RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SEPTEMBRE 2021

Publié le 30/09/2021

Mission Coordination Générale et Vie Institutionnelle
Service des assemblées
8, Boulevard Halidi Sélémani - B.P. 101 – 97600
MAMOUDZOU - Internet : http://www.cg976.fr
Siret : 22985000300018550

S O M M A I R E

SEPTEMBRE 2021

- **Assemblée Plénière du 03 septembre 2021**

N°DL_AP2021_0239 - A	Modifiant et complétant la délibération n° DL_AP2021-0200-C du 19 juillet 2021 désignant les représentants du Conseil départemental au sein des diverses commissions administratives et des organismes extérieurs
N°DL_AP2021_0239 - B	Désignation de représentants du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration SPL976

- **Commission Permanente du 03 septembre 2021**

N°DL_CP2021_0211	Projet « Lutte contre l'enlianement par Decalobanthus peltatus et réhabilitation de la dynamique forestière de la forêt départementale du Mont Bénara – Canton Salim-Bé
N°DL_CP2021_0213	Cofinancement de projet dans le cadre du programme LEADER 2021
N°DL_CP2021_0214	Octroi d'une aide financière à la MDPH au titre de ses actions et projets de l'année 2021
N°DL_CP2021_0216	Avis du Conseil Départemental pour la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle à partir de 1er janvier 2022
N°DL_CP2021_0217	Prise en charge des formations aux soins Infirmiers, pour L'IES Mayotte, l'IRFSS Croix-Rouge française - Occitanie et Bourgogne Franche Comté - du dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI, du DE-PUERICULTRICE D'ETAT promotion 2021-2024
N°DL_CP2021_0218	Mise en place des formations de Technicien (ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF), d'Éducateur des Jeunes Enfants et d'Assistant de Service Social (ASS) à l'IRTS, Antenne de Mayotte, Promotion 2021-2024
N°DL_CP2021_0219	Financement des formations pour les candidats admis à entrer en formations sociales auprès des IRTS, de l'Ile de la Réunion et de Métropole, promotion 2021-2022, 2021-2023, 2021-2024 ainsi que la prise en charge des redoublants.
N°DL_CP2021_0220	Modification de la délibération n° DL-CP2020-0070 portant attribution du statut de stagiaire de la formation professionnelle par le Conseil Départemental aux publics demandeurs d'emploi inscrits sur les dispositifs de formation professionnelle
N°DL_CP2021_0221	Phase 2 du Programme de reboisement de bassins versants : Reboisement des bassins versants avec un maintien de la ressource en eau potable.
N°DL_CP2021_0222	Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec le groupement EXPACE – IMAGEEN – CIEA, dans le cadre du projet pour la construction du laboratoire Départemental d'analyses.
N°DL_CP2021_0223	Maitrise foncière des sites des archives Départementales et du dépôt pour les bus interurbains à Malamani

N°DL_CP2021_0224	Projet de décret relatif à la réécriture des règles de construction et modifiant le livre premier du code de la construction et de l'habitation
N°DL_CP2021_0225	Validation du programme d'actions prévues dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine au titre de l'année 2021 et à l'organisation de ces actions
N°DL_CP2021_0226	Mise à disposition d'un véhicule administratif de service aux conseillers départementaux de Mayotte
N°DL_CP2021_0227	Avis du Conseil Départemental sur projet de loi de finances pour 2022
N°DL_CP2021_0228	Avis du Conseil Départemental de Mayotte sur le projet de décret des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales
N°DL_CP2021_0229	Fonctionnement interne du Conseil Départemental de Mayotte : gestion administrative du mandat de l'élu
N°DL_CP2021_0230	Liste des emplois ouvrant droits à l'attribution d'un véhicule administratif de fonction
N°DL_CP2021_0231	Exercice du droit de la formation des élus du conseil départemental de Mayotte année 2021-2022
N°DL_CP2021_0232	Attribution d'aide financière aux Organisations Syndicales Territoriales des salariés
N°DL_CP2021_0233	Missions des élus
N°DL_CP2021_0234	Attribution d'une dotation d'installation et d'équipement pour les organisations syndicales représentées au Comité Technique du Conseil départemental
N°DL_CP2021_0235	Prise en charge des dépenses engagées par le Président du Conseil départemental dans l'exercice de sa fonction de représentation de la Collectivité et la carte affaires
N°DL_CP2021_0236	Affectation d'un logement de fonction au Président du Conseil Départemental
N°DL_CP2021_0237	Mise à disposition de personnels du Conseil Départemental auprès de la société TRANSDEV Mayotte et le GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS
N°DL_CP2021_0238	Reconduction du dispositif exceptionnel d'emplois temporaires d'accompagnement des transports scolaires

Assemblée Plénière

Réunion du 03 SEPTEMBRE 2021

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239A-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_AP2021_0239 - A

Modifiant et complétant la délibération n° DL_AP2021-0200-C du 19 juillet 2021 désignant les représentants du Conseil départemental au sein des diverses commissions administratives et des organismes extérieurs

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseiller départemental représenté :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA,

Conseillers départementaaux absents :
Madame Soihirat EL HADAD, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3123-19 ;
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales (annexe I) ;
Vu la délibération n°2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00929 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission administration générale, Transport et Transition écologique du lundi 30 août 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239A-DE

DECIDE

Article 1 : de compléter la délibération n° DL_AP2021-0200-C du 19 juillet 2021 en désignant les membres du Conseil départemental pour siéger au sein des divers commissions administratives et organismes extérieurs comme suit ;

1. Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :

De désigner :

Titulaire : M. Nadjayedine SIDI Suppléante : Mme Zamimou AHAMADI

2. Commission portuaire de bien être des gens de mer de Mayotte.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°708/DMSOI en date du 24 juillet 2018 fixant la composition de la commission portuaire de bien être des gens de mer de Mayotte, le conseil départemental désigne :

- au titre des collectivités territoriales, deux représentants ;

Titulaire 1 : Mme Hélène POLLOZEC
Titulaire 2 : M. Daoud Saindou MALIDE

- au titre de l'autorité portuaire, un représentant.

Titulaire 2 : M. Mansour KAMARDINE

3. Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA)

De désigner 3 élus titulaires et 3 élus suppléants :

Titulaire 1 : Mme Soihirat EL HADAD
Titulaire 2 : Mme Echati ISSA
Titulaire 3 : Mme Farianti MDALLAH

Suppléant 1 : M. Elyassir MANROUFOU
Suppléant 2 : M. Abdoul KAMADRDINE
Suppléant 3 : M. Omar ALI

4. Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier d'Aménagement de Mayotte

Afin de compléter les représentants qui siégeront à l'EPFAM, 3 élus suppléants ont été désignés :

Titulaire 1 : Mme Zamimou AHAMADI
Titulaire 2 : M. Abdoul KAMARDINE
Titulaire 3 : Mme Zaounaki SAINDOU

Suppléant 1 : M. Madi Moussa VELOU
Suppléant 2 : M. Nadjayedine SIDI
Suppléant 3 : M. Salime MDERE

5. Association SHIME

De désigner Mme Farianti MDALLAH comme titulaire au sein de cette association.

6. Conseil d'Administration de l'Office Culturel Départemental de Mayotte

A la suite du retrait du Président Ben Issa OUSSENI :

Monsieur El Anrif Hassani est désigné comme 2ème titulaire.

De confirmer les membres suivants :

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239A-DE

Titulaire 1 : Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **(Représentante du Président du Conseil départemental)**
Titulaire 3 : Mme Rossette VITTA

7. ADIM (Agence du Développement et d'Innovation de Mayotte)

De désigner les représentants de l'ADIM et de préciser que les 4 élus suivants sont membres de l'Assemblée générale de l'ADIM :

- Mme Zamimou AHAMADI
- Mme Bibi CHANFI
- Mme Rossette VITTA
- M. Nadjayedine SIDI

Et que les 2 élus suivants sont membres du Conseil d'administration :

- Mme Bibi CHANFI
- Mme Zamimou AHAMADI

8. Collège de Ouangani

De désigner les deux conseillers départementaux du canton concerné :

- Mme Bibi CHANFI
- M. Saindou ATTOUMANI

9. CA du GIP Maoré Ouvoimoja (Centre de ressources politiques de la ville de Mayotte)

De désigner les 2 élus suivants :

1 titulaire : Mme Echati ISSA
1 suppléant : M. Ali OMAR

10. Société Immobilière de Mayotte (SIM)

De désigner les élus suivants :

Conseil d'administration de la SIM

1. Mme Echati ISSA
2. Mme Zaounaki SAINDOU

Assemblée générale d'actionnaires de la SIM

- Mme Zaounaki SAINDOU

11. La Mission Locale de Mayotte

De désigner 2 représentants au Conseil d'administration (CA)

Titulaire 1 : Mme Farianti M'DALLAH — Suppléant 1 : Mme Zaounaki SAINDOU
Titulaire 2 : M. Daoud SAINDOU MALIDE — Suppléant 2 : Mme Tahamida IBRAHIM.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239A-DE

De retirer Mme Zouhourya MOUAYAD BEN comme titulaire et M. Ali OMAR suppléant qui avaient été désignés lors de l'assemblée plénière du 19 juillet 2021 ;

Article 2 : de supprimer les désignations des conseils suivants :

- Conseil de la famille des pupilles de l'Etat
- Conseil de surveillance de l'établissement de santé de la Réunion (CHR)

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication, l'affichage et sa transmission au représentant de L'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE SIEGEANT AUX DIVERSES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ET ORGANISMES EXTERIEURS

NOM DE L'ORGANISME	MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL		TEXTES DE REFERENCE
	Titulaires	**suppléants**	
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, INFRASTRUCTURES, PORTS			
Syndicat mixte d'investissement pour l'Aménagement à Mayotte (SMIAM) *En cours de liquidation*	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU **2.** Mme Zamimou AHAMADI **3.** M. Saïndou ATTOUMANI **4.** M. Elyassir MANROUFOU	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** M. El Anrif HASSANI **4.** Mme Hélène POLLOZEC	
Conseil Portuaire	**1.** M. Mansour KAMARDINE	**1.** Mme Echati ISSA	Arrêté ministériel Article R.5314-13 L'article R 621-1 du code des ports maritimes
Commission financière du port de commerce de Longoni	1. M. Mansour KAMARDINE	**1.** Mme Echati ISSA	Décret n°2020-488 du 28 avril 2020 portant diverses dispositions relatives aux maritimes
Commission Bâtiment	**1.** M. Salime MDÉRÉ **2.** Mme Rossette VITTA **3.** M. Alain SARMENT	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** Mme Bibi CHANFI **3.** M. Nadjayedine SIDI	Délibération n°50/2006/C du 15/03/2006
Commission consultative des services publics locaux	**1.** Mansour KAMARDINE **2.** Mme Zouhourya MOUAYAD ben **3.** M. El Anrif HASSANI	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** Mme Echati ISSA **3.** Mme Zamimou AHAMADI	CGCT (art. L. 1413-1) Loi n°2002-276 du 28 fév. relative à la démocratie

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL080921023 9A-DE

	4. M. Daniel ZAÏDANI **5.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	**4.** M. Elyassir MANROUFOU **5.** Mme Soihirat EL HADAD	proximité
Commission du SAR	**TITULAIRES (26 élus)** **1.** M. Ben Issa OUSSENI **2.** M. Salime MDÉRÉ **3.** Mme Tahamida IBRAHIM **4.** M. Ali OMAR **5.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **6.** Mme Bibi CHANFI **7.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **8.** M. Madi Moussa VÉLOU **9.** Mme Echati ISSA **10.** Mme Farianti M'DALLAH **11.** Mme Rossette VITTA **12.** Mme Zamimou AHAMADI **13.** M. El Anrif HASSANI	**14.** M. Saïndou ATTOUMANI **15.** M. Mansour KAMARDINE **16.** Mme Zaounaki SAINDOU **17.** M. Daniel ZAÏDANI **18.** Mme Soihirat EL HADAD **19.** M. Abdoul KAMARDINE **20.** M. Nadjayedine SIDI **21.** Mme Hélène POLLOZEC **22.** M. Elyassir MANROUFOU **23.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA **24.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI **25.** M. Alain SARMENT **26.** Mme Nadjima SAÏD	Délibération n°476/2011/CG en date du 29 septembre 2011
Comité de suivi sur l'exécution du marché de transports scolaires	**1.** M. Ali OMAR	-	
Conseil de discipline transports scolaires	**1.** M. Ali OMAR	-	Délibération n°2016.00199 du 5 décembre 2016
Commission Aides aux Communes et Etablissements Publics Intercommunaux	**1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** Saïndou ATTOUMANI **3.** Mme Tahamida IBRAHIM	**1.** Mme Echati ISSA **2.** Mme Rossette VITTA **3.** M. El Anrif HASSANI	Délibération n°49/2007/CG du 30/03/2007
Commission de Fonds régional d'aménagement foncier et urbain (FRAFU) : Comité de gestion et d'engagement	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Abdoul KAMARDINE	-	-L'article D312-25 du cod de l'éducation -Protocole FRAFU
Commission de Fonds régional d'aménagement foncier et urbain (FRAFU) : Comité permanent	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM	-	-L'article D312-25 du cod de l'éducation -Protocole FRAFU

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239A-DE

Association GéoMayotte Géo Mayotte est la plateforme de catalogue et d'échange de données géographiques	**1.** M. Daniel ZAÏDANI	-	Statuts de l'association créée le 12 décembre 2013 par délibération n°1365/2013/CG
Association des Ports des Iles de l'Océan Indien	**1.** Mme Bibi CHANFI	-	
Association Nationale des Ports Maritimes territoriaux	**1.** M. Mansour KAMARDINE		Délibération N°DL_CP2020_0332
Association Internationale des Villes et Ports (AIVP)	**1.** Mme Echati ISSA		DELIBERATION N°2019.00155 du 29 mai 2019
Commission d'élaboration du Schéma d'aménagement régional (CESAR) de Mayotte	**1.** M. Salime MDÉRÉ **2.** M. Saïndou ATTOUMANI **3.** Mme Bibi CHANFI **4.** M. Alain SARMENT	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Ali OMAR **3.** M. Abdoul KAMARDINE **4.** M. Nadjayedine SIDI	art. L143-16 du code de l'urbanisme Délibération N°2018.00081du 24 avril 2018
Grande commission nautique	**1.** Mme Zamimou AHAMADI	-	-Décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques - Délibération n°2019.00419 du 10/12/2019
Schéma directeur territorial sur l'aménagement numérique de Mayotte. **Chargé(e) du numérique et de l'innovation**	1. Mme Tahamida IBRAHIM	-	Délibération N°1114/2013/CG de l'AP du 30 avril 2013
Commission portuaire de bien être des gens de mer de Mayotte	**Au titre des collectivités territoriales** **1.** Mme Hélène POLLOZEC **2.** M. Daoud Saindou MALIDE **Au titre de l'autorité portuaire** **1.** M. Mansour KAMARDINE		arrêté préfectoral n°708/DMSOI en date du juillet 2018
Conseil d'administration du GIP Maoré Ouvoimoja	**1.** Mme Echati ISSA **2.** M. Ali OMAR		Statuts du GIP

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239A-DE

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	**M. Nadjayedine SIDI**	**Mme Zamimou AHAMADI**	-arrêté préfectoral n°2020-SG-931du 20 novembre 2020 -Délibération n°2021.00239-A

CONSEIL D'ADMINISTRATION DES LYCEES ET COLLEGES DE MAYOTTE

Représentants du Conseil départemental dans les conseils d'administration des collèges

Nom de l'établissement	Nom, prénom	canton
Collège de Bandrélé	**1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** M. Madi Moussa VELOU	Dembéni
Collège de Dembéni	**1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** M. Madi Moussa VELOU	Dembéni
Collège de Chiconi	**1.** Mme Bibi CHANFI **2.** M. Saïndou ATTOUMANI	Ouangani
Collège de Mgombani	**1.** M. Elyassir MANROUFOU **2.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	Mamoudzou II
Collège de Doujani	**1.** M. Elyassir MANROUFOU **2.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	Mamoudzou II
Collège de Dzoumogné	**1.** Mme Nadjima SAÏD **2.** M. Alain SARMENT	Bandraboua
Collège de kani kéli	**1.** M. Salime MDÉRÉ **2.** Mme Rossette VITTA	Bouéni
Collège de Bouéni	**1.** M. Salime MDÉRÉ **2.** Mme Rossette VITTA	Bouéni

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239A-DE

Collège de kawéni 1	**1.** Mme Hélène POLLOZEC **2.** M. Nadjayedine SIDI	Mamoudzou III
Collège de kawéni 2	**1.** Mme Hélène POLLOZEC **2.** M. Nadjayedine SIDI	Mamoudzou III
Collège de kawéni 3	**1.** Mme Hélène POLLOZEC **2.** M. Nadjayedine SIDI	Mamoudzou III
Collège de Majicavo	**1.** Mme Echati ISSA **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	Koungou
Collège de Koungou	**1.** Mme Echat ISSA **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	Koungou
Collège de Labattoir	**1.** M. Ali OMAR **2.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	Dzaoudzi
Collège de Pamandzi	**1.** Mme Soihirat EL HADAD **2.** M. Daniel ZAÏDANI	Pamandzi
Collège de M'tsangadoua	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **2.** M. Abdoul KAMARDINE	M'Tzamboro
Collège de M'tsamboro	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **2.** M. Abdoul KAMARDINE	M'Tzamboro
Collège de Sada	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Mansour KAMARDINE	Sada
Collège de Tsimkoura	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Mansour KAMARDINE	Sada
Collège de M'tsangamouji	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU	Tsingoni

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239A-DE

	2. M. Ben Issa OUSSENI	
Collège de Tsingoni	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU **2.** M. Ben Issa OUSSENI	Tsingoni
Collège de Passamainty	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. El Anrif HASSANI	Mamoudzou I
Collège Kwalé (Tsoundzou)	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. El Anrif HASSANI	Mamoudzou I
Collège de Ouangani	**1.** Mme Bibi CHANFI **2.** M. Saindou ATTOUMANI	
Représentants du Conseil départemental dans les conseils d'administration des lycées		
Lycée polyvalent de Mamoudzou	**1.** M. Elyassir MANROUFOU **2.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	Mamoudzou II
Lycée polyvalent Mamoudzou Nord (Lycée des lumières)	**1.** Mme Hélène POLLOZEC **2.** M. Nadjayedine SIDI	Mamoudzou III
Lycée polyvalent de Kawéni	**1.** Mme Hélène POLLOZEC **2.** M. Nadjayedine SIDI	Mamoudzou III
Lycée polyvalent de Petite terre	**1.** Mme Soihirat EL HADAD **2.** M. Daniel ZAÏDANI	Pamandzi
Lycée polyvalent de Sada	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Mansour KAMARDINE	Sada
Cité scolaire du nord	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **2.** M. Abdoul KAMARDINE	M'Tzamboro

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239A-DE

Lycée polyvalent de Dzoumogné	**1.** Mme Nadjima SAÏD **2.** M. Alain SARMENT	Bandraboua
Lycée polyvalent de Kahani	**1.** Mme Bibi CHANFI **2.** M. Saïndou ATTOUMANI	Ouangani
Lycée polyvalent de Chirongui	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Mansour KAMARDINE	Sada
Lycée professionnel de Tsararano	**1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** M. Madi Moussa VELOU	Dembéni

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, URBANISME

Conseil d'administration de la Société Immobilière de Mayotte (SIM)	**1.** Mme Echati ISSA **2.** Mme Zaounaki SAINDOU **Censeur du Conseil d'administration** **1.** M. Nadjayedine SIDI	-	Article 18 des Statuts de la SIM
Assemblée générale d'actionnaires de la SIM	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU	-	Article 18 des Statuts de la SIM
Conseil Départemental de l'Habitat et de l'hébergement	**1.** M. Salime MDÉRÉ **2.** M. El Anrif HASSANI **3.** M. Saïndou ATTOUMANI **4.** M. Madi Moussa VELOU **5.** M. Elyassir MANROUFOU **6.** M. Nadjayedine SIDI	**1.** Mme Bibi CHANFI **2.** M. Ali OMAR **3.** M. Abdoul KAMARDINE **4.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **5.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA **6.** Mme Nadjima SAÏD	6 représentants du CG (a n°84 du 25 février 199
Observatoire de l'équipement commercial	**1.** Mme Bibi CHANFI	**1.** M. Abdoul KAMARDINE	Arrêté préfectoral n°581/SG/DIRAD du 0 novembre 2000

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921023 9A-DE

Comité local IFRECOR	**1.** M. Daniel ZAÏDANI **2.** Mme Zaounaki SAINDOU	**1.** M. Elyassir MANROUFOU **2.** M. Madi Moussa VELOU	Décret du 7 juillet 2000 Arrêté préfectoral de 1999
Conseil de Surveillance de l'EDM	**1.** M. Mansour KAMARDINE **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** Mme Zamimou AHAMADI	-	Art. 19 statuts du CG
Commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL)	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM	**1.** M. Ali OMAR	Décret n°2013-993 du 7 novembre 2013
Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **2.** Mme Hélène POLLOZEC	Décret n°2013-993 du 7 novembre 2013
SPL 976	**1.** M. Saïndou ATTOUMANI **2.** M. El Anrif HASSANI **3.** M. Salime MDÉRÉ	-	Statuts de la société
Comité Départemental d'Orientation de BPI France Mayotte (Banque publique d'investissement**)**	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM	-	délibération n°1644/2014/CP du 31 juillet 2014
Comité de suivi des Rencontres régionales économiques de Nosy Be (RRNB)	**1.** M. Salime MDÉRÉ	-	délibération n°2025/2015/CP du 09 mars 2015
Comité départemental du Tourisme de Mayotte (CDTM)	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU **2.** Mme Tahamida IBRAHIM **3.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **4.** Mme Bibi CHANFI **5.** M. Alain SARMENT	**1.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **2.** M. Salime MDÉRÉ **3.** M. Saïndou ATTOUMANI **4.** Mme Echati ISSA **5.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	- Art. 7 des statuts - Art. 8 des statuts

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921023A-DE

Plateforme d'initiative Mayotte	**1.** Mme Bibi CHANFI	-	Délibération N°2017.00123 CP du 20 juin 2017
Commission des taxis	**1.** M. Ali OMAR	**1.** M. El Anrif HASSANI	Délibération n°17/2001/CGD du 28 mars 2001
Commission des usagers du Marché couvert de Mamoudzou	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. Salime MDÉRÉ **3.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	**1.** M. Ali OMAR **2.** Mme Rossette VITTA **3.** Mme Hélène POLLOZEC	Délibération n°200/2009/CG du 3 décembre 2009
Commission des qualifications compétentes pour examiner les demandes d'attribution du titre de maître artisan	**1.** Mme Bibi CHANFI	-	le décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, notamment dans son article 4
Instances locales, régionales et nationales de l'économie sociale et solidaire ainsi que de l'insertion par l'activité économique **- Commission ESS des Régions de France** **- Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES)** **- Le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)** **- toute instance locale, régionale, nationale, européenne ou internationale de l'ESS et de l'IAE à laquelle le Département est appelé à siéger ou adhérer**	**1.** M. Madi Moussa VELOU	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM	loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 décret n°2015-1220 du 1er octobre 2015 délibération n°2018.00201 du 17 octobre 2018 délibération n°2020.0046 commission permanente du 03 mars 2020
ADIM (Agence de Développement et d'Innovation de Mayotte)	**<u>Assemblée générale de l'ADIM</u>** **1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** Mme Bibi CHANFI **3.** Mme Rossette VITTA **4.** M. Nadjayedine SIDI **<u>Conseil d'Administration de l'ADIM</u>**	-	- Arrêté préfectoral n°201 14629 portant approbation la convention constitutive groupement d'intérêt publ "GIP" dénommé "ADIM » ; - délibération 2017/2015/C du 9 mars 2015, délibérati 2157/2015/CD

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921023A-DE

	1. Mme Bibi CHANFI **2.** Mme Zamimou AHAMADI		
Technopôle de Mayotte	**1.** M. Madi Moussa VELOU **2.** Mme Zaounaki SAINDOU	-	DELIBERATION N°2019.00349 de la CP du 15 novembre 2019
SANTE, SOCIAL			
Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mayotte (CHM)	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** M. Mansour KAMARDINE	-	Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 Décret n°2010-361 du 8/4/2010 Délibération 2018.00308
Commission des personnes handicapées de Mayotte	**1.** Mme Farianti M'DALLAH	**1.** M. Madi Moussa VELOU	Ordon. N°2008-859 du 28/08/08 Décret n°2010 1148 du 28/09/10
Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **2.** Mme Farianti M'DALLAH **3.** Mme Nadjima SAÏD **4.** M. Elyassir MANROUFOU	**1. M** (agent du département) **2. M** (agent du département) **3. M** (agent du département) **4. M** (agent du département)	Délibérations n°2017.00279 et n°2016-00087
Commission Exécutive du GIP-MDPH (Comex)	**1.** M. Madi Moussa VELOU **2.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **3.** Mme Echati ISSA **4.** Mme Farianti M'DALLAH **5.** M. Saïndou ATTOUMANI **6.** Mme Zaounaki SAINDOU **7.** Mme Nadjima SAÏD **8.** M. Elyassir MANROUFOU **9.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	-	Délibérations n°2016-0008 et n°2019.00319

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239A-DE

	10. M. Nadjayedine SIDI **11.** Mme Soihirat EL HADAD		
Commission de coordination des politiques publiques de santé de Mayotte	**1.** M. Mansour KAMARDINE **2.** Mme Bibi CHANFI	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** Mme Farianti M'DALLAH	Décret n°2010-765 du 7 juillet 2010 (Chap. III, Section 2, sous-section 2)
La Conférence de Santé et de l'Autonomie (CSA)	**1.** M. Madi Moussa VELOU **2.** Mme Echati ISSA	**1.** Mme Rossette VITTA **2.** M. El Anrif HASSANI	Décret n°2010-765 du 7 juillet 2010 (chap III, section 3, sous-section 2)
Conseil de Famille	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU **2.** M. El Anrif HASSANI	**1.** M. El Anrif HASSANI **2.** M. Alain SARMENT	Article L. 224-2 du code de l'action sociale et des familles Art. R 224-3 et R 224-4 du CASF
Commission de concertation en santé mentale	**1.** M. Madi Moussa VELOU	**1.** Mme Farianti M'DALLAH	Art. R 3811-3 du code de la santé publique Décret n°2005-434 du 6 mai 2005
Commission technique d'appréciation du taux d'incapacité de la personne handicapée	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. Madi Moussa VELOU **3.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **4.** Mme Nadjima SAÏD	**1.** Mme Echati ISSA **2.** M. Ali OMAR **3.** Mme Rossette VITTA **4.** M. Elyassir MANROUFOU	Délibération n°119/2003/CGD du 19 déc. 2003
Commission Départementale d'action contre les violences faites aux femmes	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN	**1.** Mme Echati ISSA	Arrêté n°174/SG/DDFE/200 25 mars 2002
Association REDECA Mayotte	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	-	Statuts de l'associatio

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239A-DE

Commission départementale d'aides sociales	**1.** Mme Echati ISSA **2.** Mme Farianti M'DALLAH **3.** Mme Nadjima SAÏD	**1.** M. Madi Moussa VELOU **2.** M. Ali OMAR **3.** M. Elyassir MANROUFOU	Délibération n°037/2007/CG du 30 mars 2007
Conseil départemental de la santé et de la protection animale (CDSPA - Commission administrative à caractère consultatif)	**1.** M. Elyassir MANROUFOU **2.** M. Salime MDÉRÉ	**1.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA **2.** Mme Bibi CHANFI	Arrêté préfectoral 2012-006-DAAF article 2
Comité régional d'organisation et de suivi (CROS - vise à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques)	**1.** M. Abdoul KAMARDINE	**1.** Mme Rossette VITTA	Arrêté préfectoral 2012-006-DAAF article 2
Equipes pluridisciplinaires dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA)	**1.** Mme Echati ISSA **2.** M. El Anrif HASSANI **3.** Mme Nadjima SAÏD	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **3.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	Arrêté n°2013-01/MRSA Article 1er
Convention d'orientation départementale	**1.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	-	Délibération n°840/2012/CG du 12 juillet 2012
Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens	**1.** M. Abdoul KAMARDINE	-	Délibération 1705/2014/CG du 19 septembre 2014
Comité d'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS)	**1.** M. Mansour KAMARDINE	-	Code de la santé publique Article R.6313-1-1
Comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)	1. M. Ali OMAR	-	Ordonnance n°2012-576 d[illegible] avril 2012
Comité départemental de la citoyenneté et de			

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921023 9A-DE

l'autonomie (CDCA)	**1.** Madi Moussa VELOU **2.** M. Elyassir MANROUFOU **3.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN		
Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA)	**1.** Mme Soihirat EL HADAD **2.** Mme Echati ISSA **3.** Mme Farianti MDALLAH	**1.** M. Elyassir MANROUFOU **2.** M. Abdoul KAMADRDINE **3.** M. Omar ALI	Code de l'action sociale et des familles – article L.149-1
Commission consultative paritaire départementale (relative à l'exercice des assistants familiaux)	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2. (agent)** **3. (agent)**	**1.** Mme Echati ISSA **2. (agent)** **3. (agent)**	Décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles
Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Mayotte (le président est membre de droit)	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** Mme Rossette VITTA **3.** Mme Farianti M'DALLAH **4.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **5.** Mme Bibi CHANFI **6.** Mme Zamimou AHAMADI **7.** M. Daniel ZAÏDANI **8.** M. Nadjayedine SIDI **9.** M. Alain SARMENT	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Ali OMAR **3.** M. El Anrif HASSANI **4.** M. Saïndou ATTOUMANI **5.** M. Salime MDÉRÉ **6.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **7.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA **8.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI **9.** Mme Hélène POLLOZEC	Articles L. 1424-24-1 et L.1424-24-2 du CGCT Election au scrutin de liste à un tour
PACT (association pour le logement solidaire)	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. Elyassir MANROUFOU	-	
Conseil Départemental au sein de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie	**1.** M. Mansour KAMARDINE **2.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	**1 agent DPMI**	Loi 2019-774 du 24 juillet 2019

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239A-DE

Commission de lutte contre la prostitution	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **2.** Mme Soihirat EL HADAD	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** M. Elyassir MANROUFOU	Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 Article R 121-12-7 du code de l'action sociale Délibération CP-2020.00018 du 25 février 2021
commission d'information et de sélection d'appel à projets social et médico-social	**1.** M. Madi Moussa VELOU **2. (agent)** **3. (agent)** **4. (agent)**	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2. (agent)** **3. (agent)** **4. (agent)**	article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles
COOPERATION REGIONALE			
Comité de gestion du fonds de coopération régionale (Mayotte)	**1.** M. El Anrif HASSANI **2.** Mme Zamimou AHAMADI **3.** Mme Bibi CHANFI **4.** Mme Hélène POLLOZEC	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** M. Salime MDÉRÉ **4.** Mme Soihirat EL HADAD	Décret n°2002-1504 du 24 décembre 2002
STRUCTURE FINANCIERE			
Comité local préparatoire aux travaux de la commission consultative sur l'évaluation des charges	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** Mme Tahamida IBRAHIM **3.** M. Daniel ZAÏDANI **4.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	**1.** Mme Bibi CHANFI **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **3.** Mme Soihirat EL HADAD **4.** Mme Hélène POLLOZEC	Décret n° 2011-346 du 28 [illegible] 2011
FONCIER			
Commission du Patrimoine et du Foncier (CPF)	**1.** M. Salime MDÉRÉ **2.** M. Ali OMAR	**1.** Mme Echati ISSA **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	Délibération n°241/2007 Arrêté n°147/DGS/DAFP/

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921023 9A-DE

	3. M. Saïndou ATTOUMANI **4.** M. Abdoul KAMARDINE	**3.** Mme Rossette VITTA **4.** M. El Anrif HASSANI	
Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Aménagement de Mayotte	**1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** Mme Zaounaki SAINDOU	**1.** Madi Moussa VELOU **2.** M. Nadjayedine SIDI **3.** M. Salime MDERE	loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 délibération n°2016.00206 du 05 décembre 2016
Commission d'Urgence Foncière (CUF)	**1.** M. Salime MDÉRÉ	**1.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	Loi n°2017-256 du 28 février 2017 1° du II de l'article 35 de la loi LODEOM décret du 29 mai 2019 (NOR : MOMS1915967A)
l'Assemblée Général du Groupement d'Intérêt Public Local support de la CUF (GIPL-CUF)	**1.** M. Mansour KAMARDINE **2.** M. Salime MDÉRÉ **3.** M. Nadjayedine SIDI	**1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** Echati ISSA **3.** M. Alain SARMENT	décret du 29 mai 2019 (NOR : MOMS1915967A)
Conseil d'Administration du GIPL-CUF	1. M. Mansour KAMARDINE	**1.** M. Salime MDÉRÉ	décret du 29 mai 2019 (NOR : MOMS1915967A)
Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Mayotte	1. M. Salime MDÉRÉ **2.** M. Saïndou ATTOUMANI **3.** M. Nadjayedine SIDI **4.** M. Alain SARMENT	-	Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 Décret n°78-172 du 9 février 1978 Délibération CP-2020.002 15 octobre 2020
Commission des Baux Ruraux	**1.** M. Salime MDÉRÉ **2.** M. Saïndou ATTOUMANI 1. **Directeur DAFPI** **2. Chef du service des actes de la DAFPI**	-	

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239A-DE

OUTER MER / EUROPE			
Commission nationale d'évaluation des politiques de l'Etat Outre-mer et portant application de l'art. 74 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (CNEPEOM)	**1.** M. Ben Issa OUSSENI	**1.** M. El Anrif HASSANI	Décret n°2010- du 2010
Commission des comptes économiques et sociaux des Départements d'Outre-Mer et de suivi de loi d'orientation pour l'outre-mer	**1.** M. Ben Issa OUSSENI	**1.** Mme Bibi CHANFI	Désignation par courrier n°583/02/CG adressé par Président Bamana au Ministre chargé de l'Outre-Mer le 25 avril 2002 Décret n°2002-258 du 22 février 2002 portant application de l'Art.74 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000
Commission Consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences entre l'Etat Collectivité Départementale de Mayotte et les communes de Mayotte	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU **2.** Mme Tahamida IBRAHIM **3.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **3.** Mme Hélène POLLOZEC	Art. L. 1773-3 et R. 1777-1 du CGCT Décret n°2002-1504 du 24 déc. 2002
Comité régional unique de suivi des fonds européens (CRUS) – GIP Europe à Mayotte	**1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** Mme Tahamida IBRAHIM **3.** M. Ben Issa OUSSENI **4.** Mme Soihirat EL HADAD	**1.** M. El Anrif HASSANI **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** Mme Rossette VITTA **4.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	Règlement Européen 1303/2013)
Assemblée Générale GIP Europe à Mayotte	**1.** M. Ben Issa OUSSENI **2.** Mme Zamimou AHAMADI **3.** Mme Tahamida IBRAHIM **4.** Mme Soihirat EL HADAD	**1.** M. El Anrif HASSANI **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** Mme Rossette VITTA **4.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	Délibération NDL-CP2021

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921023 9A-DE

Le comité de suivi du PO INTERREG Canal du Mozambique	**1.** Mme Zamimou AHAMADI	**1.** Mme Bibi CHANFI	Règlement Européen 1303/2013); Proposition de règlement COM/2018/374 final - 2018/0199 (COD)
Comité de Programmation du PO INTERREG canal du Mozambique	1. Mme Zamimou AHAMADI	**1.** Mme Bibi CHANFI	Règlement Européen 1303/2013); Proposition de règlement COM/2018/374 final - 2018/0199 (COD)
Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques (CPRUP)	1. M. Ben Issa OUSSENI	-	
Association des Régions ultrapériphériques françaises (ARUP)	1. M. Ben Issa OUSSENI	-	
Conférence des Régions périphériques maritimes (CRPM)	1. M. Ben Issa OUSSENI	-	
ENVIRONNEMENT			
Conseil des Rivages de l'Océan Indien	**1.** M. Salime MDÉRÉ **2.** M. El Anrif HASSANI **3.** M. Alain SARMENT **4.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** Mme Echati ISSA **3.** M. Elyassir MANROUFOU **4.** M. Daniel ZAÏDANI	Décret n°95-372 du 5 d 1995 Art. R243-22 du Code l'environnement
Comité de l'eau et de la biodiversité (ancienne appellation : Comité de bassin)	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU **2.** Mme Zamimou AHAMADI **3.** M. El Anrif HASSANI	-	Loi n°2016-1087 du 8 a 2016. Décret n°2016-1842 du

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921023A-DE

	4. M. Saïndou ATTOUMANI		décembre 2016. Décret n°2005-24 du 11 janvier 2005
Comité national de la biodiversité	**1.** Mme Zamimou AHAMADI	**1.** M. Madi Moussa VELOU	Loi du 8 août 2016
Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'bouzi	**1.** M. El Anrif HASSANI **2.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Elyassir MANROUFOU	Délibération n°122/2010/CG du 22/11/2010 Arrêté préfectoral n°45/DAF/SEF/2010
Comité de suivi du plan régional de protection et gestion des déchets (PRPGD)	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **2.** M. Salime MDÉRÉ **3.** M. Ali OMAR **4.** Mme Zaounaki SAINDOU **5.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI **6.** M. Elyassir MANROUFOU	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **3.** Mme Farianti M'DALLAH **4.** Mme Rossette VITTA **5.** Mme Soihirat EL HADAD **6.** M. Alain SARMENT	Arrêté n°135/2005/DAET/CG
Commission des risques naturels majeurs de Mayotte	**1.** M. Saïndou ATTOUMANI **2.** M. Daniel ZAÏDANI	**1.** M. Ali OMAR **2.** Mme Soihirat EL HADAD	Décret n°2006-665 du 7/06/2006 Arrêtés préfectoraux n°34 du 28/05/2008 et n°84 du 16/06/2010
Commission Mahoraise du Patrimoine et des sites	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	**1.** Mme Echati ISSA **2.** M. Elyassir MANROUFOU	
Conseil maritime ultramarin du bassin sud océan indien (CMUB)	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU	**1.** Mme Zamimou AHAMADI	arrêté inter-préfectoral n°2606 (Préfet de La Réunion, Préfet de Mayotte, Préfet Administrateur TAAF Délibération

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239A-DE

Commission Consultative de l'Environnement et de la Protection du Patrimoine à Mayotte (CCEP)	**Formation spécialisée de la nature et de la faune sauvage captive :** **1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA **Formation spécialisée des sites et paysages sauvages :** **1.** M. Ali OMAR **2.** M. Alain SARMENT **Formation spécialisée des carrières** **1.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **2.** Mme Nadjima SAÏD		Arrêté préfectoral n°2009-256 du 17 juin 2009 portant création de la CCEPP – article 2
Comité de pilotage de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** Saïndou ATTOUMANI	-	Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007
Association HAWA (agréée pour la surveillance de la qualité de l'air)	**1.** Mme Farianti M'DALLAH	**1.** M. El Anrif HASSANI	Statuts de l'association

AGRICULTURE

Commission régionale unique de programmation (CRUP)	**1.** M. Ben Issa OUSSENI	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM	règlement (CE) n°1083/2013 du Parlement européen et du Conseil
Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM	**1.** Mme Farianti M'DALLAH	Arrêté n°93/AM/200
Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques (CODERST)	**1.** Mme Bibi CHANFI **2.** M. Madi Moussa VELOU	**1.** Mme Rossette VITTA **2.** M. Abdoul KAMARDINE	Arrêté préfectoral n°133/SG/DDCL/BE/20 portant création du COD de Mayotte
Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR)	**1.** M. Ben Issa OUSSENI	**1.** Mme Echati ISSA	Animation DAAF : arrê préfectoral n°2012-69/DA arrêté n°2012-001/DA
Commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA)	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** Mme Tahamida IBRAHIM	**1.** M. El Anrif HASSANI **2.** M. Saïndou ATTOUMANI	Arrêté préfectoral n°20 041/DAAF du 03 avril 2

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921023A-DE

Conseil d'administration Etablissement Public National, lycée agricole de Coconi	**1.** M. Saïndou ATTOUMANI **2.** Mme Bibi CHANFI	-	Arrêté du 23 février 1995 relatif aux conseils du lycée agricole de Mayotte
Chambre d'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM)	**1.** Mme Zamimou AHAMADI	**1.** Mme Farianti M'DALLAH	Article D511-58 du code rural et de la pêche maritime (conseil départemental assiste à titre consultatif)
Conseil d'Administration de l'office de développement de l'économie agricole des DOM	**1.** M. Salime MDÉRÉ	**1.** M. Saïndou ATTOUMANI	Décret modificatif n°2014-995 du 1er sept 2014
Commission de la forêt et des produits forestiers du Département de Mayotte	**1.** M. El Anrif HASSANI	**1.** Mme Rossette VITTA	Arrêté préfectoral n°2013-082/DAAF-SDTR
Conseil de gestion du parc naturel marin (Le président du CDTM est membre de droit)	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU **2.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **3.** M. Madi Moussa VELOU	**1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** M. Ali OMAR **3.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	Décret n°2010-71 du janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte (Art.2, 2° a)
Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA)	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM	**1.** Mme Zamimou AHAMADI	arrêté n° 768/DAAF/2019 portant modification de la composition du COSDA
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	**1.** M. Abdoul KAMARDINE	**1.** M. Madi Moussa VELOU	arrêté n°6688/DAAF/2016 portant création de la CDPENAF
EDUCATION FORMATION ET INSERTION			
Conseil régional d'orientation du CNFPT	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** M. Madi Moussa VELOU	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** Mme Echati ISSA **3.** M. El Anrif HASSANI **4.** Mme Rossette VITTA	Arrêté du 25 juillet 200 (JO du 31/07/08)
Conseil de l'éducation nationale à Mayotte	**1.** Mme Echati ISSA **2.** M. Salime MDÉRÉ **3.** Mme Zamimou AHAMADI **4.** M. Mansour KAMARDINE **5.** M. El Anrif HASSANI **6.** Mme Hélène POLLOZEC **7.** M. Elyassir MANROUFOU	**1.** Mme Rossette VITTA **2.** Ali OMAR **3.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **4.** Mme Farianti M'DALLAH **5.** Mme Bibi CHANFI **6.** Mme Soihirat EL HADAD	Article R 234-33-3 du cod l'éducation

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239A-DE

	8. Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	**7.** M. Alain SARMENT **8.** Mme Nadjima SAÏD	
Mission Locale de Mayotte	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU **2.** Mme Tahamida IBRAHIM	Statuts : 2 conseillers départementaux membres, mais 1 seul au CA
Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ)	**1.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	**1.** Mme Farianti M'DALLAH	Statuts du CRIJ
Association pour la formation et le développement maritime et aquacole à Mayotte (AFODEMAM) **- Ecole d'apprentissage maritime**	**1.** M. Ali OMAR	**1.** M. Abdoul KAMARDINE	Articles 4 et 6 des statuts
Comité de coordination mahorais de l'emploi et de la formation professionnelle (CCMEFP)	**1.** Mme Hélène POLLOZEC **2.** Mme Nadjima SAÏD **3.** M. Nadjayedine SIDI **4.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **5.** Mme Rossette VITTA **6.** Mme Echati ISSA **7.** M. Madi Moussa VELOU	**1.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI **2.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA **3.** M. Alain SARMENT **4.** Mme Zamimou AHAMADI **5.** M. Salime MDÉRÉ **6.** M. Ali OMAR **7.** Mme Zaounaki SAINDOU	Ordonnance n°2009-664
Commission des bourses et aides (COBA)	**1.** Mme Rossette VITTA **2.** M. Saïndou ATTOUMANI **3.** Mme Farianti M'DALLAH **4.** Mme Echati ISSA **5.** M. Madi Moussa VELOU	-	Délibération n°2017.00282 Règlement d'attribution des aides du Conseil départemental aux étudiants poursuivants leurs études hors Mayotte
Association Inter Carif Oref	**1.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **2.** M. El Anrif HASSANI	-	Article 5 des statuts de l'association
Conseil d'administration du GIP Carif Oref	1. M. Daoud SAINDOU MALIDE **2.** M. El Anrif HASSANI	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** Mme Bibi CHANFI	délibération n°1882 du Conseil général de Mayotte, en date du 19 janvier 2015, relative à la validation de l'évolution du statut du CarifOref en GIP
Assemblée générale du GIP Carif Oref	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Salime MDÉRÉ **3.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **4.** M. El Anrif HASSANI **5.** M. Abdoul KAMARDINE **6.** Mme Hélène POLLOZEC **7.** Mme Nadjima SAÏD	**1.** Mme Rossette VITTA **2.** Mme Bibi CHANFI **3.** Mme Zaounaki SAINDOU **4.**Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **5.** Mme Zamimou AHAMADI **6.** M. Elyassir MANROUFOU **7.** Mme Soihirat EL HADAD	délibération n°1882 du Conseil général de Mayotte, en date du 19 janvier 2015, relative à la validation de l'évolution du statut du CarifOref en GIP
Conseil d'administration de LADOM	**1.** Mme Echati ISSA	-	

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921023 9A-DE

Conseil pédagogique de l'IFSI	**1.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	-	
Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères	**1.** Mme Rossette VITTA **2.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **3.** Mme Hélène POLLOZEC **4.** M. Alain SARMENT	-	Décret n°2005-1011 du 22 août 2005 – Article D312-25 du code de l'Education
Commission départementale de l'emploi et de l'insertion de Mayotte (formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique).	**1.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	-	Décret n° 2015-1220 du 1er octobre 2015
Comité régional de la mobilité (COREMOB)	**1.** M. Ali OMAR	-	Circulaire interministérielle du 23 février 2015
Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **3.** Mme Rossette VITTA **4.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **5.** M. El Anrif HASSANI **6.** Mme Nadjima SAÏD **7.** Mme Hélène POLLOZEC	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** M. Madi Moussa VELOU **4.** Mme Echati ISSA **5.** Mme Bibi CHANFI **6.** Mme Soihirat EL HADAD **7.** M. Elyassir MANROUFOU	le décret n°2018-953 du 31 octobre 2018 la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 dans son article 24 l'Ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009 Délibération 2018.00323 du 11 déc 2018
Conseil d'Administration de l'Établissement Public local à caractère Administratif dénommé « LAREFORM PRO de Mayotte (L'Agence Régionale de Formation Professionnelle de Mayotte)	**1.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **2.** Mme Rossette VITTA **3.** M. Ali OMAR **4.** M. Madi Moussa VELOU **5.** Mme Hélène POLLOZEC	-	Délibération n°CP-2020.00300 du 25 novembre 2020
CULTURE ET SPORTS			
Comité régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) de Mayotte	**1.** M. El Anrif HASSANI	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN	Statuts de l'UNSS
Union Sportive des Ecoles Primaires (USEP)	1. Mme Zouhourya MOUAYAD BEN	**1.** M. El Anrif HASSANI	
Commission territoriale du centre national du développement du sport (CNDS)	**1.** M. El Anrif HASSANI **2.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** Mme Zamimou AHAMADI	- article R411-2 du code du sport - décret n°2006-191 du

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921023A-DE

			février 2016
Conseil d'Administration de l'Office Culturel Départemental de Mayotte	1. Mme Zouhourya MOUAYAD BEN (représentante du Président du Conseil départemental) 2. M. El Anrif HASSANI 3. Mme Rossette VITTA	-	Délibération n°2020.00142 du 30 juin 2020 Délibération N°DL_AP2021_0239 du 03 septembre 2021
Conférence régionale du sport	1. Mme Zouhourya MOUAYAD BEN 2. M. El Anrif HASSANI 3. M. Salime MDERE 4. M. Saïndou ATTOUMANI 5. Mme Laïni ABDALLAH BOINA	-	
Conférence des financeurs du sport	1. Mme Zouhourya MOUAYAD BEN 2. Mme Tahamida IBRAHIM		
Association SHIME	1. Mme Farianti MDALLAH		
RESSOURCES HUMAINES			
Comité Technique (CT) du Département de Mayotte *(jusqu'au 31 décembre 2021)*	1. M. Ali OMAR 2. M. Abdoul KAMARDINE	1. Mme Farianti M'DALLAH 2. M. Daoud SAINDOU MALIDE	Décret n°85-565 du 30 mai 1985, art. 1er
Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) *(jusqu'au 31 décembre 2021)*	1. M. Ali OMAR 2. M. Abdoul KAMARDINE	1. Mme Farianti M'DALLAH 2. M. Daoud SAINDOU MALIDE	Décret n°85-603 du 10 juin 1985, art. 32
Comité Social Territorial *(à partir du 1er janvier 2022 le CST remplacera le CT et le CHSCT)*	1. M. Ali OMAR 2. M. Abdoul KAMARDINE	1. Mme Farianti M'DALLAH 2. M. Daoud SAINDOU MALIDE	
Commission administrative paritaire (CAP) des fonctionnaires de catégorie A du Département de Mayotte	1. M. Ali OMAR 2. M. Abdoul KAMARDINE 3. M. Daoud SAINDOU MALIDE 4. Mme Zamimou AHAMADI 5. Mme Hélène POLLOZEC	1. Mme Echati ISSA 2. M. Madi Moussa VELOU 3. M. Saïndou ATTOUMANI 4. Mme Farianti M'DALLAH 5. Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	Décret n°89-229 du 17 [illegible] 1989 relatif aux CAP [illegible] collectivités territoriales [illegible] leurs établissements pu[illegible] (Art. 1 et 2)
Commission administrative paritaire (CAP) des fonctionnaires de catégorie B du Département de Mayotte	1. M. Ali OMAR 2. M. Abdoul KAMARDINE 3. Mme Rossette VITTA 4. M. Alain SARMENT	1. Mme Farianti M'DALLAH 2. M. Daoud SAINDOU MALIDE 3. M. Saïndou ATTOUMANI 4. M. Elyassir MANROUFOU	Décret n°89-229 du 17 [illegible] 1989 relatif aux CAP [illegible] collectivités territoriales [illegible] leurs établissements pu[illegible] (Art. 1 et 2)

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921023 9A-DE

Commission administrative paritaire (CAP) des fonctionnaires de catégorie C du Département de Mayotte	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** Mme Farianti M'DALLAH **4.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **5.** Mme Zamimou AHAMADI **6.** M. Elyassir MANROUFOU **7.** M. Nadjayedine SIDI **8.** Mme Soihirat EL HADAD	**1.** M. Saïndou ATTOUMANI **2.** Mme Tahamida IBRAHIM **3.** Mme Bibi CHANFI **4.** Mme Zaounaki SAINDOU **5.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **6.** M. Alain SARMENT **7.** Mme Nadjima SAÏD **8.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (Art. 1 et 2)
Commission consultative paritaire de catégorie A	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** Mme Zamimou AHAMADI	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **3.** M. Madi Moussa VELOU	Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 Délibération n°2019.00050
Commission consultative paritaire de catégorie B	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** Mme Rossette VITTA	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **3.** M. Madi Moussa VELOU	Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 Délibération n°2019.00050
Commission consultative paritaire de catégorie C	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** Mme Hélène POLLOZEC	**1.** Mme Echati ISSA **2.** Mme Zamimou AHAMADI **3.** Mme Soihirat EL HADAD	Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 Délibération n°2019.00050
Conseil d'Administration du Centre de gestion de la FPT à Mayotte	**1.** M. Madi Moussa VELOU **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** M. Ali OMAR **4.** M. Saïndou ATTOUMANI **5.** Mme Echati ISSA **6.** Mme Farianti M'DALLAH **7.** Mme Rossette VITTA **8.** Mme Zamimou AHAMADI **9.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	**1.** M. Salime MDERE **2.** M. El Anrif HASSANI **3.** Mme Zaounaki SAINDOU **4.** Mme Tahamida IBRAHIM **5.** Mme Bibi CHANFI **6.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **7.** M. Mansour KAMARDINE **8.** **9.**	Art. 16 du décret 2004-1526 du 30 décembre 2004
Caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte (CRFM)	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Abdoul KAMARDINE	**1.** M. Salime MDERE **2.** Mme Zamimou AHAMADI	Arrêté préfectoral n°77-50/RG du 16 mars 1977 article
Comité National des Œuvres Sociales (CNAS)	**1.** M. Ali OMAR **2. Agent (DRH)**	**1. (DRH adjoint)**	Délibération n°DL_CP2021 du 12 avril 2021
DIVERS			
Commission des carrières	**1.** M. Salime MDERE	**1.** M. Ali OMAR	Arrêté préfectoral de 2
Commission de philatélie	**1.** Mme Bibi CHANFI **2.** Mme Tahamida IBRAHIM	**1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** M. El Anrif HASSANI	Délibération n°27/96/C du 2 mai 1996

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921023A-DE

Commission de surveillance du service pénitentiaire de Mayotte et Maison d'Arrêt de Majicavo	1. Mme Zouhourya MOUAYAD BEN	1. Mme Echati ISSA	Code de procédure pénale (Art. D180 al. 7)
Commission consultative de sécurité et des commissions de sécurité	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** Mme Rossette VITTA **3.** M. Daniel ZAÏDANI	**1.** M. Ali OMAR **2.** Mme Farianti M'DALLAH **3.** M. Elyassir MANROUFOU	Arrêté préfectoral du 20 août 2007
Commission de sécurité routière	**1.** M. Salime MDERE **2.** M. Ali OMAR	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** M. El Anrif HASSANI	Art. 411-10 à 12 du code de la route
Commissions Administratives à caractère consultatives	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** Mme Hélène POLLOZEC	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Alain SARMENT	
Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) chargée d'établir et de tenir à jour l'état de la coopération intercommunale du département	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** M. Saïndou ATTOUMANI **3.** M. Salime MDERE **4.** Mme Bibi CHANFI **5.** Mme Zamimou AHAMADI **6.** Mme Hélène POLLOZEC **7.** Mme Nadjima SAÏD **Commission de recensement des votes aux élections de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte** **8.** M. Abdoul KAMARDINE	-	Décret n°2012-1337 du 2 décembre 2013 Délibération 2020.00195 du 10 septembre 2020
Commission départementale de présence postale territoriale	**1.** M. Salime MDERE **2.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **3.** M. Madi Moussa VELOU **4.** Mme Soihirat EL HADAD	**1.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **2.** Mme Rossette VITTA **3.** M. Omar ALI **4.** M. Elyassir MANROUFOU	le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 Délibération n°1601/201[illegible] du 12 juin 2014
Conseil Départemental de Sécurité Civile (CDSC)	1. Mme Farianti M'DALLAH	1. M. Abdoul KAMARDINE	
Commission consultative départementale de Sécurité et d'accessibilité (CCDSA)	**1.** M. Salime MDERE **2.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **3.** M. Madi Moussa VELOU	-	Décret n°95-260 modifié[illegible] mars 1995
Conseil départemental à la Commission ad'hoc du titre de séjour de Mayotte	1. Mme Zamimou AHAMADI	1. M. El Anrif HASSANI	Courrier du Préfet du [illegible] septembre 2020

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921023 9A-DE

			Délibération n°2020.00259 du 15 octobre 2020
Assemblée des Départements de France (ADF)	**1.** M. Ben Issa OUSSENI	-	
Régions de France ***(anciennement Association des Régions de France)***	**1.** M. Ben Issa OUSSENI **2.** M. Salime MDÉRÉ **3.** Mme Tahamida IBRAHIM	-	Article 6 des statuts

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239A-DE

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239B-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_AP2021_0239 - B

Relative à la désignation de représentants du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration SPL976

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseiller départemental représenté :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA,

Conseillers départementaux absents:
Madame Soihirat EL HADAD, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3123-19 ;
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales (annexe I) ;
Vu la délibération n°2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00929 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu les statuts de la SPL 976
Vu l'avis de la Commission administration générale, Transport et Transition écologique du lundi 30 août 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239B-DE

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de confirmer les membres suivants, représentants du Conseil départemental pour siéger au sein du bureau du conseil d'administration de la SPL976 :

- M. Saindou ATTOUMANI
- M. El Anrif HASSANI
- M. Salime MDERE

Article 2 : de prendre acte que l'article 19 du statut de la SPL976 dispose :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le président du Conseil d'Administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant **; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.**
Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

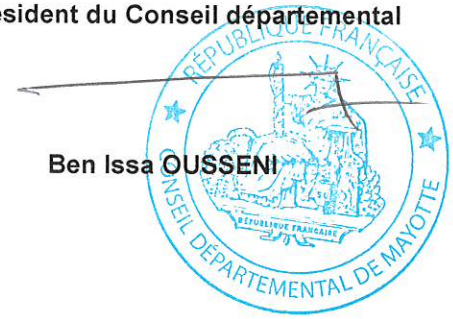
Conformément à ces dispositions, Monsieur Saindou ATTOUMANI est :

- désigné délégué à l'assemblée générale des actionnaires (AGA)

- autorisé à candidater au poste de Président du Conseil d'Administration (CA) de la SPL 976.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication, son affichage et sa transmission au représentant de L'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Commission Permanente

Réunion du 03 SEPTEMBRE 2021

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210211-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 23
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0211

Relative au projet « Lutte contre l'enlianement par Decalobanthus peltatus et réhabilitation de la dynamique forestière de la forêt départementale du Mont Bénara – Canton Salim-Bé »

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la mairie de Mamoudzou

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Conseiller départemental absent :
Monsieur Ali OMAR

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0202 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00883 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210211-DE

Vu l'avis de la commission du développement économique et coopération décentralisée du mardi 31 août 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider le plan de financement du projet de lutte contre l'enlianement par Decalobanthus paltatus et la réhabilitation de la dynamique forestière de la forêt départementale du Mont Bénara – Canton Salim-Bé, du type d'opération « 7.6.1 : Préservation et restauration du patrimoine naturel » du programme de développement rural 2014-2020, et de solliciter une subvention FEADER pour la réalisation de ce projet ;

Financement sollicité	Taux de participation	Montant
FEADER	85 %	375 248.65
Conseil Départemental	15 %	66 220.35
Total	100 %	441 469.00

Article 2 : le paiement de cette subvention sera fait par l'ASP conformément à la convention de paiement associée ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous les actes et documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'État dans le département.

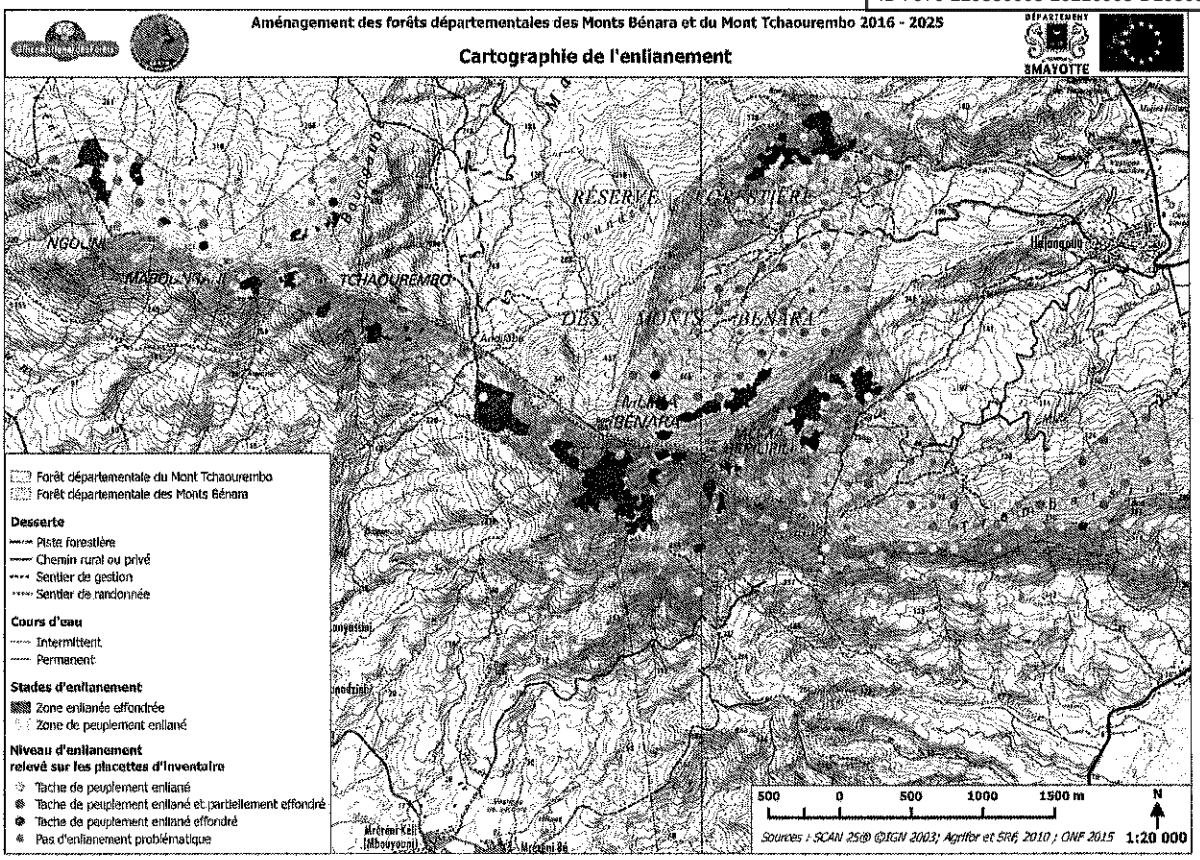
Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

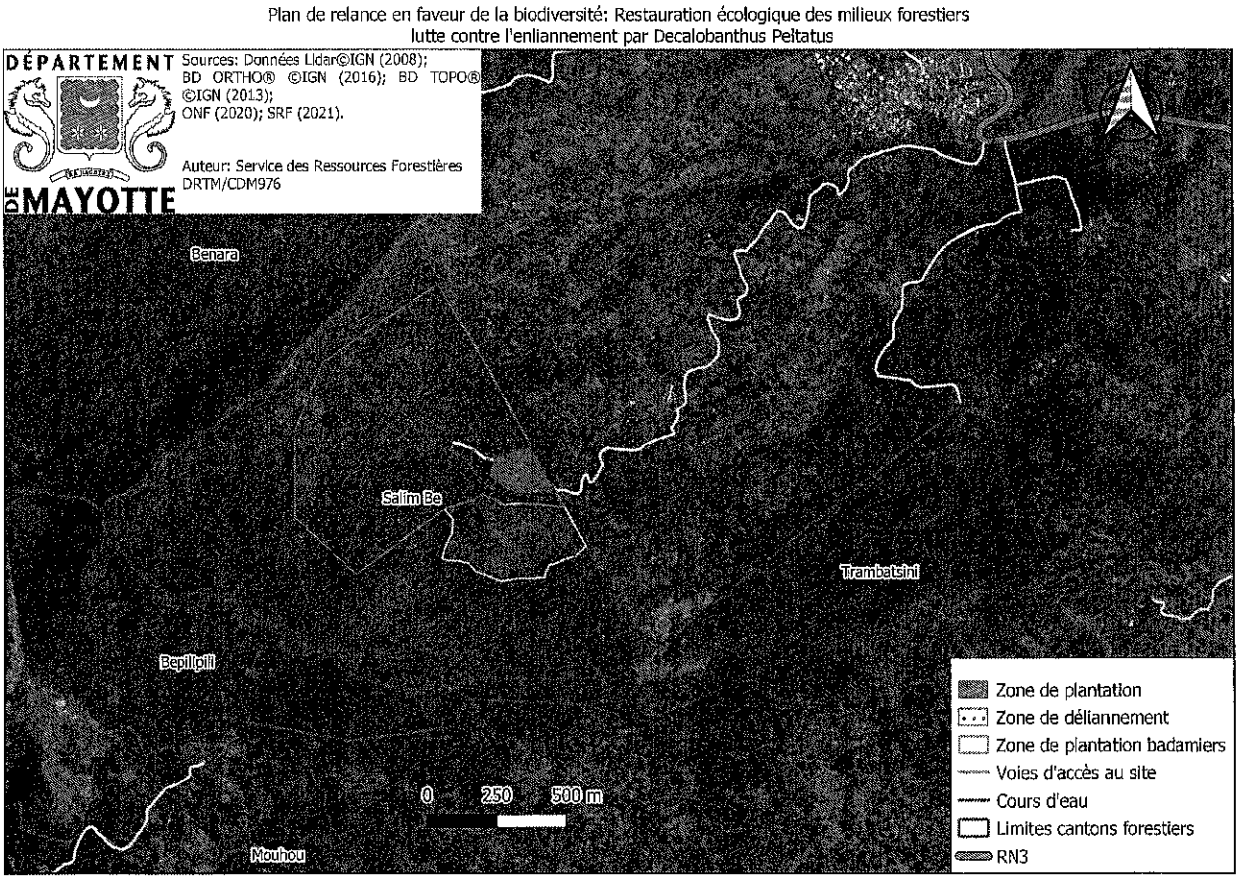
Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210211-DE

ANNEXE 1



ANNEXE 2



Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210213-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 23
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0213

Relative au cofinancement de projet dans le cadre du programme LEADER 2021

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la mairie de Mamoudzou..

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Conseiller départemental absent:
Monsieur Ali OMAR

Secrétaire de séance désignée :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0202 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2021-00770 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission du développement économique et coopération décentralisée du mardi 31 août 2021

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210213-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider **la subvention de projet dans le cadre du programme LEADER 2021**, en contrepartie du FEADER dans le cadre du dispositif LEADER du PDR Mayotte ;

Territoire(s)	Action(s)	CD	FEADER	Total
Guest House Mtsangamouji	Maison d'hôte	5 936.75	53 430.83	59 367.58
Oulanga Na Nyamba	Maîtrise d'œuvre pour la création d'un centre de soins et de découverte des tortues marines	9 853.57	88 682.14	98 535.71
Naturalistes, Environnement et Patrimoine de Mayotte	Écotourisme au service de la conservation : suivi participatif des tortues marines sur la pointe de Saziley	3 843.34	34 590.06	38 433.40
Saveurs et senteurs de Mayotte	Développement de prestations d'agrotourisme à Mayotte	333.40	3 000.60	3 334
GAL Nord et Centre de Mayotte	Animation et fonctionnement du GAL Année 2021	7 537.85	67 840.65	75 378.50
SARL Happy Divers	Création d'un complexe éco-touristique à la pointe M'liha	43 136.41	388 227.68	431 364.09
GAL Ouest Grand Sud de Mayotte	Animation et fonctionnement du GAL Année 2021	7 898.03	71 082.27	78 980.31
Gal Ouest Grand Sud	ROMay – Appui technique aux actions concrètes de gestion » du Comité français de	1 212.04	10 908.36	12 120.40
Gal Nord et Centre de Mayotte	ROMay – Appui technique aux actions concrètes de gestion » du Comité français de	1 212.04	10 908.36	12 120.40
Total		**80 963.43**	**728 670.95**	**809 634.39**

Article 2 : le paiement de cette subvention sera fait par l'ASP conformément à la convention de paiement associée;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous les actes relatifs à cette décision ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210214-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0214

Relative à l'octroi d'une aide financière à la MDPH au titre de ses actions et projets de l'année 2021

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à la mairie de Mamoudzou-salle Abdallah HOUMADI

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laïni ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laïni ABDALLAH BOINA ;
Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD ;

Secrétaire de séance désignée :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa commission permanente;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
VU la délibération n°2016-00086/CG en date du 20 mai 2016 relative à la transformation de la MDPH en GIP-MDPH ;
Vu la convention constitutive de la MDPH en date du 21 juin 2016 ;
Vu le rapport n°2021-00887 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Solidarité, Action sociale et Santé en date du 30 août 2021

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210214-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : De participer au financement des actions et projets de la MDPH au titre de l'année 2021 et de lui verser une aide financière d'un montant de 141 285,00€ (cent quarante et un mille deux cent quatre-vingt-cinq euros) conformément à la répartition ci-dessous.

Nature demande	**Montant(€)**
Contrat Flotte du prestataire orange	4 600
Contrat de la poste « Prestation AFFRANCHIGO »	4 000
Frais de douane pour les matériels paramédicaux pour les organismes locaux d'aide et accompagnement des personnes âgées et handicapées.	8 185
Tour de Mayotte en fauteuil roulant	10 000
Mutuelle collective	9 500
Bande dessinée Handicape (vulgarisation grand public)	65 000
Mise en place de la GED (gestion Electronique des Données)	40 000
Total	141 285

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 article 65738 du budget 2021 du Conseil départemental de Mayotte et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210214-DE

MDPH976
Maison Départementale des
Personnes Handicapées de Mayotte

DE MAYOTTE

Tél : 0269 62-96-20
Fax : 0269 62-96-94
laylati.abdourahamane@mdph976.fr

Mamoudzou, le 04/06/2021

Affaire suivie par :
Laylati Abdourahamane
Responsable administrative et financière

Objet :
Demande de financement pour le bon fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Mayotte

De Monsieur le Président du GIP-MDPH
Ali Debré COMBO

A
Monsieur le Président du conseil départemental,

Monsieur le Président,

La Maison Départementale des Personnes Handicapées de Mayotte a récupéré le contrat Flotte du prestataire orange et le contrat de la poste « prestation AFFRANCHIGO » à votre demande pour un montant total de 8 600,00€ soit 4 600,00€ pour l'abonnement annuel du prestaire Orange et un montant de 4 000,00€ par an concernant le contrat de la poste (il s'agit des estimations basées sur des devis, les mensualités peuvent être revues en baisse comme en hausse en fonction de la consommation mensuelle) jusqu'à présent traités par le conseil départemental.

Nous avons également des dépenses exceptionnelles tels que la prise en charge des frais de douane (taxe marchandise, octroi de mer, paiement du transitaire à Mayotte) de l'arrivée des containers à Mayotte contenant des matériels paramédicaux offert gracieusement par la Fondation Père Favron de l'EHPAD situé à l'île de la Réunion vers Mayotte. Ces frais de douanes montent à 8 185,00€.

Nous devons également soutenir les actions associatives tels que le Tour de Mayotte au Fauteuil roulant estimés à 10 000,00€ (flocage des tee-shirts, achat de bouteilles d'eau, location de chapiteaux).

Nous souhaitons aussi mettre en place une mutuelle collective pour un montant total estimé à 9 500,00€.

Nous voulons notamment mettre en place une Bande dessinée handicap imprimé en 6000,00 exemples pour un montant estimés à 65 000,00€.

Nous voulons mettre en place la GED (gestion électronique des documents), le montant prévisionnel selon la politique de facturation pour la numérisation des dossiers archives est de 40 000,00€.

GIP-MDPH
8 Rue Mariazé
BP 1060 Kawéni

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210214-DE

Ce qui nous fait un total de besoin en financement de 131 785,00€.

C'est dans cette perspective que nous sollicitons votre participation pour le fonctionnement de la MDPH en mettant à disposition des moyens financiers. L'objectif étant de répondre aux besoins des charges à caractères générales de la MDPH, qui, pour la plupart, sont déjà entamés pour l'exécution des missions de la maison départemental.

A toutes fins utiles, nous vous adressons en pièces jointes BP 2021 voté, le rapport de débat d'orientation budgétaire et le rapport du vote du budget validé par la COMEX le 26 mai 2021.

Vous remerciant par avance de tout l'intérêt que vous porterez à notre sollicitation, je vous prie, Monsieur le président, d'agréer, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Président délégué du GIP-MDPH

M. Dela[illegible]OMBO

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES MDPH 976

GIP-MDPH
8 Rue Mariazé
BP 1060 Kawéni
97600 MAMOUDZOU

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210216-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0216

Relative à l'avis du Conseil Départemental pour la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle à partir de 1er janvier 2022

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales,

sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à la mairie de Mamoudzou-salle Abdallah HOUMADI

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laïni ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA ;
Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD ;

Secrétaire de séance désignée :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2021-00891 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Formation professionnelle, Éducation et Insertion du 30 août 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210216-DE

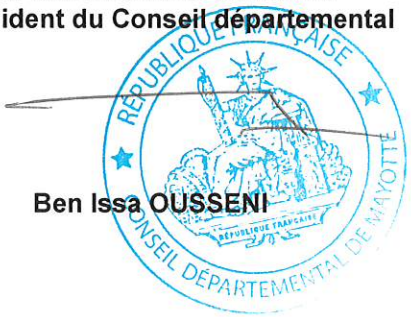
DECIDE

Article 1 : De donner un avis favorable au texte relatif à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle à partir de 1er janvier 2022 ;

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210216-DE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage

NOR : *MTRD2035290R*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 243-1-3 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 41 et 46 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 190 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 159 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, notamment son article 22 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 22 janvier 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis rendu par la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 4 février 2021 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 10 mai 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 10 mai 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

Le code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 6123-5 :

a) Au 3°, après le mot : « contributions », sont insérés les mots : « mentionnées au I de l'article L. 6131-4 » et les mots : « fixées par décret » sont remplacés par les mots : « fixées par un décret qui précise, notamment, la liste des informations relatives aux entreprises redevables de ces contributions transmises à France compétences par les organismes chargés du recouvrement de ces fonds. Ces fonds sont affectés : » ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210216-DE

b) Il est ajouté un 15° ainsi rédigé :

« 15° De reverser aux opérateurs de compétences des branches concernées les montants perçus au titre des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue, créées par un accord professionnel national conclu en application de l'article L. 6331-1-2, et recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime ; »

c) Il est ajouté un 16° ainsi rédigé :

« 16° D'établir, diffuser et actualiser selon une périodicité fixée par décret des tables de correspondance des branches et entreprises adhérentes des opérateurs de compétences, en vue de faciliter les déclarations des employeurs, et de guider l'affectation aux opérateurs de compétences des fonds collectés par les organismes mentionnés aux articles L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime. » ;

2° A l'article L. 6131-1, dans sa rédaction issue de l'article 159 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée :

a) Au 3° du I, la référence : « L. 6241-1 » est remplacée par la référence : « L. 6242-1 » ;

b) Le I est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le versement, le cas échéant, des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue prévues par un accord professionnel national conclu en application de l'article L. 6332-1-2. » ;

c) Le III est abrogé ;

3° L'article L. 6131-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6131-3.* – I. – Les contributions mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 sont recouvrées par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale.

« Pour le recouvrement de ces contributions, l'organisme mentionné à l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale perçoit des frais de gestion ainsi qu'un taux forfaitaire fixé, au regard du risque de non-recouvrement, selon les modalités prévues au 5° du même article. L'organisme mentionné à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime perçoit, pour sa part, des frais de gestion selon les modalités déterminées par une convention conclue entre cet organisme et l'institution mentionnée à l'article L. 6123-5 du présent code, et approuvée par les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture.

« II. – Lorsqu'un accord conclu sur le fondement de l'article L. 6332-1-2 choisit de confier aux organismes mentionnés au I du présent article le recouvrement et le contrôle des contributions supplémentaires mentionnées au 5° du I de l'article L. 6131-1, et fait l'objet d'une extension en application de l'article L. 2261-15, ces contributions sont recouvrées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale, selon des modalités précisées par voie réglementaire. Ces modalités sont déclinées par une convention cadre signée entre les organismes mentionnés aux articles L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime, et les organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs composant la commission paritaire nationale de l'emploi de chaque branche.

« Lorsque l'accord mentionné à l'alinéa précédent n'est pas étendu, les modalités de recouvrement sont fixées par une convention cadre conclue dans les conditions prévues au même alinéa, conformément à des conditions techniques fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale. » ;

4° Après l'article L. 6131-3, sont insérés deux articles L. 6131-4 et L. 6131-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 6131-4.* – I. – Sous réserve des dispositions du II, les contributions faisant l'objet d'un recouvrement par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime en application de l'article L. 6131-3 du présent code sont reversées à France compétences selon les modalités définies à l'article L. 6123-5. France compétences procède à l'affectation de ces fonds conformément aux dispositions du même article.

« II. – Les contributions prélevées au titre du solde de la taxe d'apprentissage mentionné au II de l'article L. 6241-2 sont, à l'exception des versements directs mentionnés au 2° de ce même II, reversées à la Caisse des dépôts et consignations, selon des modalités définies par une convention conclue avec elle par les organismes mentionnés aux articles L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime, et approuvée par les ministres chargés de la sécurité sociale, de l'agriculture, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

« La Caisse des dépôts et des consignations est chargée d'affecter les fonds, pour le compte de l'employeur, aux établissements destinataires, dans les conditions définies au II de l'article L. 6241-2 du présent code. A cette fin, elle mutualise les ressources dès leur réception, au sein du fonds dédié dont elle assure la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique ouvert dans ses livres.

« La Caisse des dépôts et des consignations peut percevoir des frais de gestion, prélevés sur le solde de la taxe avant répartition, au titre de la mission mentionnée au présent II, selon des modalités de calcul et pour un montant déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210216-DE

« *Art. L. 6131-5.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions d'application du présent chapitre, notamment l'organisation, les modalités et les critères d'affectation des différentes contributions. » ;

5° L'article L. 6241-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6241-1.* – I. – La taxe d'apprentissage vise à favoriser l'égal accès à l'apprentissage et à contribuer au financement d'actions de développement de l'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L. 6241-2.

Elle est due par les employeurs passibles de l'impôt sur les sociétés mentionné à l'article 205 du code général des impôts, de plein droit ou sur option, ainsi que par les personnes physiques et par les sociétés ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité mentionnée aux articles 34 et 35 du même code.

« II. – Pour l'application du I et conformément à l'article L. 152 du livre des procédures fiscales, les agents des administrations fiscales communiquent, dans des conditions fixées par décret, aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à ceux mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime la liste des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés mentionnés au I.

« III. – Par dérogation au I, ne sont pas redevables de cette taxe :

« 1° Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les enseignements maternel, primaire, secondaire, supérieur, technique agricole, industriel et commercial, technologique, ainsi que de l'ensemble des disciplines médicales et paramédicales placées sous l'autorité du ministère en charge de la santé ;

« 2° Les groupements d'employeurs agricoles mentionnés à l'article L. 1253-1 du présent code ;

« 3° Les mutuelles ainsi que les organismes mutualistes mentionnés aux 6, 7, 9 et 10 de l'article 206 du code général des impôts ;

« 4° Les associations, organismes fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats à activités non lucratives mentionnés au 1 *bis* de l'article 206 du code général des impôts et aux 5°, 5° *bis* et 11° de l'article 207 du même code ;

« 5° Les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que les unions de sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ;

« 6° Les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que les unions de sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles mentionnées au 3° du 1 de l'article 207 du code général des impôts ;

« 7° Les coopératives et unions artisanales, maritimes, de transport fluvial et d'entreprises de transport mentionnées au 3° *bis* de l'article 207 du code général des impôts ;

« 8° Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés anonymes de crédit immobilier qui exercent uniquement les activités prévues au I et au II de l'article L. 422-4 du même code ainsi que les unions d'économie sociale ;

« 9° Les sociétés coopératives de construction désignées à l'article L. 432-2 du code de la construction et de l'habitation.

« La réalisation d'activités commerciales accessoires par les employeurs non redevables de cette taxe d'apprentissage en application du présent III ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération.

« IV. – Sont exonérés mensuellement de la taxe d'apprentissage les employeurs mentionnés au I occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels ils ont conclu un contrat d'apprentissage dans les conditions prévues aux articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du présent code, lorsque les rémunérations mensuellement dues par ces employeurs, telles qu'elles sont prises en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excèdent pas six fois le montant du salaire minimum de croissance mensuel en vigueur au cours de la période d'emploi au titre de laquelle les rémunérations sont dues. Les modalités de mise en œuvre de cette exonération sont définies par décret. » ;

6° A l'article L. 6241-2 :

a) Au I, les mots : « égale à 87 % » sont remplacés par le mot : « principale », la référence : « 1599 *ter* A du code général des impôts » est remplacée par les mots : « L. 6241-1, correspondant à l'application d'un taux de 0,59 %, » et, à chacune de ses deux occurrences, le mot : « fraction » est remplacé par le mot : « part » ;

b) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette part principale de la taxe d'apprentissage est recouvrée dans les conditions prévues au I de l'article L. 6131-3 du présent code, selon la périodicité applicable en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale. » ;

c) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le solde, soit la part du produit de la taxe d'apprentissage dû correspondant à l'application d'un taux de 0,09 %, déclaré et recouvré annuellement, est versé :

« 1° Par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignation, aux établissements destinataires mentionnés à l'article L. 6241-5, pour les dépenses imputées sur le solde au titre du 1° de l'article L. 6241-4.

« Cette part est recouvrée dans les conditions prévues au I de l'article L. 6131-3. Elle fait l'objet d'un versement annuel unique concomitant aux cotisations et contributions de sécurité sociale versées au titre de la période d'activité du mois d'avril de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due. Un décret fixe la liste

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210216-DE

des informations relatives aux entreprises redevables qui sont communiquées à la Caisse des dépôts et des consignations par les organismes chargés du recouvrement.

« Les établissements destinataires de cette part sont désignés par l'employeur, selon des modalités fixées par décret, au moyen d'un service dématérialisé mis en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations ;

« 2° Directement aux centres de formation d'apprentis, pour les dépenses imputées sur le solde au titre du 2° de l'article L. 6241-4.

« Les entreprises redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage mentionnées au I de l'article L. 6242-1 qui dépassent, au titre d'une année, le seuil prévu au premier alinéa du même I bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif dépassant ce taux, retenu dans la limite de deux points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année puis par un montant, compris entre 2,50 € et 5,00 €, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle. Cette créance est imputable sur le solde mentionné au présent II.

« Les subventions mentionnées au 2° et la créance mentionnée à l'alinéa précédent ne peuvent donner lieu ni à report ni à restitution. » ;

d) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Les dispositions de l'article L. 133-10 du code de la sécurité sociale sont applicables au calcul des parts mentionnées au I et au II. » ;

7° L'article L. 6241-3 est abrogé ;

8° L'intitulé de la section 2 du chapitre premier du titre IV du livre II de la sixième partie est remplacé par l'intitulé suivant : « Dépenses imputables sur le solde de la taxe d'apprentissage » ;

9° L'article L. 6241-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6241-4.* – Les employeurs peuvent imputer sur le solde de la taxe d'apprentissage, à hauteur du montant mentionné au II de l'article L. 6241-2 :

« 1° Les dépenses réellement exposées permettant de financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire, dans l'une des catégories d'établissements habilités mentionnées à l'article L. 6241-5.

« Les formations technologiques et professionnelles mentionnées à l'alinéa précédent sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, remplissent les conditions suivantes :

« *a)* Elles conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;

« *b)* Elles sont dispensées à temps complet et de manière continue, ou selon un rythme approprié au sens des dispositions de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime ;

« 2° Les subventions versées à un centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées. » ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 6241-5, les mots : « correspondants aux » sont remplacés par les mots : « au titre des » ;

11° Après le chapitre I du titre IV du livre II de la sixième partie, il est rétabli un chapitre II ainsi rédigé :

« *Chapitre II*

« *Contribution supplémentaire à l'apprentissage*

« *Art. L. 6242-1.* – I. – Une contribution supplémentaire à l'apprentissage est due annuellement par les entreprises d'au moins deux cent cinquante salariés qui sont redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article L. 6241-1 et dont le quotient de l'effectif annuel salarié pour l'ensemble des catégories mentionnées au II par l'effectif total de l'entreprise est inférieur à un seuil de 5 % au cours de l'année de référence.

« II. – Sont pris en compte au numérateur du quotient prévu au I :

« 1° Les salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue de ce contrat ;

« 2° Les personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche.

« Toutefois, l'entreprise dont l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies aux 1° et 2° du présent II est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif salarié annuel et a progressé d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente est exonérée de la contribution supplémentaire à l'apprentissage due au titre des rémunérations versées l'année au cours de laquelle cette progression intervient.

« III. – Cette contribution est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application de l'article L. 6241-1-1.

« IV. – Les taux de la contribution sont déterminés comme suit :

« 1° 0,4 % lorsque le quotient mentionné au I est inférieur à 1 %. Ce taux est porté à 0,6 % lorsque l'effectif salarié annuel excède deux mille salariés ;

« 2° 0,2 % lorsque le quotient mentionné au I est au moins égal à 1 % et inférieur à 2 % ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210216-DE

« 3° 0,1 % lorsque le quotient mentionné au I est au moins égal à 2 % et inférieur à 3 % ;

« 4° 0,05 % lorsque le quotient mentionné au I est au moins égal à 3 % et inférieur à 5 %.

« V. – Pour l'application du présent article, l'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

« Toutefois, par dérogation au même I, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'année au titre de laquelle la contribution est due. En cas de franchissement du seuil de deux cent cinquante salariés ou du seuil de deux mille salariés, les dispositions du II du même article L. 130-1 sont applicables.

« Pour les entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article L. 1251-2 du présent code, le seuil mentionné au premier alinéa du I est apprécié sans tenir compte des salariés titulaires d'un contrat de travail, dit "contrat de mission", mentionné au 2° de l'article L. 1251-1. La contribution n'est pas due sur les rémunérations versées à ces salariés.

« VI. – Par dérogation, pour les établissements mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article 6241-1-1, les taux prévus au IV du présent article sont réduits à 52 % de leur montant.

« VII. – Pour le calcul de cette contribution, le montant de la contribution et l'assiette déclarée sont arrondis conformément aux dispositions de l'article L. 133-10 du code de la sécurité sociale.

« VIII. – Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au I de l'article L. 6131-3 du présent code. Elle fait l'objet d'un versement unique complémentaire aux cotisations et contributions de sécurité sociale versées au titre de la période d'activité du mois de mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due. » ;

12° L'article L. 6243-1-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6243-1-2.* – Pôle emploi aide et conseille les entreprises assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage mentionnée à l'article L. 6242-1 dans leur recrutement de jeunes ou d'adultes par la voie de l'apprentissage ou de la professionnalisation. A cette fin, France compétences transmet chaque année à Pôle emploi la liste des entreprises redevables de cette contribution. » ;

13° Au premier alinéa de l'article L. 6323-13, les mots « , dans le cadre de ses contributions au titre de la formation professionnelle, » sont supprimés ;

14° Aux deux premiers alinéas de l'article L. 6323-20-1, les mots : « L. 6331-4 à un opérateur de compétences » sont remplacés par la référence : « L. 6331-1 » ;

15° Au deuxième alinéa des articles L. 6331-1 et L. 6331-3, dans leur rédaction issue de l'article 190 de la loi du 28 décembre 2019 susvisée, après le mot : « code », sont insérés les mots : « , selon la périodicité applicable en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale » ;

16° Aux articles L. 6331-2 et L. 6331-4, les mots : « est versée à France compétences et » sont supprimés ;

17° L'article L. 6331-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6331-5.* – Pour les entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article L. 1251-2, le taux mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-3 est fixé à 1,30 %.

« Cette contribution est répartie entre affectataires par France compétences.

« Un accord de branche étendu conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs concernés détermine les modalités d'utilisation, par les affectataires, d'une part correspondant au taux de 0,30 % de cette contribution, en tenant compte notamment des besoins des publics prioritaires au titre de la politique de l'emploi. » ;

18° L'intitulé de la section 3 du chapitre premier du titre III du livre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée » ;

19° A l'article L. 6331-6 :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au I de l'article L. 6131-3, selon la périodicité applicable en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Elle est versée à France compétences selon les modalités prévues au I de l'article L. 6131-4. » ;

b) Au troisième alinéa, le mot : « déterminés » est remplacé par les mots : « à durée déterminée ayant pour objet principal l'accès ou le maintien dans l'emploi des salariés par la formation professionnelle ou en alternance, dont la liste est fixée » ;

20° A l'article L. 6331-55 :

a) Au premier alinéa, les mots : « de moins de onze salariés, prévue par l'article L. 6135-1, et à l'obligation de financement pour les employeurs de onze salariés et plus, prévue par les articles L. 6133-1 et L. 6134-1 » sont remplacés par les mots : « prévue aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au I de l'article L. 6131-3. » ;

21° A l'article L. 6332-1-2 :

a) Au premier alinéa, les mots : « collecter des » sont remplacés par les mots : « également gérer les » ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210216-DE

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les contributions supplémentaires versées en application d'un accord professionnel national sont, au choix, suivant les dispositions de l'accord, recouvrées par les opérateurs de compétences ou recouvrées et contrôlées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dans les conditions prévues au II de l'article L. 6131-3. »

Article 2

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 2135-10 :

a) Au 4° du I, les mots : « par accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou par accord de branche étendu » sont remplacés par les mots : « par une convention étendue, un accord de branche étendu, un accord professionnel ou interprofessionnel étendu qui en confie la gestion à l'association gestionnaire du fonds paritaire » ;

b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une convention ou un accord désigne, en application du 4° de l'article L. 2135-10, le fonds paritaire comme gestionnaire des ressources ainsi instituées, les contributions correspondantes sont recouvrées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale, selon des modalités précisées par voie réglementaire. Ces modalités sont déclinées par une convention cadre signée entre les organismes mentionnés à l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime et les organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeur composant la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de chaque branche.

« La liste des informations relatives aux entreprises redevables qui sont communiquées à l'association gestionnaire du fonds paritaire par les organismes chargés du recouvrement est fixée par décret. » ;

2° L'article L. 2135-12 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les organisations de salariés et d'employeurs attributaires des contributions conventionnelles du dialogue social mentionnées au 4° de l'article L. 2135-10 et recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 3

Au 1° de l'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 159 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée, les mots : « L. 6331-6 du code du travail et à l'article 1609 *quinvicies* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « L. 6242-1 et L. 6331-6 du code du travail ».

Article 4

Au II de l'article 22 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée, il est rétabli un 9° ainsi rédigé :

« 9° De recouvrer les contributions mentionnées aux 2° à 4° et, le cas échéant, celles mentionnées au 5° du I de l'article L. 6131-1 du code du travail, ainsi que les contributions mentionnées au II de l'article L. 2135-10 du même code. »

Article 5

Dans l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée, il est rétabli un article 20 ainsi rédigé :

« *Art. 20.* – La caisse de prévoyance sociale est chargée de recouvrer, affecter et contrôler les contributions mentionnées aux 2° à 4° et, le cas échéant, celles mentionnées au 5° du I de l'article L. 6131-1 du code du travail, ainsi que les contributions mentionnées au II de l'article L. 2135-10 du même code. »

Article 6

Les articles 1599 *ter* A, 1599 *ter* B, 1599 *ter* C, 1599 *ter* J, 1599 *ter* K, 1609 *quinvicies* et le *c* du V de l'article 1647 du code général des impôts sont abrogés.

Article 7

La loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles est abrogée.

Article 8

I. – Les dispositions des articles 1er, 3, 6 et 7 de la présente ordonnance entrent en vigueur au 1er janvier 2022 pour les contributions dues à compter de cette date, à l'exception du *b* du 1°, du *b* du 2° et du 21° de l'article 1er, ainsi que du II de l'article L. 6131-3 du code du travail dans sa rédaction issue du 3° de l'article 1er de la présente ordonnance, qui entrent en vigueur au 1er janvier 2024 pour les contributions dues à compter de cette date.

II. – Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur au 1er janvier 2024 pour les contributions dues à compter de cette date.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210216-DE

III. – Les dispositions des articles 4 et 5 entrent en vigueur au 1er janvier 2022 pour les contributions dues à compter de cette date, à l'exception du recouvrement des contributions mentionnées au 5° du I de l'article L. 6131-1 ainsi qu'au II de l'article L. 2135-10 du code du travail, pour lequel ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2024 pour les contributions dues à compter de cette date.

IV. – Jusqu'au 31 décembre 2022, sans préjudice des prérogatives de l'administration fiscale, les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail sont habilités à contrôler, dans les conditions prévues au titre VI du livre III de la sixième partie du même code, les informations déclarées par les entreprises au titre de la contribution de l'année 2021 prévue au 3° du I de l'article L. 6131-1 du code du travail. Aux fins de ce contrôle, les entreprises remettent à ces agents tous documents et pièces justifiant le respect de leur obligation.

A défaut, les entreprises versent au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, la contribution concernée, majorée de l'insuffisance constatée. Ce versement est recouvré conformément à l'article L. 6362-12 du code du travail.

V. – Les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail sont chargés du recouvrement des contributions mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 du même code et du solde mentionné au II de l'article L. 6241-2 au titre de l'année 2021.

Cette collecte est effectuée :

1° Par un premier acompte devant être versé à partir d'un montant minimum fixé par décret avant le 15 septembre 2021, puis par un solde avant le 1er mars 2022 pour les entreprises de moins de onze salariés ;

2° Par un premier acompte avant le 1er juillet 2021, puis par un second acompte avant le 15 septembre 2021, puis un solde avant le 1er mars 2022 pour les entreprises de onze salariés et plus.

Ces versements peuvent faire l'objet d'un contrôle en application des articles L. 6361-1 à L. 6361-3 du code du travail.

Les modalités de versement et d'affectation de ces acomptes et des ces soldes par taille d'entreprise sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

VI. – Jusqu'au 31 décembre 2023, les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail peuvent recouvrer les contributions ayant pour objet de financer des organisations syndicales de salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs, versées en application d'une convention, d'un accord de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel.

Article 9

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des outre-mer, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
JEAN-MICHEL BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210216-DE

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0217

Relative à la prise en charge des formations aux soins Infirmiers, pour L'IES Mayotte, l'IRFSS Croix-Rouge française - Occitanie et Bourgogne Franche Comté - du dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI, du DE-PUERICULTRICE D'ETAT promotion 2021-2024

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à la mairie de Mamoudzou-salle Abdallah HOUMADI

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laïni ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laïni ABDALLAH BOINA ;
Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD ;

Secrétaire de séance désignée :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa commission permanente;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2021-00928 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Formation professionnelle, Éducation et Insertion du 30 août 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

DECIDE

Article 1 : De prendre en charge les différents frais liés aux sélections 2021 des étudiants admis à l'IES de Mayotte, de l'IRFSS Occitanie, l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, Croix-Rouge française comme suit :

- Les frais pédagogique, pour 25% de l'effectif de l'IES Mayotte (tableau ci-joint)
- Les frais pédagogique pour l'IRFSS Occitanie, l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, Croix-Rouge française
- Les frais d'inscription,
- Les frais de transport relatifs aux stages pratiques obligatoires en métropole, en Europe et dans la zone océan indien,
- L'indemnité mensuelle d'un montant de 900€ pour les étudiants inscrits hors du département 976 et de 600€ pour ceux qui sont inscrit à Mayotte.
- Un complément de rémunération mensuel pour la période de stage mobilité selon les modalités suivantes :

 * 600 € pour les étudiants en formation à Mayotte en situation de stage hors du territoire

 * 300€ pour les étudiants inscrit hors département 976 (Essentiellement en Métropole et à La Réunion) partant en stage mobilité hors de leur département de formation
- La prise en charge du billet intersession (vacances)
- La prise en charge du billet départ en formation et retour définitif, si l'étudiant n'est pas éligible au dispositif de LADOM

Financement : 2021/2024.

	Frais	**Coût de la formation**			**Total**
	Transport (stages +vacances)	Frais pédago-giques	Allocation d'études (bourse +indemnité stage mobilité)	Prestations ASP	
Infirmiers : IES Mayotte	62 500	321 300	1 389 024	55 561	**1 820 300**
Infirmiers : l'IRFSS Occitanie Croix-Rouge française (Nîmes et Toulouse)	112 500	543 160	948 296	37 932	**1 641 888**
Infirmiers : l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, Croix-Rouge française (Quetigny)	90 000	407 370	711 222	28 449	**1 237 041**
Projet de renforcement des connaissances pour entrer en Institut de Formation en Soins Infirmiers	0	22 500	9 000	360	**31 860**
Puériculture d'Etat	11 200	60 290	32 400	1 296	**105 186**
Total	**276 200**	**1 354 620**	**3 089 942**	**123 598**	**4 844 360**

Article 2 : De prendre en charge les redoublants des promotions antérieurs sur la base d'un avis pédagogique de l'école et/ou centre de formation pour :

- Le paiement des frais pédagogiques
- Le paiement des bourse
- La prise en charge de frais d'inscription
- La pris en charge des frais de transport relatifs aux stages pratiques obligatoires en métropole, en Europe et dans la zone océan indien

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

DECIDE

Article 1 : De prendre en charge les différents frais liés aux sélections 2021 des étudiants admis à l'IES de Mayotte, de l'IRFSS Occitanie, l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, Croix-Rouge française comme suit :

- Les frais pédagogique, pour 25% de l'effectif de l'IES Mayotte (tableau ci-joint)
- Les frais pédagogique pour l'IRFSS Occitanie, l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, Croix-Rouge française
- Les frais d'inscription,
- Les frais de transport relatifs aux stages pratiques obligatoires en métropole, en Europe et dans la zone océan indien,
- L'indemnité mensuelle d'un montant de 900€ pour les étudiants inscrits hors du département 976 et de 600€ pour ceux qui sont inscrit à Mayotte.
- Un complément de rémunération mensuel pour la période de stage mobilité selon les modalités suivantes :

 * 600 € pour les étudiants en formation à Mayotte en situation de stage hors du territoire

 * 300€ pour les étudiants inscrit hors département 976 (Essentiellement en Métropole et à La Réunion) partant en stage mobilité hors de leur département de formation
- La prise en charge du billet intersession (vacances)
- La prise en charge du billet départ en formation et retour définitif, si l'étudiant n'est pas éligible au dispositif de LADOM

Financement : 2021/2024.

	Frais	**Coût de la formation**			**Total**
	Transport (stages +vacances)	Frais pédagogiques	Allocation d'études (bourse +indemnité stage mobilité)	Prestations ASP	
Infirmiers : IES Mayotte	62 500	321 300	1 389 024	55 561	**1 820 300**
Infirmiers : l'IRFSS Occitanie Croix-Rouge française (Nîmes et Toulouse)	112 500	543 160	948 296	37 932	**1 641 888**
Infirmiers : l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, Croix-Rouge française (Quetigny)	90 000	407 370	711 222	28 449	**1 237 041**
Projet de renforcement des connaissances pour entrer en Institut de Formation en Soins Infirmiers	0	22 500	9 000	360	**31 860**
Puériculture d'Etat	11 200	60 290	32 400	1 296	**105 186**
Total	**276 200**	**1 354 620**	**3 089 942**	**123 598**	**4 844 360**

Article 2 : De prendre en charge les redoublants des promotions antérieurs sur la base d'un avis pédagogique de l'école et/ou centre de formation pour :

- Le paiement des frais pédagogiques
- Le paiement des bourse
- La prise en charge de frais d'inscription
- La pris en charge des frais de transport relatifs aux stages pratiques obligatoires en métropole, en Europe et dans la zone océan indien

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

La prise en charge du billet départ en formation et retour définitif, si l'étudiant n'est pas éligible au dispositif de LADOM.

Article 3 : D'attribuer à l'Institut des Études en Santé (IES) de Mayotte une subvention de 22 500 € destinée à la prise en charge des frais de formation de 15 bénéficiaires, promotion 2021-2022 en vue d'augmenter les effectifs de publics accédant aux études d'infirmier d'État.

Article 4 : De prendre en charge les frais de formation des **4 puericultrices d'Etat**, à l'institut des Etudes en Santé (IES), promotion 2021-2022 (**estimés à 60 290€**).

Article 5 : D'attribuer le statut de stagiaires de la formation professionnelle aux demandeurs d'emploi bénéficiaires

Article 6 : De solliciter le cofinancement sur les crédits des programmes européens FEDER- FSE auxquels Mayotte serait éligible

Article 7 : De déléguer à l'ASP Mayotte, l'établissement prestataire les **3 089 942 €**, pour les missions suivantes :

- D'assurer la mise en paiement des dossiers de rémunérations des bénéficiaires soit ;
 - la rémunération due aux étudiants bénéficiaires sur la base des arrêtés de prise en charge et des conventions avec les écoles et/ou centre de formation
 - le versement de la rémunération complémentaire lié au stage pratique sur la base de la convention de stage signée
- De générer des documents de suivis commandés par le Conseil départemental
- De participer aux contrôles des dossiers.

Article 8 : d'imputer cette dépense sur le Chapitre 65 du Budget 2021du Conseil Départemental de Mayotte.

Article 9 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 10 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

Ce projet est cofinancé par le Fonds Social Européen dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER-FSE Mayotte 2014-2020.

CONVENTION n° XXXX/ 2021-2024/CDM RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE **A l'IES DE MAYOTTE** DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER, DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'ENTRÉE EN IFSI, DE LA FORMATION AU DIPLOME DE PUERICULTRICE D'ETAT,

Entre

Le Conseil départementale de Mayotte représenté par son Président, Monsieur **Ben Issa OUSSENI**,

ET

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte, représentée par Mme Dominique VOYNET, Directrice

L'IFSI de Mayotte représenté par Mr BLANCHARD Christophe Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte par intérim

VU le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique

Vu Le code de la santé publique, articles L 4383-4 et L 4383-5

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu L'arrêté du 13 juillet 2021, modifiant l'arrêté du 18 janvier 2021, fixant le nombre d'étudiants à admettre à l'IFSI de Mayotte, à 65 en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat infirmier

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197** du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0088** du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Département de Mayotte

Vu La délibération n° XXXXX/2021 relative à la prise en charges des formations Sanitaires

PREAMBULE

Cette convention concerne les modalités de prise en charge des **frais pédagogiques** en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier **pour 25%** des **35 étudiants infirmiers admis cette année 2021 sur l'IES de Mayotte, 4 Puéricultrices d'Etat et pour 15 bénéficiaires du dispositif d'accompagnement pour entrer en Institut de Formation en Soins Infirmiers à Mayotte (DAEIFSI).**

Afin de mieux répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat, le quota de l'IFSI de Mayotte est passé officiellement de 30 à 45 étudiants par **année**

depuis septembre 2018 et de **45 à 65** depuis la rentrée de septembre 2021. Ce quota est confirmé par **l'arrêté du 18 janvier 2021 mentionné au Journal officiel du 13 juillet 2021.**

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

Parmi ces 65 étudiants admis en 1ère année d'IFSI à Mayotte, **35** sont formés sur place à Mayotte avec des stages délocalisés dans les typologies insuffisantes ou inexistantes dans notre île, qui font l'objet de la présente convention, 15 sont délocalisés sur les **IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie** (Nîmes, 8 étudiants et Toulouse, 7 étudiants) **et 15 sur les IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche Comté (Quetigny)**. La délocalisation en Occitanie est actée depuis septembre 2018 dans le cadre d'un partenariat scellé par la convention du **20 décembre 2018.**

Le Conseil départemental et Régional de Mayotte s'engage à financer à hauteur de **25 %** le dispositif de formation pour les 35 étudiants formés à Mayotte

Depuis 2016, l'IES Mayotte a ouvert, l'**école des puéricultrices d'Etat, formation en 1 an, 15 bénéficiaires** par promotion. Admission sur concours.

- Pour cette année 2021, **4 étudiantes IFSI de Mayotte**, boursières du Conseil Départemental de Mayotte nouvellement diplômées, sont admises à l'école des puéricultrices d'Etat 2021-2022. La présente convention couvrira les frais de formation de ces apprenants, afin qu'ils puissent poursuivre leur quatrième année de spécialité au sein de l'IES.

En contrepartie du financement des frais de formation, le Conseil Départemental et Régional de Mayotte exige un engagement des étudiants bénéficiaires, à rester exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée.

Le changement des modalités de sélection en IFSI, nous imposent de repenser nos dispositifs d'accompagnement à l'entrée dans nos instituts, d'autant que la formation est devenue totalement universitaire avec les degrés d'exigence que cela implique. Le projet de l'IES Mayotte est de proposer un dispositif d'accompagnement à l'entrée en formation infirmière tant pour les demandeurs d'emploi bacheliers que pour les candidats « formation professionnelle continue ». Cette formation est nommée : **Dispositif d'Accompagnement pour l'Entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers (DAEIFSI).**

- Pour cette année 2021, 15 bénéficiaires seront pris en charge. Cette convention couvrira les frais de formation de ces 15 apprenants, afin qu'ils puissent se préparer au mieux au sein de l'IES.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux **35** étudiants infirmiers, aux **4 élèves Puéricultrices d'Etat** et aux **15 bénéficiaires du DAEIFSI,** admis sur l'IES de Mayotte, pour la rentrée de septembre 2021.

TITRE II – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 2 : Engagement de l'IES

Pour la durée de la convention, l'IES de Mayotte s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle et pédagogique des formations, dans le respect du référentiel des deux diplômes d'Etat.

Les formations sont organisées conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- La présence et l'absence aux enseignements

- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des stagiaires

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

Permettre à l'ARS de Mayotte d'effectuer, le cas échéant, [illegible] et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention suivi médical des stagiaires

Article 3 : Engagement du Département - Région de Mayotte

Pour la durée de la convention, **l'ARS de Mayotte** assure le contrôle du respect du référentiel de formation, de la qualification des formateurs et du responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat, délivrée aux **35** étudiants admis sur le site de l'IES de Mayotte et des **4** élèves Puéricultrices d'Etat. Elle assure également un rôle de Conseil, d'accompagnement et d'information auprès de l'IES de Mayotte

Le Conseil départemental et Régional de Mayotte s'engage à financer à hauteur de **25 %** des frais pédagogiques, le dispositif de formation pour ces **35** étudiants infirmiers, des **4** élèves Puéricultrices d'Etat ainsi que les **15 bénéficiaires du DAEIFSI** comme suit :

- Frais de formation des 3 années d'études selon les modalités précisées dans les arrêtés de prise en charge individuelles de formation signées par chaque étudiant, par l'IES de Mayotte et, le Conseil Départemental Régional de Mayotte.
- Bourse d'étude mensuelle conformément à la délibération **n°2019 00271** du Conseil départemental du Mayotte **du 12 septembre 2019**, relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicale.

TITRE III – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT PARAMEDICAL

Article 4 : Nombre de places offertes

Le nombre des étudiants admis à entreprendre des études en vue de la délivrance du diplôme d'Etat infirmier est fixé par l'arrêté ministériel du18 janvier 2021 pour l'année universitaire 2020-2021.

Le nombre d'étudiants admis sur l'IES de Mayotte (site de Mayotte) est de 35 étudiants, négociés entre le Conseil Départemental et Régional de Mayotte, en concertation avec l'ARS de Mayotte et l'IES de Mayotte.

La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre pour les infirmiers et les Puéricultrices d'Etat, et au mois d'octobre pour le DAEIFSI.

Article 5 : Contenu de la formation

La formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, de Puéricultrices d'Etat, **le Dispositif d'Accompagnement pour entrer en Institut de Formation en Soins Infirmiers à Mayotte,** mentionnées à la présente convention, sont dispensées par l'IES de Mayotte, agréé pour délivrer ses formations paramédicales conformément au référentiel de formation national.

Article 6: Modalités de sélection des étudiants formés à l'IES de Mayotte

Les candidats passent la sélection pour entrer à l'IES de Mayotte, organisée conformément au référentiel national de formation et sous le contrôle de l'ARS de Mayotte. Ce contrôle repose sur l'expertise du Conseiller pédagogique de l'ARS de Mayotte.

Cette sélection se fait par deux voies : Parcours sup (**75% des places**) et Concours ouvert aux candidats relevant de la formation professionnelle continue (**25% des places**)

Les candidats sont informés du partenariat existant entre l'IES de Mayotte et le Conseil départemental et Régional de Mayotte

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

A l'issu de la sélection, les 35 places de Mayotte sont proposées aux candidats admis à l'IES de Mayotte, par ordre de mérite dans les 2 voies de sélection.

Article 7 : Contrôleur pédagogique

L'ARS de Mayotte exerce le contrôle pédagogique de la formation préparant au diplôme d'Etat infirmier et au diplôme d'Etat de puéricultrice, délivrée par l'IFSI de Mayotte. La conformité du projet pédagogique à la réglementation nationale en vigueur est validée par le Directeur Général de l'ARS de Mayotte ou son représentant, lors de chaque renouvellement de convention.

Un rapport annuel d'activité est adressé à l'ARS de Mayotte par l'IFSI de Mayotte

Article 8 : Certification et délivrance des diplômes

Le diplôme d'Etat Infirmier et de Puéricultrice d'Etat sont délivrés par la DRJSCS de Mayotte conformément à la réglementation nationale.

L'IFSI de Mayotte s'engage à adresser à la DRJSCS de Mayotte, les tableaux récapitulatifs des notes des unités d'enseignement et validations de stages des candidats, pour le semestre 6 en vue de la délibération du jury du diplôme d'Etat.

En vue de la délivrance du grade licence, les enseignements universitaires du cursus infirmier, leur évaluation et la délivrance du grade licence sont assurés par l'Université la plus proche de Mayotte ayant une composante médicale, actuellement l'Université de La Réunion.

L'IES de Mayotte s'engage à adresser mensuellement au département Région de Mayotte, Direction de la Formation Professionnelle et de l'Insertion, service des formations sanitaires et sociales :

- Les tableaux de présence des étudiants,
- Ainsi que les procès-verbaux attestant :
 - Les passages d'année des étudiants financés
 - La diplomation de ces étudiants et leur affectation sur le territoire de Mayotte.

TITRE IV – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE MAYOTTE

Article 9 : Encadrement pédagogique et clinique

L'équipe pédagogique de l'IES de Mayotte comprend suffisamment de formateurs permanents et d'intervenants extérieurs, pour assurer un enseignement et un encadrement adapté aux exigences de la formation, aux étudiants de Mayotte. (Le rapport entre le nombre de formateurs et le nombre d'étudiants est généralement d'un formateur pour 15 étudiants)

L'IES de Mayotte dispose de locaux et matériels techniques, informatiques et pédagogiques lui permettant d'accueillir

- Les 35 étudiants par année de formation, la durée des études étant de 3 ans.
- Les 15 élèves puéricultrices, la durée des études étant de 12 mois
- Les classes préparatoires aux concours paramédicaux ((DAEIFSI et préparations aux écoles de spécialités -Puéricultrices, infirmiers de bloc et infirmiers anesthésistes)

L'IES de Mayotte dispose de suffisamment de places de stage pour assurer un enseignement clinique conforme aux exigences du référentiel national de formation, aux étudiants de Mayotte.

Pour cela, il a ouvert, en partenariat avec plusieurs IFSI nationaux, des places sur les régions Réunion, Occitanie, Grand Est et PACA, dans les typologies obligatoires manquantes ou insuffisantes à Mayotte. (Soins de longue durée et soins de suite et réadaptation, soins de santé mentale)

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

Article 10 : Organisation de la formation

La formation est organisée conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- La présence et l'absence aux enseignements
- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des étudiants
- Le suivi médical des étudiants

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Date d'effet

La présente convention prend effet à partir de la date de rentrée officielle prévue dans le courant du mois de septembre 2021

Article 12 : Durée, dénonciation et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention est **renouvelable par tacite reconduction** et sur avis favorable des signataires de la présente convention.

Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

Fait à Mamoudzou, le

l'IFSI de Mayotte
Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,

Pour l'ARS de Mayotte,
Directrice de l'ARS de Mayotte

Le Conseil Départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

CONVENTION-OPERATIONNELLE n° **XXXX**/ 2021-2024/CDM RELATIVE
AUX CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE POUR LA DELIVRANCE **A l'IES DE MAYOTTE**
DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER,
DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'ENTRÉE EN IFSI,
DE LA FORMATION AU DIPLOME DE PUERICULTRICE D'ETAT,

Entre

Le Conseil Départemental de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI

ET

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte, représentée par Mme Dominique VOYNET, Directrice

L'IES (Institut de soins en santé) de Mayotte représenté par Mr BLANCHARD Christophe Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte par intérim

VU le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique

Vu Le code de la santé publique, articles L 4383-4 et L 4383-5

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu L'arrêté du 13 juillet 2021, modifiant l'arrêté du 18 janvier 2021, fixant le nombre d'étudiants à admettre à l'IFSI de Mayotte, à 65 en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat infirmier.

VU La délibération **N°DL_AP2021_0197** du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu la délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0088** du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Département de Mayotte

Vu la délibération n° XXXXX/2021 relative à la prise en charges des formations Sanitaires

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

PREAMBULE

Cette convention concerne les modalités de prise en charge des frais **pédagogiques** en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier **pour 25%** des **35 étudiants infirmiers admis cette année 2021 sur l'IES de Mayotte, 4 Puéricultrices d'Etat et pour 15 bénéficiaires du dispositif d'accompagnement pour entrer en Institut de Formation en Soins Infirmiers à Mayotte (DAEIFSI).**

Afin de mieux répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat, le quota de l'IFSI de Mayotte est passé officiellement de 30 à 45 étudiants par année depuis septembre 2018 et de 45 à 65 depuis la rentrée de septembre 2021. Ce quota est confirmé par l'arrêté du 18 janvier 2021 mentionné ci-dessus, et celui du13 juillet 2021.

Parmi ces 65 étudiants admis en 1ère année d'IFSI à Mayotte, **35** sont formés sur place à Mayotte avec des stages délocalisés dans les typologies insuffisantes ou inexistantes dans notre île, qui font l'objet de la présente convention, 15 sont délocalisés sur les **IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie** (Nîmes, 8 étudiants et Toulouse, 7 étudiants) **et 15 sur les IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche Comté (Quetigny)**. La délocalisation en Occitanie est actée depuis septembre 2018 dans le cadre d'un partenariat scellé par la convention du **20 décembre 2018.**

Le Conseil départemental et Régional de Mayotte s'engage à financer à hauteur de **25 %** le dispositif de formation pour les 35 étudiants formés à Mayotte

Depuis 2016, l'IES Mayotte a ouvert, l'**école des puéricultrices d'Etat, formation en 1 an, 15 bénéficiaires** par promotion. Admission sur concours.

- Pour cette année 2021, **4 étudiantes IFSI de Mayotte**, boursières du Conseil Départemental de Mayotte nouvellement diplômées, sont admises à l'école des puéricultrices d'Etat 2021-2022. La présente convention couvrira les frais de formation de ces apprenants, afin qu'ils puissent poursuivre leur quatrième année de spécialité au sein de l'IES.

En contrepartie du financement des frais de formation, le Conseil Départemental et Régional de Mayotte exige un engagement des étudiants bénéficiaires, à rester exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée.

Le changement des modalités de sélection en IFSI, nous imposent de repenser nos dispositifs d'accompagnement à l'entrée dans nos instituts, d'autant que la formation est devenue totalement universitaire avec les degrés d'exigence que cela implique. Le projet de l'IES Mayotte est de proposer un dispositif d'accompagnement à l'entrée en formation infirmière tant pour les demandeurs d'emploi bacheliers que pour les candidats « formation professionnelle continue ». Cette formation est nommée : **Dispositif d'Accompagnement pour l'Entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers (DAEIFSI).**

- Pour cette année 2021, 15 bénéficiaires seront pris en charge. Cette convention couvrira les frais de formation de ces 15 apprenants, afin qu'ils puissent se préparer au mieux au sein de l'IES.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux **35** étudiants

infirmiers, aux **4 élèves Puéricultrices d'Etat** et aux **15 bénéficiaires du DAEIFSI** sur l'IES de Mayotte, pour la rentrée de septembre 2021.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

TITRE II – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 2 : Engagement de l'IES

Pour la durée de la convention, l'IES de Mayotte s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle et pédagogique des formations, dans le respect du référentiel des deux diplômes d'Etat.

Les formations sont organisées conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- La présence et l'absence aux enseignements
- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des stagiaires

Permettre à l'ARS de Mayotte d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention suivi médical des stagiaires

Article 3 : Engagement du Département - Région de Mayotte

Pour la durée de la convention, **l'ARS de Mayotte** assure le contrôle du respect du référentiel de formation, de la qualification des formateurs et du responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat, délivrée aux **35** étudiants admis sur le site de l'IES de Mayotte et des **4** élèves Puéricultrices d'Etat. Elle assure également un rôle de Conseil, d'accompagnement et d'information auprès de l'IES de Mayotte

Le Conseil départemental et Régional de Mayotte s'engage à financer à hauteur de **25 %** des frais pédagogiques, le dispositif de formation pour ces **35** étudiants infirmiers, des **4** élèves Puéricultrices d'Etat ainsi que les **15 bénéficiaires du DAEIFSI** comme suit :

- Frais de formation des 3 années d'études selon les modalités précisées dans les arrêtés de prise en charge individuelles de formation signées par chaque étudiant, par l'IES de Mayotte et, le Conseil Départemental Régional de Mayotte.
- Bourse d'étude mensuelle conformément à la délibération **n°2019 00271** du Conseil départemental du Mayotte **du 12 septembre 2019**, relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicale.

TITRE III – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT PARAMEDICAL

Article 4 : Nombre de places offertes

Le nombre des étudiants admis à entreprendre des études en vue de la délivrance du diplôme d'Etat infirmier est fixé par l'arrêté ministériel du 18 janvier 2021, pour l'année universitaire 2020-2021.

Le nombre d'étudiants admis sur l'IES de Mayotte (site de Mayotte) est de 35 étudiants, négociés entre le Conseil Départemental et Régional de Mayotte, en concertation avec l'ARS de Mayotte et l'IES de Mayotte.

La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre pour les infirmiers et les Puéricultrices d'Etat, et au mois d'octobre pour le DAEIFSI.

ARTICLE 5 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue à **l'IES Mayotte un montant de 404 290€ (Quatre cent quatre mille quatre-vingt-dix euros) répartis comme suit :**
- 321 300€ (trois cent-vingt-un mille trois cent euros) pour le diplôme d'Etat infirmiers.
- 60 290€ (Soixante mille deux cent quatre-vingt-dix euros) pour le diplôme de Puéricultrices d'Etat.
- 22 500€ (vingt-deux mille cinq cent euros), pour le **"Dispositif d'accompagnement pour l'entrée en Institut de Formation en Soins » (DAEIFSI),**

ARTICLE 6 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 65 du budget du Conseil départemental** pour être versé à **l'IES Mayotte** selon les modalités suivantes :

- DE-Infirmiers **(du 01 septembre 2021 au 31 juillet 2024)**

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement			
				2021	2022	2023	2024
ANNEE	NBRE PLACES 25%	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1ère versement - 50% des frais de l'année en cours à la rentrée de la 1ere année	2ème versement : Solde 1ere année de 50% au 01 janvier de l'année en cours + acompte 50% des frais à la rentrée de la 2eme année,	3ème versement : Solde 2eme année de 50% au 01 janvier de l'année en cours + acompte de 50% des frais à la rentrée de la 3eme année,	4ème versement : Solde de 50% de la 3eme année au 01 janvier de l'année en cours
1ère année	9	11 900 €	107 100 €	53 550 €			
2ème Année	9	11 900 €	107 100 €		107 100 €		
3ème année	9	11 900 €	107 100 €			107 100 €	53 550 €
TOTAL		35 700 €	**321 300 €**	**53 550 €**	**107 100 €**	**107 100 €**	**53 550 €**

- DE-Puéricultrices **(du 01 septembre 2021 au 31 juillet 2022)**

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement	
				2021	2022
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1er versement de 50% à la signature de la présente convention	2ème versement **correspond** au solde de l'action, sur remise du bilan final contenant les résultats pédagogiques et financier **au plus tard le 15 septembre 2022**
2021	4	7 536.25€	**30 145€**	**30 145 €**	
2022	4	7 536.25€	**30 145€**		**30 145 €**
TOTAL		**15 072.50€**	60 290€		

- Dispositif d'accompagnement pour l'Entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers -DAEIFSI- **(du 1 octobre 2021 au 30 mars 2022)**

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement	
				2021	2022
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1er versement de **50%** à la signature de la présente convention	2ème versement **correspond** au solde de l'action, sur remise du bilan final contenant les résultats pédagogiques et financier,
2021	15	750€	**11 250€**	**11 250 €**	
2022	15	750€	**11 250€**		**11 250 €**
Total		**1 500€**	22 500€		

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

ARTICLE 7 : Imputation budgétaire

Le financement prévu à l'article 5 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 65** du budget du Conseil Départemental.

Article 8 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de **l'IES via le service finance du CHM,** sur son compte ouvert au **trésor Municipale de Mayotte** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00064	4D030000000	09

IBAN (International Bank Account Number)

FR42	**3000**	**1000**	**644D**	**0300**	**0000**	**009**

Article 9 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

Le prestataire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

Article 10 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, le prestataire s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

Article 11 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

Article 12 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du 01 septembre 2021 au 31 juillet 2024

Article 13 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- Le prestataire remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants

- le Conseil Départemental versera au prestataire, les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

Article 14 : Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 15 : Dénonciation et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de **3 années** à compter de la date de signature, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle est renouvelable par tacite reconduction et sur avis favorable des signataires

Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

Fait à Mamoudzou, le

Pour l'IES de Mayotte
Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, par intérim.

Pour l'ARS de Mayotte
Directrice de l'ARS de Mayotte

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

CONVENTION-CADRE n°XXXX/2021-2024/CDM- IES Mayotte, IRFSS CROIX ROUGE D'OCCITANIE, CONCLUE PAR LE CONSEIL DEPARTEMANTAL, RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER, POUR 15 ETUDIANTS DE MAYOTTE DELOCALISES

ENTRE

Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur **Ben Issa OUSSENI**

ET

Le Conseil Régional **d'Occitanie**, représentée par **Mme Carole DELGA**, Présidente de la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte représentée par Madame Dominique Voynet, Directrice, et M. Philippe BOURREL, Conseiller Technique et pédagogique.

L'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, représentée par **M. Pierre RICORDEAU**, Directeur Général et par **Mme Christine POUYTES**, Conseiller Technique et pédagogique

L'IFSI de Mayotte représenté par **M. Christophe BLANCHARD**, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte par intérim,

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Croix-Rouge d'Occitanie, représenté par Mme **Sophie CAZARD**, Directrice

VU le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu L'arrêté du 13 juillet 2021, modifiant l'arrêté du 18 janvier 2021, fixant le nombre d'étudiants à admettre à l'IFSI de Mayotte, à 65 en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat infirmier.

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197** du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental

Vu la délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0088** du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Département de Mayotte

Vu la délibération n° XXX/2021 relative à la prise en charges des formations

PREAMBULE

Cette convention cadre concerne les modalités de formation en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmiers à **15** étudiants infirmiers de Mayotte dont la formation est délocalisée, en cursus complet, sur l'Institut Régional de Formation

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

Sanitaire et Social, Croix-Rouge d'Occitanie, dans **les IFSI de l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie.**

Cette délocalisation a été mise en place pour répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat : Le besoin annuel est estimé à 120 infirmiers par an du fait d'un très grand turn-over de cette profession à Mayotte*, une partie importante des postes étant occupés par des professionnels non originaires de Mayotte.

L'IFSI de Mayotte ne peut, aujourd'hui, former qu'un maximum de **35 étudiants par an** du fait de l'insuffisance de places de stages dans la zone océan indien sur deux typologies obligatoires : les soins de longue durée et de rééducation ainsi que les soins en santé mentale.

La Direction Générale de l'Offre de soins du Ministère des solidarités et de la Santé, émet un avis favorable à la mise en place d'un partenariat entre Mayotte et la région Occitanie visant à accroitre des professionnels diplômés dans le territoire de Mayotte.

Pour rendre ce partenariat possible, le quota de l'IFSI de Mayotte précédemment fixé à 30 places est désormais de 45 étudiants par an, conformément à l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de santé, du 18 janvier 2021 **pour l'année universitaire 2020-2021**.

La Direction Régionale de la Jeunesse et des Sport et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, organismes certificateurs des IFSI Croix-Rouge de Nîmes de Toulouse, délivrera le diplôme d'Etat à ces étudiants au terme de leur formation.

Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte finance entièrement cette délocalisation, en contrepartie d'un engagement des étudiants bénéficiaires à venir exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux 15 étudiants infirmiers admis à l'IFSI de Mayotte et délocalisés en cursus complet, sur les **IFSI Croix-Rouge de Nîmes, et de Toulouse**

Article 2 : Désignation de l'autorité délivrant l'autorisation

La Direction Générale de l'Offre de Soins du Ministère des Solidarités et de la Santé, délivre un avis conforme relatif à l'autorisation de l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie, à dispenser la formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, auprès de **15** étudiants admis à l'IFSI de Mayotte, dans le cadre de la présente convention.

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER

Article 3 : Nombre de places offertes pour la promotion 2021-2024

Le nombre des étudiants admis à entreprendre des études en vue de la délivrance du diplôme d'Etat infirmier est fixé par l'arrêté ministériel du **18 janvier 2021.**

Le nombre d'étudiants admis à l'IFSI de Mayotte et faisant l'objet d'une délocalisation en cursus complet est de **15 étudiants**, négocié entre le Conseil Départemental de Mayotte et la région Occitane, en concertation avec les ARS concernées et l'IRFSS d'Occitanie.

La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

Article 4 : Contenu de la formation

La formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, mentionnée à la présente convention, est dispensée par les IFSI Croix-Rouge de Nîmes et de Toulouse agréés pour délivrer la formation conformément au référentiel de formation national.

Article 5 : Modalités de sélection des 15 étudiants délocalisés en cursus complet sur les IFSI Croix-Rouge de Nîmes et de Toulouse

Les candidats s'inscrivent sur la plateforme de préinscription **Parcoursup** pour l'IFSI de Mayotte. Les candidats sont informés du partenariat existant entre l'IFSI Croix-Rouge d'Occitanie et les 15 places proposées par l'IRFSS d'Occitanie sont identifiées sur la plateforme. Un classement unique des places est réalisé et la répartition des candidats est réalisée à partir de leurs souhaits de sites et de leur classement sur parcoursup. Le contrôle de l'admission est sous la responsabilité de l'ARS de Mayotte, et repose sur l'expertise du Conseiller Technique et pédagogique de l'ARS de Mayotte.

Article 6 : Contrôleur pédagogique

L'ARS d'Occitanie exerce le contrôle pédagogique de la formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, délivrée par les IFSI Croix-Rouge de Nîmes et de Toulouse. La conformité du projet pédagogique à la réglementation nationale en vigueur est validée par le directeur général de l'ARS d'Occitanie ou son représentant, lors de chaque renouvellement de convention.

Un rapport annuel d'activité est adressé à l'ARS d'Occitanie par l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie

Article 7 : Certification et délivrance des diplômes

Le diplôme d'Infirmier est délivré par la DRJSCS d'Occitanie dans le cadre de la présente convention.

Les IFSI Croix-Rouge de Nîmes et de Toulouse s'engagent à adresser à la DRJSCS d'Occitanie, les tableaux récapitulatifs des notes des unités d'enseignement et validations de stages des candidats, pour le semestre 6 en vue de la délibération du jury du diplôme d'Etat.

TITRE III – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS D'ACCUEIL DES 15 ETUDIANTS DE MAYOTTE.

Article 8 : Encadrement pédagogique et clinique

L'équipe pédagogique des IFSI de l'IRFSS d'Occitanie a un effectif suffisant en formateur permanents et intervenants pour assurer un enseignement et un encadrement adapté aux exigences de la formation, aux 15 étudiants de Mayotte, qui s'ajoutent à leur quota habituel (le rapport entre le nombre de formateurs et le nombre d'étudiants est généralement d'un formateur pour 20 étudiants.

Les **IFSI Croix-Rouge d'Occitanie** disposent de locaux et matériels techniques, informatiques et pédagogiques leur permettant d'accueillir les **15 étudiants de Mayotte**, qui s'ajoutent à leur quota habituel.

Les IFSI Croix-Rouge d'Occitanie disposent de suffisamment de places de stages pour assurer un enseignement clinique conforme aux exigences du référentiel national de formation, aux 15 étudiants de Mayotte, qui s'ajoutent à leur quota habituel.

Article 9 : Organisation de la formation

La formation est organisée conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- La présence et l'absence aux enseignements
- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des étudiants

- Le suivi médical des étudiants

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

TITRE IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 10 : Engagement de l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie

Pour la durée de la convention, l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle de la formation, des stages et des sessions d'examen, dans le respect du référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat Infirmier
- Permettre à l'ARS d'Occitanie d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Article 11 : Engagement de la Région d'Occitanie

Pour la durée de la convention, l'ARS d'Occitanie assure le contrôle du respect du référentiel de formation, de la qualification des formateurs et du responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, délivrée aux 15 étudiants de Mayotte. Elle assure également un rôle de Conseil, d'accompagnement et d'information auprès des IFSI Croix-Rouge de Nîmes et de Toulouse

Le **Conseil Régional d'Occitanie** autorise ce dispositif de formation délocalisée pour le compte de la Région Mayotte sans augmentation du quota de La Région Occitane.

La DRJSCS d'Occitanie, s'engage, dans le cadre de la présente convention, et à la demande de l'IRFSS Croix Rouge d'Occitanie, à délivrer le diplôme d'Etat français d'infirmier aux étudiants concernés par la convention.

Le grade de licence sera délivré aux étudiants par les UFR d'Occitanie aux quelles sont rattachés les IFSI de Nîmes et de Toulouse Croix Rouge,

Article 12 : Engagement du Conseil Départemental et Régional de Mayotte

Le Conseil départemental et Régional de Mayotte s'engage à financer le dispositif de formation pour ces 15 étudiants, conformément à la délibération n° **XXXXXXXX** du Conseil Départemental de Mayotte (ci-jointe):

- Frais de scolarité des 3 années d'études selon les modalités précisées dans les conventions individuelles de formation signées, par chaque étudiant, par la Croix-Rouge Française d'Occitanie, le Conseil Départemental Régional de Mayotte et l'IFSI de Mayotte.

- Frais de transport AR Mayotte - IFSI Croix-Rouge de Nîmes ou de Toulouse,

 - Au début et à la fin de la formation
 - Au moment des vacances d'été (juillet-aout) de la 2ème année d'études
 - Pour un des 2 stages du semestre 6 (3ème année) si l'étudiant souhaite le réaliser à Mayotte.
 - Une aide financière supplémentaire pour le stage mobilité d'un montant mensuel de 300€.

- Indemnité d'étude mensuelle de 900€, conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **xxxxxx** sus visée.

En contrepartie de ces avantages les étudiants s'engagent en signant la convention individuelle de formation, à exercer, dès obtention du diplôme d'Etat infirmier, sur l'île de Mayotte, pour une durée de trois fois la durée des études financées.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Date d'effet

La présente convention prend effet à partir de la rentrée de septembre 2021

Article 14 : Durée, dénonciation et reconduction

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

La présente convention est conclue pour les promotions 202[illegible] 2024 à compter de la date de signature, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention est renouvelable par tacite reconduction et sur avis favorable des signataires de la présente convention.

Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

Fait à Mamoudzou,

Pour La Région d'Occitanie

Pour l'ARS d'Occitanie

Pour l'ARS de Mayotte
La Directrice

Pour l'IFSI de Mayotte
Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, par intérim.

Pour l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie :
La Directrice,

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

CONVENTION-OPERATIONNELLE n° XXXX/ 2021-2024/CDM- IRFSS CROIX ROUGE D'OCCITANIE, IES Mayotte, CONCLUE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER POUR 15 ETUDIANTS DE MAYOTTE DELOCALISES

Entre

Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur **Ben Issa OUSSENI**

Et

Le Conseil Régional d'Occitanie, représentée par Mme Carole DELGA, Présidente de la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte représentée par Madame Dominique Voynet, Directrice, et M. Philippe BOURREL, Conseiller Technique et pédagogique.

L'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, représentée par M. Pierre RICORDEAU, Directeur Général et par Mme Christine POUYTES, Conseiller Technique et pédagogique

L'IFSI de Mayotte représenté par Mme Catherine BARBEZIEUX, Directrice du Centre Hospitalier de Mayotte

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Croix-Rouge d'Occitanie, représenté par Mme Sophie CAZARD, Directrice

VU le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu L'arrêté du 13 juillet 2021, modifiant l'arrêté du 18 janvier 2021, fixant le nombre d'étudiants à admettre à l'IFSI de Mayotte, à 65 en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat infirmier.

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197** du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0088** du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Département de Mayotte

Vu La délibération n° XXX/2021 relative à la prise en charges des formations

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

PREAMBULE

En application de la Convention Cadre entre le CD et [illegible] D'OCCITANIE, IFSI Mayotte, pour la période 2021-2024, la [illegible] opérationnelle a pour objet de définir les modalités opérationnelles, techniques et financières de prise en charge de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmiers à **15 étudiants infirmiers de Mayotte** dont la formation est délocalisée, en cursus complet, sur l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Social, Croix-Rouge d'Occitanie, dans **les IFSI de l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie.**

Cette délocalisation a été mise en place pour répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat.
L'IFSI de Mayotte ne peut, aujourd'hui, former qu'un maximum de **35 étudiants par an** du fait de l'insuffisance de places de stages dans la zone océan indien sur deux typologies obligatoires : les soins de longue durée et de rééducation ainsi que les soins en santé mentale.
La Direction Générale de l'Offre de soins du Ministère des solidarités et de la Santé, émet un avis favorable à la mise en place d'un partenariat entre Mayotte et la région Occitanie visant à accroitre des professionnels diplômés dans le territoire de Mayotte.
Pour rendre ce partenariat possible, le quota de l'IFSI de Mayotte précédemment fixé à 30 places est désormais de 45 étudiants par an, conformément à l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de santé, en date du **18 janvier 2021, pour l'année universitaire 2020-2021**.
La Direction Régionale de la Jeunesse et des Sport et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, organisme certificateur des IFSI Croix-Rouge de Nîmes et Toulouse, délivrera le diplôme d'Etat à ces étudiants au terme de leur formation.
Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte finance entièrement cette délocalisation, en contrepartie d'un engagement des étudiants bénéficiaires à venir exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux 15 étudiants infirmiers admis à l'IFSI de Mayotte et délocalisés en cursus complet, sur les IFSI Croix-Rouge de Nîmes et de Toulouse.

Article 2 : Désignation de l'autorité délivrant l'autorisation

La Direction Générale de l'Offre de Soins du Ministère des Solidarités et de la Santé, délivre un avis conforme relatif à l'autorisation de l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie, à dispenser la formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, auprès de 15 étudiants admis à l'IFSI de Mayotte, dans le cadre de la présente convention.

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER

Article 3 : Nombre de places offertes pour la promotion 2021-2024

Le nombre des étudiants admis à entreprendre des études en vue de la délivrance du diplôme d'Etat infirmier est fixé par l'arrêté ministériel du **18 janvier 2021.**
Le nombre d'étudiants admis à l'IFSI de Mayotte et faisant l'objet d'une délocalisation en cursus complet est de **15 étudiants**, négocié entre le Conseil Départemental et Régional de Mayotte et la région Occitane, en concertation avec les ARS concernées et l'IRFSS d'Occitanie.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre.
Les IFSI Croix-Rouge de Nîmes et de Toulouse s'engagent à transmettre à la DRSCS d'Occitanie, les tableaux récapitulatifs des notes des unités d'enseignements validations de stages des candidats, pour le semestre 6 en vue de la délibération du jury du diplôme d'Etat.

TITRE III – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 4 : Engagement de l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie

Pour la durée de la convention, **l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie** s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle de la formation, des stages et des sessions d'examen, dans le respect du référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat Infirmier
- Permettre à l'ARS d'Occitanie d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 5 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue à **l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie**, pour cette convention qui couvre la période du **01 septembre 2021 au 31 juillet 2024**, une contribution financière de **543 160.20€ (cinq cent quarante-trois mille cent soixante euros et vingt centimes)** destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période.
Ce montant correspond à la prise en charge des éventuels redoublants ou abandons de formation. La facturation tiendra compte des réalisations.

Un montant prévisionnel sera alloué, sur une année universitaire qui correspond à **181 053.40 € (cent quatre-vingt-un mille cinquante-trois et quarante centimes).**

ARTICLE 6 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 65 compte 6513 du budget du département** pour être versé à **l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie** selon les modalités suivantes :

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement			
				2021	2022	2023	2024
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1ère versement - 50% des frais de l'année en cours à la rentrée de septembre	2ème versement : Solde 1ere année de 50% au 01 janvier de l'année en cours + acompte 50% des frais à la rentrée de la 2eme année,	3ème versement : Solde 2eme année de 50% au 01 janvier de l'année en cours + acompte de 50% des frais à la rentrée de la 3eme année,	4ème versement : Solde de 50% de la 3eme année au 01 janvier de l'année en cours
1ère année	20	9 052,67 €	181 053.40 €	90 526.70 €			
2ème Année	20	9 052,67 €	181 053.40 €		181 053.40 €		
3ème année	20	9 052,67 €	181 053.40 €			181 053.40 €	90 526.70 €
TOTAL		27 158,01 €	543 160.20 €	**90 526.70 €**	**181 053.40€**	**181 053.40 €**	**90 526.70 €**

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

ARTICLE 7 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de **l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie** sur son compte ouvert au **CL TOULOUSE** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
30002	04086	0000060722G	31

IBAN

FR52	**3000**	**2040**	**8600**	**0006**	**0722**	**G31**

ARTICLE 8 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.
l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 9 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, **l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie** s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 10 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 11 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du **01 septembre 2021 au 31 juillet 2024.**

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

- **l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie** remplira jusqu'à la fin les engagements pris de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des bourses afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- le Conseil Départemental versera à **l'IRFSS Croix-Rouge** [illegible] nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 13: Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Date d'effet

La présente convention prend effet à partir de la rentrée de septembre 2021

Article 15 : Durée, dénonciation et reconduction

La présente convention est conclue pour les promotions 2021-2024 à compter de la date de signature, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention est renouvelable par tacite reconduction et sur avis favorable des signataires de la présente convention.
Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.
En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

Fait à Mamoudzou, le

Pour La Région d'Occitanie

Pour l'ARS d'Occitanie

Pour l'ARS de Mayotte
La Directrice

Pour l'IFSI de Mayotte
Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, par intérim.

Pour l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie :
La Directrice,

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

CONVENTION-CADRE n° XXXX/2021-2024/CDM- IES Mayotte, et L'IRFSS Bourgogne Franche Comté, Croix-Rouge française, CONCLUE PAR LE CONSEIL DEPARTEMANTAL, RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER POUR 15 ETUDIANTS DE MAYOTTE DELOCALISES

ENTRE

Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte, représenté par son Président,

Monsieur **Ben ISSA OUSSENI**

ET

Le Conseil Régional Bourgogne Franche Comté, représentée par Marie-Guite DUFAY, Président de la Région Bourgogne Franche Comté,

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte représentée par Madame Dominique Voynet, Directrice,

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, représentée par M. Pierre PRIBILE Directeur Général,

L'IFSI de Mayotte représenté par M. Christophe BLANCHARD, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, par intérim,

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté, représenté par Mme MASSET, Directrice,

VU le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu L'arrêté du 13 juillet 2021, modifiant l'arrêté du 18 janvier 2021, fixant le nombre d'étudiants à admettre à l'IFSI de Mayotte, à 65 en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat infirmier.

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197** du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0088** du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Département de Mayotte

Vu la délibération n° XXX/2021 relative à la prise en charges des formations

PREAMBULE

Cette convention cadre concerne les modalités de formation en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmiers à 15 étudiants infirmiers de Mayotte dont la formation est délocalisée, en cursus complet, sur l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Social, Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté, à l'IFSI de Quetigny.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

Cette délocalisation a été mise en place pour répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat : Le besoin annuel est estimé à 120 infirmiers par an du fait d'un très grand turn-over de cette profession à Mayotte*, une vacance importante des postes étant occupés par des professionnels non originaires de Mayotte.

L'IFSI de Mayotte ne peut, aujourd'hui, former qu'un maximum de 35 étudiants par an du fait de l'insuffisance de places de stages dans la zone océan indien sur deux typologies obligatoires : les soins de longue durée et de rééducation ainsi que les soins en santé mentale.

La Direction Générale de l'Offre de soins du Ministère des solidarités et de la Santé, émet un avis favorable à la mise en place d'un partenariat entre Mayotte et la région de Bourgogne Franche Comté visant à accroitre des professionnels diplômés dans le territoire de Mayotte.

Pour rendre ce partenariat possible, le quota de l'IFSI de Mayotte précédemment fixé à 45 places est désormais de 65 étudiants par an, conformément à l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de santé, en date du 13 juillet 2021

La Direction Régionale de la Jeunesse et des Sport et de la Cohésion Sociale de Bourgogne Franche Comté, organismes certificateurs des IFSI Croix-Rouge de Quetigny, et l'université partenaire de l'IFSI de Quétigny, délivreront le diplôme d'Etat et le grade licence, à ces étudiants au terme de leur formation.

Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte finance entièrement cette délocalisation, en contrepartie d'un engagement des étudiants bénéficiaires à venir exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux 15 étudiants infirmiers admis à l'IFSI de Mayotte et délocalisés en cursus complet, sur les IFSI Croix-Rouge de Quetigny.

Article 2 : Désignation de l'autorité délivrant l'autorisation

La Direction Générale de l'Offre de Soins du Ministère des Solidarités et de la Santé, délivre un avis conforme relatif à l'autorisation de l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie, et l'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche Comté à dispenser la formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, auprès de 15 étudiants admis à l'IFSI de Mayotte, dans le cadre de la présente convention.

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER

Article 3 : Nombre de places offertes pour la promotion 2021-2024

Le nombre des étudiants admis à entreprendre des études en vue de la délivrance du diplôme d'Etat infirmier à l'IFSI de Mayotte est fixé par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2021 pour l'année universitaire 2021-2022
Le nombre d'étudiants admis à l'IFSI de Mayotte et faisant l'objet d'une délocalisation en cursus complet est de 15 étudiants, négocié entre le Conseil Départemental et Régional de Mayotte et la région Bourgogne Franche Comté, en concertation avec les ARS concernées et l'IRFSS de Bourgogne Franche Comté.
La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre.

Article 4 : Contenu de la formation

La formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, mentionnée à la présente convention, est dispensée par l'IFSI Croix-Rouge de Quetigny, agréé pour délivrer la formation conformément au référentiel de formation national.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

Article 5 : Modalités de sélection des 15 étudiants délocalisés en cursus complet sur les IFSI Croix-Rouge de Quetigny

Les candidats s'inscrivent sur la plateforme de préinscription Parcoursup pour l'IFSI de Mayotte. Les candidats sont informés du partenariat existant entre l'IFSI Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté et les 15 places proposées par l'IRFSS de Bourgogne Franche Comté sont identifiées sur la plateforme. A partir d'un classement unique Parcoursup de tous les candidats, leur répartition est réalisée à partir de leurs souhaits de sites et de leur classement sur parcoursup. Le contrôle de l'admission est sous la responsabilité de l'ARS de Mayotte, et repose sur l'expertise du Conseiller Technique et pédagogique de l'ARS de Mayotte.

Article 6 : Contrôleur pédagogique

L'ARS de Bourgogne Franche Comté exerce le contrôle pédagogique de la formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, délivrée par les IFSI Croix-Rouge Quetigny. La conformité du projet pédagogique à la réglementation nationale en vigueur est validée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté ou son représentant, lors de chaque renouvellement de convention.

Un rapport annuel d'activité est adressé à l'ARS de Bourgogne Franche Comté par l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté

Article 7 : Certification et délivrance des diplômes

Le diplôme d'Infirmier est délivré par la DRJSCS de Bourgogne Franche Comté dans le cadre de la présente convention.

Le grade licence est délivré par l'université partenaire de l'IFSI de Franche Comté dans le cadre de la présente convention.

L'IFSI Croix-Rouge de Quetigny s'engage à adresser à la DRJSCS de Bourgogne Franche Comté et à l'université partenaire, les tableaux récapitulatifs des notes des unités d'enseignement et validations de stages des candidats, pour le semestre 6 en vue de la délibération du jury du diplôme d'Etat et du grade licence.

TITRE III – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS D'ACCUEIL DES 15 ETUDIANTS DE MAYOTTE

Article 8 : Encadrement pédagogique et clinique

L'équipe pédagogique des IFSI de l'IRFSS de Bourgogne Franche Comté a un effectif suffisant en formateurs permanents et intervenants pour assurer un enseignement et un encadrement adapté aux exigences de la formation, aux 15 étudiants de Mayotte, qui s'ajoutent à leur quota habituel (le rapport entre le nombre de formateurs et le nombre d'étudiants est généralement d'un formateur pour 20 étudiants).

Les IFSI Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté disposent de locaux et matériels techniques, informatiques et pédagogiques leur permettant d'accueillir les 15 étudiants de Mayotte, qui s'ajoutent à leur quota habituel.

Les IFSI Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté disposent de suffisamment de places de stages pour assurer un enseignement clinique conforme aux exigences du référentiel national de formation, aux 15 étudiants de Mayotte, qui s'ajoutent à leur quota habituel.

Article 9 : Organisation de la formation

La formation est organisée conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- La présence et l'absence aux enseignements
- Les interruptions de formation

- Les droits et obligations des étudiants
- Le suivi médical des étudiants
-

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

TITRE IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 10 : Engagement de l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté

Pour la durée de la convention, l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle de la formation, des stages et des sessions d'examen, dans le respect du référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat Infirmier
- Permettre à l'ARS de Bourgogne Franche Comté d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Article 11 : Engagement de la Région de Bourgogne Franche Comté

Pour la durée de la convention, l'ARS de Bourgogne Franche Comté assure le contrôle du respect du référentiel de formation, de la qualification des formateurs et du responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, délivrée aux 15 étudiants de Mayotte. Elle assure également un rôle de Conseil, d'accompagnement et d'information auprès des IFSI Croix-Rouge de Quetigny.

Le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté autorise ce dispositif de formation délocalisée pour le compte de la Région Mayotte sans augmentation du quota de La Région de Bourgogne Franche Comté.

La DRJSCS de Bourgogne Franche Comté, s'engage, dans le cadre de la présente convention, et à la demande de l'IRFSS Croix Rouge de Bourgogne Franche Comté, à délivrer le diplôme d'Etat français d'infirmier aux étudiants concernés par la convention.

Le grade de licence sera délivré aux étudiants par les UFR de Bourgogne Franche Comté aux quelles sont rattachés les IFSI de Quetigny Croix Rouge,

Article 12 : Engagement du Conseil Départemental et Régional de Mayotte

Le Conseil départemental et Régional de Mayotte s'engage à financer le dispositif de formation pour ces 15 étudiants, conformément à la délibération n° **XXXXXXXX** du Conseil Départemental de Mayotte (ci-jointe) :

- Frais de scolarité des 3 années d'études selon les modalités précisées dans les conventions individuelles de formation signées, par chaque étudiant, par la Croix-Rouge Française de Bourgogne Franche Comté, le Conseil Départemental Régional de Mayotte et l'IFSI de Mayotte.

- Frais de transport AR Mayotte - IFSI Croix-Rouge de Quetigny
 - Au début et à la fin de la formation
 - Au moment des vacances d'été (juillet-aout) de la 2ème année d'études
 - Pour un des 2 stages du semestre 6 (3ème année) si l'étudiant souhaite le réaliser à Mayotte.
 - Une aide financière supplémentaire pour le stage mobilité d'un montant mensuel de 300€.
- Indemnité d'étude mensuelle de 900€, conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **xxxxxx** sus visée.

En contrepartie de ces avantages les étudiants s'engagent en signant la convention individuelle de formation, à exercer, dès obtention du diplôme d'Etat infirmier, sur l'île de Mayotte, pour une durée de trois fois la durée des études financées.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

Article 13 : Date d'effet

La présente convention prend effet à partir de la rentrée de septembre 2021.

Article 14 : Durée, dénonciation et reconduction

La présente convention est conclue pour les promotions 2021-2024 à compter de la date de signature, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention est renouvelable par tacite reconduction et sur avis favorable des signataires de la présente convention.
Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.
En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

Fait à Mamoudzou, le

Pour La Région de Bourgogne-Franche Comté

Pour l'ARS de Bourgogne-Franche Comté
Le Directeur

Pour l'ARS de Mayotte
La Directrice

Pour l'IFSI de Mayotte
Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, par intérim.

Pour l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne-Franche Comté :
La Directrice,

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

CONVENTION-OPERATIONNELLE n° XXXX/ 2021-2024/CDM- IES Mayotte, et L'IRFSS Bourgogne Franche Comté, Croix-Rouge française, CONCLUE PAR LE CONSEIL DEPARTEMANTAL, RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER POUR 15 ETUDIANTS DE MAYOTTE DELOCALISES

ENTRE

Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte, représenté par son Président,

Monsieur **Ben ISSA OUSSENI**

ET

Le Conseil Régional Bourgogne Franche Comté, représentée par Marie-Guite DUFAY, Président de la Région Bourgogne Franche Comté,

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte représentée par Madame Dominique Voynet, Directrice,

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, représentée par M. Pierre PRIBILE Directeur Général,

L'IFSI de Mayotte représenté par M. Christophe BLANCHARD, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, par intérim,

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté, représenté par Mme MASSET, Directrice,

VU le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu L'arrêté du 13 juillet 2021, modifiant l'arrêté du 18 janvier 2021, fixant le nombre d'étudiants à admettre à l'IFSI de Mayotte, à 65 en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat infirmier

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197** du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0200-C** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0088** du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Département de Mayotte

Vu la délibération n° XXX/2021 relative à la prise en charges des formations

PREAMBULE

Cette convention cadre concerne les modalités de formation en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmiers à 15 étudiants infirmiers de Mayotte dont la formation est délocalisée, en cursus complet, sur l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Social, Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté, à l'IFSI de Quetigny.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

Cette délocalisation a été mise en place pour répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat : Le besoin annuel est estimé à 120 infirmiers par an. Du fait d'un très grand turn-over de cette profession à Mayotte*, une partie importante des postes étant occupés par des professionnels non originaires de Mayotte.

L'IFSI de Mayotte ne peut, aujourd'hui, former qu'un maximum de 35 étudiants par an du fait de l'insuffisance de places de stages dans la zone océan indien sur deux typologies obligatoires : les soins de longue durée et de rééducation ainsi que les soins en santé mentale.

La Direction Générale de l'Offre de soins du Ministère des solidarités et de la Santé, émet un avis favorable à la mise en place d'un partenariat entre Mayotte et la région de Bourgogne Franche Comté visant à accroitre des professionnels diplômés dans le territoire de Mayotte.

Pour rendre ce partenariat possible, le quota de l'IFSI de Mayotte précédemment fixé à 45 places est désormais de 65 étudiants par an, conformément à l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de santé, en date du 13 juillet 2021

La Direction Régionale de la Jeunesse et des Sport et de la Cohésion Sociale de Bourgogne Franche Comté, organismes certificateurs des IFSI Croix-Rouge de Quetigny, délivrera le diplôme d'Etat à ces étudiants au terme de leur formation.

Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte finance entièrement cette délocalisation, en contrepartie d'un engagement des étudiants bénéficiaires à venir exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux 15 étudiants infirmiers admis à l'IFSI de Mayotte et délocalisés en cursus complet, sur les IFSI Croix-Rouge de Quetigny.

Article 2 : Désignation de l'autorité délivrant l'autorisation

La Direction Générale de l'Offre de Soins du Ministère des Solidarités et de la Santé, délivre un avis conforme relatif à l'autorisation de l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté, à dispenser la formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, auprès de 15 étudiants admis à l'IFSI de Mayotte, dans le cadre de la présente convention.

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER

Article 3 : Nombre de places offertes pour la promotion 2021-2024

Le nombre des étudiants admis à entreprendre des études en vue de la délivrance du diplôme d'Etat infirmier à l'IFSI de Mayotte est fixé par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2021 pour l'année universitaire 2021-2022
Le nombre d'étudiants admis à l'IFSI de Mayotte et faisant l'objet d'une délocalisation en cursus complet est de 15 étudiants, négocié entre le Conseil Départemental et Régional de Mayotte et la région Occitane, en concertation avec les ARS concernées et l'IRFSS de Bourgogne Franche Comté.
La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre.
L'IFSI Croix-Rouge de Quetigny s'engage à adresser à la DRJSCS de Bourgogne Franche Comté, les tableaux récapitulatifs des notes des unités d'enseignement et

validations de stages des candidats, pour le semestre 6 en vue de la délibération du jury du diplôme d'Etat.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

TITRE III – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 4 : Engagement de l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté

Pour la durée de la convention, l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle de la formation, des stages et des sessions d'examen, dans le respect du référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat Infirmier
- Permettre à l'ARS de Bourgogne Franche Comté d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 5 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue à l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté, pour cette convention qui couvre la période du 01 septembre 2021 au 31 juillet 2024, une contribution financière de **407 370,15€** (Quatre cent sept mille trois cent soixante-dix euros et quinze centimes) destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période.
Ce montant correspond à la prise en charge des éventuels redoublants ou abandons de formation. La facturation tiendra compte des réalisations.
Un montant prévisionnel sera alloué, sur une année universitaire qui correspond à **135 790.05€** (Cent quatre-vingt et un mille cinquante-trois euros et trente-trois centimes).

ARTICLE 6 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 65 compte 6513 du budget du département** pour être versé à l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté selon les modalités suivantes :

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement			
				2021	2022	2023	2024
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1ère versement : 50% d'acompte de la 1ere année à la rentrée de septembre	2ème versement : Solde de 50% de la 1ere année au 01 janvier de l'année en cours +50% d'acompte de la 2eme année	3ème versement : Solde de 50% de la 2eme année au 01 janvier de l'année en cours +50% d'acompte de la 3eme année,	4ème versement : Solde de 50% de la 3eme année au 01 janvier de l'année en cours
1ère année	15	9 052,67 €	135 790,05 €	67 895,03 €			
2ème Année	15	9 052,67 €	135 790,05 €		135 790,05 €		
3ème année	15	9 052,67 €	135 790,05 €			135 790,05 €	67 895,03 €
TOTAL		27 158,01 €	**407 370,15 €**	**67 895,03 €**	**135 790,05 €**	**135 790,05 €**	**67 895,03 €**

ARTICLE 7 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté sur son compte ouvert au xxxxxxxxxxxxx dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte
XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXX	XXXXXXXXX

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

IBAN

XXXXXXXXX	XX	XX	XX	XX	XX	XX

ARTICLE 8 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

L'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 9 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 10 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 11 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du 01 septembre 2021 au 31 juillet 2024.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- L'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- Le Conseil Départemental versera à l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 13: Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Date d'effet

La présente convention prend effet à partir de la rentrée de septembre 2021jusqu'au 31 juillet 2024.

Article 15 : Durée, dénonciation et reconduction

La présente convention est conclue pour les promotions 2021-2024, à compter de la date de signature, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention est renouvelable par tacite reconduction et sur avis favorable des signataires de la présente convention.
Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.
En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

Fait à Mamoudzou, le

Pour La Région de Bourgogne-Franche Comté

Pour l'ARS de Bourgogne-Franche Comté
Le Directeur

Pour l'ARS de Mayotte
La Directrice

Pour l'IFSI de Mayotte
Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, par intérim.

Pour l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne-Franche Comté :
La Directrice,

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DGA - Développement Economique, Attractivité du Territoire et Formation/Direction de l'Apprentissage, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 3 septembre 2021

Rapport N° 928 de Monsieur le Président

Relatif à la prise en charge des formations aux soins Infirmiers, pour L'IES Mayotte, l'IRFSS Croix-Rouge française - Occitanie et Bourgogne Franche Comté - du dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI, du DE-PUERICULTRICE D'ETAT promotion 2021-2024

Presentation

Le Département de Mayotte consacre chaque année environ 2 000 000 € pour former les futurs professionnels mahorais de la santé.

Les études sectorielles menées montrent que pour couvrir tous les besoins du territoire d'ici 2023, le département aura besoin de plus de 3000 professionnels dans le domaine de la santé. L'objectif à terme est d'arriver à former plus de 120 professionnels chaque année.

Dans le contexte démographique actuel, ces formations répondent à un enjeu de société majeur: avec l'allongement de l'espérance de vie, les besoins en services augmentent. Pour répondre à la demande croissante, le Département de Mayotte se doit donc de renforcer sa politique de formation. La formation des professionnels de soins et de terrain qui soient capables de répondre aux besoins de santé publique, afin d'assurer une prise en charge de qualité des personnes fragiles dans notre territoire.

L'objectif pour Mayotte étant de constituer un vivier de professionnels qualifiés mais aussi reconnus pour leurs compétences et leur efficacité sur tout le territoire en tenant compte de l'environnement et du contexte local, partout où ils seront autorisés à exercer.

Pour ce que est des métiers de la santé, le changement des modalités de sélection en IFSI, nous imposent de repenser nos dispositifs d'accompagnement à l'entrée dans nos instituts, d'autant que la formation est devenue totalement universitaire avec les degrés d'exigence que cela implique.

L'IES Mayotte propose donc, un dispositif d'accompagnement à l'entrée en formation infirmière, tant pour les demandeurs d'emplois bacheliers que pour les candidats « formation professionnelle continue ».
Les objectifs sont adaptés au public ciblé. Ce cursus d'accompagnement se veut être un dispositif de préparation complète, efficace et adaptée au rythme de travail de chaque apprenant.
En conséquence, le présent rapport a pour objet :

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

1) de prendre en charge 25% des frais de formation ainsi que les frais d'inscriptions des 35 Infirmiers, promotion 2021-2024 à l'IES de Mayotte. Cela implique la prise en charge d'éventuels redoublants.

2) de prendre en charge les frais de formation ainsi que les frais d'inscriptions des 15 Infirmiers, promotion 2021-2024 à l'IRFSS Occitanie Croix-Rouge française. Celaimplique également la prise en charge charge d'éventuels redoublants

3) de prendre en charge les frais de formation ainsi que les frais d'inscriptions des 15 Infirmiers, promotion 2021-2024 à l'IRFSS Bourgone Franche Comté, Croix-Rouge française.

4) de prendre en charge les frais de formation de 4 puericultrices d'Etat, promotion 2021-2022 à l'IES de Mayotte, (estimés à 105 186€)

5) D'attribuer à l'IES de Mayotte une subvention de 22 500 € destinée à la prise en charge des frais de formation de 15 béneficiaires, promotion 2021-2022 sur le "Projet de renforcement des connaissances pour entrer en Institut de Formation en Soins Infirmiers"

6) D'attribuer le statut de stagiaires de la formation professionnelle aux demandeurs d'emplois bénéficiaires et de leur verser en conséquence une rémunération mensuelle.

7) de verser aux étudiants en cours de formation, un complément de rémunération mensuelle pour leur stage en mobilité.

8) de solliciter le cofinancement sur les crédits des programmes européens FEDER –FSE auxquels Mayotte serait éligible

Les publics demandeurs d'emploi qui intègrent la formation sont pris en charge par le Conseil Départemental et bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle. Les autres publics relèvent de leur structure et sont pris en charge par leur employeur ou leurs caisses.

La prise en charge de ces formations concerne l'ensemble des frais suivants :

Pour ce qui est des formations organisées à Mayotte, ainsi que celles qui sont délocalisées à l'IRFSS Occitanie Croix-Rouge française et l'IRFSS Bourgone Franche Comté, Croix-Rouge française.

a. 35- DE Infirmiers : IES- Mayotte

- 25% des frais pédagogiques sur les 3 années,
- Le versement mensuel de l'allocation d'étude (bourse) de 600 €,
- Les frais de transports relatifs aux stages pratiques obligatoires Métropole-Mayotte et dans la zone océan indien
- Une rémunération mensuelle complémentaire de 600 € pour la période de stage mobilité

b. 15- DE Infirmiers : l'IRFSS Occitanie Croix-Rouge française

- Les frais pédagogiques,

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

- Les frais de transport relatifs aux stages pratiques obligatoires, métropole-Mayotte voir même dans la zone océan indien.
- La prise en charge de billet départ en formation et retour définitif si l'étudiant ne rentre pas dans le dispositif de LADOM
- L'indemnité mensuelle d'un montant de 900 €,
- Une rémunération mensuelle complémentaire de 300 € pour la période de stage mobilité
- La prise en charge du billet intersession (1 seul billet vacances pour tout le parcours)

c. *15- DE Infirmiers : l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, Croix-Rouge française*

- Les frais pédagogiques,
- Les frais de transport relatifs aux stages pratiques obligatoires, métropole-Mayotte voir même dans la zone océan indien.
- La prise en charge de billet départ en formation et retour définitif si l'étudiant ne rentre pas dans le dispositif de LADOM
- L'indemnité mensuelle d'un montant de 900 €,
- Une rémunération mensuelle complémentaire de 300 € pour la période de stage mobilité
- La prise en charge du billet intersession (1 seul billet vacances pour tout le parcours)

d. *15- Projet de renforcement des connaissances pour entrer en Institut de Formation en Soins Infirmiers*

- Les frais pédagogiques,
- Verser une rémunération mensuelle.
- Attribuer le statut de stagiaires de la formation professionnelle aux 15 demandeurs d'emplois bénéficiaires

e. *4 Puéricultures d'Etat : IES Mayotte*

- Les frais pédagogiques,
- Le versement mensuel de l'allocation d'étude (bourse) de 600 €,
- Les frais de transports relatifs aux stages pratiques obligatoires Métropole-Mayotte et dans la zone océan indien
- Une rémunération mensuelle complémentaire de 600 € pour la période de stage mobilité

- Financement : 2021/2024

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210217-DE

Infirmiers : IES Mayotte	62 500	321 300	1 389 024	55 561	**1 820 300**
Infirmiers : l'IRFSS Occitanie Croix-Rouge française (Nîmes et Toulouse)	112 500	543 160	948 296	37 932	**1 641 888**
Infirmiers : l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, Croix-Rouge française (Quetigny)	90 000	407 370	711 222	28 449	**1 237 041**
Projet de renforcement des connaissances pour entrer en Institut de Formation en Soins Infirmiers	0	22 500	9 000	360	**31 860**
Puériculture d'Etat	11 200	60 290	32 400	1 296	**105 186**

En contrepartie, les bénéficiaires de cette aide doivent exercer dans le Département pendant une durée équivalente à trois fois celle de la formation. Une convention de prise en charge sera signée en ce sens par chacun des lauréats à la sélection organisée cette année 2021.

En cas de non-exécution de l'engagement de servir le Département de Mayotte, l'administration émettra un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire correspondant à la somme des indemnités perçues durant les années de formation ainsi qu'au remboursement de la prise en charge des frais pédagogiques, des frais de transport liés aux stages pratiques obligatoires et au versement de l'indemnité mensuelle perçue tout au long de la formation.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 65 du budget du Conseil Départemental.

Si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, je vous prie d'adopter les délibérations ci-après.

Le Président du Conseil Départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210218-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0218

Relative à la mise en place des formations de Technicien (ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF), d'Éducateur des Jeunes Enfants et d'Assistant de Service Social (ASS) à l'IRTS, Antenne de Mayotte,Promotion 2021-2024

L'an deux mille vingt un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales,

sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à la mairie de Mamoudzou-salle Abdallah HOUMADI

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laïni ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laïni ABDALLAH BOINA ;
Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD ;

Secrétaire de séance désignée :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa commission permanente;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2021-00930 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Formation professionnelle, Éducation et Insertion du 30 août 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210218-DE

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à l'Institut Régional des Travailleurs Sociaux-Antenne de Mayotte, une subvention de **2 043 333 €** pour la prise charge des formations de 20 Techniciens (nes) de l'intervention sociale et familiale (TISF), de 20 Éducateurs des Jeunes enfants (EJE) et de 15 Assistant de Service Social (ASS) relevant de la promotion 2021-2024 selon les détails de financement ci-après :

Financement :

	Coût de la formation			
	Frais pédagogiques et fonctionnement	Allocation d'étude (bourse) + indemnité stage mobilité	Prestation ASP	déplacements
TISF	380 013	1 263 600	50 544	168 500
EJE	878 112			
ASS	785 208			
TOTAL	2 043 333	1 482 644		
COUT TOTAL	3 525 977			

Article 2 : De prendre en charge les différents frais liés au transport Aller/Retour de stages pratiques obligatoires en métropole, en Europe et dans la zone océan indien pour un montant estimé à 168 500 €

Article 3 : De fixer la rémunération mensuelle des stagiaires demandeurs d'emploi bénéficiaires selon les modalités suivantes :

- Une rémunération mensuelle d'un montant de 600€
- Un complément de rémunération mensuelle de 600€ pour la période de stage mobilité hors de Mayotte (Essentiellement en Métropole et à La Réunion)

Article 4 : De déléguer à l'ASP Mayotte, notre établissement prestataire les 50 544.00 €, pour les missions suivantes :

- D'assurer la mise en paiement des dossiers de rémunérations des bénéficiaires soit ;
- la rémunération due aux stagiaires bénéficiaires sur la base des arrêtés de prise en charge et des conventions avec les écoles et/ou centre de formation
- le versement de la rémunération complémentaire lié au stage pratique sur la base de la convention de stage signée.
- De générer des documents de suivis commandés par le Conseil départemental
- De participer aux contrôles des dossiers.

Article 5 : De solliciter le co-financement sur les crédits du Programme opérationnel FEDER –FSE Mayotte 2014-2020 et sur les programmes sectoriels ou Mayotte serait éligible (ERASMUS+)

Article 6 : D'imputer cette dépense sur le Chapitre 65 Budget du Département de Mayotte.

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210218-DE

Article 8 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210218-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche
Direction l'Apprentissage, de la Formation Professionnelleet de l'Insertion

LA RÉUNION
97470 Saint-Benoît
Tél. 02 62 92 97 77
Fax : 02 62 92 97 78
contact@irtsreunion.fr
www.irtsreunion.fr

BUREAU DES SELECTIONS ET CONCOURS

CONVENTION-CADRE n°..... /2021-2024/CDM-IRTS Réunion, Antenne de Mayotte, conclue par le Conseil Départemental, relatif à la mise en place des formations de : Technicien (ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF), d'Educateur des Jeunes Enfants (EJE) et D'Assistant de Service Social (ASS) à l'IRTS, Antenne de Mayotte.

ENTRE

Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur **Ben Issa OUSENI**,

ET

L'**ARFIS OI-IRTS La Réunion Antenne de Mayotte** (Institut Régional du Travail Social), représenté par sa Présidente Madame Jacqueline PAJANIANDY,

Vu Le codes général des collectivités territoriale

Vu Le code du Travail applicable à Mayotte, notamment le Livre VII relatif à la formation professionnelle;

Vu La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu Le décret n°2013-800 du 02 septembre 2013 relatif à la modification du Livre VII du code du travail applicable à Mayotte relatif à la formation professionnelle ;

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197,** du Conseil départemental de Mayotte en date du 1 juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental,

Vu La délibération n°**DL-AP202-0203** relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0088** du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Département de Mayotte

Vu La délibération n° XXX/2021 relative à la mise en place des formations de Technicien (ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF), d'Educateur des Jeunes Enfants (EJE) et d'Assistant de Service Social (ASS) à l'IRTS, Antenne de Mayotte

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210218-DE

PREAMBULE :

La loi du 13 août 2004 a transféré aux Régions la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement des instituts de formations sanitaires et sociales.

Pour Mayotte, l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 et le Décret n° 2014-1407 du 26 novembre 2014 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte (section 5 du chapitre IV) confèrent au Conseil Général de Mayotte le **financement et l'organisation des formations en travail Social au même titre que les régions.**

La présente convention-cadre vise à fixer le cadre général du nouveau partenariat établit entrel e Conseil Départemental de Mayotte et l'antenne IRTS Mayotte. Elle ne déterminera donc pas de montants de crédits globaux d'intervention. L'IRTS, antenne de Mayotte conduira ses actions de formations, dans le respect des objectifs négociés avec le Département: transparence du financement, optimisation et sécurisation des parcours proposés aux personnes en formation.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'antenne IRTS Mayotte s'engage à réaliser les opérations de formation décrites intitulées ci-dessous:

- ✓ **20 Technicien (ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF),**
- ✓ **20 Educateurs des Jeunes Enfants(EJE)**
- ✓ **15 Assistant de Service Social**

Elle bénéficie pour cela d'une subvention du Département dans les conditions fixées par la présente convention.

Elle a pour objet de définir les principes de participation financière du Département au fonctionnement de l'antenne IRTS de Mayotte dans le respect des objectifs négociés.

Elle précise les engagements respectifs du Département et de l'antenne, tant en matière d'organisation de ces formations sur le territoire qu'en matière budgétaire.

Le périmètre de cette convention porte sur les formations cité ci-dessus.
L'établissement s'engage à assurer un parcours de formations avec un effectif initial de 15 à 20 étudiants selon les filiéres, pour la promotion allant de 2021 à 2024.

ARTICLE 2: Définition de l'action et Modalités de réalisation

- **Action 1 :**

 - **Intitulé de l'action** : Technicien (ne) de l'intervention sociale et familiale (**TISF**)
 - **Objectifs** :
 - Former des professionnels capables d'apporte à des personnes momentanément fragilisées un soutien dans les actes de la vie quotidienne.

 - **Savoir-faire et compétences** :

 - être solide moralement.
 - Organise et réalise des interventions d'aide au domicile des personnes lors de difficultés ponctuelles, afin de maintenir ou développer leur autonomie dans la vie quotidienne.
 - Organise l'accueil et les conditions de séjour de personnes au sein d'une structure d'accueil (maison de retraite, foyer d'hébergement, ...).
 - Coordonner l'activité d'une équipe.
 - Savoir écouter, analyser une situation, et mettre en place des solutions.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210218-DE

- **Nombre de stagiaires** : 20
- **Lieu de réalisation** : Antenne IRTS Mayotte
- **Durée de la formation** : 18 mois
- **Nombre total d'heures** : **950 H** en centre et **1155 H** en enterprise
- **Dates de formation** : Septembre 2021 à Mars 2023
- **Rythme** : Présentiel avec périodes de stage en entreprise
- **Type d'actions** : Formation diplômante niveau IV.
- **Bilan et évaluation de l'action** : Examens terminaux, Contrôles continus, mémoire de fin d'études – Taux de réussite et questionnaire de fin d'études
- **Type de validation** : Diplôme d'Etat français délivré dans les mêmes conditions qu'en France Métropolitaine.

Action 2 :

- **Intitulé de l'action** : Educateurs des Jeunes Enfants **(EJE)**
- **Objectifs** : Ce spécialiste de la petite enfance, encadre les enfants de 0 à 7 ans, avec un rôle axé sur l'éducation, la prévention, et la coordination.
 - Former des professionnels capables d'appor d'aaccueillir et accompagner les enfants et leurs parents
 - Concevoir et conduire le projet pédagogique dans le respect des politiques publiques de la famille et l'enfance et du projet éducatif d'un établissement
- **Savoir-faire et compétences** :
 - Étapes du développement du jeune enfant sur le plan psychopédagogique, somatique, psychomoteur, affectif, et social
 - Politiques familiales et dispositifs d'accompagnement social
 - Droit de l'enfant et de la famille
 - Enjeux sociétaux en lien avec l'évolution de la famille
 - Techniques d'animation pédagogiques, éducatives, créatives et d'expression
 - Principes et règles en matière de santé, d'hygiène et de sécurité

- **Nombre de stagiaires** : 20
- **Lieu de réalisation** : Antenne IRTS Mayotte
- **Durée de la formation** : 36 mois
- **Nombre total d'heures** : **1500 heures** en centre et 60 semaines de formation pratique (stages), soit **2100 heures** en enterprise
- **Dates de formation** : Septembre 2021 à juillet 2024
- **Rythme** : Présentiel avec périodes de stage en entreprise
- **Type d'actions** : Formation diplômante niveau VI.
- **Bilan et évaluation de l'action** : Examens terminaux, Contrôles continus, mémoire de fin d'études – Taux de réussite et questionnaire de fin d'études
- **Type de validation** : Diplôme d'Etat français délivré dans les mêmes conditions qu'en France Métropolitaine.

Action 3 :

- **Intitulé de l'action** : Assistant de Service Social **(ASS)**
- **Objectifs** :
 - Former des professionnels capables d'améliorer la qualité de vie de personnes confrontées à diverses difficultés (économiques, familiales, d'insertion, de santé, de logement, etc.) en les accueillant et en les accompagnant dans la construction de projets.
- **Savoir-faire et compétences** :

 Dévoué :
 Quelles que soient les difficultés des familles, l'assistant de service social est là pour les aider sans porter de jugement sur leur vie ou leur comportement.
 Equilibré :
 Certaines situations sont parfois dramatiques : violences familiales, grande pauvreté, maladie grave. Il faut pouvoir y faire face avec un minimum de distance.
 Disponible :
 Dans certaines situations de crise, l'assistant de service social doit multiplier les contacts et les démarches pour trouver une solution.

- **Nombre de stagiaires** : **15**

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210218-DE

- **Lieu de réalisation** : Antenne IRTS Mayotte
- **Durée de la formation** : 36 mois
- **Nombre total d'heures** : **1740 H** en centre et **1820 H** en enterpris
- **Dates de formation** : Septembre 2021 à Mars 2024
- **Rythme** : Présentiel avec périodes de stage en entreprise
- **Type d'actions** : Formation diplômante niveau VI.
- **Bilan et évaluation de l'action** : Examens terminaux, Contrôles continus, mémoire de fin d'études – Taux de réussite et questionnaire de fin d'études
- **Type de validation** : Diplôme d'Etat français délivré dans les mêmes conditions qu'en France Métropolitaine.

Article 3 – Engagement des parties

a) Engagement de l'IRTS Antenne de Mayotte

Pour la durée de la convention, l'IRTS Antenne de Mayotte s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle des formations, des stages et des sessions d'examen, dans le respect du référentiel de formation conduisant aux différentes formations (Diplomantes ou pas).
- L'établissement s'engage à accompagner les apprenants et le département dans le suivi des dossiers de bourse. En particulier, il transmettra au Département chaque mois, en vue du paiement de la bourse, les états de présence et d'assiduité des apprenants faisant apparaitre les absences justifiées et celles non justifiées. L'éligibilité à la bourse des étudiants est déterminée par les dates de début et de fin de formation.
- Il s'engage à établir, en partenariat avec le Département, les relations nécessaires pour assurer une couverture sociale aux étudiants/stagiaires.

Elle s'engage également à :

- Fournir annuellement le budget prévisionnel de l'antenne, ce budget comportant de manière explicite le nombre d'emplois présents en ETP, ainsi que leur affectation sur les formations,
- Fournir annuellement un tableau de bord précisant le statut de tous les apprenants inscrits en formation,
- Fournir annuellement un rapport d'activité, un compte de résultats et un bilan financier approuvés et certifiés le cas échéant par un commissaire aux comptes,
- Transmettre annuellement au 31 décembre :
 - Un état récapitulatif nominatif des engagements et des paiements effectifs
 - Un état nominatif des abandons
 - Un bilan d'activité pédagogique, démographique et financier
 - Un état statistique des actions menées.
- Faciliter la réalisation des audits ou études diligentés par le Département,
- Utiliser sur tous les supports de communication à usage externe le logo du Département de Mayotte,
- A fournir un bilan pédagogique dans les 3 mois suivant la fin des opérations en précisant les éléments suivants :
 - Les conditions de déroulement pédagogique (difficultés, adaptations ...)
 - Le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le programme de la formation
 - Le cas échéant, le taux de réussite aux examens,
- Les résultats de l'enquête à 6 mois : le devenir 6 mois après la certification finale des étudiants et des stagiaires (emploi, suite de parcours de formation, création d'activités). Ce suivi post-formation sera fourni 8 mois après la certification finale.

L'antenne de Mayotte fournira le compte administratif de l'année N au mois de juin de l'année N+1 au plus tard.
Permettre au Conseil départemental d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

b) Engagement du Conseil Départemental et Régional de Mayotte

Le Conseil départemental et Régional de Mayotte s'engage à financer le dispositif de formation pour l'ensemble des étudiants, conformément à la délibération n° **XXXXXXXX** du Conseil Départemental de Mayotte (ci-jointe):

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210218-DE

- Frais de **scolarité des 18 mois ou 36 mois** d'études selon les modalités définies dans les conventions individuelles de formation signées, par chaque apprenant, le Conseil Départemental Régional de Mayotte et l'IRTS Antenne de Mayotte
- Les frais d'inscription,
- Les frais de transport relatifs aux stages pratiques obligatoires en métropole, en Europe et dans la zone océan indien,
- L'indemnité mensuelle d'un montant de 600€ conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n°**2019.00270** sus visée. En contrepartie de ces avantages les étudiants s'engagent en signant la convention individuelle de formation, à exercer, dès obtention du diplôme, sur l'île de Mayotte, pour une durée de trois fois la durée des études financées.

c) Statut et engagement des stagiaires

Les demandeurs d'emplois qui seront retenues pour suivre ces formations bénéficieront de la part du Conseil départemental de Mayotte, du statut de stagiaires de la formation professionnelle. les autres dépendront de leurs structures respectives.

Le choix définitif des stagiaires demandeurs d'emplois sera validé par l'IRTS en partenariat avec la Direction de l'apprentissage de la Formation Professionnelle et de l'Insertion du Conseil Départemental.

En conséquence, le stagiaire s'engage à :
- suivre son parcours de formation de façon régulière conformément au règlement intérieur du centre de formation.
- fournir l'ensemble des pièces administratives nécessaires à la constitution de son dossier ainsi qu'à la prise en charge de sa situation de stagiaire de la formation professionnelle.

ARTICLE 4 : Information du Conseil Départemental

l'IRTS, antenne de Mayotte s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention.
En tant que de besoin, le Conseil Départemental peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, L'IRTSs'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée.
En cas de réponse favorable du Conseil Départemental, L'IRTS antenne de Mayotte, s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil Départemental, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention

ARTICLE 6 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue à l'RTS Antenne de Mayotte pour cette convention qui couvre la période de septembre 2021 à juillet 2024 une contribution financière de **2 043 333€ (Deux million quarante trois mille trois cent trente trois euros)** destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période et sera répartie dans chaque convention opérationnelle correspondant à l'action.

ARTICLE 7 : Durée – modification – résiliation

La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction par période d'une année.
Le Conseil Départementalinformera l'IRTS de cette reconduction par simple courrier accompagné d'une copie de la délibération.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210218-DE

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie avec un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : Conservation des pièces justificatives

L'IRTS s'engage à conserver, pendant la durée légale, toutes les pièces justificatives relatives aux dispositifs confiés pour le compte du Conseil Départemental et de l'Union Européenne au titre des actions éligibles au Fonds Social Européen. Il tient à la disposition du Conseil Départemental l'ensemble des documents originaux.

ARTICLE 9 : Litiges

Les parties conviennent que les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés, à défaut d'accord entre elles, devant le Tribunal Administratif de MAMOUDZOU à Mayotte.

La présente convention cadre comporte 5 pages.

Fait en trois exemplaires à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil départemental de Mayotte	La Présidente de l'ARFIS OI- IRTS de La Réunion Antenne de Mayotte

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210218-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche
Direction de l'Apprentissage, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion

1, rue Sully Brunet
97420 Saint-Denis
Fax : 02 62 92 97 76
contact@irtsreunion.fr
www.irtsreunion.fr
LA RÉUNION
BUREAU DES SELECTIONS ET CONCOURS

CONVENTION- OPERATIONNELLE n°XXX //2021-2024/CDM-IRTS Réunion, Antenne de Mayotte, conclue par le Conseil Départemental, relatif à la mise en place des formations de : Technicien (ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF, D'Assistant de Service Social(ASS) et d'Educateur des Jeunes Enfants (EJE) à l'IRTS, Antenne de Mayotte.

ENTRE :

Le Conseil Départemental de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

ET

L'ARFIS OI-IRTS La Réunion Antenne de Mayotte (Institut Régional du Travail Social), représenté par sa Présidente Madame Jacqueline PAJANIANDY,

Vu Le codes général des collectivités territoriale

Vu Le code du Travail applicable à Mayotte, notamment le Livre VII relatif à la formation professionnelle;

Vu La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu Le décret n°2013-800 du 02 septembre 2013 relatif à la modification du Livre VII du code du travail applicable à Mayotte relatif à la formation professionnelle ;

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197,** du Conseil départemental de Mayotte en date du 1 juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental,

Vu La délibération n°**DL-AP202-0203** relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0088** du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Département de Mayotte

Vu La délibération n° XXX/2021 relative à la mise en place des formations de Technicien (ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF), d'Educateur des Jeunes Enfants (EJE) et d'Assistant de Service Social (ASS) à l'IRTS, Antenne de Mayotte

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210218-DE

PREAMBULE :

La loi du 13 août 2004 a transféré aux Régions la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement des instituts de formations sanitaires et sociales.

Pour Mayotte, l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 et le Décret n° 2014-1407 du 26 novembre 2014 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte (section 5 du chapitre IV) confèrent au Conseil Général de Mayotte le **financement et l'organisation des formations en travail Social au même titre que les régions.**

La présente convention-opérationnelle vise à fixer le cadre général établit entre le Conseil Départemental de Mayotte et l'antenne IRTS Mayotte. Elle déterminera donc des montants de crédits globaux d'intervention. L'IRTS, antenne de Mayotte conduira ses actions de formations, dans le respect des objectifs négociés avec le Département: transparence du financement, optimisation et sécurisation des parcours proposés aux personnes en formation.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'antenne IRTS Mayotte s'engage à réaliser les opérations intitulées ci-dessous:

- ✓ **20 Techniciens (nes) de l'intervention sociale et familiale (TISF) 2021-2023**
- ✓ **20 Educateurs des Jeunes Enfants (EJE) 2021-2024**
- ✓ **15 Assistants de Service Social(ASS) 2021-2024**

Elle bénéficie pour cela d'une subvention du Département dans les conditions fixées par la présente convention.

Elle a pour objet de définir les principes de participation financière du Département au fonctionnement de l'antenne IRTS de Mayotte dans le respect des objectifs négociés.

Elle précise les engagements respectifs du Département et de l'antenne, tant en matière d'organisation de la formation sur le territoire qu'en matière budgétaire.
Le périmètre de cette convention porte sur les formation citées ci dessus.

L'établissement s'engage à assurer un parcours de formations avec un effectif initial de 15 à 20 étudiants selon les filiéres, pour la promotion allant de 2021 à 2024.

Article 2 : *COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION*

Montant de l'opération : **2 043 333.00€** *(***Deux million quarante-trois mille trois cent trente trois euros***)*

Pour les promotions allant de septembre 2021 à Juillet 2024, le Conseil Départemental attribue à l'IRTS Réunion, antenne de Mayotte, une contribution financière d'un montant de **2 043 333.00€** *(***Deux million quarante-trois mille trois cent trente trois euros.***)* destinée à la couverture des dépenses réalisées relatives aux :

- **frais de structure et de fonctionnement**
- **frais pédagogiques**

Article 3 : MODE DE GESTION DE LA CONVENTION ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le département assure le suivi de l'exécution de la présente convention ainsi que le versement des fonds y afférents.

Le paiement de cette subvention sera effectué au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210218-DE

Intitulés des opérations	1er versement à la signature de la convention	2ème versement après transmission du ou des tableaux de réalisation trimestriel indiquant une réalisation horaire à 80% des heures /stagiaires prévues.	3ème versement sera liquidé au vu des pièces prévues après analyse des dépenses éligibles réellement engagées.	Total	Dates de debut et de fin des atcions
	60%	30%	10%	100%	
	Montant en Euros	Montant en Euros	Montant en Euros	Montant	
20. Technicien de l'Intervention Social et Familial (TISF)	**228 007.80 (deux cent vingt-huit mille sept euros et quatre-vingt centimes.)**	**114 003.90 (cent quatorze mille trois euros et quatre-vingt dix centimes)**	**38 001.30 (trente huit mille un euros et trente centimes)**	**380 013.00€**	Setp-2021 à Mars-2023
20. Educateurs de Jeunes Enfants **(EJE)**	**526 867.20 (Cinq cent vingt six mille huit cent soixante sept euros et vingt centimes)**	**263 433.60 (Deux cent soixante trois mille quatre cent trente trois euros et soixantes)**	**87 811.20 (quatre vingt sept mille huit cent onze euros et vingt centimes)**	**878 112.00€**	Setp-2021 à juillet-2024
15. Assistant de Service Social **(ASS)**	**471 124.80 (Quatre cent soixante onze mille cent vingt quartre euros et quatre-vingt centimes)**	**235 562.40 (Deux cent trente cinq mille cinq cent soixante deux et quarante centimes)**	**78 520.80 (soixante dix-huit-mille cinq cent vingt et quatre- vingt centimes)**	**785 208.00€**	Setp-2021 à juillet-2024
TOTAL				**2 043 333.00 €uros**	

Les paiements seront effectués au profit de L'ARFIS OI-IRTS La Réunion Antenne de Mayotte (Institut Régional du Travail Social) sur son compte ouvert à la BRED dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
10107	00309	00040951287	13	BREDFRPPXXX
IBAN				
FR76 1010 7003 0900 0409 5128 713				

Article 4 : PIECES ADMINISTRATIVES

L'IRTS s'engage à :

- Fournir annuellement le budget prévisionnel de l'antenne, ce budget comportant de manière explicite le nombre d'emplois présents en ETP, ainsi que leur affectation sur la formation,
- Fournir annuellement un tableau de bord précisant le statut de tous les apprenants inscrits en formation,
- Fournir annuellement un rapport d'activité, un compte de résultats et un bilan financier approuvés et certifiés le cas échéant par un commissaire aux comptes,
- Transmettre annuellement au 31 décembre :
 - Un état récapitulatif nominatif des engagements et des paiements effectifs
 - Un état nominatif des abandons
 - Un bilan d'activité pédagogique, démographique et financier
 - Un état statistique des actions menées.
- Faciliter la réalisation des audits ou études diligentés par le Département,

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210218-DE

- Utiliser sur tous les supports de communication à usage exte[illegible] de Mayotte,
- A fournir un bilan pédagogique dans les 3 mois suivant la fi[illegible] les éléments suivants :
 - Les conditions de déroulement pédagogique (difficultés, adaptations ...)
 - Le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le programme de la formation
 - Le cas échéant, le taux de réussite aux examens,
- Les résultats de l'enquête à 6 mois : le devenir 6 mois après la certification finale des étudiants et des stagiaires (emploi, suite de parcours de formation, création d'activités). Ce suivi post-formation sera fourni 8 mois après la certification finale.
- L'antenne de Mayotte fournira le compte administratif de l'année N au mois de juin de l'année N+1 au plus tard.

Article 5 : BOURSES ET COUVERTURE SOCIALE DES STAGIAIRES

L'établissement s'engage à accompagner les apprenants et le département dans le suivi des dossiers de bourse.
En particulier, il transmettra au Département chaque mois, en vue du paiement de la bourse, les états de présence et d'assiduité des apprenants faisant apparaitre les absences justifiées et celles non justifiées.
L'éligibilité à la bourse des étudiants est déterminée par les dates de début et de fin de formation.
Il s'engage également à établir, en partenariat avec le Département, les relations nécessaires pour assurer une couverture sociale aux étudiants/stagiaires.

Article 6 : DUREE ET LIEU DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et se termine à la date indiqué sur le tableau de l'article 3 de la préente convention

La durée de validité de la convention peut aussi être prorogée par avenant après avis du Département, en cas de nécessité dument justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du terme initial liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.
Il conviendra suite aux résultats de la certification finale de vérifier les accompagnements à mettre en place pour les représentants. Ceci fera l'objet d'une nouvelle convention; les apprenants disposant de 5 ans après la première présentation pour une validation totale.

Article 7 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Sauf dans le cadre des actions de communication inhérente au projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Article 8 : TROP PERCU

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

Article 9 : RESILIATION

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois.
Cependant, toute action commencée dès le début de la campagne de sélection devra être menée à son terme dans un esprit de concertation.
La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210218-DE

concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité d'en poursuivre sa mise en œuvre.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige sur l'application de la présente convention et ses éventuels avenants, les signataires s'efforceront de régler leur différend à l'amiable, et conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent et ce, après épuisement des voies amiables.

Fait en trois exemplaires **Mamoudzou, le**

La Présidente de l'ARFIS OI- IRTS de La Réunion
Antenne de Mayotte

Le Président du Conseil Départemental
de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210218-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DGA - Développement Economique, Attractivité du Territoire et Formation/Direction de l'Apprentissage, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 3 septembre 2021

Rapport N° 930 de Monsieur le Président

relatif à la mise en place des formations de Technicien (ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF), d'Éducateur des Jeunes Enfants et d'Assistant de Service Social (ASS) à l'IRTS, Antenne de Mayotte,Promotion 2021-2024

Présentation

La loi du 13 août 2004 a transféré aux Régions la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement des instituts de formations sociales.
L'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte a renforcé le dispositif existant en transférant à compter du 1er janvier 2013 la compétence suivante au Département : le financement des formations sociales, et des aides aux étudiants inscrits dans ces formations au même titre que les autres régions.

Le Département de Mayotte consacre chaque année environ 2 500 000 € pour former les futurs professionnels mahorais dans le domaine du social.

Les études sectorielles menées montrent que pour couvrir tous les besoins du territoire d'ici 2023, le département aura besoin de plus de 8 000 professionnels dans le domaine social.
Dans le contexte démographique actuel, ces formations répondent à un enjeu de société majeur. Avec l'allongement de l'espérance de vie, les besoins en services augmentent par ailleurs. Pour répondre à la demande croissante, le Département de Mayotte se doit donc de renforcer sa politique de formation dans ce domaine. Les professionnels de terrain doivent être capables de répondre aux besoins du département et assurer une prise en charge de qualité des personnes fragiles dans notre territoire.

L'objectif pour Mayotte c'est de constituer un vivier de professionnels qualifiés, reconnus pour leurs compétences et leur efficacité sur tout le territoire en tenant compte de l'environnement et du contexte local, partout où ils seront autorisés à exercer.

Les services de l'action sociale progressent rapidement, en particulier la prise en charge des mineurs isolés, la garde d'enfants, l'aide à la personne, l'aide à domicile, l'accueil des personnes âgées et des personnes en situation d'handicap…etc.
En conséquence, le présent rapport a pour objet :

1. de prendre en charge les frais de mise en place des sélections d'entrée aux instituts de formations sociales (IRTS) organisés cette année 2021.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210218-DE

2. de prendre en charge les frais liés à la formation des étudiants lauréats de la promotion 2021-2024, de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF), d'Educateurs des Jeunes Enfants (EJE) et d'Assistant de Service Social (ASS) .

3. de verser aux étudiants en cours de formation, l'allocation d'étude (bourse), une aide supplémentaire pour le stage mobilité ainsi que le paiement de leurs frais d'inscription.

4. de solliciter le cofinancement sur les crédits des programmes européens auxquels Mayotte serait éligible,

Les publics demandeurs d'emploi qui intègrent la formation sont pris en charge par le Conseil Départemental et bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle. Les autres publics relèvent de leur structure et sont pris en charge par leur employeur ou leurs caisses.

La prise en charge de cette formation concerne l'ensemble des frais suivants :

20-Techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF)
20-Educateurs des Jeunes Enfants
15-Assistant de Service Social

- Les frais de formation (frais pédagogiques),
- La prise en charge des frais de sélection (frais de jury, correction des copies....),
- Les frais de structure et de fonctionnement de l'antenne IRTS
- Le versement mensuel de l'allocation d'étude de 600 € mensuel (bourses).
- Une aide financière supplémentaire pour le stage mobilité d'un montant mensuel de 600 €.
- 1 billet aller/retour Mayotte-Métropole (jusqu'au lieu de stage) pour le stage pratique obligatoire de la 2ème année de formation, pour les formations de niveau licence, si l'étudiant ne rentre pas dans le dispositif de LADOM
- 1 billet aller/retour Mayotte-Métropole-zone UE (jusqu'au lieu de stage) pour le stage pratique obligatoire, si l'étudiant ne rentre pas dans le dispositif de LADOM

- Financement :

	Frais pédagogiques et fonctionnement	Allocation d'étude (bourse) + indemnité stage mobilité	Prestation ASP	déplacements
TISF	380 013	1 263 600	50 544	168 500
EJE	878 112			
ASS	785 208			
TOTAL	2 043 333	1 482 644		
COUT TOTAL				

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210218-DE

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 65 du budget du Conseil Départemental.

En contrepartie, les bénéficiaires de cette aide doivent exercer dans le Département pendant une durée équivalente à trois fois celle de la formation. Une convention de prise en charge sera signée en ce sens par chacun des lauréats à la sélection organisée cette année 2021.

En cas de non-exécution de l'engagement de servir le Département de Mayotte durant 3 ans, 6 ans ou 9 ans (selon la filière), l'administration émettra un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire correspondant à la somme des indemnités perçues durant les années de formation ainsi qu' au remboursement de la prise en charge des frais pédagogiques, des frais de transport liés aux stages pratiques obligatoires et au versement de l'indemnité mensuelle perçue tout au long de la formation.

Si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, je vous propose d'adopter la délibération ci-après

Le Président du Conseil Départemental

Ben Issa OUSSENI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210219-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0219

Relative au financement des formations pour les candidats admis à entrer en formations sociales auprès des IRTS, de l'Ile de la Réunion et de Métropole, promotion 2021-2022, 2021-2023, 2021-2024 ainsi que la prise en charge des redoublants.

L'an deux mille vingt un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales,

sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à la mairie de Mamoudzou-salle Abdallah HOUMADI

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laïni ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laïni ABDALLAH BOINA ;
Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD ;

Secrétaire de séance désignée :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2021-00931 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Formation professionnelle, Éducation et Insertion du 30 août 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210219-DE

Article 1 : De prendre en charge les différents frais liés aux sélections 2021 des étudiants admis à l'IRTS de La Réunion, à différents IRTS de France Métropolitaine, sur la période 2021-2024. Sont concernées les formations préparant aux Diplômes d'Etat, d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé, d'Educateur de Jeunes Enfants, d'Accompagnant Educatif et Social, de Moniteur Educateur, de Technicien de l'Intervention social et familiale pour un volume de 32 bénéficiaires. La prise en charge concerne :

- Les frais pédagogiques,
- Les frais d'inscription,
- La prise en charge des frais de sélection (frais de jury, transport, correction des copies....),
- Les frais de transport relatifs aux stages pratiques obligatoires en métropole, en Europe et dans la zone océan indien,
- Une aide financière supplémentaire pour le stage mobilité d'un montant mensuel de 300 €
- L'indemnité mensuelle d'un montant de 900€
- La différence de rémunération pour que le total corresponde à 900 euros/mois, aux étudiants inscrits via ParcourSup, ou dans les instituts de formations sociales, pouvant justifier d'une résidence habituelle à Mayotte, mais pris en charge par la Région ou s'effectue la formation.
- La prise en charge du billet intersession (vacance)
- La prise en charge du billet départ en formation et retour défectif, si l'étudiant n'est pas éligible au dispositif de LADOM

Estimation financière : Centres de formation en Métropole (ASS-ES-EJE-ME-TISF-AES……)

	Frais de		Coût de la formation			
Métropole	Sélection	Transport (stages+ vacances)	Frais pédagogiques + les frais d'inscription	Allocation d'étude (bourse)+indemnité stage mobilité	Prestation ASP	Coaching (accompagnement aux écrits professionnels)
	20 000	96 000	**492 000**	684 000	27 360	25 000
TOTAL 1	1 344 360					

Estimation financière IRTS La Réunion (ASS-ES-EJE-AES-TISF-ME …) pour 10 bénéficiaires

	Frais de		Coût de la formation			
Réunion	**Sélection**	**Transport (stages+ examens)**	**Frais pédagogiques + les frais d'inscription**	**Allocation d'étude (bourse) +indemnité stage mobilité**	**Prestation ASP**	**Coaching** (accompagnement aux écrits professionnels)
	2 500	52 700	**385 200**	630 000	25 200	25 000
TOTAL 2	1 120 600					

Total (1+2)	**22 500**	**148 700**	**877 200**	**1 314 000**	**52 560**	**50 000**
COUT TOTAL	**2 464 960**					

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210219-DE

Article 2 : de prendre en charge des redoublants des promotions antérieures

- Paiement des frais pédagogiques
- Prise en charge de frais d'inscription
- Prise en charge des billets pour aller repasser leurs diplômes (regroupements à l'école)
- Paiement de bourse de 900 €
- Une aide financière supplémentaire pour le stage mobilité d'un montant mensuel de 300 €

Article 3 : de solliciter le cofinancement des crédits des programmes européens auxquels Mayotte serait éligible,

Article 4 : d'imputer cette dépense sur le Chapitre 65 du Budget 2021 du Conseil Départemental de Mayotte.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210220-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0220

Relative à la modification de la délibération n° DL-CP2020-0070 portant attribution du statut de stagiaire de la formation professionnelle par le Conseil Départemental aux publics demandeurs d'emploi inscrits sur les dispositifs de formation professionnelle

L'an deux mille vingt un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales,

sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à la mairie de Mamoudzou-salle Abdallah HOUMADI

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laïni ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laïni ABDALLAH BOINA ;
Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD ;

Secrétaire de séance désignée :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa commission permanente;
Vu le rapport n°2021-00935 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Formation professionnelle, Éducation et Insertion du 30 août 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210220-DE

Article 1 : De compléter par modification, la délibération n° DL-CP2020-0070 du 30 avril 2020 en étendant le bénéfice des dispositions de son article1 aux personnes en recherche d'emploi ainsi **qu'aux travailleurs non salariés conformément au décret n° 2021-522 du 29 avril 2021** fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle

Article 2 : De rendre applicable cette disposition complémentaire à compter du 1er Mai 2021 conformément à l'article 4 du Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 pour les personnes débutant un stage à compter de cette date

Article 3 : De garder applicables toutes les autres dispositions de la délibération n° DL-CP2020-0070 du 30 avril 2020

Article 4 : D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210220-DE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle

NOR : *MTRD2107403D*

Publics concernés : *personnes en recherche d'emploi, travailleurs salariés et non-salariés, travailleurs handicapés privés d'emploi, organismes employant ou accompagnant des bénéficiaires de périodes de mise en situation en milieu professionnel, collectivités territoriales.*

Objet : *modalités de détermination des taux et des montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er mai 2021.*

Notice : *le texte simplifie et met en cohérence les modalités de calcul de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Il procède également à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Il précise les modalités de rémunération applicables aux jeunes de moins de 30 ans qui effectuent un stage d'accompagnement, d'insertion professionnelle, d'orientation ou d'appui à la définition d'un projet professionnel, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle dans le cadre d'un programme national organisé et financé par l'Etat destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification ou à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat, en application de l'article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Enfin, il tire les conséquences des modifications apportées par l'article 7 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », en précisant que les conseils départementaux peuvent conclure avec un organisme employant ou accompagnant des bénéficiaires de mise en situation en milieu professionnel des conventions l'autorisant à prescrire pour ces bénéficiaires des périodes de mise en situation en milieu professionnel.*

Références : *le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6341-7 et R. 6341-28 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 270 ;

Vu le décret n° 2021-521 du 29 avril 2021 relatif à la simplification des modalités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et des stagiaires effectuant divers stages mentionnés à l'article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 mars 2021 ;

Vu la saisine du Conseil départemental de Mayotte en date du 24 février 2021,

Décrète :

Art. 1er. – Le code du travail est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa de l'article D. 5135-7, après les mots : « 1° à 3° », sont insérés les mots : « et 4° *bis* ».

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210220-DE

II. – La sous-section 1 de la section II du chapitre premier du titre IV du livre III est ainsi modifiée :

1° Le paragraphe 1 est ainsi modifié :

a) Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Paragraphe 1

« Dispositions communes pour les personnes en recherche d'emploi et les travailleurs non-salariés » ;

b) L'article D. 6341-23 est abrogé ;

c) Il est complété par six articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 6341-24-1.* – La rémunération mensuelle de la personne en recherche d'emploi et du travailleur non salarié qui suivent à temps partiel un stage agréé dans les conditions fixées aux 1° et 2° de l'article L. 6341-2 est égale, pour chaque heure de stage, à la rémunération mensuelle qu'elles auraient perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67.

« Lorsque, en application du premier alinéa, le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation.

« *Art. D. 6341-24-2.* – L'acompte mensuel prévu à l'article R. 6341-40 est égal au montant minimal fixé à l'article D. 6341-24-3 pour la personne en recherche d'emploi qui suit un stage rémunéré en fonction de son salaire antérieur et au montant de la rémunération mensuelle pour le travailleur non salarié qui suit un stage.

« *Art. D. 6341-24-3.* – Les montants minimum et maximum mensuels prévus aux articles D .6341-24-2, D. 6341-26 et D. 6341-32-2 sont respectivement fixés à 685 euros et 1 932,52 euros.

« *Art. D. 6341-24-4.* – Les rémunérations mensuelles prévues aux articles D. 6341-28-1 à D. 6341-28-3 incluent les indemnités compensatrices de congés payés mentionnées à l'article R. 6341-42.

« *Art. D. 6341-24-5.* – Les personnes qui effectuent un stage de formation professionnelle relevant de l'administration pénitentiaire à l'extérieur de l'établissement en régime de semi-liberté ou de placement extérieur bénéficient des modalités de rémunérations définies dans la présente sous-section selon les mêmes conditions.

« *Art. D. 6341-24-6.* – Les rémunérations prévues à la présente sous-section, à l'exception de celles définies à l'article R. 6341-32-1, sont calculées ou arrêtées à la date d'ouverture du stage. » ;

2° Le paragraphe 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l'article D. 6341-26 :

– après les mots : « travailleurs handicapés », les mots : « privés d'emploi » sont remplacés par les mots : « en recherche d'emploi, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, » ;

– après les mots : « salaire perçu antérieurement », sont ajoutés les mots : « dans les limites des montants minimum et maximum fixés à l'article D. 6341-24-3 » ;

– les mots : « sur la base » sont remplacés par les mots : « en fonction » ;

b) Après l'article R. 6341-28, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 6341-28-1.* – Les travailleurs handicapés en recherche d'emploi qui n'entrent pas dans la catégorie définie à l'article D. 6341-26, ainsi que les personnes handicapées, reconnus au titre de l'article L. 5213-2 et à la recherche d'un premier emploi, perçoivent, lorsqu'ils suivent un stage de formation agréé dans les conditions fixées aux 1° et 2° de l'article L. 6341-2, une rémunération mensuelle fixée à 685 euros.

« *Art. D. 6341-28-2.* – Les travailleurs non-salariés et les personnes à la recherche d'un emploi qui n'entrent dans la catégorie définie à l'article D. 6341-28-1 perçoivent lorsqu'elles suivent un stage de formation agréé dans les conditions fixées aux 1° et 2° de l'article L. 6341-2, au titre de la rémunération des stagiaires, une rémunération mensuelle fixée à :

« 1° 200 euros lorsqu'elles sont âgées de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ;

« 2° 500 euros lorsqu'elles sont âgées de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ;

« 3° 685 euros lorsqu'elles sont âgées de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.

« *Art. D. 6341-28-3.* – Les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires et qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, ainsi que les femmes seules âgées de moins de vingt-six ans en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi, les personnes âgées de moins de vingt-six ans ayant eu trois enfants, et les personnes âgées de moins de vingt-six ans divorcées, veuves ou séparées judiciairement depuis moins de trois ans, perçoivent, lorsqu'elles suivent un stage de formation agréé dans les conditions fixées aux 1° et 2° de l'article L. 6341-2, au titre de la rémunération des stagiaires, une rémunération mensuelle fixée à 685 euros. » ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210220-DE

3° Elle est complétée par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Paragraphe 3

« Travailleurs salariés

« *Art. D. 6341-32-1.* – I. – Le taux de remboursement par l'Etat de la rémunération maintenue aux stagiaires par leurs employeurs ne peut dépasser :

« 1° 50 % dans le cas de création d'emplois ou de modification du processus de production ;

« 2° 70 % dans le cas de réduction d'effectif ou de cessation d'activité.

« II. – Dans le cas des conventions prévoyant le financement d'une action d'adaptation au poste de travail ou d'une action de formation par le Fonds national de l'emploi, le taux de remboursement ne peut dépasser :

« 1° 50 % pour les actions d'adaptation ;

« 2° 70 % pour les actions de formation.

« *Art. D. 6341-32-2.* – Les travailleurs salariés qui sont en attente de réinsertion ou en instance de reclassement en application de l'article L. 1226-7 et qui suivent un stage agréé par l'Etat ou une région au titre de la rémunération des stagiaires perçoivent une rémunération mensuelle égale à leur salaire antérieur, déterminée suivant les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 6341-26 dans les limites des montants minimum et maximum fixés à l'article D. 6341-24-3. » ;

III. – La sous-section 2 de la section IV du chapitre III du titre II du livre V est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 6523-14-5.* – I. – Pour l'application à Mayotte des articles D. 6341-28-1, D. 6341-28-2 et D. 6341-28-3, la somme : "685 euros" est remplacée par la somme : "609 euros".

« II. – Pour l'application à Mayotte de l'article D. 6341-28-2, la somme : "500 euros" est remplacée par la somme : "443 euros" et la somme : "200 euros" est remplacée par la somme : "178 euros".

« III. – Pour l'application à Mayotte de l'article D. 6341-24-3, les sommes : "685 euros" et "1932,52 euros" sont remplacées respectivement par les sommes : "609 euros" et "1 720 euros".

« *Art. D. 6523-14-6.* – Pour son application à Mayotte, l'article D. 6341-24-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui suivent un stage de formation relevant de l'administration pénitentiaire au titre de la rémunération des stagiaires perçoivent une rémunération fixée à 0,53 € par heure de formation. »

Art. 2. – La rémunération pouvant être versée aux personnes mentionnées à l'article 270 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée est déterminée sur une base mensuelle et versée selon les modalités prévues aux articles D. 6341-24-2, D. 6341-24-3, D. 6341-24-6, D. 6341-28-2, D. 6341-28-3, D. 6523-14-5 et D. 6523-14-6 du code du travail, dans leur rédaction issue du présent décret.

Art. 3. – Le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle est abrogé.

Art. 4. – I. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er mai 2021. Elles s'appliquent aux personnes débutant un stage à compter de cette même date.

II. – Les rémunérations des personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, suivent un stage de formation professionnelle restent régies par les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur au présent décret.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des outre-mer, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 avril 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210220-DE

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

La secrétaire d'État auprès du Premier ministre,
chargée des personnes handicapées,
SOPHIE CLUZEL

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210220-DE
ID : 976-229850003-20200430-DL3004200070-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du jeudi 30 avril 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 11
Nombres de votants : 15
Votes pour : 15
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : Mardi 21 avril 2020

DELIBERATION N°DL_CP2020_0070

Relative à l'attribution du statut de stagiaire de la formation professionnelle par le Conseil Départemental aux publics demandeurs d'emploi inscrits sur les dispositifs de formation professionnelle

L'an deux mille vingt, le trente avril, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Issoufi AHAMADA, 2e Vice-Président chargé de la culture, de la jeunesse et des sports.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ali Debre COMBO, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insya DAOUDOU, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Zaihati MADI MARI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Madame Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Madame Bichara Bouhari PAYET, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Toyfriya ANASSI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, M. Issa ISSA ABDOU

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente
Vu la délibération N°DL_AP2020_0057 du 03 avril 2020 relative au budget primitif 2020 du Conseil Départemental de Mayotte
Vu le rapport n°2020-127 de Monsieur le Président du Conseil départemental
Vu la commission réunie en date du 30 avril 2020

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210220-DE
ID : 976-229850003-20200430-DL3004200070-DE

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à compter du 16 mars 2020, le statut de stagiaire de la formation professionnelle aux demandeurs d'emploi inscrits dans les actions de formations relevant des dispositifs suivants :

- Programme Régional annuel ou pluriannuel de Formation Professionnelle (PRFP)
- Atelier Pédagogique Personnalisé (APP)
- Tous les dispositifs de Handicap (Personnes en situation de handicap, rémunération à hauteur de la réglementation en vigueur
- Dispositifs de lutte contre l'illettrisme (Plateforme contre l'illettrisme, PLIA, illettrisme détenus etc.)
- Aides Individuelles départementales vers l'Emploi (AIDE)
- Formation domaine Sanitaire
- Formation domaine Sociale
- Actions de Formation portées par le CARIF/OREF pour le compte du CD
- Actions de Formation portées par les OPCO de la place à destination des demandeurs d'emploi uniquement
- Actions de formations financées Pole emploi Mayotte (Sur demande spécifique de Pôle Emploi et après accord du CD)
- Actions de Formation financées et/ou portées par les CCAS
- Actions de Formation financées et/ou portées par les chambres consulaires
- Actions de Formation financées et/ou portées par le CNAM Mayotte
- Actions de Formation financées et/ou portées par les chambres consulaires
- Tous les dispositifs d'insertion professionnelle faisant appel à de la formation professionnelle en situation réelle ou sur le terrain (Chantier école, chantier formation, Chantier production etc.)
- Tout autre dispositif dès lors qu'il s'agit de formation professionnelle et que le public concerné a le statut de demandeurs d'emploi (Seul un courrier de notification du CD à l'ASP peut autoriser l'ASP dans ce cas particulier à prendre charge la rémunération des stagiaires

Article 2 : de confier à l'ASP Mayotte, notre établissement assignataire les missions ci-après relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

- Assurer la mise en paiement des dossiers ;
- Générer des documents de suivis commandés par le Conseil départemental
- Procéder aux contrôles des dossiers.

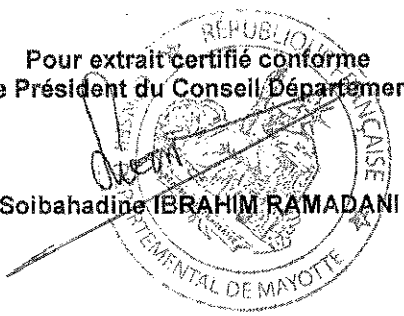
Article 3 : d'adosser la dépense afférente sur la délibération et/ ou sur la convention valable(s) à partir du 16 mars 2020 relative (s) à la commande publique de formation professionnelle continue à destination des publics demandeurs d'emploi ;

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits de formation inscrits au chapitre 011 du Budget 2020 du Conseil Départemental ;

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210221-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 23
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0221

Relative à la Phase 2 du Programme de reboisement de bassins versants : Reboisement des bassins versants avec un maintien de la ressource en eau potable

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Conseiller départemental absent :
Monsieur Ali OMAR

Secrétaire de séance désignée :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0202 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00912 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission du développement économique et coopération décentralisée du mardi 31 août 2021.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210221-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de valider la Phase 2 du Programme de reboisement de bassins versants : Reboisement des bassins versants avec un maintien de la ressource en eau potable, ainsi que le plan de financement de l'opération tel que suit :

Financement sollicité	Taux de participation	Montant
FEADER 8.1.1	100 %	1 728 200
État	0 %	0
Conseil Départemental	0 %	0
Total	**100 %**	**1 728 200**

Article 2 : de solliciter une subvention de **1 728 200** euros au titre du Programme de Développement Rural (PDR 2014-2020) pour cette opération, qui entre dans le cadre du type d'opération 8.1.1 « Mise en place et entretien de surfaces boisées » ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210222-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0222

Relative à la signature d'un protocole d'accord transactionnel avec le groupement EXPACE – IMAGEEN – CIEA, dans le cadre du projet pour la construction du laboratoire Départemental d'analyses.

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-8 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
Vu l'article 33 du CCAG-Pi (Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles issus du décret n°78-1306 du 26 décembre1978) ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0202 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210222-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00778 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission aménagement du territoire, infrastructures et foncier du 02 Septembre 2021

Considérant qu'une grande partie des prestations réalisées par le groupement **EXPACE/IMAGEEN/CIEA** dans le cadre de ce marché a été payée par le comptable public

Considérant que la cause des retards dans l'exécution des prestations est imputable aux deux parties,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe de la conclusion du protocole d'accord transactionnel ci-annexé et de constituer un titre exécutoire au profit du groupement **EXPACE/IMAGEEN/CIEA** lui ouvrant droit au paiement des prestations déjà réalisées et non réglées à ce jour, pour un montant total de : **32 207.50 € ;**

Article 2 : de solder les dossiers en cours pour lesquels les factures correspondent aux prestations prévues au marché désigné ;

Article 3 : d'imputer la dépense sur le chapitre 20 article 2031 du budget du Département ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer le protocole transactionnel et à passer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210222-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Pole Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Direction des Services Techniques Départementaux

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF AU PROJET POUR LA CONSTRUCTION DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES

Entre

LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

D'UNE PART,

Et

EXPACE
87 rue Des sables - 97434 Saint Gilles les Bains
Tél. : 02 62 42 79 14/02 62 42 79 11/0692825449/pdordhain@expace.re

D'AUTRE PART

PARAPHES

Le département de Mayotte		Le mandataire du groupement « EXPACE »	

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210222-DE

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION

Afin de permettre la réalisation de la mission de programmation et d'assistance à maitrise d'ouvrage pour les 12 opérations structurantes, le conseil départemental de Mayotte, a confié[1] au groupement EXPACE/IMAGEEN/CIEA, représenté par **Patrice DORDHAIN, gérant de la société EXPACE**, le *Lot 5 «* **Construction du laboratoire Départemental d'analyses** *»*, une mission d'assistance à maitrise d'œuvre suite à une consultation d' architectes lancé en janvier 2018, pour une opération établie à 5 000 000,00 €, pour un taux de rémunération de 2.97%, portant le montant du marché d'assistance à maitrise d'ouvrage à 148 700 €, dont 48 850 € pour la tranche ferme et 99 850 pour les deux tranches conditionnelles, pour une durée d'exécution de la mission de 39 mois.

Notifié au groupement titulaire le 3 septembre 2019, le marché est actuellement suspendu.

Cependant, les seules études réalisées correspondent à la partie ferme du marché correspondant à un montant dû au groupement **EXPACE/IMAGEEN/CIEA, de 48 850 € (Voir factures).**

En effet, le Conseil Départemental a décidé de transférer cette mission à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Mayotte afin d'intégrer ce laboratoire dans le projet de Technopole de Dembéni.

D'où la nécessité pour le Conseil Départemental de solder ce marché le liant avec le groupement d'assistance à maitrise d'œuvre afin de pouvoir indemniser cette dernière pour la prestations réalisées et non payées, conformément à la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

2. La somme déjà versée par le département de Mayotte dans le cadre de ce marché est au total 34 985.50 € (Trente-quatre-milles neuf-cents-quatre-vingt-cinq et cinquante centimes).

3. Conformément à la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ainsi que l'article 142 du décret n°2016-

[1] Marché N° 18-246.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210222-DE

360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés, **le département de Mayotte fait part au groupement EXPACE de sa volonté de mettre en place un protocole transactionnel**, afin de lui permettre d'être dédommagés pour les prestations exécutées après la fin de la durée des marchés et non réglées.

PARAPHES

Le département de Mayotte		Le mandataire du groupement « EXPACE »	

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de constituer un titre exécutoire afin de permettre le paiement des prestations exécutées du marché n°18-246.

ARTICLE 2 :

INDEMNISATION DES PRESTATIONS RÉALISÉES

Le Département de Mayotte s'engage à verser au Groupement de Maitrise d'œuvre représenté par EXPACE **la somme 32 207,5 € (Trente-deux milles deux-cent-sept et cinquante centimes)** au titre de l'indemnisation des prestations réalisées.

Le versement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole.

ARTICLE 3 :

COMPTE ENTRE LES PARTIES

Le présent protocole d'accord transactionnel solde définitivement le compte entre les parties en ce qui concerne le règlement dudit marché.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210222-DE

Plus généralement, et en contrepartie des engagements souscrits par le Département des Mayotte, au groupement **EXPACE/IMAGEEN/CIEA** se déclare intégralement indemnisée pour tout préjudice lié à l'exécution du marché objet du présent protocole transactionnel.

ARTICLE 4 :

RENONCIATION À ACTION

Le groupement **EXPACE/IMAGEEN/CIEA** et le Département de Mayotte renoncent irrémédiablement à tout recours gracieux ou contentieux, l'un envers l'autre, relatif à l'exécution et au paiement du solde du marché objet du présent protocole transactionnel.

ARTICLE 5 :

EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait en deux exemplaires originaux

Mamoudzou, le 8 septembre 2021

Pour le Département de Mayotte [2]

Pour le représentant du groupement **EXPACE/IMAGEEN/CIEA** [3]

[2] Signature du président du conseil précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action* ».
[3] Cachet de la société et signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action* ».

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210223-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0223

Relative à la maitrise foncière du site des Archives Départementales

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0202 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00882 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission de l'Aménagement du Territoire, Infrastructures et Fonciers du 02 septembre 2021.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210223-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

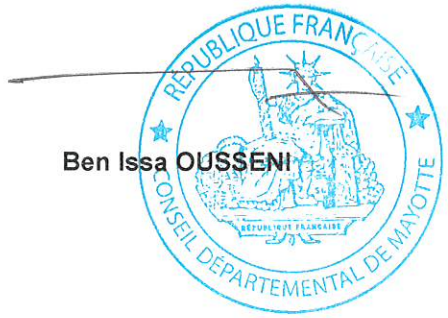
DÉCIDE

Article 1 : d'annuler la cession d'une partie de la parcelle 101 AY Tsingoni (dossier foncier 2010-0432) destinée au projet d'archives Départementales de M'Roalé ;

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à l'objet de la présente délibération, au nom et pour le compte du Département ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication ou affichage ou sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL03092102 23-DE

Annexe raffinet n° 882



Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210224-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0224

Relative au projet de décret relatif à la réécriture des règles de construction et modifiant le livre premier du code de la construction et de l'habitation

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0202 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2021-00908 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission de l'Aménagement du Territoire, Infrastructures et Fonciers du 02 septembre 2021.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210224-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif à la réécriture des règles de construction et modifiant le livre premier du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois suivant sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210225-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 0
Votes pour : 0
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0225

Relative à la validation du programme d'actions prévues dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine au titre de l'année 2021 et à l'organisation de ces actions

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du Conseil Départemental de Mayotte en date du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa commission permanente en date du 19 juillet 2021 ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 du 12 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00 919 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission culture jeunesse et sports du lundi 30 août 2021 ;

Considérant la programmation des différentes directions du Conseil Départemental ;

Considérant que la politique de diffusion culturelle et patrimoniale constitue un enjeu majeur pour l'épanouissement de la jeunesse mahoraise en quête de son identité dans une société en pleine mutation ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210225-DE

Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de valider le programme d'actions prévues dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine (JEP) 2021 et de prendre en charge les frais liés à ces actions (communication, équipements de sécurité, d'hygiène sanitaire (gel, masques etc…), restauration etc….) à hauteur de **30 000 € (trente mille euros).**

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur le chapitre 011 du budget du Département.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » et « sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210226-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0226

Relative à la mise à disposition d'un véhicule administratif de service aux conseillers départementaux de Mayotte

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Monsieur Alain SARMENT, Monsieur Nadjayedine SIDI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3123-19-3 ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 82 ;
Vu la loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public ;
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la délibération n°2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa commission permanente en date du 19 juillet 2021 ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 du 12 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00920 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210226-DE

Vu l'avis de la Commission Administration générale, Transport et Transition écologique du lundi 30 août 2021 ;

Considérant que l'article L 3123-19-3 du CGCT subordonne l'attribution d'un véhicule aux membres du Conseil Départemental à une délibération annuelle qui en fixe les modalités ;

Considérant que le Conseil Départemental de Mayotte souhaite mettre un véhicule à disposition de ses membres lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : pour l'année 2021 d'approuver l'attribution d'un véhicule de service :
- permanent avec chauffeur au Président du Conseil départemental,
- avec chauffeur aux autres membres du Conseil Départemental de Mayotte lorsque l'exercice de leur mandat le justifie.

Article 2 d'approuver le règlement d'application en annexe ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 4 : En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication ou affichage et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210226-DE

Annexe :
Règlement d'application relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service par les élus départementaux.

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation, par les élus départementaux, du pool de véhicules de service, avec conducteur.

Article 1 : La mise à disposition des véhicules

Le conseil départemental met à disposition des conseillers départementaux, des véhicules, avec conducteur, de façon à répondre aux demandes de déplacement. Ces véhicules ne sont en aucun cas considérés comme des véhicules de fonction mais uniquement comme des véhicules de service dont l'utilisation est strictement limitée aux missions effectuées dans le cadre de l'exercice du mandat départemental, à l'exclusion de tout autre usage (privé, partisan ou autre mandat électif). Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une affectation nominative.

Seul le président du conseil départemental bénéficie de manière **permanente** de la mise à disposition d'un véhicule de service et des conducteurs affectés.

En cas de circonstances exceptionnelles et d'incapacité du service à assurer la prise en charge d'un déplacement (absence de ressource, incompatibilité horaire...), le transport est assuré par le département ou remboursé à l'élu en application du règlement d'application relatif aux conditions de prise en charge sur le budget départemental des frais exposés par les élus du conseil départemental à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

Article 2 : Le principe d'utilisation

Tout déplacement doit être **en lien** avec l'exercice du mandat et il peut inclure la prise en charge et la dépose au domicile.

Sont autorisés à monter à bord des véhicules de service : les élus départementaux ainsi que toute personne identifiée comme ayant un lien direct avec la mission.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210226-DE

A chaque déplacement, le conducteur du véhicule doit renseigner (date, heure, destination, kilométrage...) et signer le carnet de bord du véhicule qui accompagne les documents officiels et les clefs du véhicule.

Article 3 : La qualité du conducteur / la validité du permis de conduire

L'utilisateur à qui est confié un véhicule du département doit posséder le permis de conduire civil en cours de validité l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée et ne doit pas présenter de contre-indication médicale à la conduite.

Les conducteurs en période probatoire, titulaires du permis de conduire depuis moins de 3 ans (réduit à 2 ans pour les personnes ayant suivi la filière de formation de l'apprentissage anticipé de la conduite), sont autorisés à conduire un véhicule du département, sous réserve du respect des conditions spécifiques qui leur sont applicables durant cette période.

A L'occasion d'une première utilisation, afin de veiller au respect de ces dispositions, les utilisateurs de véhicules de service devront fournir au chef du parc auto, une copie de leur permis de conduire.

Article 4 : La responsabilité personnelle lors de la conduite

Lorsqu'un utilisateur conduit un véhicule du département, sa responsabilité personnelle et individuelle se trouve engagée.

Tout conducteur d'un véhicule de service est soumis au droit commun, notamment du code de la route, et encourt les mêmes sanctions pénales que tout particulier conduisant son propre véhicule.
Ainsi, il doit s'acquitter des amendes reçues et subir, en son nom propre, les éventuels retraits de points ou de permis, ainsi qu'une éventuelle procédure judiciaire.

En cas de verbalisation pour infraction au code de la route lors de l'utilisation (en circulation ou en stationnement) d'un véhicule de service, l'utilisateur doit transmettre au service automobile ladite contravention accompagnée du justificatif de paiement de l'amende.

Pour les cas où l'avis de contravention parvient directement au département, le cabinet identifie le contrevenant présumé sur la base des informations en sa possession. Une fois le contrevenant identifié, un courrier lui demandant de s'acquitter de l'amende et de retourner au service automobile le justificatif de paiement, dans un délai de 15 jours, lui est envoyé. En cas de non-transmission du justificatif de paiement, l'identité du contrevenant est transmise aux autorités de police.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210226-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DGS - Direction Générale des Services/Service des Assemblées

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 3 septembre 2021

Rapport N° 920 de Monsieur le Président

Relatif à la mise à disposition d'un véhicule administratif de service aux conseillers départementaux de Mayotte

EXPOSE DES MOTIFS

Le chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les règles générales relatives aux conditions d'exercice du mandat départemental

Par ailleurs, l'article L.3123-29 du même code indique « le Conseil Départemental peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents du Département lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. »

PROPOSITIONS

1- Il est ainsi proposé de faire bénéficier de manière permanente, au Président du conseil départemental de Mayotte, d'un véhicule de service
2- Concernant les autres élus y compris ceux exerçant une fonction exécutive, il est proposé qu'ils puissent pour les déplacements nécessités par l'exercice de leur mandat utiliser un véhicule avec un chauffeur

L'utilisation du véhicule exclut un usage privatif.
Le règlement d'application qui figure en annexe à cette délibération précise les conditions d'utilisations des véhicules par les élus départementaux
Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210226-DE

Annexe :
Règlement d'application relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service par les élus départementaux.

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation, par les élus départementaux, du pool de véhicules de service, avec conducteur.

Article 1 : La mise à disposition des véhicules

Le conseil départemental met à disposition des conseillers départementaux, des véhicules, avec conducteur, de façon à répondre aux demandes de déplacement. Ces véhicules ne sont en aucun cas considérés comme des véhicules de fonction mais uniquement comme des véhicules de service dont l'utilisation est strictement limitée aux missions effectuées dans le cadre de l'exercice du mandat départemental, à l'exclusion de tout autre usage (privé, partisan ou autre mandat électif). Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une affectation nominative.

Seul le président du conseil départemental bénéficie de manière **permanente** de la mise à disposition d'un véhicule de service et des conducteurs affectés.

En cas de circonstances exceptionnelles et d'incapacité du service à assurer la prise en charge d'un déplacement (absence de ressource, incompatibilité horaire...), le transport est assuré par le département ou remboursé à l'élu en application du règlement d'application relatif aux conditions de prise en charge sur le budget départemental des frais exposés par les élus du conseil départemental à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

Article 2 : Le principe d'utilisation

Tout déplacement doit être **en lien** avec l'exercice du mandat et il peut inclure la prise en charge et la dépose au domicile.

Sont autorisés à monter à bord des véhicules de service : les élus départementaux ainsi que toute personne identifiée comme ayant un lien direct avec la mission.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210226-DE

A chaque déplacement, le conducteur du véhicule doit renseigner (date, heure, destination, kilométrage...) et signer le carnet de bord du véhicule qui accompagne les documents officiels et les clefs du véhicule.

Article 3 : La qualité du conducteur / la validité du permis de conduire

L'utilisateur à qui est confié un véhicule du département doit posséder le permis de conduire civil en cours de validité l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée et ne doit pas présenter de contre-indication médicale à la conduite.

Les conducteurs en période probatoire, titulaires du permis de conduire depuis moins de 3 ans (réduit à 2 ans pour les personnes ayant suivi la filière de formation de l'apprentissage anticipé de la conduite), sont autorisés à conduire un véhicule du département, sous réserve du respect des conditions spécifiques qui leur sont applicables durant cette période.

A L'occasion d'une première utilisation, afin de veiller au respect de ces dispositions, les utilisateurs de véhicules de service devront fournir au chef du parc auto, une copie de leur permis de conduire.

Article 4 : La responsabilité personnelle lors de la conduite

Lorsqu'un utilisateur conduit un véhicule du département, sa responsabilité personnelle et individuelle se trouve engagée.

Tout conducteur d'un véhicule de service est soumis au droit commun, notamment du code de la route, et encourt les mêmes sanctions pénales que tout particulier conduisant son propre véhicule.
Ainsi, il doit s'acquitter des amendes reçues et subir, en son nom propre, les éventuels retraits de points ou de permis, ainsi qu'une éventuelle procédure judiciaire.

En cas de verbalisation pour infraction au code de la route lors de l'utilisation (en circulation ou en stationnement) d'un véhicule de service, l'utilisateur doit transmettre au service automobile ladite contravention accompagnée du justificatif de paiement de l'amende.

Pour les cas où l'avis de contravention parvient directement au département, le cabinet identifie le contrevenant présumé sur la base des informations en sa possession. Une fois le contrevenant identifié, un courrier lui demandant de s'acquitter de l'amende et de retourner au service automobile le justificatif de paiement, dans un délai de 15 jours, lui est envoyé. En cas de non-transmission du justificatif de paiement, l'identité du contrevenant est transmise aux autorités de police.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921027-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0227

Relative à l'avis du Conseil Départemental sur projet de loi de finances pour 2022

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le projet de loi de finances pour 2022 transmis le 09 août 2021 par saisine du Préfet de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00925 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances et des affaires européennes du 27 août 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921027-DE

DECIDE

Article 1 : **d'émettre un avis favorable** au projet PLF 2022 - DLF 96 consistant à la transposition de la décision de l'Union Européenne (2021/1991) du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer ;

Article 2 : **d'émettre un avis réservé** au projet de loi PLF 2022 – DLF 35 qui propose de supprimer les taxes à faible rendement. Cet article a vocation à simplifier le droit fiscal, alléger la pression fiscale et réduire le coût du recouvrement ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921027-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 06 aout 2021

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
Reçu le : 09 AOUT 2021

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet de loi de finances pour 2022

P. Jointe: 1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du projet de loi de finances pour 2022, élaboré par le Secrétariat général du Gouvernement, cabinet du Premier Ministre.

Conformément aux articles L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est de **1MOIS** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921027-DE

Projet d'article
PLF 2022 – DLF 96

Titre :	**Transposition de la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer**
Projet émanant de :	**Ministère des Outre-mer / Direction générale des Outre-mer**
Place au sein du PLF :	**2nde partie**
Coût / économie résultant de la mise en œuvre des dispositions (en M€) :	**NÉANT**
Rattachement budgétaire (le cas échéant) :	

Texte de l'article :

La loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée :

1° Aux premier et troisième alinéas de l'article 2, le montant : « 300 000 € » est remplacé par le montant : « 550 000 € » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 27, les mots : « l'annexe à la décision du Conseil n° 940/2014/UE, du 17 décembre 2014, relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises » sont remplacés par les mots : « l'annexe I à la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision n° 940/2014/UE » ;

3° À l'article 28 :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Vingt points de pourcentage pour les produits mentionnés dans la partie A de l'annexe I de la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision n° 940/2014/UE ; » ;

b) Au 2°, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « trente » ;

c) Le 3° est abrogé ;

4° L'article 29 est ainsi rétabli :

« *Art. 29.* - En vue de l'établissement du rapport d'évaluation prévu à l'article 3 de la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision n° 940/2014/UE, les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil départemental de Mayotte adressent au plus tard le 30 juin 2025 au représentant de l'État les éléments mentionnés à l'annexe II de cette même décision. » ;

5° Au premier alinéa de l'article 30, les mots : « A, B et C mentionnés en annexe de la décision du Conseil n° 940/2014/UE, du 17 décembre 2014 » sont remplacés par les mots : « A et B mentionnés en annexe I de la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision n° 940/2014/UE » ;

6° Au premier alinéa du II de l'article 35, les mots : « l'annexe à la décision du Conseil n° 940/2014/UE, du 17 décembre 2014 » sont remplacés par les mots : « l'annexe I à la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921027-DE

2021 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision n° 940/2014/UE ».

Exposé des motifs de l'article :

Le présent article transcrit en droit interne le renouvellement de la décision d'autorisation du régime de taxation différenciée à l'octroi de mer adoptée par le Conseil le 7 juin 2021, qui permet la poursuite de ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2027. En effet, dès lors qu'il favorise la production locale, ce dispositif doit être autorisé et réévalué régulièrement par le Conseil de l'Union européenne.

La loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée sur trois points :

- le seuil d'assujettissement à l'octroi de mer est relevé de 300 000 € à 550 000 € ;

- la référence à la décision du Conseil, qui permet, par un système de renvoi, de rendre applicables en droit national les listes des produits ayant obtenu un différentiel est actualisée ;

- le nombre de listes de produits, qui passe de trois à deux.

En outre, la décision mentionnée ci-dessus prévoyant un rapport d'évaluation du régime de taxation différenciée, ainsi que, pour la première fois, une liste d'éléments à fournir dans ce document, le présent article précise les obligations des collectivités concernées afin que l'État puisse présenter à l'Union européenne ce rapport dans les meilleures conditions.

Évaluation préalable :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Le régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises de l'Union européenne s'applique à la fois au moment de l'importation de biens en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à La Réunion et à Mayotte et lors de la livraison des biens produits localement.

Ce régime est encadré par le droit européen. La décision du Conseil relative à l'octroi de mer met en œuvre les dispositions de l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et autorise l'application d'une taxation différenciée à certains biens produits localement dans ces territoires.

La décision n° 940/2014/UE du Conseil 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer est arrivée à échéance le 30 juin 2021 et a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021, afin de donner à la France le temps de transposer dans son droit national le nouveau régime applicable entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2027.

Le renouvellement de la décision d'autorisation du régime de taxation différenciée à l'octroi de mer a été adopté par le Conseil le 7 juin 2021. La France dispose d'un délai de six mois à compter de la fin du régime actuel (30 juin 2021) pour transposer cette décision.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le régime de l'octroi de mer est régi par les textes suivants :

- la décision du Conseil n° 940/2014/UE du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises modifiée par la décision (UE) 2019/664 du Conseil du 15 avril 2019 modifiant la décision n° 940/2014/UE, en ce qui concerne les produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer, et par la décision (UE) 2020/1793 du Conseil du 16 novembre 2020 modifiant la durée d'application de la décision n° 940/2014/UE ;
- la loi n° 2004-639 modifiée du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- l'arrêté du 16 juin 2016 relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015, tel que modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018 ;
- la circulaire du 27 décembre 2018 relative au régime fiscal de l'octroi de mer.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La permanence et la combinaison des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques françaises se traduisent par des coûts de production accrus et donc un prix de revient plus élevé des produits fabriqués localement, qui, en l'absence

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921027-DE

de mesures spécifiques, seraient moins compétitifs que ceux qui sont produits à l'étranger, même en tenant compte des frais d'acheminement vers les départements et régions d'outre-mer.

Jusqu'au 30 juin 2021, la décision n° 940/2014/UE du Conseil autorisait la France, afin de rétablir la compétitivité des produits fabriqués localement, à appliquer des exonérations ou des réductions de l'octroi de mer pour certains produits pour lesquels il existe une production locale dans les DROM, dans la mesure où des importations significatives de ces produits pourraient compromettre le maintien de la production locale et où des surcoûts renchérissent les prix de revient de la production locale par rapport aux produits provenant de l'extérieur. Cette autorisation a été prolongée de six mois, jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans le cadre du renouvellement du cadre européen de l'octroi de mer, la France a sollicité et obtenu la reconduction du dispositif de l'octroi de mer.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure transpose en droit national les dispositions de la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 induisant une évolution du droit.

Les dispositions identiques à celle de la précédente décision ont déjà été transposées et n'appellent pas d'évolution législative (quatrième alinéa du II de l'article 1 et article 2 de la décision).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option 1 : renoncer au régime de taxation différenciée entre les productions locales et importées.

Option 2 : mettre la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer en conformité avec la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : cette option mettrait fin à un dispositif de soutien important pour la production locale.

Option 2 : cette option maintient un dispositif de soutien, dont les impacts sont aujourd'hui toutefois mal évalués.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 2 est retenue compte tenu de l'importance de ce dispositif de soutien pour l'économie locale et du renforcement prévu dans le suivi du dispositif.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le a du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances prévoit que les dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire relèvent de la seconde partie de la loi de finances.

La présente mesure relève donc de la seconde partie de la loi de finances pour 2022.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La loi n° 2004-639 modifiée du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

Le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

L'arrêté du 16 juin 2016 relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015, tel que modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 met en œuvre les dispositions de l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoient la possibilité d'introduire des mesures spécifiques en faveur des régions ultrapériphériques en raison de l'existence de contraintes permanentes qui ont une incidence sur leur situation économique et sociale. La présente décision autorise ainsi la France à appliquer un régime de taxation différenciée à l'octroi de mer applicable aux produits fabriqués localement.

La mesure constituant une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle doit être notifiée. Les travaux relatifs à cette notification ont été initiés.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921027-DE

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Cette mesure participe au développement des entreprises de productions locales.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Non chiffré.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cette mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette mesure favorise la création et le maintien des emplois dans les régions ultrapériphériques françaises.

4.1.6. Incidences environnementales

Cette mesure permet de réduire l'impact carbone des flux de marchandises en réduisant la dépendance de l'économie locale vis-à-vis des importations et de leurs externalités négatives.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'impact particulier sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921027-DE

	2022	2023	2024	2025	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État					
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU					

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

A compléter

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Consultation des collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution.

5.2. Consultations facultatives

Consultation des catégories socio-professionnelles.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Mise à jour :

- du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- de l'arrêté du 16 juin 2016 relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015, tel que modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Néant.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure ne nécessite aucun suivi particulier.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921027-DE

Projet d'article
PLF 2022 – DLF 35

Titre :	**Suppression de taxes à faible rendement**
Projet émanant de :	**Ministère de l'économie, des finances et de la relance / Direction de la législation fiscale**
Place au sein du PLF :	**1ère partie**
Coût / économie résultant de la mise en œuvre des dispositions (en M€) :	**À compléter**
Rattachement budgétaire (le cas échéant) :	**Mission / Programme**

Texte de l'article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

(…)

II. – A la première phrase du premier alinéa de l'article 285 *ter* du code des douanes, les mots : « et maritime » sont supprimés.

III. – Au 6° du a de l'article L. 4331-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et maritime » sont supprimés.

IV. – À l'article L. 441-2 du code du tourisme, les mots : « et maritime » sont supprimés.

V. – L'article L. 652-2 du code minier (nouveau) est abrogé.

VI. – Au dernier alinéa de l'article L. 3822-4 du code de la santé publique, la référence : « L. 3512-19 » est supprimée.

(…)

Exposé des motifs de l'article :

Le présent article poursuit l'effort de rationalisation du droit fiscal opéré par les lois de finances pour 2019, 2020 et 2021 en supprimant sept taxes dont le rendement est faible, conformément aux orientations arrêtées dans le cadre du programme « Action publique 2022 » et aux recommandations émises à la fois par la Cour des comptes et par l'inspection générale des finances.

Par ailleurs, le présent article procède à une coordination rendue nécessaire par la suppression des droits sur les déclarations et notifications de produit du tabac à Wallis-et-Futuna par la loi de finances pour 2021.

Cet article simplifie le droit fiscal, allège la pression fiscale et réduit les coûts de recouvrement en procédant à la réduction du nombre de prélèvements frappant les particuliers et les entreprises.

Évaluation préalable :

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921027-DE

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

(...)

1.1.3. Taxe due par les entreprises de transport public maritime sur les passagers embarqués dans les régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Mayotte et de La Réunion (article 285 ter du code des douanes)

Pour les lignes maritimes régulières en partance des collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte ou de la Réunion, une taxe sur l'embarquement s'applique. Celle-ci est due pour chaque passager embarqué par les entreprises de transport public maritime, qu'elles soient françaises ou étrangères.

Ses tarifs peuvent être modulés et sont fixés par l'organe délibérant des collectivités mentionnées ci-dessus.

1.1.4. Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au large de Saint-Pierre-et-Miquelon (article L. 652-2 du code minier (nouveau))

Pour la zone économique exclusive (ZEE) française en mer au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux s'acquittent d'une redevance établie au bénéfice de cette collectivité.

1.1.5. Droits sur les déclarations et notifications de produit du tabac à Wallis-et-Futuna (article L. 3822-4 du code de la santé publique)

L'article L. 3512-19 du code de la santé publique (CSP), désormais abrogé, prévoyait un droit d'un montant fixé par décret dans la limite de 7 600 € sur les déclarations et notifications de produit du tabac. Or ce droit est rendu applicable à Wallis-et-Futuna en vertu de l'article L. 3822-4 du CSP actuellement en vigueur. (...)

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

(...)

1.2.3. Taxe due par les entreprises de transport public maritime sur les passagers embarqués dans les régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Mayotte et de la Réunion

La taxe d'embarquement sur les passagers, codifiée à l'article 285 *ter* du code des douanes, s'applique aux opérations d'embarquement de passagers réalisées sur des lignes maritimes régulières dans les collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte ou de La Réunion.

Elle est acquittée par toutes les entreprises de transport public maritime dès lors qu'elles émettent un titre de transport donnant lieu à paiement de la part des passagers.

Les tarifs de la taxe, fixés par l'assemblée délibérante des collectivités précédemment mentionnées, sont modulables en fonction de la distance parcourue et du type de transport utilisé dans la limite de 4,57 € par passager.

Si les modifications apportées à l'article 285 *ter* du code des douanes par les lois n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer et n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 avaient essentiellement pour objet de déterminer les modalités d'affectation du produit de cette taxe aux collectivités d'outre-mer, l'article 32 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 a eu pour effet d'étendre son application au Département de Mayotte.

Il est à noter que la taxe à l'embarquement maritime est uniquement mise en oeuvre dans le Département de Mayotte, pour un rendement de 47 106 € en 2019 (soit avant la crise sanitaire).

1.2.4. Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au large de Saint-Pierre-et-Miquelon

L'article 53 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 instaure, pour la ZEE française en mer aux abords de Saint-Pierre-et-Miquelon, une redevance due par les titulaires de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux. Elle a été codifiée par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier à l'article L. 652-2 du nouveau code minier.

Si aucune modification n'est intervenue depuis sa création, la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement a interdit l'octroi de nouveaux permis de recherche et d'exploitation des hydrocarbures neutralisant ainsi progressivement ses effets. Le rendement de cette redevance est actuellement nul.

1.2.5. Droits sur les déclarations et notifications de produit du tabac à Wallis-et-Futuna

L'article L. 3822-4 du CSP tel que modifié par l'ordonnance n° 2016-1812 du 22 décembre 2016 relative à la lutte contre le tabagisme et à son adaptation et son extension à certaines collectivités d'outre-mer rend applicable au territoire de Wallis-et-Futuna le droit sur les déclarations et notifications de produits du tabac prévu à l'article L. 3512-19 du même code.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921027-DE

L'article L. 3512-19 du CSP a été abrogé dans le cadre de la réduction du nombre de taxes à faible rendement prévue par l'article 64 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Toutefois, les dispositions spécifiques à Wallis-et-Futuna mentionnent toujours cette taxe. (...)

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les rapports remis successivement par la Cour des comptes ainsi que par l'Inspection générale des finances (IGF) ont mis en lumière le poids particulier, en France, des prélèvements de faible rendement frappant tant les entreprises que les particuliers.

En conséquence, le Gouvernement poursuit depuis la loi de finances pour 2019 un programme pluriannuel de suppression de taxes à faible rendement. Ainsi, 27 taxes ont été supprimées par l'article 26 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019, 17 taxes ont été supprimées par l'article 21 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et 15 taxes ont été supprimées par les article 64 et 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Le présent article s'inscrit dans la même démarche.

Les trois tableaux ci-dessous recensent les taxes à faible rendement supprimées par le Gouvernement en loi de finances pour 2019, 2020 et 2021 :

Taxes à faible rendement supprimées par le Gouvernement en loi de finances pour 2019
Taxe sur l'ajout de sucre à la vendange
Contribution aux poinçonnages et essai des métaux précieux
Contribution de sécurité de la propriété maritime
Droit fixe dû par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne
Taxe sur les contrats d'échanges sur défaut d'un État membre de l'UE
Taxe pour frais de contrôle sur les activités de transport public routier de personne
Contribution sur les activités privées de sécurité
Taxe sur la publicité télévisée
Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision
Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision
Taxe annuelle due sur les résidences mobiles terrestres
Taxe sur l'exploration de gîtes géothermiques à haute température
Taxe portant sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre livrés ou mis en œuvre en vue de la consommation humaine
Taxe affectée à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer due par les exploitants agricoles producteurs de céréales
Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits alimentaires, à l'alimentation humaine.
Prélèvement sur les numéros surtaxés pour les jeux et concours radiodiffusés et télévisés
Contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) applicable aux stations radioélectriques
Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie
Taxe sur les appareils de reproduction
Taxe sur les bois et plants de vigne perçue au profit de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)
Taxe sur les produits de la pêche maritime instituée au profit de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer
Droit d'immatriculation des opérateurs et agences de voyages
Taxe affectée à la chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA)[1]
Taxe hydroalcoolique
Redevance pour obstacle sur les cours d'eau
Taxe applicable aux radioamateurs

[1] Dissolution de la CNBA, entrainant la suppression dans le CGI de la mention à l'enregistrement au registre de la CNBA.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921027-DE

Taxes à faible rendement supprimées par le Gouvernement en loi de finances pour 2020
Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface
Taxe forfaitaire sur les actes des huissiers de justice
Cotisation de solidarité à la charge des producteurs de blé et d'orge
Redevance géothermie
Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation (malus première immatriculation)
Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation (malus véhicules polluants)
Taxe annuelle sur la détention de véhicules
Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules au profit des communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Taxe fixe sur les certificats d'immatriculation
Taxe sur les permis de conduire
Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière
Contribution en raison de l'absence d'information à caractère sanitaire dans les messages publicitaires perçue au profit de l'Agence nationale de santé publique (ANSP)
Taxe sur les déclarations et notifications des produits du vapotage
Taxe sur les 1ères ventes de dispositifs médicaux
Droit dû par les entreprises ferroviaires pour l'autorité de régulation des activités ferroviaires
Droit de sécurité
Taxe sur les voyageurs de commerce
Taxe sur les plus-values de cession de logements sociaux

Taxes à faible rendement supprimées par le Gouvernement en loi de finances pour 2021
Droit sur les déclarations et notifications de produits du tabac
Taxe générale sur les activités polluantes - lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes
Taxe à l'essieu sur les véhicules immatriculés dans un État étranger taxant les véhicules immatriculés en France
Prélèvement progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers battant pavillon français
Prélèvement complémentaire sur le produit brut des jeux dans les casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers battant pavillon français
Contribution sur les ventes de produits alimentaires par les établissements d'hébergement ou de restauration
Taxe sur la transformation de contrats en cours en contrats euro-croissance
Taxe sur les services d'informations ou interactifs à caractère pornographique, qui font l'objet d'une publicité sous quelque forme que ce soit
Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la vente, location ou exploitation d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence
Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence
Taxe sur la livraison en France de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés
Droits d'examen pour l'obtention des certificats de radiotélégraphiste et radiotéléphoniste
Taxe pour l'utilisation de la plate-forme Expadon 2
Taxe funéraire portant sur les convois, les inhumations et les crémations
Versement pour sous-densité

Les lois de finances pour 2019 et 2020 ont également supprimé l'obligation de la formalité de l'enregistrement de certains actes ou de droits fixes d'enregistrement pour d'autres actes et la loi de finances pour 2021 a rendu gratuit le droit enregistrement des actes constatant la cession à titre onéreux d'un fonds agricole, ainsi que les actes constatant la cession de gré à gré d'un navire de pêche artisanale et du matériel servant à son exploitation.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921027-DE

Dans le cadre des conférences fiscales de 2021, les différents ministères ont ainsi proposé la suppression de taxes à faible rendement, difficilement applicables ou devenues sans objet.

A titre d'exemples :

(...) - à la suite de l'interdiction de l'octroi de nouveaux permis de recherche et d'exploitation des hydrocarbures en 2017, la redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au large de Saint-Pierre-et-Miquelon n'a plus d'objet ;

- l'abrogation des droits sur les déclarations et notifications de produits du tabac à Wallis-et-Futuna permettra une mise en cohérence avec la suppression générale intervenue en loi de finances pour 2021.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de simplification du droit fiscal et de réduction des charges pour les redevables comme pour les administrations rend opportune la suppression des taxes à faible rendement.

Celle-ci permet par exemple de supprimer des normes inappliquées, (...) ou d'apporter de la cohérence aux politiques publiques menées. À cet égard, la suppression des droits sur les déclarations et notifications de produits de tabac à Wallis-et-Futuna fait suite à la suppression de ces mêmes droits sur le reste du territoire français par la loi de finances pour 2021.

Elle permet aussi d'alléger des obligations déclaratives contraignantes et de supprimer des coûts non négligeables pour les contribuables, de diminuer les coûts en gestion trop élevés pour l'administration ou pour les organismes chargés de leur recouvrement et de clarifier le droit fiscal en supprimant les dispositifs devenus obsolètes.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

(...)

2.1.3. Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime sur les passagers embarqués dans les régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Mayotte et de la Réunion

Option n° 1 : renforcer la partie maritime de ce dispositif dans l'optique qu'elle ne soit pas uniquement appliquée à Mayotte ;

Option n° 2 : supprimer la partie maritime de cette taxe à l'embarquement dont le rendement est très faible.

2.1.4. Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au large de Saint-Pierre-et-Miquelon

Option n° 1 : maintenir le dispositif en vigueur dans l'hypothèse où l'interdiction des permis d'exploitation serait levée dans l'avenir ;

Option n° 2 : supprimer cette redevance devenue obsolète.

2.1.5. Droits sur les déclarations et notifications de produit du tabac à Wallis-et-Futuna

Option n°1 : appliquer ces droits à Wallis-et-Futuna par exception au reste du territoire français ;

Option n°2 : supprimer ce dispositif qui induit une différence de traitement entre Wallis-et-Futuna et le reste du territoire français. (...)

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Pour toutes les taxes, l'option 1 consiste à renforcer le dispositif actuel. Il s'agit notamment de pallier leurs insuffisances lorsque celles-ci sont à l'origine de leur faible rendement, de leur faible utilisation voire de leur obsolescence. Si cela peut leur conférer une plus grande portée, cette option ne s'inscrit ni dans le sens des orientations gouvernementales, puisqu'elle induirait une hausse de la pression fiscale, ni dans celui d'une simplification, puisqu'elle maintiendrait des dispositifs peu efficients, qui nuisent à la lisibilité du droit fiscal.

L'option 2 propose la suppression de chacun des dispositifs, ce qui permet de simplifier et de sécuriser le droit applicable, tout en allégeant la charge fiscale des contribuables.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Pour chacune de ces taxes, l'option 2 est privilégiée car elle permet de répondre aux objectifs de simplification du droit fiscal. Suivant les cas, elle supprime des taxes inutilisées, celles qui ont vocation à s'éteindre, celles qui sont juridiquement inabouties ou celles dont le rendement est faible. En outre, l'option 2 contribue à accroître la lisibilité du droit et à réduire les charges qui pèsent sur les contribuables.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921027-DE

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi. Les prélèvements concernés par le présent article revêtent le caractère d'impositions de toutes natures.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

Les dispositions du présent article produisant un effet budgétaire dès l'année 2022, il se rattache à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

(...)

- Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime sur les passagers embarqués ou débarqués dans les régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Mayotte et de la Réunion : modification de l'article 285 *ter* du code des douanes, de l'article L. 4331-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 441-2 du code du tourisme ;

- Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au large de Saint-Pierre-et-Miquelon : abrogation de l'article L. 652-2 du code minier (nouveau) ;

- Droits sur les déclarations et notifications de produit du tabac à Wallis-et-Futuna : modification de l'article L. 3622-4 du code de la santé publique ; (...)

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Aucune des dispositions proposées n'est constitutive d'une aide d'État. Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est donc compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure réduira les charges administratives supportées par les particuliers et les entreprises, et aura un effet favorable sur la trésorerie des professionnels concernés.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921027-DE

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les personnes physiques et morales concernées sont les redevables de chacun des prélèvements dont la suppression est proposée. Le montant des prélèvements acquittés par celles-ci sera diminué et les charges administratives afférentes seront réduites. (...)

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'aura aucune incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'aura aucune incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'aura aucune incidence sociale.

4.1.6. Incidences environnementales

La mesure n'aura aucune incidence environnementale.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

La mesure n'aura aucune incidence particulière sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2022	2023	2024	2025	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État					
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU					

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

En supprimant des taxes à faible rendement, la mesure réduit la charge administrative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

A compléter

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

En application de l'article LO 6413-3 du code général des collectivités territoriales, l'abrogation de l'article L. 652-2 du code minier (nouveau) a été soumis à l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La suppression de la part maritime de la taxe à l'embarquement a également l'objet d'une consultation des collectivités suivantes : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte.

La suite de la suppression des droits sur les déclarations et notifications de produit du tabac à Wallis-et-Futuna par la loi de finances pour 2021 (5° de l'article L. 3822-4 du code de la santé publique) requiert l'avis du conseil territorial de Wallis et Futuna.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921027-DE

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les suppressions de l'expérimentation de péages urbains et de la taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle feront l'objet de commentaires administratifs publiés au Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP).

La suppression des frais d'inscription au registre des exploitants de voiture de transport avec chauffeur prévus à l'article L. 3122-3 du code des transports nécessite l'abrogation de l'article R. 3122-3 du même code.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen autre que budgétaire et juridique n'est nécessaire à la mise en œuvre des dispositions proposées.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions proposées sont d'application pérenne et ne requièrent aucun suivi particulier.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0228

Relative à l'avis du Conseil Départemental de Mayotte sur le projet de décret des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre de finances pour 2021, notamment dans son article 252 ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le projet de décret relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales transmis le 29 juillet 2021 par saisine du Préfet de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00926 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances et des affaires européennes du 27 août 2021

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

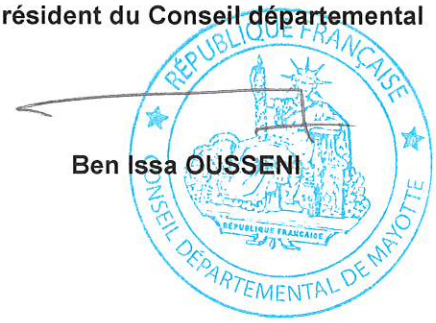
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable au projet de décret susvisé **sous réserve d'une actualisation annuelle de la population légale ;**

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 29 juillet 2021

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
Reçu le : 29 JUIL. 2021

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultation du conseil départemental de Mayotte sur la consultation sur le projet de décret relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, élaboré par la Sous-direction des affaires juridiques et Institutionnelles de la Direction générale des outre-mer.

P. Jointe: 1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du projet de décret relatif à la Consultation du conseil départemental de Mayotte sur la consultation sur le projet de décret relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, élaboré par la Sous-direction des affaires juridiques et Institutionnelles de la Direction générale des outre-mer.

Conformément aux articles L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est de **1 MOIS** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Projet de décret n°[...] du [...]

relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 250 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment ses articles 16 et 208 ;

Vu le décret n° 2009-115 du 30 janvier 2009 relatif aux investissements susceptibles d'être financés par le produit des amendes de police perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et de sanction versé aux départements en application de l'article 40 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, notamment son article 1er ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Vu *[l'avis/la saisine]* de l'assemblée de Guyane en date du […];

Vu *[l'avis/la saisine]* de l'assemblée de Martinique en date du […];

Vu *[l'avis/la saisine]* du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du […];

Vu *[l'avis/la saisine]* du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du […];

Vu *[l'avis/la saisine]* du conseil territorial de Saint-Martin en date du […];

Vu *[l'avis/la saisine]* du conseil départemental de Mayotte en date du […];

Vu *[l'avis/la saisine]* du gouvernement de la Polynésie française en date du […];

Vu *[l'avis/la saisine]* du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du […];

Vu l'avis du comité des finances locales en date du […] ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du […] ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

Article 1er

L'article R. 1212-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la commission et leurs suppléants peuvent être remplacés par leurs remplaçants au sein du comité des finances locales, mentionnés au pénultième alinéa de l'article L. 1211-2. ».

Article 2

I. – La section 2 du chapitre III du titre Ier du livre VI de la première partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Au 7° de l'article R. 1613-4, les mots : « leur groupement » sont remplacés par les mots : « leurs groupements » ;

2° L'article R. 1613-5 est ainsi rédigé :

« Seuls les travaux de réparation des dégâts causés aux biens énumérés à l'article R. 1613-4 et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité ou le groupement intéressé, peuvent donner lieu à l'attribution de subvention par la dotation.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

« L'assiette de la subvention est égale au montant hors taxes des travaux de réparation des dégâts sur les biens énumérés à l'article R. 1613-4, en tenant compte de leur état et de leur niveau d'entretien à la date de l'événement, et, le cas échéant, des travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau. Dans le cas de travaux de réparation intégrant une modification de la consistance du bien, le montant de la subvention prend en compte les seules dépenses correspondant à la reconstruction à l'identique du bien à la date de l'événement, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration. Par dérogation à cette règle, lorsque le coût total des travaux de réparation intégrant des dépenses d'extension ou d'amélioration du bien est inférieur à celui de la reconstruction à l'identique à la date de l'événement, l'assiette de la subvention est égale au montant total de ces travaux. » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article R. 1613-7 est abrogé ;

4° A l'article R. 1613-8 :

a) Au second alinéa :

- les mots : « En vue d'évaluer le montant des dégâts » sont remplacés par les mots : « Après avoir procédé à une première évaluation des dégâts » ;

- après les mots : « peut demander » sont insérés les mots : « dans un délai de soixante-quinze jours suivant l'événement, » ;

- les mots : « l'expiration du délai mentionné à l'article R.1613-7 » sont remplacés par les mots : « la saisine du Conseil précité par le représentant de l'Etat » ;

b) A la dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « quarante-cinq jours à compter de l'expiration du délai mentionné à l'article R. 1613-7 » sont remplacés par les mots : « fixé par le ministre chargé des collectivités territoriales » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « et de l'importance des dégâts » sont remplacés par les mots : «, de l'importance des dégâts et de l'avis des missions mentionnées aux alinéas précédents » ;

5° Le deuxième alinéa de l'article R. 1613-10 est ainsi rédigé :

« Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution de l'opération et peut s'élever jusqu'à 20% du montant prévisionnel de la subvention et jusqu'à 30%, s'agissant de travaux urgents nécessaires à la mobilité ou à la sécurité des personnes, notamment en ce qui concerne les travaux de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eaux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 1613-5. » ;

6° L'article R. 1613-11 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 1613-11.* – L'arrêté attributif de subvention comprend, pour chacune des opérations, les mentions prévues à l'article R. 2334-26. Les dispositions des articles R. 2334-24 et R. 2334-28 à R. 2334-31, à l'exception du II de l'article R. 2334-30 et du b) de l'article R. 2334-31, sont applicables à la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques pour chacune des opérations

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

subventionnées ou faisant l'objet d'une demande de subvention en remplaçant, en tant que de besoin, la mention des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale par celle de la collectivité ou du groupement et celle du président de l'établissement public de coopération intercommunale par celle du président de l'exécutif local. » ;

7° A l'article R. 1613-13, après les mots : « de l'évaluation des dégâts éligibles » sont ajoutés les mots : « en tenant compte des propositions des missions mentionnées à l'article R. 1613-8 » ;

8° A l'article R. 1613-15, les mots : « compris entre 30% et » sont remplacés par les mots : « ne pouvant dépasser ».

II. – Le présent article n'est pas applicable aux événements climatiques et géologiques mentionnés à l'article R. 1613-3 du code général des collectivités territoriales survenus avant le 1er janvier 2022.

Article 3

Au premier alinéa de l'article R. 2333-43 du code général des collectivités territoriales, les mots : « 1er novembre » sont remplacés par les mots : « 30 septembre ».

Article 4

I. – La section 2 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est modifiée ainsi qu'il suit :

1° A l'article R. 2334-10 :

a) au premier alinéa, après le mot : « dressés » sont insérés les mots : « par procès-verbal électronique » ;

b) au deuxième alinéa, les mots : « communautés urbaines et autres groupements » sont remplacés par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

c) au troisième alinéa, la première occurrence du mot : « groupement » est remplacée par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

2° A l'article R. 2334-11 :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « communautés urbaines et autres groupements » sont remplacés par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

- après les mots : « visés au 1° » sont rajoutés les mots : « du I » ;

- il est complété par les phrases suivantes : « Une commune de 10 000 habitants et plus et un groupement de collectivités territoriales dont elle est membre peuvent, par délibérations concordantes, définir une clef de répartition, exprimée en pourcentage, des sommes précitées. Ces délibérations peuvent être pluriannuelles. Pour être applicables, elles doivent avoir été prises avant le 15 avril de l'exercice en cours ou au cours d'un exercice antérieur. Le cas échéant, le représentant de

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

l'Etat dans le département procède à la notification des attributions revenant à la commune et au groupement conformément à la clef de répartition précitée. » ;

b) Le second alinéa est complété par les phrases suivantes : « La liste des bénéficiaires peut également comprendre des groupements de collectivités territoriales ne répondant pas aux conditions fixées à l'article R. 2334-10 pour la réalisation d'opérations sur le territoire des communes et établissements mentionnés au 2° du I de l'article R. 2334-10. Si avant le 1er septembre d'un exercice donné, le conseil départemental n'a pas arrêté de liste de bénéficiaires répondant aux conditions du présent alinéa et qu'il n'en a pas non plus arrêté lors de l'année civile précédente, la liste des bénéficiaires peut, pour l'ensemble des crédits restant à attribuer, être arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département. » ;

3° L'article R. 2334-12 est complété par l'alinéa suivant :

« h) Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons. »

II. – L'article 1er du décret du 30 janvier 2009 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« d) Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons. ».

III. – La a) du 1° du I entre en vigueur pour la répartition effectuée en 2026 s'agissant des amendes dressées par des agents de police municipale et pour la répartition effectuée en 2023 s'agissant des autres amendes.

Article 5

I. – La section 4 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa de l'article R. 2334-22, après le mot : « compétent » sont insérés les mots : « ou signataire de la convention prévue au pénultième alinéa de l'article L. 2334-33 ou à la seconde phrase du C de l'article L. 2334-42 quand il est fait application de ces dérogations » ;

2° Le second alinéa de l'article R. 2334-27 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation de soutien à l'investissement des départements ne peuvent représenter plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire. » ;

3° A l'article R. 2334-30 :

a) les mots : « les communes ou leurs groupements » et : « la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « le bénéficiaire de la subvention » ;

b) Après les mots : « le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale » sont insérés les mots : « ou, en cas d'application du pénultième alinéa de l'article L. 2334-33 ou de la seconde phrase du C de l'article L. 2334-42, le bénéficiaire de la subvention » ;

4° A l'article R. 2334-31 :

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

a) Au b), après les mots : « de l'article R. 2334-27 » sont insérés les mots : « ou d'un non-respect des règles de participation des règles de participation minimale du maître d'ouvrage » ;

b) Au c), après les mots : « dans le délai prévu à l'article R. 2334-29 » sont insérés les mots : « ou s'il a, avant cette date, connaissance de la non-conformité des caractéristiques de l'opération par rapport à l'arrêté attributif » ;

5° L'article R. 2334-32 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « éligibles du département ; il ne peut cependant être inférieur à cinq ni supérieur à quinze. Dans le cas où le nombre de communes éligibles est inférieur à cinq, chacune d'entre elles dispose d'un siège » sont remplacés par les mots : « du département répondant aux conditions prévues à ce même 1° ; il ne peut cependant être supérieur à quinze. Lorsque le résultat de cette division est inférieur à cinq, chacune des communes précitées dispose d'un siège. » ;

b) Au 2°, les mots : « deux le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles du département ; il ne peut cependant être inférieur à cinq ni supérieur à quinze. Dans le cas où le nombre d'établissements éligibles est inférieur à cinq, chacun d'entre eux dispose d'un siège » sont remplacés par les mots : « 1,5 le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département répondant aux conditions prévues à ce même 2° ; il ne peut cependant être supérieur à quinze. Lorsque le résultat de cette division est inférieur à cinq, chacun des établissements précités dispose d'un siège » ;

c) Il est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation, lorsque le nombre de sièges attribué en application du 2° du présent article est inférieur au nombre de sièges attribué en application du 1°, les représentants des maires des communes disposent d'un siège de moins que les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Pour l'application de l'article L. 2334-37, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2. ».

6° A l'article R. 2334-34 :

a) Au premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

b) Ce même alinéa est complété par les phrases suivantes : « Ces listes doivent comprendre un nombre de candidats supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir par chaque collège sauf si le nombre de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux conditions fixées aux 1° et 2° de l'article L. 2334-37 est insuffisant. Dans ce dernier cas, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges à pourvoir. » ;

c) La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par les phrases suivantes : « Par dérogation, l'organisation du scrutin n'est pas requise si, pour un collège, une seule liste de candidature conforme aux dispositions du présent article a été déposée. Lorsqu'aucune liste de candidats conforme aux dispositions du présent article n'a été déposée pour un collège, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des membres du collège considéré. » ;

d) Le septième alinéa est abrogé ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

e) Au pénultième alinéa, les mots : « du comité » sont remplacés par les mots : « de la commission » ;

7° Le premier alinéa de l'article R. 2334-35 est complété par la phrase suivante : « Lorsqu'un ou plusieurs des sièges mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 2334-37 sont vacants, ce seuil de deux tiers s'apprécie par rapport au nombre de sièges effectivement pourvus. ».

II. – Les articles R. 2564-4 et R. 2564-5 du même code sont abrogés.

III. – Le deuxième alinéa de l'article R. 2573-56 du même code est complété par la phrase suivante : « La réunion de la commission peut prendre la forme d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique. ».

IV. – Le deuxième alinéa de l'article R. 234-10 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est complété par la phrase suivante : « La réunion de la commission peut prendre la forme d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique. ».

V. – Les dispositions du 5° du I du présent article entrent en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Les dispositions du 2° et du 4° du présent article ne sont pas applicables aux demandes de subvention reçues avant le 1er octobre 2021.

Article 6

I. – Le chapitre VI du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article R. 2336-2 est insérée la phrase suivante : « Par dérogation, si le prélèvement calculé pour l'ensemble intercommunal est inférieur à la somme mentionnée à la phrase précédente, l'ensemble de ce prélèvement est supporté par l'établissement public territorial. » ;

2° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article R. 2336-4 est insérée la phrase suivante : « Par dérogation, si l'attribution calculée pour l'ensemble intercommunal est inférieure à la somme mentionnée à la phrase précédente, l'ensemble de ce reversement revient à l'établissement public territorial. » ;

3° L'article R. 2336-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « des derniers montants connus » sont supprimés ;

b) Au a), après les mots : « définie à l'article L. 2334-7 » sont insérés les mots : « perçue l'année précédente » ;

c) Aux b) et c) :

- Après le mot : « perçu » sont insérés les mots : « la pénultième année » ;

- Les mots : « du 19 mars 1999 susvisée » sont remplacés par les mots : « organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie » ;

4° L'article R. 2336-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « des derniers montants connus » sont supprimés ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

b) Les a) et b) sont complétés par les mots : « perçue l'année précédente » ;

c) Au c) :

- Après le mot : « émis » est inséré le mot : « la pénultième année » ;

- Le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française » ;

d) Au d) :

- Après les mots : « du produit » sont insérés les mots : « de la pénultième année » ;

- Le mot : « susvisée ; » est remplacé par les mots : « relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française. » ;

5° L'article R. 2336-12 est abrogé.

Article 7

Au 1° de l'article R. 3334-3-1 du code général des collectivités territoriales et au 2° de l'article R. 3443-2-1 du même code, après les mots: « dans le domaine public départemental » sont insérés les mots: « appréciée au 1er janvier de l'année précédant la répartition ».

Article 8

I. – Il est créé un article R. 3334-4-1 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« *Art. R. 3334-4-1.* – Pour l'application du deuxième alinéa du 2° du I de l'article L. 3334-10, la population prise en compte est celle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3334-2. ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 9

I. – L'article R. 3335-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Le nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans est celui établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques disponible au 1er janvier de l'année de répartition. ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 10

Pour l'application du I de l'article 208 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, du 3 du E du V de l'article 16 de la même loi et du 1° du 4 du même E :

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

1° Le montant des droits de mutation à titre onéreux correspond à l'ensemble des droits perçus par les départements, en prenant en compte le cas échéant les recettes comptabilisées au cours du délai complémentaire mentionné à l'article R. 3311-3 du code général des collectivités territoriales. Ces droits sont nets des frais d'assiette, de non-valeurs et de recouvrement prévus aux a et b du V de l'article 1647 du code général des impôts ainsi que, le cas échéant, des contributions au profit du fonds de compensation de la fiscalité transférée prévu à l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales. La population prise en compte pour déterminer le montant par habitant de ces droits de mutation à titre onéreux est la population définie à l'article L. 3334-2 du même code ;

2° Le taux de pauvreté correspond au taux publié sur le site de l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année de répartition. Dans le cas où ce taux ne serait pas disponible pour un département, il est réputé supérieur à 17 % dans ce département ;

3° La population à prendre en compte est, sauf mention contraire, celle définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales ;

4° Le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie est celui établi dans les conditions prévues à l'article R. 14-10-41 du code de l'action sociale et des familles au 31 décembre de la pénultième année ;

5° Le nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap est celui établi dans les conditions prévues à l'article R. 14-10-36 du même code au 31 décembre de la pénultième année ;

6° Le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionné aux I et II de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, y compris dans la rédaction de cet article résultant des articles L. 522-19, L. 522-20 et L. 542-6 du même code, correspond au nombre de foyers bénéficiaires de ce revenu établi au 31 décembre de la pénultième année ;

7° Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu ;

8° Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des dépenses de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels et les recettes réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des recettes de fonctionnement de l'exercice entraînant des mouvements réels. Les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations ne sont pas prises en compte pour la définition des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement.

Pour les collectivités à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution et pour les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane :

- les dépenses réelles de fonctionnement sont multipliées par un coefficient égal au rapport entre, d'une part, les dépenses réelles de fonctionnement du département en lieu et place duquel la collectivité à statut particulier a été créée et, d'autre part, les dépenses réelles de fonctionnement de l'ensemble des collectivités en lieu et place desquelles la collectivité à statut particulier a été créée ;

- les recettes réelles de fonctionnement sont multipliées par un coefficient égal au rapport entre, d'une part, les recettes réelles de fonctionnement du département en lieu et place duquel la collectivité à statut particulier a été créée et, d'autre part, les recettes réelles de fonctionnement de l'ensemble des collectivités en lieu et place desquelles la collectivité à statut particulier a été créée.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Pour chacune de ces collectivités, les dépenses et les recettes à prendre en compte pour le calcul des coefficients définis au présent 8° sont celles issues des comptes de gestion afférents au dernier exercice précédant la création de la collectivité.

9° Les ressources sont réparties après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente au titre du 3 et du 1° du 4 précités.

Article 11

Pour l'application du II de l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 :

1° Les recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'entendent de l'ensemble des recettes de fonctionnement de l'exercice entraînant des mouvements réels. Les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations ne sont pas prises en compte pour la définition de ces recettes.

En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1er janvier de l'exercice au titre duquel sont établies les recettes réelles de fonctionnement de l'établissement et celui existant au 1er janvier de l'exercice au titre duquel est réalisé le prélèvement, les recettes réelles de fonctionnement de l'établissement sont recalculées :

- En calculant la part des recettes réelles de fonctionnement afférente à chaque commune membre d'un établissement au 1er janvier de l'exercice au titre duquel ces recettes sont établies, par répartition du montant des recettes réelles de fonctionnement au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;

- Puis en additionnant les parts, calculées dans les conditions prévues au présent 1°, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1er janvier de l'exercice au titre duquel est réalisé le prélèvement. En cas de création d'une ou plusieurs communes nouvelles, les parts prises en compte pour la commune nouvelle correspondent à l'addition des parts calculées pour les communes fusionnées qui appartenaient à l'établissement au 1er janvier de l'exercice duquel les recettes sont établies.

2° La population des communes à prendre en compte est la population calculée dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour le calcul des recettes réelles de fonctionnement par habitant de l'établissement et des parts mentionnées au 1°, la population des communes à prendre en compte est la population calculée dans les mêmes conditions l'année au titre de laquelle sont établies les recettes réelles de fonctionnement de l'établissement et la population d'un établissement correspond à la somme des populations ainsi établies des communes qui en sont membres au 1er janvier de l'exercice au titre duquel est réalisé le prélèvement. En cas de création de commune nouvelle, la population prise en compte correspond à la somme des populations des communes fusionnées qui appartenaient à l'établissement.

3° Le nombre d'habitants mentionné à la dernière phrase du troisième alinéa du II est celui mentionné au IV de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales établi au titre du pénultième exercice.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Article 12

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,

Sébastien LECORNU

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la
cohésion des territoires et des relations avec les
collectivités territoriales, chargé de la ruralité,

Joël GIRAUD

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

**Rapport au Premier ministre relatif au projet de décret n° [] du []
relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales**

Le présent décret tire les conséquences réglementaires de mesures adoptées dans plusieurs lois récentes, notamment la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et prévoit plusieurs clarifications, précisions et réformes relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales.

L'article 1er du texte est relatif à la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), formation spécialisée du comité des finances locales (CFL). Il tire les conséquences de l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du décembre 2018 de finances pour 2019 qui prévoit que les membres du CFL peuvent être remplacés par un élu désigné au sein de l'organe délibérant de la collectivité qu'ils président. Cet article prévoit que les membres titulaires et suppléants de la CCEC, qui sont également membres du CFL, peuvent se faire remplacer dans les mêmes conditions qu'au sein du CFL. Ces modifications sont de nature à simplifier le fonctionnement de l'instance et l'organisation de ses travaux.

L'article 2 est relatif à la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC). Il prévoit plusieurs mesures de précision de ses modalités d'attribution, notamment s'agissant des modalités de détermination de l'assiette des dégâts éligibles ou encore en élargissant les possibilités de versement d'avances dans le cas de travaux nécessaires à la sécurité des personnes. L'article rend également applicable à la DSEC certaines dispositions régissant la dotation d'équipement des territoires ruraux, afin d'harmoniser la gestion de ces dotations et de retenir des règles déjà connues par les collectivités et les préfectures. Ensuite, l'article précise le rôle des services de l'Etat chargés de procéder à l'évaluation des dégâts (préfets et missions d'inspection pour les événements les plus importants) et le délai d'intervention de chacun d'eux. Ces aménagements de la procédure visent à apporter des souplesses tout en garantissant une instruction rapide des demandes de subvention, en tenant compte des pratiques actuelles. Elles seront applicables aux événements climatiques survenus à compter du 1er janvier 2022.

L'article 3 est relatif à la transmission par les communes des délibérations relatives à la taxe de séjour au directeur général des finances publiques. Il est pris pour l'application de l'article 123 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui a avancé la date limite d'adoption des délibérations prises en matière de taxe de séjour du 1er octobre au 1er juillet. Cette évolution impose de modifier la partie règlementaire du code général des collectivités territoriales applicable à la taxe de séjour pour assurer la coordination entre les deux parties du code. En effet, jusqu'en 2020, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui adoptaient une délibération applicable à compter du 1er janvier suivant devaient en informer la DGFiP avant le 1er novembre. Cette communication, réalisée par le biais d'une saisie par les communes et leurs groupements des caractéristiques de leurs délibérations dans l'application Ocsit@n, a pour objet d'alimenter le catalogue des tarifs mis à disposition des professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour (publication : début décembre). Ainsi, l'avancement de la date limite de délibération a pour finalité d'anticiper la diffusion du catalogue des tarifs aux préposés à la collecte. Le projet de décret est donc principalement un texte technique de coordination. Il prévoit d'avancer la date limite de communication des informations du 1er novembre au 30 septembre.

L'article 4 est relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation du produit des amendes de police relatives à la circulation routière aux collectivités locales. Il vise à apporter des souplesses au niveau local pour répartir ce produit au profit des collectivités portant des travaux en matière de sécurité routière. Il ouvre ainsi la possibilité de répartir ce produit entre une commune de plus de 10 000 habitants et un groupement dont elle est membre. La possibilité d'allouer une partie de ce produit aux groupements est également ouverte s'agissant du produit revenant aux communes de moins de 10 000 habitants sur décision du conseil départemental. Enfin, cet article précise que le produit des amendes attribué aux collectivités locales peut financer des itinéraires cyclables ou piétons, c'est-à-dire des investissements s'inscrivant dans le cadre des mobilités dites « douces ». L'article prévoit également que, à compter de la répartition effectuée en 2026, la répartition du produit des amendes sera effectuée proportionnellement au

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

nombre des procès-verbaux électroniques (PVé) dressés sur le territoire des collectivités, ce qui entraînera à terme la suppression de la prise en compte des timbres-amendes, devenus résiduels (moins de 1% du total). Ces modifications sont de nature à simplifier les modalités d'attribution des amendes de police relatives à la circulation routière ainsi que la répartition de leur produit.

L'article 5 est relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Il complète les conditions d'attributions de la dotation fixées aux articles R. 2334-19 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il tire notamment les conséquences de l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui prévoit que la DETR peut être versée directement aux maîtres d'ouvrage désigné dans une convention signée entre une collectivité éligible et le préfet de département. Il apporte également des précisions sur le plafonnement du taux de subvention et sur les cas de reversement de la subvention lorsque le projet n'est pas conforme aux caractéristiques initiales de l'opération. Enfin, l'article apporte plusieurs aménagements et clarifications s'agissant de l'élection des membres des commissions instituées par l'article L. 2334-37 du CGCT (dites « commissions DETR »), qui tirent notamment les conséquences de l'article 141 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui prévoit la présence de parlementaires au sein de ces commissions. Le présent article assouplit les conditions d'élection et de fonctionnement des commissions s'agissant de sa composition, de l'organisation du vote ou encore des modalités de réunion. Cet article est donc de nature à clarifier les conditions de gestion de la DETR.

L'article 6 concerne le calcul des prélèvements et reversements dus au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). L'article apporte plusieurs précisions s'agissant de la métropole du Grand Paris, en prévoyant le cas dans lequel le prélèvement ou le reversement d'un ensemble intercommunal de la métropole serait inférieur ou supérieur aux prélèvements ou reversements intercommunaux de 2015, et fixe les dates de prise en compte des données utilisées en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française en plus d'abroger une disposition réglementaire devenue obsolète.

Les articles 7, 8 et 9 précisent les données prises en compte, notamment s'agissant de leur millésime, dans la répartition de trois dispositifs départementaux : la dotation de fonctionnement minimale, la dotation de soutien à l'investissement des départements et le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements.

L'article 10 s'inscrit dans le cadre de l'application des articles 16 et 208 de la loi de finances pour 2020, relatif à la répartition d'une fraction complémentaire de taxe sur la valeur ajoutée aux départements les plus fragiles à compter de 2021. Le présent article précise les données, sources et dates d'appréciation à prendre en compte pour les différents critères de répartition prévus par la loi.

L'article 11 tire les conséquences de la modification de l'article 250 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 par l'article 81 de la loi de finances pour 2021. Cette modification, intervenue pour tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-862 QPC du 15 octobre 2020, prévoit la modulation des prélèvements sur fiscalité opérés sur certains groupements à fiscalité propre au titre de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) en fonction de l'évolution des recettes réelles de fonctionnement par habitant. L'article précise les données à prendre en compte pour le calcul de cette modulation ainsi que les cas de modifications du périmètre intercommunal par rapport à l'année de référence.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre avis.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Texte avant modification	Disposition du décret modifiant le texte	Texte après modification
Article R. 1212-1 La commission consultative sur l'évaluation des charges, prévue à l'article L. 1211-4-1, se compose de vingt-deux des membres, définis à l'article L. 1211-2, du comité des finances locales : *(...)* Les suppléants des élus au sein de la commission sont leurs suppléants, mentionnés au dixième alinéa de l'article L. 1211-2, au sein du comité des finances locales.	**Article 1er** - L'article R. 1212-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les membres de la commission et leurs suppléants peuvent être remplacés par leurs remplaçants au sein du comité des finances locales, mentionnés au pénultième alinéa de l'article L. 1211-2. ».	**Article R. 1212-1** La commission consultative sur l'évaluation des charges, prévue à l'article L. 1211-4-1, se compose de vingt-deux des membres, définis à l'article L. 1211-2, du comité des finances locales : (…) Les suppléants des élus au sein de la commission sont leurs suppléants, mentionnés au dixième alinéa de l'article L. 1211-2, au sein du comité des finances locales. Les membres de la commission et leurs suppléants peuvent être remplacés par leurs remplaçants au sein du comité des finances locales, mentionnés au pénultième alinéa de l'article L. 1211-2
Article R. 1613-4 Sont éligibles à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 1613-6, dans les conditions prévues à l'article R. 1613-5, les biens suivants : *(...)* 7° Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.	**Article 2 –** I. – La section 2 du chapitre III du titre Ier du livre VI de la première partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée : 1° Au 7° de l'article R. 1613-4, les mots : « leur groupement » sont remplacés par les mots : « leurs groupements » ;	**Article R. 1613-4** Sont éligibles à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 1613-6, dans les conditions prévues à l'article R. 1613-5, les biens suivants : *(...)* 7° Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Article R. 1613-5 Seuls les travaux de réparation des dégâts causés aux biens énumérés à l'article R. 1613-4 et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau peuvent donner lieu à l'attribution de subvention par les fonds. Seuls sont pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement intéressé. Dans le cas de travaux de réparation, intégrant une modification de la consistance du bien, le montant de la subvention prend en compte les seules dépenses correspondant à la reconstruction à l'identique du bien, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration. Par dérogation à cette règle, lorsque le coût total de travaux de réparation intégrant des dépenses d'extension ou d'amélioration du bien est inférieur à celui de la reconstruction à l'identique, l'assiette de la subvention est égale au montant total de ces travaux. L'assiette de la subvention est égale au montant des travaux de réparation des dégâts sur les biens énumérés à l'article R. 1613-4 et, le cas échéant, des travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau.	2° L'article R. 1613-5 est ainsi rédigé : « Seuls les travaux de réparation des dégâts causés aux biens énumérés à l'article R. 1613-4 et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité ou le groupement intéressé, peuvent donner lieu à l'attribution de subvention par la dotation. « L'assiette de la subvention est égale au montant hors taxes des travaux de réparation des dégâts sur les biens énumérés à l'article R. 1613-4, en tenant compte de leur état et de leur niveau d'entretien à la date de l'événement, et, le cas échéant, des travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau. Dans le cas de travaux de réparation intégrant une modification de la consistance du bien, le montant de la subvention prend en compte les seules dépenses correspondant à la reconstruction à l'identique du bien à la date de l'événement, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration. Par dérogation à cette règle, lorsque le coût total des travaux de réparation intégrant des dépenses d'extension ou d'amélioration du bien est inférieur à celui de la reconstruction à l'identique à la date de l'événement, l'assiette de la subvention est égale au montant total de ces travaux. » ;	**Article R. 1613-5** Seuls les travaux de réparation des dégâts causés aux biens énumérés à l'article R. 1613-4 et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité ou le groupement intéressé, peuvent donner lieu à l'attribution de subvention par la dotation. ~~Seuls sont pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement intéressé. Dans le cas de travaux de réparation, intégrant une modification de la consistance du bien, le montant de la subvention prend en compte les seules dépenses correspondant à la reconstruction à l'identique du bien, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration. Par dérogation à cette règle, lorsque le coût total de travaux de réparation intégrant des dépenses d'extension ou d'amélioration du bien est inférieur à celui de la reconstruction à l'identique, l'assiette de la subvention est égale au montant total de ces travaux.~~ L'assiette de la subvention est égale au montant hors taxes des travaux de réparation des dégâts sur les biens énumérés à l'article R. 1613-4, en tenant compte de leur état et de leur niveau d'entretien à la date de l'événement, et, le cas échéant, des travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau. Dans le cas de travaux de réparation intégrant une modification de la consistance du bien, le montant de la subvention prend en compte les seules dépenses correspondant à la reconstruction à l'identique du bien à la date de l'événement, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration. Par dérogation à cette règle, lorsque le coût total des travaux de réparation intégrant des dépenses d'extension ou d'amélioration du bien est inférieur à celui de la reconstruction à l'identique à la date de l'événement, l'assiette de la subvention est égale au montant total de ces travaux ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Article R. 1613-7 Dans un délai de deux mois suivant un événement climatique ou géologique tel que précisé à l'article R. 1613-3, les collectivités territoriales et groupements concernés adressent leur demande de subvention au représentant de l'Etat dans le département. Passé ce délai, la demande est irrecevable. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut notifier que le commencement d'exécution des travaux avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention. Le demandeur informe le représentant de l'Etat du commencement de leur exécution.	3° Le deuxième alinéa de l'article R. 1613-7 est abrogé ;	**Article R. 1613-7** Dans un délai de deux mois suivant un événement climatique ou géologique tel que précisé à l'article R. 1613-3, les collectivités territoriales et groupements concernés adressent leur demande de subvention au représentant de l'Etat dans le département. Passé ce délai, la demande est irrecevable. ~~En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut notifier que le commencement d'exécution des travaux avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention. Le demandeur informe le représentant de l'Etat du commencement de leur exécution.~~
Article R. 1613-8 Le représentant de l'Etat procède à l'évaluation du montant des dégâts dont la réparation est éligible à la dotation définie à l'article L. 1613-6. En vue d'évaluer le montant des dégâts, le représentant de l'Etat peut demander l'appui d'une mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette mission est obligatoire lorsque le montant global estimé des dégâts est supérieur à un million d'euros hors taxes ou lorsque l'événement climatique ou géologique à l'origine des dégâts a touché plusieurs départements. La mission remet au représentant de l'Etat son évaluation du montant des dégâts, la liste complète des collectivités ou groupements dont il est proposé de retenir la demande ainsi qu'une proposition sur le montant total de subventions susceptibles de leur être accordées au sein d'un même département, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'expiration du délai mentionné à l'article R. 1613-7. Lorsque le montant global des dégâts estimés est supérieur à 6 millions d'euros hors taxes ou que l'ampleur des dégâts et la difficulté des évaluations le justifient, le ministre chargé des collectivités territoriales	4° A l'article R. 1613-8 : a) Au second alinéa : - les mots : « En vue d'évaluer le montant des dégâts » sont remplacés par les mots : « Après avoir procédé à une première évaluation des dégâts » ; - après les mots : « peut demander » sont insérés les mots : « dans un délai de deux mois et demi suivant l'événement, » ; - les mots : « l'expiration du délai mentionné à l'article R.1613-7 » sont remplacés par les mots : « la saisine du Conseil précité par le représentant de l'Etat » ; b) A la dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « quarante-cinq jours à compter de l'expiration du délai mentionné à l'article R. 1613-7 » sont remplacés par les mots : « fixé par le ministre chargé des collectivités territoriales » ;	**Article R. 1613-8** Le représentant de l'Etat procède à l'évaluation du montant des dégâts dont la réparation est éligible à la dotation définie à l'article L. 1613-6. Après avoir procédé à une première évaluation des dégâts, le représentant de l'Etat peut demander dans un délai de deux mois et demi suivant l'événement, l'appui d'une mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette mission est obligatoire lorsque le montant global estimé des dégâts est supérieur à un million d'euros hors taxes ou lorsque l'événement climatique ou géologique à l'origine des dégâts a touché plusieurs départements. La mission remet au représentant de l'Etat son évaluation du montant des dégâts, la liste complète des collectivités ou groupements dont il est proposé de retenir la demande ainsi qu'une proposition sur le montant total de subventions susceptibles de leur être accordées au sein d'un même département, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine du Conseil précité par le représentant de l'Etat. Lorsque le montant global des dégâts estimés est supérieur à 6 millions d'euros hors taxes ou que l'ampleur des dégâts et la difficulté des évaluations le justifient, le ministre chargé des collectivités territoriales peut

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

peut demander l'appui d'une mission d'inspection. La mission remet au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé du budget son évaluation des dégâts, la liste complète des collectivités ou groupements dont il est proposé de retenir la demande ainsi qu'une proposition sur le montant total de subventions susceptibles de leur être accordées au sein d'un même département, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'expiration du délai mentionné à l'article R. 1613-7. Lorsque le montant des dégâts subis par une collectivité territoriale est inférieur à 1 % de son budget total, tel que défini à l'article R. 1613-9, ce montant est exclu de l'assiette éligible. L'application de cette disposition est appréciée par le représentant de l'Etat en fonction des circonstances locales et de l'importance des dégâts.	c) Au dernier alinéa, les mots : « et de l'importance des dégâts » sont remplacés par les mots : «, de l'importance des dégâts et de l'avis des missions mentionnées aux alinéas précédents » ;	demander l'appui d'une mission d'inspection. La mission remet au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé du budget son évaluation des dégâts, la liste complète des collectivités ou groupements dont il est proposé de retenir la demande ainsi qu'une proposition sur le montant total de subventions susceptibles de leur être accordées au sein d'un même département, dans un délai fixé par le ministre chargé des collectivités territoriales. Lorsque le montant des dégâts subis par une collectivité territoriale est inférieur à 1 % de son budget total, tel que défini à l'article R. 1613-9, ce montant est exclu de l'assiette éligible. L'application de cette disposition est appréciée par le représentant de l'Etat en fonction des circonstances locales, de l'importance des dégâts et de l'avis des missions mentionnées aux alinéas précédents.
Article R. 1613-10 *(...)* Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution de l'opération et peut, à titre exceptionnel, s'élever jusqu'à 20 % du montant prévisionnel de la subvention. *(...)*	5° Le deuxième alinéa de l'article R. 1613-10 est ainsi rédigé : « Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution de l'opération et peut s'élever jusqu'à 20% du montant prévisionnel de la subvention et jusqu'à 30%, s'agissant de travaux urgents nécessaires à la mobilité ou à la sécurité des personnes, notamment en ce qui concerne les travaux de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eaux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 1613-5. » ;	**Article R. 1613-10** *(...)* Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution de l'opération et peut s'élever jusqu'à 20% du montant prévisionnel de la subvention et jusqu'à 30%, s'agissant de travaux urgents nécessaires à la mobilité ou à la sécurité des personnes, notamment en ce qui concerne les travaux de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eaux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 1613-5. *(...)*
Article R. 1613-11 Ne peut donner lieu à subvention la réparation de dégâts susceptibles d'être financée par des subventions dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget.	6° L'article R. 1613-11 est ainsi rédigé : « Art. R. 1613-11. – L'arrêté attributif de subvention comprend, pour chacune des opérations, les mentions prévues à l'article R. 2334-26. Les dispositions des articles R. 2334-24 et R. 2334-28 à R. 2334-31, à l'exception du II de l'article R. 2334-30 et du b) de l'article R. 2334-31, sont applicables à la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de	**Article R. 1613-11** Art. R. 1613-11. – L'arrêté attributif de subvention comprend, pour chacune des opérations, les mentions prévues à l'article R. 2334-26. Les dispositions des articles R. 2334-24 et R. 2334-28 à R. 2334-31, à l'exception du II de l'article R. 2334-30 et du b) de l'article R. 2334-31, sont applicables à la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques pour chacune des opérations subventionnées ou

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

	leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques pour chacune des opérations subventionnées ou faisant l'objet d'une demande de subvention en remplaçant, en tant que de besoin, la mention des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale par celle de la collectivité ou du groupement et celle du président de l'établissement public de coopération intercommunale par celle du président de l'exécutif local. » ;	faisant l'objet d'une demande de subvention en remplaçant, en tant que de besoin, la mention des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale par celle de la collectivité ou du groupement et celle du président de l'établissement public de coopération intercommunale par celle du président de l'exécutif local.
Article R. 1613-13 Le représentant de l'Etat établit le montant total de subventions susceptibles d'être accordées aux collectivités territoriales et groupements d'un même département en fonction de l'évaluation des dégâts éligibles et du montant maximum de subvention mentionné à l'article R. 1613-12.	7° A l'article R. 1613-13, après les mots : « de l'évaluation des dégâts éligibles » sont ajoutés les mots : « en tenant compte des propositions des missions mentionnées à l'article R. 1613-8 » ;	**Article R. 1613-13** Le représentant de l'Etat établit le montant total de subventions susceptibles d'être accordées aux collectivités territoriales et groupements d'un même département en fonction de l'évaluation des dégâts éligibles en tenant compte des propositions des missions mentionnées à l'article R. 1613-8 et du montant maximum de subvention mentionné à l'article R. 1613-12.
Article R. 1613-15 Lorsque le montant des dégâts éligibles est supérieur à six millions d'euros hors taxes, le montant total maximum du concours apporté par la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques est égal au produit du montant total des dégâts éligibles à indemnisation par un taux compris entre 30 % et 60 %.	8° A l'article R. 1613-15, les mots : « compris entre 30% et » sont remplacés par les mots : « ne pouvant dépasser ». II. – Le présent article n'est pas applicable aux événements climatiques et géologiques mentionnés à l'article R. 1613-3 du code général des collectivités territoriales survenus avant le 1er janvier 2022	**Article R. 1613-15** Lorsque le montant des dégâts éligibles est supérieur à six millions d'euros hors taxes, le montant total maximum du concours apporté par la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques est égal au produit du montant total des dégâts éligibles à indemnisation par un taux ne pouvant dépasser 60 %.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Article R. 2333-43 Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, les communes qui ont institué une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire font connaître au directeur général des finances publiques, avant le 1er novembre de l'année précédant l'année d'application de la délibération : 1° Les dates de début et de fin de la période de perception ; 2° Les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, arrêtés par délibération du conseil municipal conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 ; 3° Le montant de loyer maximal en dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4° de l'article L. 2333-31 ; 4° Le taux de l'abattement fixé dans les conditions prévues au premier alinéa du III de l'article L. 2333-41. Le ministre chargé du budget publie les informations prévues aux 1° à 4° ci-dessus le 1er juin et le 31 décembre, sur un site internet de son département ministériel et sous forme de données téléchargeables dans un format standard, selon des modalités qu'il définit par arrêté.	**Article 3 –** Au premier alinéa de l'article R. 2333-43 du code général des collectivités territoriales, les mots : « 1er novembre » sont remplacés par les mots : « 30 septembre ».	**Article R. 2333-43** Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, les communes qui ont institué une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire font connaître au directeur général des finances publiques, avant le 30 septembre de l'année précédant l'année d'application de la délibération : 1° Les dates de début et de fin de la période de perception ; 2° Les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, arrêtés par délibération du conseil municipal conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 ; 3° Le montant de loyer maximal en dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4° de l'article L. 2333-31 ; 4° Le taux de l'abattement fixé dans les conditions prévues au premier alinéa du III de l'article L. 2333-41. Le ministre chargé du budget publie les informations prévues aux 1° à 4° ci-dessus le 1er juin et le 31 décembre, sur un site internet de son département ministériel et sous forme de données téléchargeables dans un format standard, selon des modalités qu'il définit par arrêté.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Article R. 2334-10 I.- Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé, proportionnellement au nombre des contraventions à la police de la circulation dressées sur leur territoire respectif au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition, entre : 1° Les communautés urbaines et autres groupements comptant au moins 10 000 habitants, auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement et les communes de 10 000 habitants et plus ne faisant pas partie de ces groupements ; 2° Les groupements de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences précitées et les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements. *(...)*	**Article 4 –** I. – La section 2 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est modifiée ainsi qu'il suit : a) au premier alinéa, après le mot : « dressés » sont insérés les mots : « par procès-verbal électronique » ; b) au deuxième alinéa, les mots : « communautés urbaines et autres groupements » sont remplacés par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ; c) au troisième alinéa, la première occurrence du mot : « groupement » est remplacée par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;	**Article R. 2334-10** I.-Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé, proportionnellement au nombre des contraventions à la police de la circulation dressées par procès-verbal électronique sur leur territoire respectif au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition, entre : 1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comptant au moins 10 000 habitants auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement et les communes de 10 000 habitants et plus ne faisant pas partie de ces groupements ; 2° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences précitées et les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements. *(...)*

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Article R. 2334-11 Sous réserve des dispositions des articles R. 4414-1 et R. 4414-2, les sommes revenant aux communautés urbaines et autres groupements comptant au moins 10 000 habitants ainsi qu'aux communes de 10 000 habitants et plus visés au 1° de l'article R. 2334-10 leur sont versées directement. Les sommes revenant aux groupements de moins de 10 000 habitants ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants sont d'abord partagées entre les départements proportionnellement au nombre de contraventions dénombrées l'année précédente sur le territoire de ces communes et groupements, puis réparties dans chaque département entre les communes et groupements qui ont à faire face à des travaux mentionnés à l'article R. 2334-12. La répartition est faite par le conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.	2° A l'article R. 2334-11 : a) Le premier alinéa est ainsi modifié : - les mots : « communautés urbaines et autres groupements » sont remplacés par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ; - après les mots : « visés au 1° » sont rajoutés les mots : « du I » ; - il est complété par les phrases suivantes : « Une commune de 10 000 habitants et plus et un groupement de collectivités territoriales dont elle est membre peuvent, par délibérations concordantes, définir une clef de répartition, exprimée en pourcentage, des sommes précitées. Ces délibérations peuvent être pluriannuelles. Pour être applicables, elles doivent avoir été prises avant le 15 avril de l'exercice en cours ou au cours d'un exercice antérieur. Le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département procède à la notification des attributions revenant à la commune et au groupement conformément à la clef de répartition précitée. » ; b) Le second alinéa est complété par les phrases suivantes : « La liste des bénéficiaires peut également comprendre des groupements de collectivités territoriales ne répondant pas aux conditions fixées à l'article R. 2334-10 pour la réalisation d'opérations sur le territoire des communes et établissements mentionnés au 2° du I de l'article R. 2334-10. Si avant le 1er septembre d'un exercice donné, le conseil départemental n'a pas arrêté de liste de bénéficiaires répondant aux conditions du présent alinéa et qu'il n'en a pas non plus arrêté lors de l'année civile précédente, la liste des bénéficiaires peut, pour l'ensemble des crédits restant à attribuer, être arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département. » ;	**Article R. 2334-11** Sous réserve des dispositions des articles R. 4414-1 et R. 4414-2, les sommes revenant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comptant au moins 10 000 habitants ainsi qu'aux communes de 10 000 habitants et plus visés au 1° du I de l'article R. 2334-10 leur sont versées directement. Une commune de 10 000 habitants et plus et un groupement de collectivités territoriales dont elle est membre peuvent, par délibérations concordantes, définir une clef de répartition, exprimée en pourcentage, des sommes précitées. Ces délibérations peuvent être pluriannuelles. Pour être applicables, elles doivent avoir été prises avant le 15 avril de l'exercice en cours ou au cours d'un exercice antérieur. Le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département procède à la notification des attributions revenant à la commune et au groupement conformément à la clef de répartition précitée. Les sommes revenant aux groupements de moins de 10 000 habitants ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants sont d'abord partagées entre les départements proportionnellement au nombre de contraventions dénombrées l'année précédente sur le territoire de ces communes et groupements, puis réparties dans chaque département entre les communes et groupements qui ont à faire face à des travaux mentionnés à l'article R. 2334-12. La répartition est faite par le conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser. La liste des bénéficiaires peut également comprendre des groupements de collectivités territoriales ne répondant pas aux conditions fixées à l'article R. 2334-10 pour la réalisation d'opérations sur le territoire des communes et établissements mentionnés au 2° du I de l'article R. 2334-10. Si avant le 1er septembre d'un exercice donné, le conseil départemental n'a pas arrêté de liste de bénéficiaires répondant aux conditions du présent alinéa et qu'il n'en a pas non plus arrêté lors de l'année civile précédente, la liste des bénéficiaires peut, pour l'ensemble des crédits restant à attribuer, être arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Article R. 2334-12 Les sommes allouées en application des articles R. 2334-10 et R. 2334-11 sont utilisées au financement des opérations suivantes : *(...)* 2° Pour la circulation routière : a) Etude et mise en oeuvre de plans de circulation ; b) Création de parcs de stationnement ; c) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ; d) Aménagement de carrefours ; e) Différenciation du trafic ; f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ; g) Etudes et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.	L'article R. 2334-12 est complété par l'alinéa suivant : « h) Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons. »	**Article R. 2334-12** Les sommes allouées en application des articles R. 2334-10 et R. 2334-11 sont utilisées au financement des opérations suivantes : *(...)* 2° Pour la circulation routière : a) Etude et mise en oeuvre de plans de circulation ; b) Création de parcs de stationnement ; c) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ; d) Aménagement de carrefours ; e) Différenciation du trafic ; f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ; g) Etudes et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales. h) Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.
Article 1er du décret du 30 janvier 2009 Les sommes allouées aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer en application de l'article 40 de la loi du 24 décembre 2007 susvisée pour contribuer à la sécurisation de leur réseau routier sont utilisées au financement des investissements suivants : a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers et l'accès aux réseaux de transport en commun, y compris la création, l'amélioration ou l'aménagement de points d'arrêt pour les usagers ; b) Aménagements de sécurisation des infrastructures et de leurs équipements, aménagement de carrefours, différenciation du trafic ;	II. – L'article 1er du décret du 30 janvier 2009 susvisé est complété par l'alinéa suivant : « d) Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons. ». III. – La a) du 1° du I entre en vigueur pour la répartition effectuée en 2026 s'agissant des amendes dressées par des agents de police municipale et pour la répartition effectuée en 2023 s'agissant des autres amendes.	**Article 1er du décret du 30 janvier 2009** Les sommes allouées aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer en application de l'article 40 de la loi du 24 décembre 2007 susvisée pour contribuer à la sécurisation de leur réseau routier sont utilisées au financement des investissements suivants : a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers et l'accès aux réseaux de transport en commun, y compris la création, l'amélioration ou l'aménagement de points d'arrêt pour les usagers ; b) Aménagements de sécurisation des infrastructures et de leurs équipements, aménagement de carrefours, différenciation du trafic ; c) Equipements assurant l'information des

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

c) Equipements assurant l'information des usagers et la gestion du trafic.		usagers et la gestion du trafic. **d) Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.**
Article R. 2334-22 La demande de subvention est présentée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. La liste des pièces à produire à l'appui de la demande pour l'application de l'article R. 2334-23 est déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.	Article 5 – I. – La section 4 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est modifiée ainsi qu'il suit : 1° Au premier alinéa de l'article R. 2334-22, après le mot : « compétent » sont insérés les mots : « ou signataire de la convention prévue au pénultième alinéa de l'article L. 2334-33 ou à la seconde phrase du C de l'article L. 2334-42 quand il est fait application de ces dérogations » ;	**Article R. 2334-22** La demande de subvention est présentée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent **ou signataire de la convention prévue au pénultième alinéa de l'article L. 2334-33 ou à la seconde phrase du C de l'article L. 2334-42 quand il est fait application de ces dérogations.** La liste des pièces à produire à l'appui de la demande pour l'application de l'article R. 2334-23 est déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.
Article R. 2334-27 Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur. A cet effet, le taux de subvention peut être inférieur à 20 %.	2° Le second alinéa de l'article R. 2334-27 est ainsi rédigé : « Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation de soutien à l'investissement des départements ne peuvent représenter plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire. » ;	**Article R. 2334-27** Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation de soutien à l'investissement des départements ne peuvent, employées seules ou de manière combinée, représenter plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire. ~~A cet effet, le taux de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux~~

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

		~~peut être inférieur à 20%.~~
Article R. 2334-30 *(...)* III. - Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements. IV. - Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.	3° A l'article R. 2334-30 : a) les mots : « les communes ou leurs groupements » et : « la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « le bénéficiaire de la subvention » ; b) Après les mots : « le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale » sont insérés les mots : « ou, en cas d'application du pénultième alinéa de l'article L. 2334-33 ou de la seconde phrase du C de l'article L. 2334-42, le bénéficiaire de la subvention » ;	**Article R. 2334-30** *(...)* III. - Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention. IV. - Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, en cas d'application du pénultième alinéa de l'article L. 2334-33 ou de la seconde phrase du C de l'article L. 2334-42, le bénéficiaire de la subvention attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Article R. 2334-31 Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants : *(...)* c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article R. 2334-29.	4° A l'article R. 2334-31 : a) Au b), après les mots : « de l'article R. 2334-27 » sont insérés les mots : « ou d'un non-respect des règles de participation des règles de participation minimale du maître d'ouvrage » ; b) Au c), après les mots : « dans le délai prévu à l'article R. 2334-29 » sont insérés les mots : « ou s'il a, avant cette date, connaissance de la non-conformité des caractéristiques de l'opération par rapport à l'arrêté attributif » ;	**Article R. 2334-31** Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants : a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ; b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 ou d'un non-respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage ; c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article R. 2334-29 ou s'il a, avant cette date, connaissance de la non-conformité des caractéristiques de l'opération par rapport à l'arrêté attributif.
Article R. 2334-32 Au sein de la commission instituée par l'article L. 2334-37 : 1° Le nombre de sièges attribué en application du 1° est obtenu en divisant par quarante le nombre de communes éligibles du département ; il ne peut cependant être inférieur à cinq ni supérieur à quinze. Dans le cas où le nombre de communes éligibles est inférieur à cinq, chacune d'entre elles dispose d'un siège. 2° Le nombre de sièges attribué en application du 2° est obtenu en divisant par deux le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles du département ; il ne peut cependant être inférieur à cinq ni supérieur à quinze. Dans le cas où le nombre d'établissements éligibles est inférieur à cinq, chacun d'entre eux dispose d'un siège.	5° L'article R. 2334-32 est ainsi modifié : a) Au 1°, les mots : « éligibles du département ; il ne peut cependant être inférieur à cinq ni supérieur à quinze. Dans le cas où le nombre de communes éligibles est inférieur à cinq, chacune d'entre elles dispose d'un siège » sont remplacés par les mots : « du département répondant aux conditions prévues à ce même 1° ; il ne peut cependant être supérieur à quinze. Lorsque le résultat de cette division est inférieur à cinq, chacune des communes précitées dispose d'un siège. » ; b) Au 2°, les mots : « deux le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles du département ; il ne peut cependant être inférieur à cinq ni supérieur à quinze. Dans le cas où le nombre d'établissements éligibles est inférieur à cinq, chacun d'entre eux dispose d'un siège » sont remplacés par les mots : « 1,5 le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département répondant aux conditions prévues à ce même 2° ; il ne peut cependant être supérieur à quinze. Lorsque le résultat de cette division est inférieur à cinq, chacun des établissements précités dispose d'un siège » ; c) Il est complété par les alinéas suivants :	**Article R. 2334-32** Au sein de la commission instituée par l'article L. 2334-37 : 1° Le nombre de sièges attribué en application du 1° est obtenu en divisant par quarante le nombre de communes du département répondant aux conditions prévues à ce même 1° ; il ne peut cependant être supérieur à quinze. Lorsque le résultat de cette division est inférieur à cinq, chacune des communes précitées dispose d'un siège. 2° Le nombre de sièges attribué en application du 2° est obtenu en divisant par 1,5 le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département répondant aux conditions prévues à ce même 2° ; il ne peut cependant être supérieur à quinze. Lorsque le résultat de cette division est inférieur à cinq, chacun des établissements précités dispose d'un siège. Par dérogation, lorsque le nombre de sièges attribué en application du 2° du présent article est inférieur au nombre de sièges attribué en application du 1°, les représentants des maires des communes disposent d'un siège de moins que les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour l'application de l'article L. 2334-37, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

	« Par dérogation, lorsque le nombre de sièges attribué en application du 2° du présent article est inférieur au nombre de sièges attribué en application du 1°, les représentants des maires des communes disposent d'un siège de moins que les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. « Pour l'application de l'article L. 2334-37, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2. ».	

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Article R. 2334-34 Lorsqu'il est fait application du troisième alinéa de l'article L. 2334-37, le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Lorsqu'il est fait application de l'article R. 2334-33, les listes de candidatures sont déposées à la préfecture à une date fixée par arrêté du préfet. Celui-ci fixe également la date limite d'envoi des bulletins de vote. L'élection a lieu par correspondance ; les bulletins de vote sont adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet. Ils doivent comporter un nombre de candidats supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir par chaque collège. *(...)* Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre du comité devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste. *(...)*	6° A l'article R. 2334-34 : a) Au premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième » ; b) Ce même alinéa est complété par les phrases suivantes : « Ces listes doivent comprendre un nombre de candidats supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir par chaque collège sauf si le nombre de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux conditions fixées aux 1° et 2° de l'article L. 2334-37 est insuffisant. Dans ce dernier cas, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges à pourvoir. » ; c) La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par les phrases suivantes : « Par dérogation, l'organisation du scrutin n'est pas requise si, pour un collège, une seule liste de candidature conforme aux dispositions du présent article a été déposée. Lorsqu'aucune liste de candidats conforme aux dispositions du présent article n'a été déposée pour un collège, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des membres du collège considéré. » ; d) Le septième alinéa est abrogé ; e) Au pénultième alinéa, les mots : « du comité » sont remplacés par les mots : « de la commission » ;	**Article R. 2334-34** Lorsqu'il est fait application du sixième alinéa de l'article L. 2334-37, le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Ces listes doivent comprendre un nombre de candidats supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir par chaque collège sauf si le nombre de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux conditions fixées aux 1° et 2° de l'article L. 2334-37 est insuffisant. Dans ce dernier cas, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges à pourvoir. Lorsqu'il est fait application de l'article R. 2334-33, les listes de candidatures sont déposées à la préfecture à une date fixée par arrêté du préfet. Celui-ci fixe également la date limite d'envoi des bulletins de vote. L'élection a lieu par correspondance ; les bulletins de vote sont adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet. Par dérogation, l'organisation du scrutin n'est pas requise si, pour un collège, une seule liste de candidature conforme aux dispositions du présent article a été déposée. Lorsqu'aucune liste de candidats conforme aux dispositions du présent article n'a été déposée pour un collège, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des membres du collège considéré. *(...)* ~~Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.~~ Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre de la commission devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste. *(...)*

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Article R. 2334-35 La commission se réunit au moins une fois par an à la demande du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande. La réunion de la commission peut prendre la forme d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le préfet fait chaque année rapport à la commission, lors de sa première réunion, de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux des communes, au titre de l'exercice écoulé.	7° Le premier alinéa de l'article R. 2334-35 est complété par la phrase suivante : « Lorsqu'un ou plusieurs des sièges mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 2334-37 sont vacants, ce seuil de deux tiers s'apprécie par rapport au nombre de sièges effectivement pourvus. ».	**Article R. 2334-35** La commission se réunit au moins une fois par an à la demande du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande. La réunion de la commission peut prendre la forme d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique. Lorsqu'un ou plusieurs des sièges mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 2334-37 sont vacants, ce seuil de deux tiers s'apprécie par rapport au nombre de sièges effectivement pourvus. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le préfet fait chaque année rapport à la commission, lors de sa première réunion, de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux des communes, au titre de l'exercice écoulé.
Article R. 2564-4 Les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont délégués au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2334-33 et L. 2334-35. Le représentant de l'Etat attribue ces crédits sous forme de subventions dans les conditions prévues aux articles R. 2334-19 à R. 2334-29.	II. – Les articles R. 2564-4 et R. 2564-5 du même code sont abrogés.	

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Article R. 2564-5

I. - Il est créé auprès du représentant de l'Etat dans le Département de Mayotte une commission chargée de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires éligibles aux subventions mentionnées à l'article R. 2564-4. Le représentant de l'Etat arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat attribuée aux communes et aux groupements de communes pour la réalisation de ces opérations.

II. - La commission est composée de cinq maires de communes dont la population n'excède pas 35 000 habitants et de deux présidents de groupements de communes. Le représentant de l'Etat ou son suppléant assiste aux travaux de la commission. La commission se réunit au moins deux fois par an à la demande du représentant de l'Etat ou lorsque la majorité des membres en font la demande. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat.

III. - Les maires et les présidents de groupements siégeant dans la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par le collège des maires des communes dont la population n'excède pas 35 000 habitants et par le collège des présidents de groupements de communes. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Ces listes comportent un nombre de candidats supérieur de deux au nombre de sièges à pourvoir par chaque collège.

Les listes de candidatures sont déposées à la préfecture ou au haut-commissariat à une date fixée par arrêté du représentant de l'Etat. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi des bulletins de vote.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

L'élection a lieu par correspondance ; les bulletins de vote sont adressés par lettre recommandée au représentant de l'Etat. Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif et l'enveloppe extérieure doit porter la mention : "Election des membres de la commission instituée par l'article R. 2564-5 du code général des collectivités territoriales" ainsi que l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature. Les bulletins de vote sont recensés par une commission présidée par le représentant de l'Etat ou son représentant et composée de deux maires désignés par lui. Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement des bulletins. En cas d'égalité des suffrages sont proclamés élus les candidats les plus âgés. Les résultats sont publiés à la diligence du représentant de l'Etat. Ils peuvent être contestés, dans les dix jours qui suivent cette publication, par tout électeur, par les candidats et par le représentant de l'Etat. Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Ils cessent de faire partie de la commission lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Lorsque pour quelque cause que ce soit le siège d'un membre de la commission devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.		

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Article R. 2573-56 La commission mentionnée à l'article R. 2573-55 est composée de cinq maires et de deux présidents de groupements de communes. Le haut-commissaire ou son suppléant assiste aux travaux de la commission. La commission se réunit au moins deux fois par an à la demande du haut-commissaire ou lorsque la majorité des membres en font la demande. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du haut-commissaire. NOTA : Conformément au III de l'article 13 du décret n° 2020-606 du 19 mai 2020, ces dispositions s'appliquent à l'occasion du prochain renouvellement de la commission mentionnée à l'article R. 2573-55 du même code.	III. – Le deuxième alinéa de l'article R. 2573-56 du même code est complété par la phrase suivante : « La réunion de la commission peut prendre la forme d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique. ».	**Article R. 2573-56** La commission mentionnée à l'article R. 2573-55 est composée de cinq maires et de deux présidents de groupements de communes. Le haut-commissaire ou son suppléant assiste aux travaux de la commission. La commission se réunit au moins deux fois par an à la demande du haut-commissaire ou lorsque la majorité des membres en font la demande. **La réunion de la commission peut prendre la forme d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique.** Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du haut-commissaire. NOTA : Conformément au III de l'article 13 du décret n° 2020-606 du 19 mai 2020, ces dispositions s'appliquent à l'occasion du prochain renouvellement de la commission mentionnée à l'article R. 2573-55 du même code.
Article R. 234-10 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie Le haut-commissaire ou son suppléant assiste aux travaux de la commission. La commission se réunit au moins deux fois par an à la demande du haut-commissaire ou lorsque la majorité des membres en font la demande. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du haut-commissaire. A chaque réunion, la commission désigne un président de séance.	IV. – Le deuxième alinéa de l'article R. 234-10 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est complété par la phrase suivante : « La réunion de la commission peut prendre la forme d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique. ». V. – Les dispositions du 5° du I du présent article entrent en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Les dispositions du 2° et du 4° du présent article ne sont pas applicables aux demandes de subvention reçues avant le 1er octobre 2021.	**Article R. 234-10 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie** Le haut-commissaire ou son suppléant assiste aux travaux de la commission. La commission se réunit au moins deux fois par an à la demande du haut-commissaire ou lorsque la majorité des membres en font la demande. **La réunion de la commission peut prendre la forme d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique.** Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du haut-commissaire. A chaque réunion, la commission désigne un président de séance.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Article R. 2336-2 *(...)* Pour l'application de l'article L. 5219-8, le prélèvement est calculé pour chaque ensemble intercommunal ou la commune de Paris conformément au I du L. 2336-3. Le prélèvement supporté par l'établissement public territorial est égal à la somme des prélèvements calculés en 2015 après application du premier et du dernier alinéa du II du L. 2336-3 et du III du même article par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient. La contribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total prélevé sur l'ensemble intercommunal et le montant de la contribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial. Elle est répartie entre les communes qui appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale au prorata de leur prélèvement calculé en 2015 en application du premier alinéa du II du L. 2336-3.	Article 6 - – Le chapitre VI du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : 1° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article R. 2336-2 est insérée la phrase suivante : « Par dérogation, si le prélèvement calculé pour l'ensemble intercommunal est inférieur à la somme mentionnée à la phrase précédente, l'ensemble de ce prélèvement est supporté par l'établissement public territorial. » ;	**Article R. 2336-2** *(...)* Pour l'application de l'article L. 5219-8, le prélèvement est calculé pour chaque ensemble intercommunal ou la commune de Paris conformément au I du L. 2336-3. Le prélèvement supporté par l'établissement public territorial est égal à la somme des prélèvements calculés en 2015 après application du premier et du dernier alinéa du II du L. 2336-3 et du III du même article par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient. **Par dérogation, si le prélèvement calculé pour l'ensemble intercommunal est inférieur à la somme mentionnée à la phrase précédente, l'ensemble de ce prélèvement est supporté par l'établissement public territorial.** La contribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total prélevé sur l'ensemble intercommunal et le montant de la contribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial. Elle est répartie entre les communes qui appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale au prorata de leur prélèvement calculé en 2015 en application du premier alinéa du II du L. 2336-3.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Article R. 2336-4 *(...)* Pour l'application de l'article L. 5219-8, l'attribution de chaque ensemble intercommunal ou de la commune de Paris est calculée conformément au I du L. 2336-5. L'attribution calculée pour l'établissement public territorial est égale à la somme des attributions calculées pour chaque établissement public préexistant conformément au premier alinéa du II de l'article L. 2336-5. L'attribution revenant aux communes membres correspond à la différence entre le montant total de l'attribution de l'ensemble intercommunal et le montant de l'attribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial. Elle est répartie entre les communes qui appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale au prorata de leur attribution calculée en 2015 en application du premier alinéa du II du L. 2336-5 et, pour les communes qui n'appartenaient à aucun groupement à fiscalité propre, au prorata de leur attribution calculée en 2015 en application du I du L. 2336-5.	2° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article R. 2336-4 est insérée la phrase suivante : « Par dérogation, si l'attribution calculée pour l'ensemble intercommunal est inférieure à la somme mentionnée à la phrase précédente, l'ensemble de ce reversement revient à l'établissement public territorial. » ;	**Article R. 2336-4** *(...)* Pour l'application de l'article L. 5219-8, l'attribution de chaque ensemble intercommunal ou de la commune de Paris est calculée conformément au I du L. 2336-5. L'attribution calculée pour l'établissement public territorial est égale à la somme des attributions calculées pour chaque établissement public préexistant conformément au premier alinéa du II de l'article L. 2336-5. Par dérogation, si l'attribution calculée pour l'ensemble intercommunal est inférieure à la somme mentionnée à la phrase précédente, l'ensemble de ce reversement revient à l'établissement public territorial. L'attribution revenant aux communes membres correspond à la différence entre le montant total de l'attribution de l'ensemble intercommunal et le montant de l'attribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial. Elle est répartie entre les communes qui appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale au prorata de leur attribution calculée en 2015 en application du premier alinéa du II du L. 2336-5 et, pour les communes qui n'appartenaient à aucun groupement à fiscalité propre, au prorata de leur attribution calculée en 2015 en application du I du L. 2336-5.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Article R. 2336-9 I. – Il est créé un indicateur de ressources des communes de Nouvelle-Calédonie qui correspond à la somme des derniers montants connus : a) De la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 2334-7 ; b) Du produit des centimes additionnels perçu par les communes au titre de l'article 52 de la loi du 19 mars 1999 susvisée ; c) Du produit de la fiscalité propre perçu par les communes au titre du 1° de l'article 22 de la loi du 19 mars 1999 susvisée. *(...)*	3° L'article R. 2336-9 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, les mots « des derniers montants connus » sont supprimés ; b) Au a), après les mots : « définie à l'article L. 2334-7 » sont insérés les mots : « perçue l'année précédente » ; c) Aux b) et c) : - Après le mot : « perçu » sont insérés les mots : « la pénultième année » ; - Les mots : « du 19 mars 1999 susvisée » sont remplacés par les mots : « organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie » ;	**Article R. 2336-9** I. – Il est créé un indicateur de ressources des communes de Nouvelle-Calédonie qui correspond à la somme : a) De la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 2334-7 perçue l'année précédente ; b) Du produit des centimes additionnels perçu la pénultième année par les communes au titre de l'article 52 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; c) Du produit de la fiscalité propre perçu la pénultième année par les communes au titre du 1° de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. *(...)*

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Article R. 2336-10 I. - Il est créé un indicateur de ressources des ensembles intercommunaux et communes isolées de Polynésie française qui correspond à la somme des derniers montants connus : a) De la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 2334-7 ; b) De la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L. 5842-8 ; c) Du produit des centimes additionnels émis au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée ; d) Du produit de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels en application de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée ; *(...)*	4° L'article R. 2336-10 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, les mots « des derniers montants connus » sont supprimés ; b) Les a) et b) sont complétés par les mots : « perçue l'année précédente » ; c) Au c) : - Après le mot : « émis » est inséré le mot : « la pénultième année » ; - Le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française » ; d) Au d) : - Après les mots : « du produit » sont insérés les mots : « de la pénultième année » ; - Le mot : « susvisée ; » est remplacé par les mots : « relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française. » ;	**Article R. 2336-10** I. - Il est créé un indicateur de ressources des ensembles intercommunaux et communes isolées de Polynésie française qui correspond à la somme : a) De la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 2334-7 perçue l'année précédente ; b) De la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L. 5842-8 perçue l'année précédente ; c) Du produit des centimes additionnels émis la pénultième année au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ; d) Du produit de la pénultième année de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels en application de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française. *(...)*
Article R. 2336-12 Les sommes nécessaires pour l'application aux ensembles intercommunaux et communes isolées de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Mayotte de l'article L. 2336-6 sont prélevées sur chacune des parts telles que calculées à l'article R. 2336-7.	**Abrogation** 5° L'article R. 2336-12 est abrogé.	

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Article R. 3334-3-1 La dotation de fonctionnement minimale est répartie entre les départements métropolitains qui en remplissent les conditions d'attribution : 1° Pour 30 % de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental, la longueur de voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 2 ; *(...)*	Article 7 - Au 1° de l'article R. 3334-3-1 du code général des collectivités territoriales et au 2° de l'article R. 3443-2-1 du même code, après les mots: « dans le domaine public départemental » sont insérés les mots: « appréciée au 1er janvier de l'année précédant la répartition ».	**Article R. 3334-3-1** La dotation de fonctionnement minimale est répartie entre les départements métropolitains qui en remplissent les conditions d'attribution : 1° Pour 30 % de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental **appréciée au 1er janvier de l'année précédant la répartition**, la longueur de voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 2 ; *(...)*
Article R. 3443-2-1 La dotation de fonctionnement minimale instituée par l'article L. 3334-7, après répartition entre les départements métropolitains et les départements d'outre-mer, organisée par l'article R. 3334-3 est répartie entre les départements d'outre-mer qui en remplissent les conditions d'attribution : *(...)* 2° Pour 10 % en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental, la longueur de voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3 ; *(...)*	Article 7 - Au 1° de l'article R. 3334-3-1 du code général des collectivités territoriales et au 2° de l'article R. 3443-2-1 du même code, après les mots: « dans le domaine public départemental » sont insérés les mots: « appréciée au 1er janvier de l'année précédant la répartition ».	**Article R. 3443-2-1** La dotation de fonctionnement minimale instituée par l'article L. 3334-7, après répartition entre les départements métropolitains et les départements d'outre-mer, organisée par l'article R. 3334-3 est répartie entre les départements d'outre-mer qui en remplissent les conditions d'attribution : *(...)* 2° Pour 10 % en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental **appréciée au 1er janvier de l'année précédant la répartition**, la longueur de voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3 ; *(...)*
	Article 8 – Création d'un article I. – Il est créé un article R. 3334-4-1 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé : « Art. R. 3334-4-1. – Pour l'application du deuxième alinéa du 2° du I de l'article L. 3334-10, la population prise en compte est celle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3334-2. ». II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2022.	**Article R. 3334-4-1** Art. R. 3334-4-1. – Pour l'application du deuxième alinéa du 2° du I de l'article L. 3334-10, la population prise en compte est celle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3334-2. ». NOTA : Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210228-DE

Article R. 3335-1 Pour l'application de l'article L. 3335-1 : 1° La population et le potentiel financier pris en compte sont ceux calculés au titre de l'année de répartition ; 2° Le revenu médian correspond à la médiane des revenus moyens par habitant des départements ; 3° Le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active est celui constaté au titre de la pénultième année.	**Article 9** I. – L'article R. 3335-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 4° Le nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans est celui établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques disponible au 1er janvier de l'année de répartition. ». II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2022.	**Article R. 3335-1** Pour l'application de l'article L. 3335-1 : *(...)* 4° Le nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans est celui établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques disponible au 1er janvier de l'année de répartition. NOTA : Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210229-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 0
Votes pour : 0
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0229

Relative au fonctionnement interne du Conseil Départemental de Mayotte: gestion administrative du mandat de l'élu

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Monsieur Alain SARMENT, Monsieur Nadjayedine SIDI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'Article L. 3121-8 ;
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la délibération n°2021.00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa commission permanente en date du 19 juillet 2021 ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 du 12 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00924 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission administration générale, transport et transition écologique ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210229-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de m'autoriser à signer, avec chaque conseiller départemental, la convention de mise à disposition d'un équipement informatique ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
Collectivité Départementale de Mayotte
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210229-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE
DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

DGA – Direction Générale des Services/
Mission Coordination Générale et Vie Institutionnelle/
Service des affaires juridiques

Convention de mise à disposition de moyens informatique par le Département de Mayotte au bénéfice de ses Conseillers Départementaux.

Vu l'article L.3121-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 19 juillet 2021 relative à la gestion administrative et financière du mandat de l'élu et autorisant la Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

ENTRE : Le Département de Mayotte, domicilié 8 Boulevard Halidi Sélémani-BP 101-97645 MAMOUDZOU-cedex, représenté par M. le Président du Conseil Départemental en exercice,

Ci-après désigné le Département,

ET : M. ou Mme (prénom-nom), Conseiller Départemental du canton de ……,
Ci-après désigné(e) le Conseiller Départemental,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département met gracieusement à la disposition du Conseiller Départemental du matériel informatique, un service de messagerie électronique et un site Extranet.

ARTICLE 2 : MOYEN MIS A DISPOSITION

La nature et la qualité des moyens mis à disposition sont définies par le Département et sont susceptibles d'être modifiées en fonction des besoins de Conseiller Départemental ou de l'offre du marché.

ARTICLE 2.1 : les matériels et logiciels

Le Conseiller Départemental dispose d'une tablette de type Surface Pro

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210229-DE

Cette nouvelle génération de tablette, au format proche d'une feuille de papier, munie d'un stylo numérique et d'un logiciel de prise de notes, permet de transposer dans l'univers numérique, les habitudes et facilités qu'offrent la gomme te le stylo tout en ouvrant le champ des possibles avec des fonctionnalités facilitant la recherche, la manipulation aisée de nombreux documents en tout lieu ou encore la reconnaissance vocale.

A titre dérogatoire, le Conseiller Départemental peut demander à être équipé d'une tablette de type « PC hybride » munie d'un écran tactile couplé à un clavier.

ARTICLE 2.2 : L'Extranet

Le Conseiller Départemental bénéficie d'un accès personnel à un site Extranet auquel ont également accès les membres du Cabinet et la Direction Générale (DGC et DGA).

Cet Extranet a pour objectif de développer de nouvelles pratiques et usages en matière de dématérialisation de l'information des élus, qu'il s'agisse de la transmission des rapports, comme celle des convocations, tendant ainsi à une utilisation « zéro papier ».

ARTICLE 2.3 : La messagerie

Le Conseiller Départemental dispose d'une adresse de messagerie (prenom.nom(@cotedor.fr) accessible via une connexion sécurisée depuis tout ordinateur connecté à Internet.

ARTICLE 2.4 : L'assistance

Le Département met à disposition du Conseiller Départemental une assistance informatique qui s'effectue par téléphone ou dans les locaux du Conseil Départemental du lundi au vendredi, de 8h30 à 12hàà et de 14hàà à 17h30 ;

Une assistance à la demande du Conseiller Départemental pourra être effectuée à distance.

L'assistance porte sur l'utilisation des logiciels présents dans la configuration de la base et non sur ceux installés par le Conseiller Départemental.

ARTICLE 2.5 : La formation

Le Département met en place des sessions de formation sur l'installation des moyens mis à leur disposition. Elles sont organisées dans les locaux du Département.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210229-DE

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CONSEILLER DEPARTEMENTAL

ARTICLE 3.1 : L'utilisation

L'utilisation des moyens mis à disposition est strictement personnelle dans le cadre des mandats électifs du Conseiller Départemental.

Il est cependant rappelé que l'utilisation à titre gratuit, pour les besoins d'une campagne électorale, des moyens mis à disposition par la collectivité publique, est susceptible d'être assimilée à un avantage prohibé par l'article L.52-8, 2ème alinéa du Code Électoral.

Aussi, est-il convenu entre les parties que ce matériel ne sera pas utilisé à des fins électorales.
La tablette est livrée avec une configuration standard que le Conseiller Départemental pourra faire évoluer.
En cas de dysfonctionnement dû à une modification de la configuration, la tablette sera réinstallée dans sa version standard.

ARTICLE 3.2 : La prise en charge

La prise en charge par le Conseiller Départemental des matériels, logiciels et informations relatives à l'accès au site Extranet est réalisée dans les locaux du Département ou par télémaintenance.

Elle fait l'objet d'un document de remise cosigné par les deux parties.

Dès lors, le Conseiller Départemental s'engage à assurer la sécurité des moyens mis à sa disposition.

En cas de perte ou de vol du matériel mis à disposition, le Conseiller Départemental s'engage à effectuer une déclaration auprès des autorités de Police, afin que le Département puisse engager les procédures de déclaration auprès des assurances ainsi que les poursuites pénales auprès du Procureur de la République.

Le Conseiller Départemental s'engage à garder secrètes les informations relatives à l'accès au site Extranet et à sa messagerie électronique. En cas de perte ou de divulgation de celles-ci, il s'engage à le signaler sans délai à la Direction systèmes d'Information.

Le Conseiller Départemental peut être considéré comme responsable de toutes les actions réalisées avec ses codes d'accès.

ARTICLE 3.3 : Sauvegardes des données

Les sauvegardes des données personnelles déposées sur la tablette sur la tablette par le conseiller Départemental restent à sa charge.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210229-DE

ARTICLE 3.4 : Les règles de sécurité

Le Conseiller Départemental s'engage à respecter les règles de sécurité et de déontologie édictées par les textes ou en interne, applicables à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication comme :

- ne pas perturber le bon fonctionnement de ces systèmes par son action ou son inaction et ne pas dégrader les matériels installés,

- ne pas désactiver ou contourner les mesures ou dispositifs de sécurité. Is s'assure à son niveau du bon fonctionnement de ces dispositifs de sécurité, en particulier de l'anti-virus,

- ne pas nuire à l'image du Département par une mauvaise utilisation des ressources mises à disposition.

Le Conseiller Départemental s'engage également à ne pas divulguer ses codes d'accès, à choisir des mots de passe alphanumériques d'au moins huit caractères et à les renouveler régulièrement.

De façon générale, il s'interdit toute utilisation illicite des moyens informatiques mis à sa disposition.

S'il reçoit des messages ou des documents de nature illicite, il doit alerter le Directeur de la DNMSIC Mme Faouza M'LI qui engagera les actions nécessaires.

ARTICLE 3.5 : Transmission des rapports

Le Conseiller Départemental s'engage à utiliser les moyens dématérialisés mis à sa disposition pour prendre connaissance des rapports des commissions.

ARTICLE 4 : MESURES CONSERVATOIRES

Le Conseiller Départemental a droit au respect de ses données privées. Toutefois, il doit être conscient que les systèmes informatiques enregistrent et peuvent mémoriser les transactions et les informations de connexion.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210229-DE

L'utilisation des ressources informatiques du Département sous entend, pour le Conseiller Départemental, une acceptation implicite et sans restriction de l'administration de son poste de travail par l'administrateur système.

En outre la Directrice de la DNMSIC (Systèmes d'Information) est tenue :

- d'interdire temporairement l'accès à tout ou partie des ressources informatiques à un utilisateur qui met en péril la sécurité des sécurités d'information,

- de prendre des mesures conservatoires si l'urgence l'impose, sans préjugé des sanctions résultant des infractions,

- de saisir la Direction Générale des Services Départementaux des manquements graves résultant des infractions,

Le Président du Conseil Départemental est habilité, le cas échéant, à retirer définitivement le matériel mis à disposition du Conseiller Départemental qui mettrait en péril la sécurité des systèmes d'information.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Pour garantir le niveau de service attendu par le Conseiller Départemental, le Département s'engage à prendre les dispositions suivantes :

ARTICLE 5.1 Les matériels et logiciels

Le matériel mis à disposition est renouvelé en fonction de son obsolescence. Ce renouvellement ne remet pas en cause la présente convention.

En cas de dysfonctionnement, le Département s'engage à le remplacer dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5.2 Sauvegarde des données

Les données stockées sur le site Extranet, y compris celles déposées par le Conseiller Départemental, sont sauvegardées sous la responsabilité de la Direction Numérique de Système d'Information et des Moyens Généraux.

ARTICLE 5.3 : Respect des libertés individuelles

Le Département s'engage à garantir la confidentialité des informations déposées sur le site Extranet et sur la messagerie.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210229-DE

Seuls les administrateurs système et les personnels habilités au titre de la sécurité au sein de la DNMSIG disposent d'outils d'analyse, de surveillance et de contrôle. Tenus au secret professionnel, ils ne doivent pas divulguer des informations qu'ils auraient été amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions, et en particulier lorsque celles-ci sont ouvertes par le secret des correspondances ou relèvent de la vie privée des utilisateurs et qu'elles ne mettent pas en cause le bon fonctionnement technique des applications et leur sécurité, ni les intérêts du Département.

Tout traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la sécurité des Systèmes d'Information, le suivi, le contrôle de l'utilisation des ressources informatiques et des services Internet doit faire l'objet d'une déclaration CNIL et être soumis à son contrôle.

ARTICLE 5.4 : Continuité de service

L'accès au site est dimensionné de telle sorte qu'il permet l'accès simultané de l'ensemble des Conseillers Départementaux.

Le site est ouvert en permanence, son indisponibilité est fixée à huit heures par mois au plus.

ARTICLE 5.4 : Continuité de service

L'accès au site est dimensionné de telle sorte qu'il permet l'accès simultané de l'ensemble des conseillers départementaux.

Le site est ouvert en permanence, son indisponibilité est fixée à huit heures par mois au plus.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée du mandat du Conseiller Départemental.

ARTICLE 7 : REVISION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210229-DE

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

A la fin de son mandat, le Conseiller Départemental restituera le matériel au Département dans un délai de dix jours ouvrables après avoir effacé ses fichiers personnels.

En tout état de cause après restitution du matériel, la Direction Systèmes d'Information procédera à un effacement total du disque.

Le Conseiller Départemental devra, le cas échéant, également effacer l'ensemble de ses fichiers personnels sur le site Extranet dans un délai de dix jours ouvrables.

Au terme de ce délai, le Département procédera à la suppression de l'espace personnel du Conseiller Départemental sur le site Extranet et de son accès au site.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Le Conseiller

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
Collectivité Départementale de Mayotte
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210229-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE
DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

DGA – Direction Générale des Services/
Mission Coordination Générale et Vie Institutionnelle/
Service des affaires juridiques

Convention de mise à disposition de moyens informatique par le Département de Mayotte au bénéfice de ses Conseillers Départementaux.

Vu l'article L.3121-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 19 juillet 2021 relative à la gestion administrative et financière du mandat de l'élu et autorisant la Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

ENTRE : Le Département de Mayotte, domicilié 8 Boulevard Halidi Sélémani-BP 101-97645 MAMOUDZOU-cedex, représenté par M. le Président du Conseil Départemental en exercice,

Ci-après désigné le Département,

ET : M. ou Mme (prénom-nom), Conseiller Départemental du canton de ……..,
Ci-après désigné(e) le Conseiller Départemental,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION
Le Département met gracieusement à la disposition du Conseiller Départemental du matériel informatique, un service de messagerie électronique et un site Extranet.

ARTICLE 2 : MOYEN MIS A DISPOSITION
La nature et la qualité des moyens mis à disposition sont définies par le Département et sont susceptibles d'être modifiées en fonction des besoins de Conseiller Départemental ou de l'offre du marché.

ARTICLE 2.1 : les matériels et logiciels
Le Conseiller Départemental dispose d'une tablette de type Surface Pro

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210229-DE

Cette nouvelle génération de tablette, au format proche d'une feuille de papier, munie d'un stylo numérique et d'un logiciel de prise de notes, permet de transposer dans l'univers numérique, les habitudes et facilités qu'offrent la gomme te le stylo tout en ouvrant le champ des possibles avec des fonctionnalités facilitant la recherche, la manipulation aisée de nombreux documents en tout lieu ou encore la reconnaissance vocale.

A titre dérogatoire, le Conseiller Départemental peut demander à être équipé d'une tablette de type « PC hybride » munie d'un écran tactile couplé à un clavier.

ARTICLE 2.2 : L'Extranet

Le Conseiller Départemental bénéficie d'un accès personnel à un site Extranet auquel ont également accès les membres du Cabinet et la Direction Générale (DGC et DGA).

Cet Extranet a pour objectif de développer de nouvelles pratiques et usages en matière de dématérialisation de l'information des élus, qu'il s'agisse de la transmission des rapports, comme celle des convocations, tendant ainsi à une utilisation « zéro papier ».

ARTICLE 2.3 : La messagerie

Le Conseiller Départemental dispose d'une adresse de messagerie (prenom.nom(@cotedor.fr) accessible via une connexion sécurisée depuis tout ordinateur connecté à Internet.

ARTICLE 2.4 : L'assistance

Le Département met à disposition du Conseiller Départemental une assistance informatique qui s'effectue par téléphone ou dans les locaux du Conseil Départemental du lundi au vendredi, de 8h30 à 12hàà et de 14hàà à 17h30 ;

Une assistance à la demande du Conseiller Départemental pourra être effectuée à distance.

L'assistance porte sur l'utilisation des logiciels présents dans la configuration de la base et non sur ceux installés par le Conseiller Départemental.

ARTICLE 2.5 : La formation

Le Département met en place des sessions de formation sur l'installation des moyens mis à leur disposition. Elles sont organisées dans les locaux du Département.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210229-DE

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CONSEILLER DEPARTEMENTAL

ARTICLE 3.1 : L'utilisation

L'utilisation des moyens mis à disposition est strictement personnelle dans le cadre des mandats électifs du Conseiller Départemental.

Il est cependant rappelé que l'utilisation à titre gratuit, pour les besoins d'une campagne électorale, des moyens mis à disposition par la collectivité publique, est susceptible d'être assimilée à un avantage prohibé par l'article L.52-8, 2ème alinéa du Code Électoral.

Aussi, est-il convenu entre les parties que ce matériel ne sera pas utilisé à des fins électorales.
La tablette est livrée avec une configuration standard que le Conseiller Départemental pourra faire évoluer.
En cas de dysfonctionnement dû à une modification de la configuration, la tablette sera réinstallée dans sa version standard.

ARTICLE 3.2 : La prise en charge

La prise en charge par le Conseiller Départemental des matériels, logiciels et informations relatives à l'accès au site Extranet est réalisée dans les locaux du Département ou par télémaintenance.

Elle fait l'objet d'un document de remise cosigné par les deux parties.

Dès lors, le Conseiller Départemental s'engage à assurer la sécurité des moyens mis à sa disposition.

En cas de perte ou de vol du matériel mis à disposition, le Conseiller Départemental s'engage à effectuer une déclaration auprès des autorités de Police, afin que le Département puisse engager les procédures de déclaration auprès des assurances ainsi que les poursuites pénales auprès du Procureur de la République.

Le Conseiller Départemental s'engage à garder secrètes les informations relatives à l'accès au site Extranet et à sa messagerie électronique. En cas de perte ou de divulgation de celles-ci, il s'engage à le signaler sans délai à la Direction systèmes d'Information.

Le Conseiller Départemental peut être considéré comme responsable de toutes les actions réalisées avec ses codes d'accès.

ARTICLE 3.3 : Sauvegardes des données

Les sauvegardes des données personnelles déposées sur la tablette sur la tablette par le conseiller Départemental restent à sa charge.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210229-DE

ARTICLE 3.4 : Les règles de sécurité

Le Conseiller Départemental s'engage à respecter les règles de sécurité et de déontologie édictées par les textes ou en interne, applicables à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication comme :

- ne pas perturber le bon fonctionnement de ces systèmes par son action ou son inaction et ne pas dégrader les matériels installés,

- ne pas désactiver ou contourner les mesures ou dispositifs de sécurité. Is s'assure à son niveau du bon fonctionnement de ces dispositifs de sécurité, en particulier de l'anti-virus,

- ne pas nuire à l'image du Département par une mauvaise utilisation des ressources mises à disposition.

Le Conseiller Départemental s'engage également à ne pas divulguer ses codes d'accès, à choisir des mots de passe alphanumériques d'au moins huit caractères et à les renouveler régulièrement.

De façon générale, il s'interdit toute utilisation illicite des moyens informatiques mis à sa disposition.

S'il reçoit des messages ou des documents de nature illicite, il doit alerter le Directeur de la DNMSIC Mme Faouza M'LI qui engagera les actions nécessaires.

ARTICLE 3.5 : Transmission des rapports

Le Conseiller Départemental s'engage à utiliser les moyens dématérialisés mis à sa disposition pour prendre connaissance des rapports des commissions.

ARTICLE 4 : MESURES CONSERVATOIRES

Le Conseiller Départemental a droit au respect de ses données privées. Toutefois, il doit être conscient que les systèmes informatiques enregistrent et peuvent mémoriser les transactions et les informations de connexion.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210229-DE

L'utilisation des ressources informatiques du Départ[illegible] pour le Conseiller Départemental, une acceptation implicite et sans restriction de l'administration de son poste de travail par l'administrateur système.

En outre la Directrice de la DNMSIC (Systèmes d'Information) est tenue :

- d'interdire temporairement l'accès à tout ou partie des ressources informatiques à un utilisateur qui met en péril la sécurité des sécurités d'information,

- de prendre des mesures conservatoires si l'urgence l'impose, sans préjugé des sanctions résultant des infractions,

- de saisir la Direction Générale des Services Départementaux des manquements graves résultant des infractions,

Le Président du Conseil Départemental est habilité, le cas échéant, à retirer définitivement le matériel mis à disposition du Conseiller Départemental qui mettrait en péril la sécurité des systèmes d'information.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Pour garantir le niveau de service attendu par le Conseiller Départemental, le Département s'engage à prendre les dispositions suivantes :

ARTICLE 5.1 Les matériels et logiciels

Le matériel mis à disposition est renouvelé en fonction de son obsolescence. Ce renouvellement ne remet pas en cause la présente convention.

En cas de dysfonctionnement, le Département s'engage à le remplacer dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5.2 Sauvegarde des données

Les données stockées sur le site Extranet, y compris celles déposées par le Conseiller Départemental, sont sauvegardées sous la responsabilité de la Direction Numérique de Système d'Information et des Moyens Généraux.

ARTICLE 5.3 : Respect des libertés individuelles

Le Département s'engage à garantir la confidentialité des informations déposées sur le site Extranet et sur la messagerie.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210229-DE

Seuls les administrateurs système et les personnels habilités au titre de la sécurité au sein de la DNMSIG disposent d'outils d'analyse, de surveillance et de contrôle. Tenus au secret professionnel, ils ne doivent pas divulguer des informations qu'ils auraient été amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions, et en particulier lorsque celles-ci sont ouvertes par le secret des correspondances ou relèvent de la vie privée des utilisateurs et qu'elles ne mettent pas en cause le bon fonctionnement technique des applications et leur sécurité, ni les intérêts du Département.

Tout traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la sécurité des Systèmes d'Information, le suivi, le contrôle de l'utilisation des ressources informatiques et des services Internet doit faire l'objet d'une déclaration CNIL et être soumis à son contrôle.

ARTICLE 5.4 : Continuité de service

L'accès au site est dimensionné de telle sorte qu'il permet l'accès simultané de l'ensemble des Conseillers Départementaux.

Le site est ouvert en permanence, son indisponibilité est fixée à huit heures par mois au plus.

ARTICLE 5.4 : Continuité de service

L'accès au site est dimensionné de telle sorte qu'il permet l'accès simultané de l'ensemble des conseillers départementaux.

Le site est ouvert en permanence, son indisponibilité est fixée à huit heures par mois au plus.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée du mandat du Conseiller Départemental.

ARTICLE 7 : REVISION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210229-DE

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

A la fin de son mandat, le Conseiller Départemental restituera le matériel au Département dans un délai de dix jours ouvrables après avoir effacé ses fichiers personnels.

En tout état de cause après restitution du matériel, la Direction Systèmes d'Information procédera à un effacement total du disque.

Le Conseiller Départemental devra, le cas échéant, également effacer l'ensemble de ses fichiers personnels sur le site Extranet dans un délai de dix jours ouvrables.

Au terme de ce délai, le Département procédera à la suppression de l'espace personnel du Conseiller Départemental sur le site Extranet et de son accès au site.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Le Conseiller

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210230-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 0
Votes pour : 0
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0230

Relative à la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule administratif de fonction

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou..

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Président(e) de séance désigné(e) :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président(e) de séance en l'absence de M. Ben Issa OUSSENI absent excusé

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'Article L. 3121-8 ;
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la délibération n°2021.00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa commission permanente en date du 19 juillet 2021 ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 du 12 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00927 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission administration générale, transport et transition écologique du 30 août 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210230-DE

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'arrêter la liste des emplois de fonctionnaires pouvant être attributaires d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service, comme suit :

- Directeur du cabinet de la présidence ;
- Directeur général des services départementaux ;
- Directeur ou directrice général (e) adjoint (e) des services départementaux ;

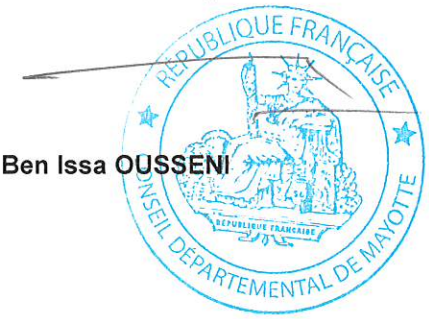
Article 2 : d'appliquer la réglementation applicable en matière de retenue fiscale sur cet avantage en nature soumis à déclaration fiscale ;

Article 3 : de prendre acte qu'au cours de l'année budgétaire 2022 – 2023, l'Assemblée puisse examiner des possibilités de moduler les taux de retenues fiscales sur l'attribution de véhicule de fonction par nécessité absolue de service ;

Article 4 : de charger M. le Président du conseil départemental de prendre les décisions individuelles d'attribution des véhicules de fonction ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication, l'affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210230-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DGS - Direction Générale des Services/Mission Coordination Générale et Vie Institutionnelle

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 3 septembre 2021

Rapport N° 927 de Monsieur le Président

Relatif à la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule administratif de fonction

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.3123-29 code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose « le Conseil Départemental peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents du Département lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. »
L'article 21 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale dispose que les agents occupant un emploi fonctionnel et un seul collaborateur du cabinet du président du conseil départemental peuvent être attributaire d'un véhicule de fonction. Cet avantage en nature est soumis à l'impôt et aux cotisations sociales de la CSG et du RDS.

Les lois 90-167 du 28 novembre 1990 et 2013-907 du 11 octobre 2013 disposent qu'il revient à l'organe délibérant d'une collectivité de fixer annuellement la liste des emplois pour lesquels des avantages en nature sont consentis et que les décisions individuelles prises, en application de la délibération, le sont par l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination.

Ainsi, dans la mesure où il appartient à l'Assemblée de fixer la liste des emplois pouvant en bénéficier et le mode de calcul des sommes soumises à cotisations sociales,

PROPOSITIONS :

Je vous demande de bien vouloir :

- DECIDER d'arrêter la liste des emplois de fonctionnaires pouvant être attributaires d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service, comme suit :

- Directeur du cabinet de la présidence ;
- Directeur général des services départementaux ;
- Directeur ou directrice général (e) adjoint (e) des services départementaux ;

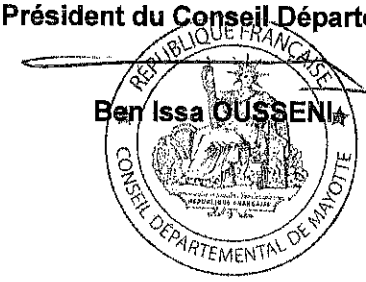
- DECIDER d'appliquer la règlementation applicable en matière de retenue fiscale sur cet avantage en nature soumis à déclaration fiscale.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210230-DE

- DE CHARGER M. le Président du conseil départemental de prendre les décisions individuelles d'attribution des véhicules de fonction.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 0
Votes pour : 0
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0231

Relative à l'exercice du droit de la formation des élus du conseil départemental de Mayotte année 2021-2022

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales.
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
Vu la loi n°2015-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
Vu la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 ses décrets d'application n°2016-870 et 2016-871 du 29 juin 2016 et modifiés par les décrets n°2017-474 et 2017-475 du 3 avril 2017 présentent le dispositif, son financement et ses modalités de mise en œuvre.
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu La délibération n° DL_AP 2021_0197 du Conseil Départemental de Mayotte relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu la délibération n° DL_AP 2021_0199 du 1er juillet 2021 relative à la composition de la commission permanente et des vices présidents ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa commission permanente en date du 19 juillet 2021 ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 du 12 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

Vu le rapport n°2021-00932 du Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission administration générale, Transport et Transition écologique du lundi 30 août 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les orientations de la politique de formation exposées en annexe1

Article 2 : d'approuver le règlement intérieur exposé en annexe 2 ;

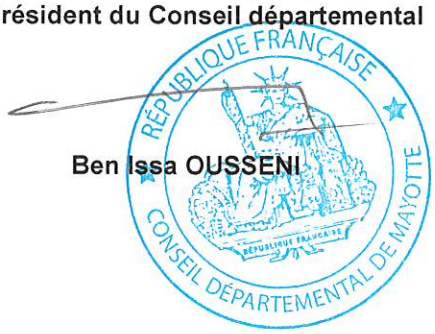
Article 3 : de prendre acte que chaque formation hors du Département, fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Article 4 : de prélever les crédits sur le budget du département de Mayotte ;

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes relatifs à la mise en application de cette délibération.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

Liste des organismes agréés pour la formation des élus / par département

Direction Générale des Collectivités Locales

Liste au 1er septembre 2019

Il y a 191 organismes agréés par le Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux.
Il y a 93 conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) agréés de droit (loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine). Répertoire des CAUE téléchargeable sur le lien suivant : http://www.fncaue.com/repertoire-caue-urcaue/

Il y a 191 organismes agréés

Métropole et D.O.M-TOM

01- Ain

CAUE de l'Ain

02- Aisne

CAUE de l'Aisne

03 - Allier

Agence Technique Départementale - A. T. D. - de l'Allier - 1, avenue Victore Hugo - BP 1669 - 03016 Moulins cedex - Tel. : 04 70 34 14 64 - Mail : atda@cg03.fr

CAUE de l'Allier

05 - Hautes-Alpes

ADM des Hautes-Alpes : 8 place Charles de Gaulle - 05130 Tallard - Tél : 04 92 43 50 81 - Mail : contact@maires05.com - Site : www.maires05.com

CAUE des Hautes-Alpes

06 - Alpes-Maritimes

Association des Maires des Alpes-Maritimes – Conseil général des Alpes Maritimes – route de Grenoble – 06000 Nice – Tél. : 04 89 04 22 70 – fax : 04 89 04 22 71 http ://www.associationdesmaires06.fr/- courriel : contact@associationdesmaires06.fr

CAUE des Alpes-Maritimes

07 - Ardèche

Association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche - Association -7, Cours du Temple 07000 Privas
- Tel : 04 75 66 84 34 - courriel :am-ardeche@wanadoo.fr - Site Web : wwww.amf07.asso.fr

CAUE de d'Ardèche

08 - Ardennes

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

ADM Ardennes - Association - 6, rue de Clèves - BP 224 - 08102 Charlev[illegible] Tel : 03 24 59 04 45 - Courriel : sylvie.chateau@maires08.fr - Site Web : www.ma[illegible]

09 – Ariège

Association des maires et des élus de l'Ariège - 4, avenue Raoul Lafagette – 09000 FOIX – Tél. : 05.34.09.32.41 – www.maires09.asso.fr

CAUE de l'Ariège

10 – Aube

Association départementale des maires de l'Aube – 1, rue Joseph-Claude HABERT – 10000 TROYES – Tél. : 03.25.73.90.88 – http ://www.amf10.asso.fr/ - - courriel : contact@amf10.asso.fr

CAUE de l'Aube

Chambre d'Agriculture de l'Aube - 2 bis rue Jeanne d'Arc - CS 44080 - 10014 TROYES CEDEX
Tél. : 03 25 43 72 72 - courriel : contact@aube.chambagri.fr - site : www.aube.chambre-agriculture.fr

11 - Aude

CAUE de l'Aude

12 - Aveyron

Association des Maires de l'Aveyron – Immeuble Sainte Catherine – Place E. Raynaldy – 12000 Rodez – Tél. : 05 65 78 60 88 – internet : maires-aveyron.fr – Fax : 05 65 78 53 11

CAUE de l'Aveyron

13 - Bouches-du-Rhône

Agence Régionale pour l'environnement (ARPE) - 240 rue Léon Foucault - CS 10432 -13591 Aix-en-Provence cedex 3 - Tél. : 04 42 90 90 88 - Site : www.arpe-paca.org

Association République et Territoires Solidaires-Euroburo, Vieux-Port, 2 rue du Beausset – 13001 Marseille
Contact : rep.ter.col@gmail.com ou 06 79 38 09 76

CAUE des Bouches-du-Rhône

Ecole Nationale Supérieur des Officiers de Sapeurs Pompiers - E.N.S.O.S.P - 1070 rue Lieutenant Parayre 13100 Aix-en-Provence - Tel : 04 42 39 04 00 - www.ensosp.fr

Institut de Management Public et Gouvernance Territoriale (IMPGT) - 21-23 rue Gaston de Saporta 13100 Aix-en-Provence - Tél : Mme AUBERT 04.42.17.05.50 Site web : https://impgt.univ-amu.fr

SAS CMV ASSOCIÉS - 1 rue Beauvallon 13100 Aix en Provence - tél: 06 78 55 78 47 - vincent@cmv-associes.com

Union Régionale des associations des communes forestières Provence-Alpes-Côte-d'Azur - URACOFOR - Adresse sociale : Pavillon du Roy René – CD 7 – 13120 GARDANNE – Tél. :04 42 65 43 93 - ofme@ofme.org

14 - Calvados

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

ARFOS SAS – 16 avenue de Garbsen - 14200 Hérouville – Tél. : 02 31 43 87 26 – Internet : www.arfos.fr– Mail : conseil@arfos.fr

CAUE du Calvados

EDILE - SAS- Le Bourg, Saint-Martin-de-Fresnay 14170 l'Oudon - Tel : 06.60.23.49.02 - courriel : c.robert@edile.fr
http://www.edile.fr

15 - Cantal

CAUE du Cantal

16 - Charente

Association des maires du département de la Charente – 30 rue Denis PAPIN - 16000 ANGOULEME - Tél. : 05 45 68 53 21 - http://www.adm16.com/ - Courriel : contact@adm16.com

CAUE de Charente

17 - Charente maritime

Association départementale des maires de la Charente-Maritime - 85, boulevard de la république – Les Minimes - 17076 LA ROCHELLE CEDEX 9 - Tél. 05 46 31 70 90 – http://www.maires17.asso.fr- courriel : amf17@maires17.asso.fr

CAUE de Charente maritime

Plebiscit - 96 rue de la Muse, 17010 La Rochelle - www.plebiscit.fr - Tel: 06 60 41 51 69 - Courriel: laurent@plebiscit.fr

18 - Cher

CAUE du Cher

MDG Conseils - 15 Chemin du Moulin Neuf - 18330 Saint-Laurent - 06 63 90 86 72 - mdgconseils7@orange.fr

SOLEN (Association) - 6 rue Maurice Roy - 18000 Bourges - Tél : 02 46 47 02 18 - www.solen-france.com

19 - Corrèze

Association des Maires de la Corrèze - Association - Hôtel du Département, 9 rue René et Émile Fage - 19 000 Tulle - Tél : 05 55 93 74 45 - Courriel : maires19@correze.fr - Site Web : www.maires.correze.net

Association Notre Village - Le Clos Joli 19500 MEYSSAC
Site : www.notrevillage.asso.fr Contact : direction@notrevillage.asso.fr ou 05 55 84 18 88

CAUE de Corrèze

20 – Collectivité de Corse

Association départementale des Maires et Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) – 10, Rue Capitaine Livrelli – 20000 Ajaccio –Tél. : 04 95 21 32 71 – Email : assodesmaires-2a@wanadoo.fr/ adm2a.susini@orange.fr

CAUE de Haute Corse et CAUE de Corse du Sud

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

Madame Caroline SIMEONI – CS Consulting - Profession libérale - Résidence Parc Impérial - Route des Sanguinaires – 20000 Ajaccio - Tél : 04 95 21 54 81 – 06 21 51 81 56 - Courriel : caroline.simeoni@orange.fr

21 - Côte d'Or

CAUE de Côte d'Or

Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés - Mairie de Dijon – CS 73310 – 21033 DIJON Cedex
Tél : 03.45.18.23.20 - courriel : contact@rfvaa.com - Site web : http://www.villesamiesdesaines-rf.fr/

22 - Côtes d'Armor

CAUE des Côtes d'Armor

23 - Creuse

CAUE de la Creuse

24 - Dordogne

CAUE de Dordogne

Formation des Elus Locaux - 21, Cours Saint-Georges - 24000 PERIGUEUX - Tél. : 05.53.35.01.00 – Internet : http://formationeluslocaux.free.fr/ - courriel : formationeluslocaux@free.fr

Union départementale des maires de Dordogne - Maison des communes - 1, boulevard de Saltgourde - 24430 Marsac-sur-L'Isle - 05 53 02 87 35 - c.rey@udm24.fr

25 - Doubs

Association des Maires du DOUBS – 7, avenue de la Gare d'Eau – 25031 Besançon Cedex - Tél. : 03 81 25 80 63

CAUE du Doubs

26 - Drôme

CAUE de la Drôme

Greta viva 5 – 37-39, rue B. de Laffemas – BP 26 - 26901 Valence Cedex 9 – Tél. : 04 75 82 37 90 – Télécopie : 04 75 55 90 98 – 04 75 82 03 04 – Mél : contact.viva@greta-viva5.org– Internet : www.greta-viva5.org

Mission ECOTER – 19, boulevard Meyot – 26200 Montélimar – Tél. : 04 75 51 70 85 – Fax : 04 75 51 70 87 – Site : www.ecoter.org– Email : mission.ecoter@ecoter.org

27 - Eure

CAUE de l'Eure

28 - Eure et Loir

Association des Maires et Présidents d'EPCI d'Eure-et-Loir (AMF28) - 6 rue Louis Pasteur 28630 Le Coudray
Contact : am28@orange.fr - 02 37 28 58 58 - site web : www.am28.asso.fr

CAUE d'Eure et Loir

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

29 - Finistère

CAUE du Finistère

Université de Bretagne Occidentale – U.B.O. - 20, avenue Le Gorgeu – CS 93837 – 29238 Brest Cedex 3 – Tél. : 02 98 01 63 32 - www.univ-brest.fr/formations-elus29 courriel : formations-elus29@univ-brest.fr

30 - Gard

CAUE du Gard

31 - Haute-Garonne

Agence Technique Départementale de la Haute-Garonne - 10, place Alphonse Jourdain - 31500 TOULOUSE - Tél. : 05 34 45 56 56 – Internet : www.atd31.fr

CAUE de Haute-Garonne

FORMAECO SARL - 5 avenue Albert Durand, Aéropole Bâtiment 5, 31700 BLAGNAC
Tél : 05 67 20 25 88 - Courriel : dquesada@formaeco.fr

M. SACHA BRIAND – 30 rue de Languedoc – 31000 Toulouse – Tél. : 05 61 00 15 30 - www.briand-avocats.fr

32 - Gers

Association des maires et présidents d'intercommunalités du Gers - 81, route de Pessan - BP 569 - 32022 Auch cedex 09
Tel : 05 62 67 43 85 - Courriel : contact@adm32.fr - Site Web : **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**

CAUE du Gers

33 - Gironde

ADVOCACI - SAS - 8, rue Gambetta - 33350 Castillon la Bataille - courriel : e.marulier@free.fr

Association des Maires de la Gironde – Immeuble Emeraude – 12, rue du Cardinal Richaud – 33049 Bordeaux cedex – Tél. : 06 72 30 96 81 – courriel : contact@amg33.fr - Tél. : 05 56 07 13 50

A URBA Agence d'Urbanisme Bordeaux métropole Aquitaine (a'urba) -Hangar G2, Quai Armand Lalande - BP 71 - 33041 Bordeaux - Tél : 05.56.99.86.42 Courriel : s-duphil@aurba.org - Site web : www.aurba.org

CAUE de Gironde

ELUESLOCALES.FR - 5 rue Marengo 33000 Bordeaux - Tel. : 06.75.87.56.91 - http://elueslocales.fr/ - courriel :
julia.mouzon@elueslocales.fr

Estelle Gentilleau - Les Bonnes Ondes - 6, rue du Haillan 33000 Bordeaux
Contact : www.bonnesondes.fr - 06 74 36 69 53

JT International Consulting - Auto-Entreprise - 64 Rue Falquet 33200 Bordeaux - Tel : 06 45 63 19 09 – Courriel : jthiolas@yahoo.fr

PROXIMA PARTENAIRE - EURL - 53, rue Caillou 33200 Bordeaux
Contact : 06 13 83 77 33

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

Courriel : contact@proxima-partenaire.eu
Site web www.proxima-partenaire.eu

Sylvie MONNOT - 44 C Rue des chênes 33290 Parempuyre
Tél : 06 51 88 16 89 - courriel : sylvie.monnot.synergies@gmail.com

Stratégies Locales Sarl - 18 avenue Carnot - 33200 Bordeaux - Tél. : 09 72 23 28 59 - Courriel : contact@strategies-locales.fr - Site web : www.strategies-locales.fr

34 - Hérault

CAUE de l'Hérault

Centre de formation des maires et élus locaux (CFMEL) - Maison des Elus – Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 MONTPELLIER CEDEX - Tél. : 04 67 67 60 06 -http://www.cfmel34.fr/

35 - Ille-et-Vilaine

Association Régionale d'Information des Collectivités Territoriales - ARIC - 13, place des Marelles - B.P. 11 - 35573 CHANTEPIE CEDEX -Tél. : 02.99.41.50.07 - http://www.aric.asso.fr/- courriel : info@aric.asso.fr

Institut d'Etudes Politiques de Rennes - Etablissement public administratif d'enseignement supérieur - 104, Boulevard de la Duchesse Anne - 35700 Rennes - Tel : 02-99-84-39-58 – Courriel :myang@sciencespo-rennes.fr – Site Web : www.sciencespo-rennes.fr

36 - Indre

CAUE de l'Indre

LOCALSCAN - 8 bis rue de la Poste 36000 Châteauroux
Contact : 06 27 71 83 97 - vincent.localscan@gmail.com

37 - Indre-et-Loire

Association des maires d'Indre-et-Loire - 31 rue Mirabeau - BP 62028 37020 TOURS Cedex 01 - Tél. : 02 47 33 37 00

CAUE de Touraine

MCM Presse - SAS - 14 Bd Heurteloup - 37000 Tours - Tel : 02 47 70 60 00 – Courriel : fx.beuzon@lettrevalloire.com
- Site web : www.lettrevalloire.com

38 - Isère

AD URBEM - 4, place Vaucanson – 38000 Grenoble -Contact M. ROCH Tél : 04 76 70 49 70 - courriel : roch.jba@gmail.com

Association des maires et adjoints de l'Isère – 1, place Pasteur – 3800 Grenoble – Tél. : 04 38 02 29 29 - http://www.maires-isere.fr/- courriel : ami@maires-isere.fr

CAROLE DELLAROVERE - FPT Formations - 14, rue Hoche 38 000 GRENOBLE
Contacts Tél : 04.76.47.06.37
Courriel : contact@fpt-formations.com
Site web : www.fpt-formations.com

CAUE de l'Isère

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

Institut d'Études Politiques de Grenoble -1030 Avenue Centrale - 38400 Saint Martin d'Hères - Tél : 04 76 82 60 60 - Courriel : philippe.cuntigh@sciencespo-grenoble.fr

Observatoire des Politiques Culturelles - OPC - Association – 1, rue du Vieux Temple - 38000 Grenoble – 04 76 44 33 26 – Courriel : alice-anne.jeandel@observatoire-culture.net Site Web : www.observatoire-culture.net

STRATORIAL - 4 place Robert Shuman 38000 Grenoble - Tel : 04 76 06 10 00 - Mail : marilyne.gasselin@stratorial-finances.fr - Site : www.stratorial-finances.fr

39 Jura

Association des Maires et des Présidents de Communautés du Jura - 4 avenue du 44ème R.I. 39000 LONS-LE-SAUNIER - Tél : 03-84-86-07-07- site web : www.amjura.fr - courriel : contact@amjura.fr

CAUE du Jura

Le Formateur des Collectivités- FDC - 20 rue Richebourg - 39000 Lons Le Saunier - http://www.leformateurdescollectivites.fr/ - Tel : 03 84 86 41 97 - courriel : contact@leformateurdescollectivites.fr

40 - Landes

Association des maires et présidents de communautés des Landes - Maison des Communes, 175 Place de la Caserne Bosquet, 40002 Mont-de-Marsan - www.maires40.fr - Tel: 05 58 85 80 90 - courriel: mairesdeslandes@orange.fr

CAUE des Landes

41 - Loir-et-Cher

Association des Maires de Loir-et-Cher – ADM41 - 34 rue du Bourg-Neuf 41000 Blois – Tel : 02 54 78 22 67 - Courriel : asso.maires41@wanadoo.fr -

CAUE de Loir-et-Cher

42 - Loire

Centre Européen de Formation des Elus Locaux : 26, rue Borie – 42000 Saint Etienne

Fédération des maires de la Loire - 18 quai de l'Astrée 42 600 Montbrison - Tel : 04 77 96 39 08 – Courriel : amf42@orange.fr -Site Web : www.amf42.fr

PROXIMUM SARL - 21 rue du FOREZ – 42160 Saint-Cyprien - Tél. : 04 77 55 21 10 - http://www.proximum.org/ - courriel : contact@proximum.org

43 - Haute Loire

Association des maires et présidents d'intercommunalité de la Haute Loire - AMF 43 - Asso Courriel : assodesmaires43@orange.fr Site web : www.amf43.fr

CAUE de Haute Loire

44 - Loire-Atlantique

AFIGESE : 1 avenue de l'Angevinière, BAL n°3 - 44800 Saint-Herblain - Tél : 02 28 25 45 15 - Courriel : formation@afigese.fr - Site web : https://afigese.fr/

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

Association des maires et des présidents de communautés de Loire-Atlanti[illegible] - Parc d'activité du bois Cesbron – 1, rue Roland Garros – Bâtiment F – 447[illegible] Orvault - Tél : 02 40 55 22 88 - Fax : 02 51 82 38 80 - Courriel : contact@maires44.fr - Site web : ww[illegible]

Association d'information communale de Loire-Atlantique (ADICLA) - 10, boulevard de la Loire - 44200 NANTES - Tél. : 02.40.20.02.53 – adicla@aol.com

CAUE de Loire Atlantique

Centre de Formation des Élus Locaux (CFEL) - 25, Rue de la Bastille – 44 000 NANTES - Téléphone : 06 64 65 65 25 - Courriel : a@avello.net

Savoirs Publics (Société) - 14 rue Racine – 44000 Nantes – Tél. : 02 51 83 01 63 - http://www.savoirspublics.fr/ - courriel : formation@savoirspublics.fr

45 - Loiret

Association des maires du Loiret - 8, rue d'Escures - 45000 ORLEANS - Tél. : 02 38 54 45 46 - http://www.aml45.asso.fr/ - courriel : AM.loiret@aml45.asso.fr

Association française du conseil des communes et régions d'Europe (AFCCRE) - 30, rue Alsace-Lorraine - 45000 ORLEANS - Tél. : 02 38 77 83 83 - http://www.afccre.org/ courriel : ccrefrance@afccre.org

CAUE du Loiret

46 - Lot

CAUE du Lot

47 - Lot-et-Garonne

Association de Formation de Elus Locaux de Lot-et-Garonne – 53, rue de Cartou - 47900 Agen - Tél. : 05 53 48 26 29

CAUE de Lot-et-Garonne

48 - Lozère

Association des Maires, Adjoints et Elus de la Lozère - 14, bd Henri Bourillon 48 000 Mende
MM BLANC et LOUVEAU - Tél 06-30-88-73-94
Courriel : adm48@wanadoo.fr

CAUE de Lozère

49 - Maine-et-Loire

Association des maires de Maine-et-Loire - 9, rue du Clon - 49000 ANGERS - Tél. : 02.41.81.48.17 - http://www.maires49.asso.fr - courriel : info@maires49.asso.fr

CAUE du Maine-et-Loire

50 - Manche

CAUE de la Manche

51 - Marne

Association des maires de la Marne - 13, rue Carnot - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - Tél. : 03.26 69.59.59

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

http://www.maires51.fr/ et courriel : association@maires51.fr

Chambre régionale d'agriculture Grand Est - Complexe agricole du mont [illegible]
51000 Châlons-en-Champagne
Tél Mme CLAUDEL : 03.83.96.85.00 - Courriel : contact@grandest.chambagri.fr - Site web : www.grandest.chambre-agriculture.fr

52 - Haute-Marne

Association des maires de la Haute-Marne - 60 , place Aristide Briand - 52000 CHAUMONT - Tél. : 03 25 35 02 00 - http://www.adm52.fr/ - courriel : amf52@maires52.asso.fr

CAUE de Haute-Marne

53 - Mayenne

Association des maires, adjoints et présidents de communautés de la Mayenne
Maison des collectivités – Parc Tertiaire Cérès - Bât. F – 21 rue Ferdinand Buisson 53810 CHANGÉ
Tél : 02 43 59 09 00 - Courriel : contact@amf53.asso.fr - site web : www.amf53.asso.fr

CAUE de la Mayenne

54 - Meurthe-et-Moselle

Association départementale des maires de Meurthe-et-Moselle - Centre Sadoul - 80 Boulevard Foch - 54520 LAXOU - Tél. : 03.83.28.54.00 - http://www.adm54.asso.fr - courriel : service-formation@adm54.asso.fr

CAUE de Meurthe-et-Moselle

CMV Associés - 2, rue des soeurs Macaron - 54000 Nancy - 06 78 55 78 47 - vincent@cmv-associes.com

Organisme national des compétences et de l'action publique - ONCAP - 11 rue des Tiercelins - 54000 Nancy - 06 81 73 06 55 - contact@oncap.fr

55 - Meuse

CAUE de la Meuse

Association Départementale des Maires de Meuse - 14, Avenue du Général De Gaulle 55100 Verdun
Contact : 03.29.84.51.05 - admm55@orange.fr - site web : www.mairesdemeuse.com

56 - Morbihan

CAUE du Morbihan

Université de Bretagne Sud - UBS - Centre Kerneur - Service formation continue - BP 92116 - 56 321 LORIENT Cedex - Tel : 02.97.87.11.30 Fax : 02.97.87.11.29 - Internet : www.univ-ubs.fr

57 - Moselle

CAUE de Moselle

Ecole Nationale de Stratégie et de l'Action Publique - ENSAP - SAS- 3 rue des Mirabelles - 57420 Fey - Tel : 03 87 37 15 21 - Courriel : pascal@ensapformation.com - Site Web : wwww.ensapformation.com

ORGANEO- 16 rue Bamberger 57000 METZ - Site : www.organeo.com - Contact : nicolas.mortas@organeo.com ou 06 70 24 24 50

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

58 - Nièvre

CAUE de la Nièvre

59 - Nord

Association des maires du Nord – 18 rue Barbier Maës - BP 1179 - 59013 LILLE CEDEX - Tél. : 03.20.42.99.41 – www.maires59.fr – contact@maires59.fr

CAUE du Nord

Centre Université-Economie d'Education Permanente (CUEEP) Littoral – Service formation continue et apprentissage - Université du Littoral Côte d'Opale – ULCO - Etablissement public d'enseignement supérieur - 220, avenue de l'Université – BP 5526 – 59379 Dunkerque Cedex - Tél : 03.21.99.45.40 - Fax : 03 21 46 55 49 - Courriel : cueep@univ-littoral.fr - Site web : cueep.univ-littoral.fr

INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES (IEP Lille) - 9 Rue Angellier 59000 LILLE - tél : 03 20 90 48 64 - contact jamila.benhaouas@sciencespo-lille.eu - site www.sciencespo-lille.eu

Institut de formation des élus républicains (IFER) - 12, rue Lydéric - 59800 LILLE - Tél. : 03.20.13.33.56 - http://udesr-nord.org/

60 - Oise

CAUE de l'Oise

Union des maires de l'Oise - 6, rue Jean-Baptiste Boyer - BP 622 - 60006 BEAUVAIS CEDEX - Tél. : 03.44.45.15.51 - http://www.umo.asso.fr - courriel : contact@umo.asso.fr

61 - Orne

CAUE de l'Orne

62 - Pas-de-Calais

CAUE du Pas-de-Calais

Fédération des élus Citoyens et indépendants - FECI – 38 avenue Alfred Maes - 62300 Lens Tél. 03 21 42 74 68 - Mail : feci2@bbox.fr - http://www.feci.fr/ - courriel : contact@feci.fr

Institut de Formation des Elus de Progrès et Républicains du Nord-Pas-de-Calais – 48 rue François Gauthier – BP 370 – 62335 Lens Cedex - Tél. : 03 21 42 33 22 – Email : formation.elus5962@nordnet.fr

63 - Puy-de-Dôme

Association des Maires du Puy-de-Dôme (AM63) - 7 rue Condorcet, 63000 Clermont-Ferrand
Contact : asso.maires.du-puy-de-dome@orange.fr - c.andrieu@maires63.asso.fr - 04 73 90 30 85 - www.maires63.asso.fr

CAUE du Puy-de-Dôme

FRANCOIS AUBERT CONSULTING - 70, route de Champiot - 63830 Durtol - Tél. : 06 78 15 80 14 - mel : francois.aubert@fulbrightmail.org - www.aubertconsultant.fr

Institut d'Auvergne du Développement des Territoires - IADT - GIP - 51 boulevard François Mitterrand 63000 Clermont-Ferrand -
Tel: 04 73 41 13 20 - http://iadt.fr/ - courriel : emilie.mirault-colin@iadt.fr

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

64 - Pyrénées Atlantiques

Association des maires des Pyrénées-Atlantiques - Maison des communes - 2 rue Auguste Renoir - BP 609 – 64006 PAU CEDEX - Tél. : 05.59.84.40.40 – www.cdg-64.fr

CAUE des Pyrénées Atlantiques

Bessouet & Partners - SAS Andreretea - Urcuray - 64240 Hasparren - tel: 06.73.91.73.12 - courriel: formationspubliques@bessouetpartners.com

65 - Hautes Pyrénées

CAUE des Hautes Pyrénées

66 - Pyrénées -Orientales

Association Nationale des Elus d'Opposition - AELO - 41 bis cours Lassus, 66000 Perpignan - www.aelo.info - Tel: 06 25 45 10 88 - Courriel: contact@aelo.info

Association des Maires et Adjoints des Pyrénées-Orientales - Hôtel du département - BP 906 - 66906 Perpignan cedex - Tél : 04.68.85.89.60 - internet : www.amf66.asso.fr - mail : amf66@wanadoo.fr

CAUE des Pyrénées Orientales

67 - Bas-Rhin

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) - Hôtel du Département, 1 place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG cedex 9
Contact : Mme OECHSEL Tél : 03.88.76.65.63 - Courriel : monique.oechsel@atip67.fr

CAUE du Bas-Rhin

Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg - 1, quai Koch – BP 61039 – 67070 Strasbourg cedex – Tél. : 03 88 24 82 82 – Fax 03 88 37 04 97

I.P.A.G. de l'Université de Strasbourg - 47 avenue de la Forêt noire – 67082 - STRASBOURG Cedex - Tél. : 03 88 41 77 49 - http://www-ipag.u-strasbg.fr/ courriel : ipag@urs.u-strasbg.fr

68 - Haut-Rhin

Association des maires du Haut-Rhin – 11 rue du 1er Cuirassiers - 68000 COLMAR - Tél. : 03.89.41.75.96 – www.amhr.fr

CAUE du Haut-Rhin

69 - Rhône

ADECCO TRAINING – SARL- 19 Rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne – Tel : 04 72 98 04 20 – Courriel : amelie.berger-boucaud@adeccotraining.fr – Site Web : http://adeccotraining.fr

Alinéa Institut – SARL - 525, Rue du Content – 69270 Fontaines Saint-Martin – Tel : 06 60 68 58 08 – Courriel : jdm@alineainstitut.com - Site web : www.alineainstitut.com

AZ EVOLUTION - 30, rue Chevreul – 69007 – LYON (siège social (adresse postale) – 15, bd Vivier Merle – 69003 – Lyon – Tél. : 04 78 72 02 06 – Email : contact@azevolution.net – Site : www.azevolution.net

CAUE du Rhône-Métropole

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

Cabinet Philippe PETIT et ASSOCIES - 31 rue Royale 69001 Lyon -
Tél : 04 -72-98-08-80 /Fax : 04-78-29-94-92 - courriel : contact@cabinetp[illegible].com

Cap'Com Sarl - 3, cours Albert Thomas – 69003 – Tél. : 04 72 65 64 99 – Fax : 04 72 65 66 80 – Site : http://www.cap-com.org – Email : contact@cap-com.org

Ecole Nationale Supérieure de la Police – ENSP - 69, rue Carnot - 69450 Saint-Cyr-au-Mont-D'Or - Tél. : 04 72 53 18 50 - http://www.ensp.interieur.gouv.fr/ - courriel : ensp-form-elus-locaux.ensp@interieur.gouv.fr

École normale supérieure de Lyon - ENS de Lyon - Établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel - 15 parvis René Descartes - BP 7000 69342 Lyon Cedex 07 – Tel : 04 37 37 61 11 – Courriel : formation.continue@ens-lyon.fr - Site web : http://www.ens-lyon.eu

EXPERTISS -SAS - 33, rue de Brest 69002 Lyon
Contact Mme FOUCHET : 06 28 66 01 65
Courriel : cfouchet@expertiss.fr - Site web : https://expertiss.fr/

IDES Consultants Sas - 18, place Tolozan - 69001 LYON - Tél. : 04.72.10.18.00 - http://www.ides-consultants.fr/ - courriel : ides@ides-consultants.fr

Sciences PO Lyon - Etablissment public d'enseignement supérieur à caractère administratif - 14 avenue Berthelot 69365 Lyon cedex 07 - Tel : 04 37 28 38 00 - http://www.sciencespo-lyon.fr - courriel:fabrice.buisson@sciencespo-lyon.fr

SPQR - 33, rue Garcin – 69003 LYON
Site : www.spqr-conseil.fr Contact : pierre-vincent.gueret@spqr-conseil.fr ou 06 21 39 44 75

70 - Haute-Saône

Association des Maires de France – Département de la Haute-Saône - Rue Jean Bernard Derosne – 70000 VESOUL – Tél. : 03 84 97 11 97 - http://www.amf70.org/ courriel : a.m.f70@wanadoo.fr

CAUE de Haute-Saône

71 - Saône-et-Loire

Association des maires de Saône-et-Loire, 6 rue de Flacé 71000 Mâcon
Tel : 03 85 38 10 59 Courriel: assomaires71@amsl-71.fr - Site Web : www.amsl-71.fr

CAUE de Saône-et-Loire

72 - La Sarthe

Association amicale des maires et adjoints de la Sarthe - Hôtel des Communes - 3, rue Paul Beldant - 72014 LE MANS CEDEX 2 - Tél. : 02 43 24 31 01

CAUE de de la Sarthe

73 - Savoie

CAUE de Savoie

OXALIS - 603 Boulevard Président Wilson 73100 Aix-les-Bains- Tél. : 04 50 24 44 55 - Mail. : formation.elus@oxalis-scop.org - Site : www.oxalis-scop.fr

74 - Haute-Savoie

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

Association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie - Maison des maires - 28, rue Sommeiller – BP 1 - 74001 ANNECY CEDEX -Tél : 04.50.51.47.05 – http://www.maires74.asso.fr/ - courriel : maires74@maires74.asso.fr

CAUE de Haute-Savoie

75 - Paris

A SENATUS CONSULTO SAS – 23, rue Boyer-Barret – 75014 Paris – Tél. : 01 53 90 45 56 - 06 25 78 09 72 - Mail : fredericderai@gmail.com – Internet www.asenatusconsulto.fr – courriel : contact@asenatusconsulto.fr

ADFIRMO - 58 Avenue de Wagram - 75017 Paris
Contact : 01 45 74 25 56 - adfirmo@adfirmo.com - site web : www.adfirmo.com

AMF Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités
Tél : 01 44 18 14 29 - Courriel : nathalie.dotres@amf.asso.fr - Site web : amf.asso.fr

ARION FORMATION - 10 rue Saint-Augustin 75002 PARIS - Tel : 09-72-31-05-70 - Mail : contact@arion-formation.fr - Site : http://www.arion-formation.fr/

Association Nationale pour la Démocratie Locale - 238 rue de Vaugirard 75015 Paris - Tél. : 01 40 76 61 18 - Fax. : 01 40 76 61 15 - http://www.andl.fr/ - courriel : contact@andl.fr

Association nationale des élus de la montagne- 7, rue de Bourgogne - 75007 Paris -- Tel : 01 45 22 15 13 - Courriel : p.bretel@anem.org- Site Web : www.anem.org

ATK Conseils SARL - 2, rue Catulle Mendès – 75017 Paris - Tél : 01 40 54 50 37 - Fax : 01 40 54 50 38 - Courriel : infos@atkconseils.com - Site web : www.atkconseils.com

Cap Nova -SAS - 53 bis rue de la Roquette - 750011 Paris - Tel : 01 43 72 39 92 - Courriel : emilie.baudet@capnova.fr - Site Web : www.capnova.fr

CAUE de Paris

Centre Hubertine Auclert - 7, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon 75015 Paris
Tel : 01 75 00 04 43 - Site : www.hubertine.fr - contact : paul.daulny@hubertine.fr

DALLOZ FORMATION - 45 rue Liancourt - 75014 Paris - Tél : 01 40 64 13 00 - Internet : https://www.dalloz-formation.fr/ - Courriel : j.colignon@dalloz.fr

Fédération des élus écologistes – 16 boulevard Saint Germain - 75005 PARIS - Tél. : 04 11 19 73 25 ou 06 80 13 79 72 - mail : jc.bio@numéricable.fr fax : 04 83 07 62 76

Fédération Nationale des Elus Socialistes et Républicains - Centre de formation Condorcet - bureaux d'activité (pour toute correspondance) : 12 cité Malesherbes 75009 PARIS - Tel : 01.40.23.24.37 - www.maisondeselus.fr siège 101 rue Molière 94200 Ivry sur Sein

Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR - Association - 20 Bd Latour - Maubourg - 75007 Paris- Tel : 01 40 62 16 35 (31) - Courriel : v.lanneau@fnccr.asso.fr- Site web : www.fnccr.asso.fr

Fédération Nationale des Elus Républicains et Radicaux - FNERR - 1 Place de Valois, 75001 Paris - www.republiquedesterritoires.fr - Tel: 01 42 61 02 02 - Courriel: secretariat@fnerr.fr

Formation Républicaine des élus - 3 avenue Corbéra – 75012 PARIS -

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

Forum européen pour la sécurité urbaine (FESU / en anglais : Efus) -10 rue des Montiboeufs - 75020 PARIS - Tél : 01 40 64 49 00 - mail : delatorre@efus.eu - internet : www.[illegible]

Forum Français pour la Sécurité Urbaine (Association) - 10 rue des Montiboeufs - 75020 Paris - Tél : 01.40.64.43.00 mail : ffsu@.org - internet : www.ffsu.org

Fursac Anselin et Associés - 60 rue Saint-André des Arts - 75006 Paris - 01 43 54 08 33 - hugues@fursac-associes.fr

Institut d'Aménagement et d'Urbanisme île-de-France IAU îdf - 15 rue Falguière 75015 Paris
Tél : 01 77 49 78 11 - Site web

Institut DEMOCRATIA - 22 bis, rue des Volontaires 75015 Paris
Contact : institutdemocratia@gmail.com - 06 69 61 79 21

Institut Européen des Politiques Publiques Sarl – 12, villa de Lourcine – 75014 Paris –Tél. : 01 40 79 64 71 - http://www.iepp.fr/ - courriel : contact@iepp.fr

Institut de la Gouvernance territoriale et de la décentralisation - 80 rue Taitbout - 75009 Paris - 01 40 82 72 90 - juris@gouvernancepublique.fr.

IHEDN - Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale - 1, Place Joffre 75700 Paris - Tel : 01.44.42.43.39 - Fax : 01.44.42.58.04
internet : www.ihedn.fr

Institut de Formation des Démocrates et indépendants – IFDI (Association) – 7, rue Saint Dominique - 75007 PARIS - Tél. : 01 80 96 45 41 – **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** – contact@formation-democrate.org

Institut de Formation des Elus Locaux (GIE-IFEL) - 122, rue de Provence -75008 PARIS - Tél. : 01 44 90 25 61

Institut de Formation Forestière Communale - IFFC (Association) - 13, rue du Général Bertrand - 75007 PARIS - Tél. : 01.45.67.29.11

Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice – INHESJ - Etablissement public national à caractère administratif - Ecole Militaire Paris – 1, place Joffre - 75007 Paris - Tél : 01 76 64 89 00 - Fax : 01 76 64 89 31 - Courriel : communication@inhesj.com - Site web : www.inhesj.fr

Institut de Formation des Elus Démocrates - IFED – 133 bis, rue de l'Université – 75007 Paris – Tél. :01 53 59 20 34

Institut pour la Formation des Elus Territoriaux - IFET (Association) - 6, rue Duguay-Trouin - 75006 PARIS - Tél. : 01.45.49.60.20 - http://www.departements.fr/ - courriel : ifet@departement.fr

Institut de formation pour le renouvellement de la vie politique (IFRVP) -63, rue Sainte Anne 75002 Paris Tel : 01.86.95.61.97

Les « Eco-Maires, pour l'Environnement et Développement Durable » (Asso) – 215 bis, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris – Tél. : 01 53 59 58 00 – Fax : 01 53 59 58 04 – Mail : contact@ecomaire.com – www.ecomaires.com

Le Tremplin des Élus - SAS - 35 rue de Rome 75008 Paris
Contact Antoine Fabry : 07 56 96 56 59 - Courriel : contact@tremplindeselus.fr
Site web : www.tremplindeselus.fr

LICRA - 42, rue du Louvre 75001 Paris - Tel : 01 45 08 88 22 - courriel : ctapiero@licra.org

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

OCIMES (anciennement PILB'S) - 26 rue Piat 75020 Paris - Site : ocimes.com - jcros@ocimes.com ou 06 37 61 89 96

Partenaires Finances Locales (PFL) - SAS - 96 Boulevard Sébastopol - 75003 Paris Tel : 01 42 74 25 13 - Courriel : s.fortin@partenairesfl.com - Site Web : www.partenaires-finances-locales.com

Sciences Po Executive Education - 28, rue des Saints-Pères - 75007 Paris - Tél. 01 45 49 63 00 - https://www.sciencespo.fr/executive-education - courriel : execed@sciencespo.fr

System Formation – 122 boulevard Raspail – 75006 - Paris - Tél. : 01 53 34 08 02 - 06 27 49 33 61 – www.systemformation.fr – contact@systemformation.fr

Union Nationale des Centre Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) - 11 rue Louise Thuliez – 75019 Paris
Contact : 01 70 61 22 66 - cleon@unccas.org - site web : https://www.unccas.org

76 Seine-Maritime

Association Laïcité et République – 165, rue Maréchal Joffre – 76600 Le Havre - Tél. : 02 35 21 69 14

CAUE de Seine Maritime

77 Seine-et-Marne

CAUE de Seine-et-Marne

Deltaform Eurl – Le Fresnoy – Route de Coutençon - 77148 Salin -Tél. : 01 60 96 31 10 – Port : 06 82 41 51 38 – Mail : deltaform@orange.fr

78 - Yvelines

Association Interdépartementale pour la Diffusion d'Informations locales - AIDIL - 15, rue Boileau - 78008 VERSAILLES - Tél. : 01.39.49.63.07- http://www.aidil.fr/ courriel : aidil@aidil.fr

CAUE des Yvelines

79 - Deux-Sèvres

Association départementale des maires des Deux-Sèvres -15, rue Thiers – BP 8504 - 79025 Niort Cédex - Tél. : 05 49 06 78 87 - http://www.adm79.asso.fr/ courriel : a.d.m.79@adm79.asso.fr

CAUE des Deux-Sèvres

80 Somme

Association des Maires de la Somme – 32, route d'Amiens – 80480 Dury – 03 22 89 36 86 - http://www.maires80.org/ - courriel : contact@maires80.org

CAUE de la Somme

81 - Tarn

Association des maires et des élus du Tarn – 188 rue de Jarlard - 81000 ALBI - Tél. : 05 63 60 16 30 - http://www.maires81.asso.fr/ - courriel : contact@maires81.asso.fr

CAUE du Tarn

Institut de Formation des Elus Locaux (IFOREL) – 9 Lices Jean Moulin – 8100 Albi – Tél. : 05 63 47 20 50 – Fax : 05 63 54 77 27

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

82 - Tarn-et-Garonne

CAUE du Tarn-et-Garonne

83 - Var

CAUE du Var

Le Moins Cher en Formation- SAS- 730 Boulevard de Léry 83500 LA SEYNE SUR MER
Tél : 04 94 05 05 06 - courriel : direction@lemoinscher-formation.com - site web : www.lemoinscher-formation.com

84 - Vaucluse

CAUE du Vaucluse

IFI Formations & Conseil - SAS - Quartier les Martines, 84360 MERINDOL - Tel : 04 90 72 30 18 - Courriel : ms.fijalkowski@ifi84.fr- Site web : www.ifi84.fr

85 - Vendée

Association Amicale des Maires de Vendée - Maison des communes - 65, rue Kepler - 85006 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX - Tél. : 02.51.44.50.60 - http://www.cdg85.fr/

Cabinet Pro-Conseil - 30 rue de Bourdigal - 85180 CHATEAU D'OLONNE - Tél. : 06 21 33 57 67 - courriel : pro-conseil0467@orange.fr

CAUE de la Vendée

86 - Vienne

Agence des territoires de la Vienne (anciennement Vienne Services) - Téléport 2 - Avenue René Cassin - B.P. 90238 - 86963 FUTUROSCOPE Cedex - Tel : 05.49.49.91.80 - Mail : direction@atd86.fr - Site : www.atd86.fr

Greta Poitou-Charentes - EPLE - Lycée Louis Armand - 63 rue de la Bugellerie, BP 90621, 86000 Poitiers cedex - Tel: 05.49.38.10.89 -courriel: greta.poitou-charentes@ac-poitiers.fr - Site web : http://www.formation-des-elus-locaux-gds.com

87 - Haute-Vienne

CAUE de la haute Vienne

88 - Vosges

Association des maires des Vosges - Hôtel du Département - 8, rue de la préfecture - 88088 EPINAL CEDEX 9 - Tél. : 03.29.29.88.30 - http://www.maires88.asso.fr/ - courriel : AMV88@cg88.fr

CAUE des Vosges

89 - Yonne

CAUE de l'Yonne

90 - Territoire de Belfort

Association des maires du département du Territoire de Belfort - 29, boulevard Anatole France - 90000 BELFORT CEDEX - Tél. : 03 84 57 65 70 - http://www.maires90.asso.fr

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

91 - Essonne

CAUE de l'Essonne

Union des maires de l'Essonne - 9 E, Bd des Coquibus - 91 000 EVRY - Tél. : 01 69 91 18 93 - http://www.ume.asso.fr/ - courriel : ume@ume.asso.fr

92 - Hauts-de-Seine

CAUE des Hauts-de-Seine

93 - Seine-Saint-Denis

CAUE de Seine-Saint-Denis

Centre d'Ecodéveloppement et d'Initiative Sociale - CEDIS – 105-107 boulevard de Chanzy - 93100 Montreuil - Tél : 01 41 58 52 40 – http://www.cedis-formation.org/

Centre d'Information, de Documentation, d'Etudes et de Formation des Elus - CIDEFE - 10, rue Parmentier - 93100 MONTREUIL - Tél. : 01.48.51.78.78 - http://www.elunet.org

94 - Val-de-Marne

CAUE du Val-de-Marne

FM Formation Sarl- 270, 272 rue du Maréchal Leclerc – 94410 Saint-Maurice – Tél. : 01 45 24 37 69

Formation et Citoyenneté Asso– Siège social : Centre Marius Sidobre – 26, rue Emile Raspail – 94110 Arcueil - Siège administratif : 21 ter rue Voltaire – 75011 Paris – Tél. : 01.43.79.09.23 – www.formationcitoyennete.org - contact@formationcitoyennete.org

IDEAL Connaissances (SAS) - 93 avenue de Fontainebleau 94276 Le Kremlin Bicêtre
Tel : M. Patrick CHAMPONNOIS Tel : 01 45 15 09 09 - 07 67 36 23 43 - courriel : p.champonnois@idealco.fr - Site : www.idealco.fr

Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE) 20 allée Georges Pompidou 94306 Vincennes Cedex - tél : 01.58.64.81.40 - http://www.economie.gouv.fr/igpde

POLITISENS - 86 avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 Vitry-sur-Seine
Site : www.politisens.fr Contact : 06 47 82 38 79 ou emiliencharpantier@gmail.com ; contact@politisens.fr

95 - Val-d'Oise

CAUE du Val-d'Oise

Union des Maires du Val-d'Oise – 38, rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise – Tél. : 01 30 32 64 91 - http://www.uniondesmairesduvaldoise.fr/ - courriel : formation@uniondesmairesduvaldoise.fr

971 - Guadeloupe

CAUE de Guadeloupe

Bay On Pal - Rue Montout Garnier, Baillargent sud - 97116 Pointe Noire - 06 90 94 38 51 - bayonpal@gmail.com

972 - Martinique

CAUE de Martinique

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

Centre d'information et de formation des élus locaux de la Martinique - CIFELM - 1 rue Bouillé – BP 492 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX - Tél. 05 96 72 45 03 – mail cifelm@wanadoo.fr

973 - Guyane

CAUE de Guyane

Libra Formation -SAS- 5 B rue Victor Schoelcher 97320 Saint-Laurent-du-Maroni
Tél 09 73 03 04 58 - Courriel : contact@LibraFrance.com - Site web : www.LibraFrance.com
Adresse en métropole : 28 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine

974 - Réunion

CAUE de la Réunion

INITIATIS Océan Indien- 40 cité Jacques Duclos 97470 Saint-Benoit – La Réunion
Site : www.initiatis.fr - Contacts : goviode@initiatis.fr / contact@initiatis.fr

988 - Nouvelle-Calédonie

Institut de formation à l'administration publique – IFAP - 27, rue du Révérant Père Boileau – Faubourg Blanchot – BP 1318 - 98845 Nouméa Cédex - Tél. : (687) 24 64 00 – http://www.ifap.nc/ - courriel : formation@ifap.nc

987 - POLYNESIE FRANCAISE

API FORMATION Sarl - Rue Clappier – BP 9647 Motu Uta - 98715 Papeete –Polynésie – Tél. : : (689) 45 44 60 – Fax : : (689) 41 90 80 – email : formation@api.pf – web : www.api.pf

Cabinet CGC Consultant – BP 380 740 Tamanu - 98717 Punaauia Tahiti – POLYNESIE – Tél. : (689) 45 22 34 – Email : gythac@mail.pf
Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie Française – Servitude Tepihaa II –BP 50820 - 98716 Pirce – Tahiti - Tél. : 00689 50 63 63 - Mail : communes@spc.pf

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

Annexe 2 REGLEMENT INTERIEUR : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES DEPARTEMENTAUX

Préambule

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du Conseil départemental de Mayotte et cela afin d'assurer une bonne gestion des deniers publics de la mandature 2021-2027.

Application

Il s'applique à tous les élus et les informe de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale: du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus départementaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. Le droit à la formation est reconnu à tous les membres du conseil départemental qu'ils soient: élus salariés, élus fonctionnaires ou élus contractuels.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la Collectivité départementale de Mayotte, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article premier : recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il envisage suivre, néanmoins, la formation doit développer des compétences liées aux fonctions que les élus exercent sans qu'ils en soient nécessairement les titulaires express.

Chaque année, avant le 30 septembre les membres du conseil informent le Président, via une fiche navette, des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du Président s'effectuera par fiche navette envoyée par voie dématérialisée à l'adresse courriel du Cabinet du Conseil départemental.

Article deux : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction ni être inférieur à 2%.

Pour ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 100 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article trois : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque élu départemental qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le Président qui instruira la demande via la fiche navette mise en place à cet effet, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article quatre : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur le budget du Conseil départemental, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, la priorité est donnée ainsi :

- Elu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée

- Elu qui s'étant vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent

- Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations ou qui connaîtrait un déficit relatif de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de compromis, en cas de contestation dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article cinq : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur

est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfelL'organisme dispensateur de la formation doit délivrer une attestation constatant l'assiduité de l'élu car l'employeur peut l'exiger au moment de la reprise du travail, pour le règlement de la formation ou de certains frais.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

Article six : Prise en charge des frais

Le Conseil départemental de Mayotte est chargé de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Ces derniers comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État).

- les pertes de revenus éventuelles (car l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'élu pendant son absence) dans la limite maximale de 18 jours à 7h x 1,5 fois le SMIC. Un justificatif de perte de salaire doit être fourni par l'employeur de l'élu. Cette compensation est versée même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Elle est soumise aux charges sociales et est imposable.

Salariés :

L'élu salarié doit faire une demande écrite à son employeur au moins 30 jours avant le début du stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme agréé. L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si ce dernier n'a pas répondu dans les 15 jours avant le début du stage, la demande est réputée accordée. En revanche, s'il estime après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé. Dans ce cadre, l'élu salarié a la possibilité de renouveler sa demande 4 mois après la notification du premier refus, l'employeur privé est alors contraint de lui répondre favorablement.

Agents publics :

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Les dispositions des articles L. 3123-10 et L. 4135-10 du CGTC ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseillers départementaux.

En tout état de cause, les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagés.

Article sept: Débat annuel

Le Conseil départemental a l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement. Il fixe les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au compte administratif, qui donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

Article huit : Assiduité

Les conseillers départementaux devront, soit à titre individuel, soit à titre collectif, faire la preuve de leur inscription et de l'agrément de l'organisme ;

III- Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE MAYOTTE

Réunion du JJ MM 2021

Annexe 1 : PLAN DE FORMATION DES ELUS

- Les fondamentaux de l'action publique départementale (et régionale) ou territoriale
- Les formations en lien avec les vices présidence et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, perfectionnement de la communication ...)

LA FORMATION DES ELUS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

I- Les fondamentaux de l'action publique territoriale (orientation départementale et régionale)

A- Le territoire (région / département) et son environnement institutionnel

1- Le territoire

2- Le statut d'élu : le Président, les vices présidents et l'assemblée, les élus minoritaires

B- L'action territoriale : région, département et commune

1- Région et département : Action sociale et médico-sociale, le développement économique et la formation, l'aménagement et transport, la culture, la cohésion sociale et le sport...

2- Commune (aspect général à titre informatif)

C- Les risques

1- La responsabilité de l'élu

2- La responsabilité pénale du Président

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921031-DE

II- Les formations en lien avec les vice-présidences et/ou l'appartenance aux différentes commissions

A- L'aménagement du territoire, les infrastructures, le transport et le foncier

B- Le développement économique, les fonds européens, la coopération régionale, la formation professionnelle, l'éducation

C- L'action sociale et la santé

D- La culture, le sport, la cohésion sociale

III- Les formations favorisant l'efficacité du mandat (perfectionnement de la communication, prise de parole, gestion des conflits et négociation, la maitrise des finances …)

A- La communication

1- Conseils pour débuter le mandat
2- Elus / administration
3- Prise de parole en public
4- Animer les réunions avec efficacité
5- L'efficacité dans la négociation

B- Les finances locales

1- Mécanismes budgétaires
2- Les marchés publics
3- Les fonds européens :

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210232-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0232

Relative à l'attribution d'aide financière aux Organisations Syndicales Territoriales des salariés

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0197/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 1 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa commission permanente en date du 19 juillet 2021 ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 du 12 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210232-DE

Vu la Délibération n°2019.00047 en date 21 février 2019 Relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental ;
Vu les crédits inscrits au budget ;
Vu le rapport n°2021-00933 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission administration générale, Transport et Transition écologique du lundi 30 août 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider la convention ci-jointe qui définit les modalités de financement des Organisations Syndicales Territoriales des salariés Représentatives sein du département ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ;

Article 2 : d'octroyer une subvention forfaitaire **de 35 500€** pour le fonctionnement de chaque organisation syndicale territoriale ci-après :

- L'Union Départementale Force Ouvrière (UDFO) ;
- L'Union Interprofessionnelle-Confédéral Française Démocratique du travail (UI-CFDT) ;
- Confédération Générale du Travail à Mayotte (GTMA) ;
- Union syndicale Solidaires Mayotte (SUD/CT) ;
- Confédération Française de l'encadrement (CFE/CGC) ;
- Fédération Autonome (FA) ;

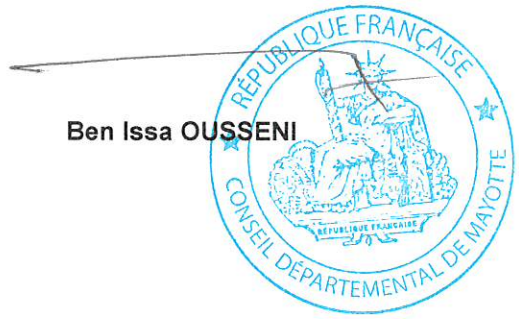
Article 3 : de prendre acte qu'au cours de l'année 2021-2022, une réflexion sera lancée avec les organisations syndicales sur l'ensemble des moyens mis à leur disposition ;

Article 4 : d'autoriser le Président du conseil départemental à signer les conventions correspondantes ;

Article 5 : d'imputer ces dépenses sur le chapitre 65 du budget 2021 du Département.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210232-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES TERRITORIALES DES SALARIES.

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 sur l'organisation de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) avec les dispositions des articles L.2251-3-1, L.3231-3-1 et L.4253-5, introduites par l'article 216 de la loi 2002-72 du 16 janvier 2002 de modernisation sociale qui prévoient que les collectivités territoriales (communes, départements, régions) ainsi que les groupements de communes peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives au niveau national, au niveau local

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération N°DL_AP2021_0197/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 1 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°195/MCGVI/CD/2021 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Antua ABDOURROIHAMANI, Directeur Général des Services par intérim;

Vu La délibérationrelative à l'attribution d'aides financières aux organisations syndicales représentatives territoriales des salariés pour l'année 2021;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur des organisations syndicales représentatives, Le Conseil Départemental de Mayotte a convenu de soutenir un programme d'actions au bénéfice des organisations syndicales, ci-après.

- L'Union Départementale Force Ouvrière (UDFO)
- L'Union Interprofessionnelle-Confédéral Française Démocratique du travail (UI-CFDT).
- Confédération Générale du Travail à Mayotte (GTMA).
- *UNION SYNDICALE SOLIDAIRES MAYOTTE*
- CONFEDERATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT /CGC,(CFE/CGC)
- FEDERATION AUTONOME (FA)

Suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210232-DE

Article 1 : L'objet de la convention :

Par la présente convention, les organisations syndicales représentatives s'engagent avec la participation financière du **Conseil Départemental de Mayotte**, à réaliser dans les délais définis par cette convention les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objectif social du syndicat.

Article 2 : *Objectifs généraux.*

- Représenter l'intérêt des salariés.
- Établir entre les syndicats adhérents une solidarité effective ;
- Favoriser les réformes des structures dans les différents secteurs ;
- organiser le militantisme concerté ;
- Défendre les droits des adhérents ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant individuels que collectif.
- Participer aux réflexions départementales afin de faire avancer les mentalités,

Article 3 : Durée de la Convention

Conformément au cadre juridique établi, s'agissant d'une subvention de fonctionnement, la durée de la convention est d'un an.

Article 4 : Moyens alloués

Les moyens alloués aux organisations syndicales sont :

- une dotation annuelle totale de trente-cinq mille cinq cent euros **(35 500€)**;

Article 5 : Contrôle de l'administration

Les organisations syndicales s'engagent à faciliter à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation des objectifs et actions, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait utile pour le contrôle de l'administration.

Chaque année, les organisations syndicales remettent un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution, de l'année précédente.
Le Conseil Départemental se réserve le droit de vérifier les dépenses effectuées au titre des programmes aidés sur l'ensemble de la période.

Article 6 : Evaluation

L'évaluation des conditions des réalisations des actions sur le plan quantitatif et qualitatif porte sur la conformité des résultats par rapport aux objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention sur l'impact des actions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 : Modification de statut juridique

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210232-DE

Toute modification du statut juridique du syndicat affectant le contrôle du titulaire pendant la durée d'exécution de la convention doit être au préalable notifié à l'exécutif du Conseil Départemental.

Article 8 : Compte-rendu

Jusqu'au règlement final de la convention, les syndicats s'engagent à adresser à l'Exécutif du Départemental les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 9 : Reversement

Dans les deux cas suivants, l'Exécutif de la collectivité pourra exiger la totalité des sommes perçues :

- si les organisations syndicats refuseraient de communiquer à l'administration les documents nécessaires au contrôle prévu à l'article 6 de ladite convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus,
- si les subventions octroyées n'ont pas été employées conformément à l'objectif fixé par les parties.

Article 10 : Obligations comptables

Les organisations syndicales s'engagent à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999 (ou plan comptable défini pour les associations) ;
- transmettre les documents comptables obligatoires ainsi que l'état des nombres des adhérents de l'année N-1 au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre des actions subventionnées ;
- Présenter à la Direction des Finances et de la Comptabilité Publique du Conseil Départemental de Mayotte le double des factures correspondant aux biens matériels subventionnés certifié copie conforme par le représentant légal.

L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité de la Collectivité, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnées à la réalisation du contrôle prévu à l'article 6 et au dépôt des conclusions provisoires de l'évaluation prévue à l'article 7.

Article 12 : *Avenant*

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210232-DE

Article 13 : Règles et modalités d'exécution de la convention

La dépense sera imputée au chapitre 65, compte 6574 du budget du Conseil Départemental de Mayotte, intitulé « Subventions ».Le versement de la subvention s'effectuera au compte : **n°**.....

Une avance de 85% vous sera versée dès la signature de la convention ; soit **30175** euros. Le versement du solde interviendra sur présentation des documents suivants :

- les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes) établis par un expert-comptable.
- le rapport d'activités tenant compte des objectifs stipulés à l'article 2.

Article 14 : ***Résiliation de la convention***

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie, des engagements prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de **trois mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : ***Litiges***

En cas de litige, le tribunal compétant sera le tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou le

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

Le Secrétaire général de l'organisation syndicale.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210233-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0233

Relative aux missions des élus

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux.
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2021-00948 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210233-DE

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Métropole et à la Réunion, des conseillers départementaux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Conseiller départemental de Bouéni M. Salime MDERE Conseillère départementale de SADA Mme Tahamida IBRAHIM	Du 06 au 9 septembre 2021	Paris	Assemblée générale des Régions de France
Conseiller départemental de Ouangani M. Saindou ATTOUMANI	Du 12 au 14 octobre 2021	Toulouse	Congrès et salon des EPL (Entreprises publiques locales SPL et SEM)
Conseillère départementale de Mtzamboro Mme Zouhourya MOUAYAD BEN	Du 24 au 29 octobre 2021	La Réunion	Les Etats généraux du multilinguisme dans les outre-mer

Article 2 : que le remboursement des frais afférents à ces missions sera pris en charge par la collectivité, conformément à la délibération n°2019.00341 du 15 novembre 2019.

Article 3 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget du Département de Mayotte ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage» et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210234-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 0
Votes pour : 0
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0234

Relative à l'attribution d'une dotation d'installation et d'équipement pour les organisations syndicales représentées au Comité Technique du Conseil départemental

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0197/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 1 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa commission permanente en date du 19 juillet 2021 ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 du 12 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210234-DE

Vu les crédits inscrits au budget ;
Vu le rapport n°2021-00934 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la Délibération °2019.00047 en date 21 février 2019 Relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du CD ;
Vu l'avis de la Commission administration générale, Transport et Transition écologique du lundi 30 août 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider la convention ci-jointe qui définit les modalités de financement des Organisations Syndicales représentées au Comité Technique du Conseil départemental ;

Article 2 : d'octroyer, sous réserve de présentation de dossier complet, une dotation de **37 400€** destinée à l'installation et l'équipement pour chacune des organisations syndicales représentées au Comité Technique du Conseil Départemental de Mayotte ci-après :

L'Union Départementale Force Ouvrière (UDFO)
L'Union Interprofessionnelle-Confédéral Française Démocratique du travail (UI-CFDT).
Syndicat National des Travailleurs CFE/CGC.
Confédération Générale du Travail à Mayotte (GTMA).

Article 3 : que pour l'année 2022, les organisations syndicales représentées au Comité Technique du Conseil départemental se conforment à la réglementation en vigueur pour pouvoir bénéficier de l'accompagnement du Conseil départemental ».

Article 4 : d'autoriser le Président du conseil départemental à signer la convention correspondante.

Article 5 : d'imputer ces dépenses sur le chapitre 65 dans le budget 2021 du Département ;

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210234-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION ANNUELLE ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATEES AU COMITE TECHNIQUE DU CONSEIL DEPATEMENTAL DE MAYOTTE.

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 sur l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération N°DL_AP2021_0197/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 1 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°195/MCGVI/CD/2021 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Antua ABDOURROIHAMANI, Directeur Général des Services par intérim;

VU Le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération N°2021..... relative à l'attribution financière aux organisations syndicales représentatifs du CD pour l'année 2021.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210234-DE

Dans le cadre de l'exercice du droit syndical, le Conseil départemental de Mayotte a l'obligation de mettre à disposition aux organisations syndicales représentatives du Conseil Départemental, des moyens matériels nécessaire à l'exercice de l'activité syndicale.

Si la collectivité est dans l'impossibilité de mettre à la disposition des organisations syndicales des locaux équipés, elle leur verse une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux.

Conformément aux conclusions de la réunion du 11 mai 2021, il a été validé d'un commun accord, que le Conseil Départemental attribuera, aux organisations syndicales représentatives au CT du CD, sur présentation de dossier complet, une dotation d'installation et d'équipement à chaque organisation syndicale représentative ci-après :

- L'Union Départementale Force Ouvrière (UDFO)
- L'Union Interprofessionnelle-Confédéral Française Démocratique du travail (UI-CFDT).
- Confédération Générale du Travail à Mayotte (GTMA).
- Syndicat National des Travailleurs CFE/CGC.(SNT/CGC)

Suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : **L'objet de la convention :**

Par la présente convention l'organisation syndicale représentative au Comité Technique du Conseil Départemental s'engage avec les moyens financiers octroyés, à réaliser dans les délais définis par cette convention les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objectif social du syndicat.

Article 2 : ***Objectifs généraux***

- établir entre les syndicats adhérents une solidarité effective ;
- représenter l'intérêt des fonctionnaires
- paiement régulier des loyers et factures
- Equiper des locaux en matériel bureautique et informatique.

Article 3 : **Durée de la Convention**

Conformément au cadre juridique établi, s'agissant d'un financement pour l'Installation et équipement, la durée de la convention est d'un an au titre de l'exercice de l'année 2021 à compter de la date de signature.

Article 4 : **Moyens alloués**

Les moyens alloués aux organisations syndicales représentatives au CT du CD sont :

- une dotation financière annuelle totale de trente septe mille quatre cent euros cent Euros **(37400.00 €) conforment au tableau des besoins ci-dessous ;**

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210234-DE

Article 5 : **Contrôle de l'administration.**

L'organisation syndicale concernée s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation des objectifs et actions, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait utile pour le contrôle de l'administration.

A la fin de l'exercice, l'organisation syndicale remet un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution, de l'année précédente.
Le Conseil Départemental se réserve le droit de vérifier les dépenses effectuées au titre des programmes aidés sur l'ensemble de la période.

Article 6 : **Evaluation**

L'évaluation des conditions des réalisations des actions sur le plan quantitatif et qualitatif porte sur la conformité des résultats par rapport aux objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention sur l'impact des actions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 : **Modification de statut juridique**

Toute modification du statut juridique de l'organisation syndicale affectant le contrôle du titulaire pendant la durée d'exécution de la convention doit être au préalable notifiée à l'exécutif du Conseil Départemental.

Article 8 : **Compte-rendu**

Jusqu'au règlement final de la convention, l'organisation syndicale concernée s'engage à adresser à l'Exécutif du Départemental les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 9 : **Reversement.**

Dans les deux cas suivants, l'Exécutif de la collectivité pourra exiger la totalité des sommes perçues. :

- si l'organisation syndicale concernée refuserait de communiquer à l'administration les documents nécessaires au contrôle prévu à l'article 6 de ladite convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus,
- si la dotation octroyée n'a pas été employées conformément à l'objectif fixé par les parties.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

L'ladite convention n'est pas renouvelable, puisqu'il s'agit d'une convention pour l'installation et d'équipement des locaux des organisations syndicales représentatives.
La prochaine convention sera destinée au fonctionnement de l'organisation syndicale représentative au Comité Technique du Conseil Département.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210234-DE

Article 11 : ***Avenant***

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

Article 12 : **Règles et modalités d'exécution de la convention**
La dépense sera imputée au chapitre 65, compte 6574 du budget du Conseil Départemental de Mayotte, intitulé « Subventions ».Le versement de la subvention s'effectuera au compte **n°**.....

Une avance de 85% vous sera versée dès la signature de la convention ; soit **31790** euros.

- Le versement du solde interviendra sur présentation à la Direction des Finances et de la Comptabilité Publique du Conseil Départemental des documents suivants :
- le contrat de bail du local loué
- les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes) établis par un expert-comptable Mayotte avec le double des factures correspondant aux biens matériels subventionnés
- le rapport d'activités tenant compte des objectifs de l'article 2.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999 (ou plan comptable défini pour les associations) ;

Les moyens financiers accordés ne peuvent pas entraîner la responsabilité de la Collectivité, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire.

Article 13 : ***Résiliation de la convention***

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie, des engagements prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de **trois mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 : ***Litiges***

En cas de litige, le tribunal compétant sera le tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou le / /2021

Le Président du Conseil Départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210235-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 23
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0235

Relative à la prise en charge des dépenses engagées par le Président du Conseil départemental dans l'exercice de sa fonction de représentation de la Collectivité et la carte affaires

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte et sous la présidence de Monsieur Salime MDERE, 1er Vice-président.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou..

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Monsieur Ben Issa OUSSENI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3123-19 ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales (annexe I) ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2021-00936 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission administration générale, Transport et Transition écologique du lundi 30 août 2021 ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210235-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de prendre en charge les dépenses exposées par le Président du Conseil départemental de Mayotte dans le cadre de sa fonction permanente et habituelle de représentation de l'institution, qu'il s'agisse de la représentation protocolaire ou de la représentation liée au rôle de l'exécutif dans la conduite et le suivi des politiques publiques et actions de la collectivité ;

Article 2 : d'approuver la mise en place d'un nouveau dispositif de paiement « Carte affaires » pour le Conseil départemental de Mayotte, délivrée sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, pour s'acquitter de dépenses professionnelles telles que les frais de mission, de déplacement ou de représentation (dans la limite des seuils fixés par la réglementation applicable) et seulement pour ce type de dépenses ;

Article 3 : que pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2021, le montant de l'enveloppe est fixé à **5 000 € ;**

Article 4 : de fixer le montant annuel de l'enveloppe dédiée à **20 000 €** dont l'utilisation sera effective soit par mandatement direct par la collectivité ou soit par remboursement des frais engagés aux frais réels, par le Président, sur présentation des justificatifs.

Article 5 : d'affecter la dépense au chapitre 65 du budget du Département ;

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, site www.telerecours.fr, dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210236-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 23
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0236

Relative à l'affectation d'un logement de fonction au Président du Conseil Départemental

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte et sous la présidence de Monsieur Salime MDERE, 1er Vice-président.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Monsieur Ben Issa OUSSENI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3123-19 ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales (annexe I) ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2021-00937 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission administration générale, Transport et Transition écologique du lundi 30 août 2021 ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210236-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

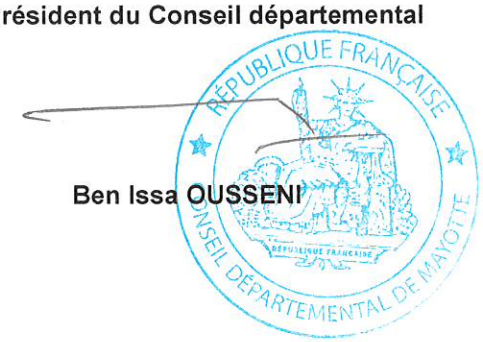
Article 1 : D'affecter à partir du mois de septembre 2021, un logement de fonction, avec toutes les commodités nécessaires dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, (ameublement, équipements et connexion Wifi, alarmes de sécurité...) propriété du domaine du Conseil Départemental, au Président du conseil départemental de Mayotte ;

Article 2 : De mettre en œuvre le régime de l'avantage en nature applicable au logement de fonction à l'attention du bénéficiaire ;

Article 3 : Précise que l'affectation du logement de fonction prend effet à la date du rendu exécutoire de la présente délibération ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, site www.telerecours.fr, dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921237-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0237

Relative à la mise à disposition de personnels du Conseil Départemental auprès de la société TRANSDEV Mayotte et le GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou..

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2018.000139 en date du 25 juin 2018 relative à l'organisation opérationnelle et contractuelle du transport scolaire à Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00941 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la réunion du Comité technique des agents du Conseil départemental en date du 05 mai 2021 ;

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921237-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la mise à disposition de personnels du département auprès des sociétés délégataires du marché de Transport scolaire à Mayotte selon les modalités suivantes :

- à la Société TRANSDEV Mayotte, titulaire du lot 1 de gestion : 88 agents regroupant les agents de médiation et de prévention, les chefs d'équipes d'agent de médiation, les contrôleurs pointeurs,
- au GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS : 4 agents exerçant les fonctions de conducteurs, avec une spécialisation dans le transport des personnes à mobilité réduite ;

Ces mises à dispositions sont réalisées avec un remboursement intégral des salaires.

Article 2 : d'imputer la dépense de ces personnels, d'un montant annuel de **3 600 000€** au chapitre 12 du budget du Conseil Départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer avec les différents partenaires les conventions précisant les modalités pratiques des mises à disposition ainsi que tous les actes y afférents ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921237-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE AUPRES DU GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS

Entre : Le Département de Mayotte représenté par le Président du Conseil Départemental
Et
Le GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS représenté par Monsieur Boinaidi MADI BOINAIDI, en sa qualité de mandataire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les dispositions de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment l'article 16 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° 2021[redacted] de la commission permanente (ou assemblée plénière) en date du jj mm 2021 relative à la mise à disposition d'agents auprès du GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS ;

Mis en forme : Surlignage
Mis en forme : Surlignage

Vu l'accord individuel de chaque agent ;

Considérant que le GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS est titulaire du lot n°5 du marché d'exploitation des services de transport scolaire à Mayotte, couvrant le transport scolaire et TPMR sur le territoire de la CADEMA, pour une durée de 6 ans ;

Considérant que l'activité ainsi réalisée par le GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS participe à l'exercice de la mission de service public des transports scolaires à Mayotte ;

Considérant que le document d'orientation et le cahier des clauses particulières du marché d'exploitation des services de transport scolaire pour les lots n°2 à 7 (exploitation) proposent la poursuite de la mise à disposition des agents départementaux auprès des nouveaux titulaires.

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921237-DE

2

Article 1 : Objet

Le Conseil Départemental de Mayotte met à disposition auprès du GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS des agents pour exercer les fonctions de conducteurs. Ces agents seront dénommés dans la suite de la convention les « Agents ».

4 Agents seront mis à disposition du GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS :

- 4 conducteurs.

Ces Agents relèvent de la fonction publique territoriale en qualité de titulaires, de CDI et de CDD. L'identité et la qualification des Agents figurent en annexe.
En cas de variation du nombre de salariés mis à disposition prévu au présent article, les réductions ou adjonctions de personnel feront l'objet d'un avenant.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition est de 3 ans renouvelable une fois et court à compter du 01/08/2021.

Article 3 : Nature des fonctions

Les Agents mis à disposition exerceront au sein du GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS les fonctions de conducteurs.

Leurs fiches de poste sont annexées à la présente convention. Elles démontrent une spécialisation des Agents en matière de transport PMR. A l'entrée en vigueur de la présente Convention, ces Agents ne sont titulaires que du permis B et non du permis transport en commun, pourtant requis pas la structure d'accueil.

La structure d'accueil reconnaît avoir pris connaissance de la fiche de poste initiale de ces Agents. Elles démontrent une spécialisation des Agents en matière de transport PMR. A l'entrée en vigueur de la présente convention, les agents ne sont titulaires que du permis B et non du permis de transport en commun, pourtant requis par la structure d'accueil.
Le GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS s'engage à faire l'avance du coût de la formation de ses agents au permis D ainsi qu'à la FIMO ; coût que le Conseil départemental de Mayotte supportera la charge définitive selon les modalités prévues à l'avenant (n°avenant) conclu le (date).
Le suivi de la formation par les agents au PERMIS D ainsi que à la FIMO reste facultatif et à l'appréciation de chaque agent.
Pour les agents souhaitant participer à ces formations, ils s'engagent à la validation du PERMIS D et de la FIMO au plus tard au 30 juin 2022. Le GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS s'engage à les mettre dans les meilleures conditions pour obtenir la validation de ces titres au plus tard au 30 juin 2022.
La fiche de poste initialement communiquée a été ainsi complétée pour prendre en compte l'élargissement des missions des Agents. Celle-ci est annexée à la présente convention.

Article 4 : Conditions d'emploi

4-1 Dispositions générales

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921237-DE

Les Agents mis à disposition restent soumis aux dispositions statutaires applicables à leur cadre d'emplois et bénéficient des règles d'avancement et des droits afférents.

Les agents sont placés pendant la durée de la mise à disposition sous l'autorité hiérarchique et opérationnelle d'une entreprise membre du GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS qui leur donnera toutes instructions nécessaires et en contrôlera l'exécution étant précisé que le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil départemental.

L'organisme d'accueil est également compétent pour l'organisation du travail, à savoir, la durée hebdomadaire légale de travail telle qu'en vigueur dans la fonction publique territoriale.
Les décisions d'aménagement de la durée du travail sont prises par le Conseil Départemental après avis de l'organisme d'accueil, autorité fonctionnelle, après saisine du Comité Technique compétent dont relèvent les Agents mis à disposition.

4-2 Durée hebdomadaire de travail

La durée hebdomadaire de travail est celle en vigueur dans la fonction publique territoriale, soit 35 heures à la signature des présentes.

Le Conseil Départemental sera informé de la quotité de travail qui sera effectuée par les Agents. Un modèle de fiche navette est annexé à la présente convention.

4-3 Congés annuels

Les droits à congés sont ceux qui sont applicables dans la fonction publique.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels des Agents visés au 1° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et en informe le Conseil Départemental, soit à la date de signature de la présente convention :

- 25 jours ouvrés de congés

Pour des raisons liées à la nature des missions exercées, les congés annuels seront pris pendant les périodes de vacances scolaires.

4-4 Congés maladie

Les décisions relatives aux congés maladies visés à l'article 57 2° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée relèvent du GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS.

Les délais de transmission des pièces justificatives sont les suivants :

- Dépôt par l'agent de l'arrêt maladie auprès du GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS sous 48h ;
- Transmission de l'information par le GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS au Département sous 48h.

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921237-DE

4-5 Autres congés

Le Président du Conseil Départemental prend les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 susvisée après avis du GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS. A la date de signature de la présente convention, les congés exceptionnels sont ceux validés par le règlement intérieur du Conseil départemental le 6 octobre 2015, transmis à l'annexe XX à la présente convention.

4-6 Compte personnel de formation et aménagement du temps de travail

Le Président du Conseil Départemental prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation ainsi qu'à l'aménagement de la durée de travail après avis du GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS.

La société d'accueil supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'Agent.

Pour des raisons liées à la nature des missions exercées, les formations seront effectuées pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 5 : Rémunération de l'agent

Le Conseil Départemental verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondante à leur grade ou à leur emploi d'origine :
• Traitement indiciaire ;
• Supplément familial ;
• Régime indemnitaire ou prime exceptionnelle – voir sur ce sujet l'annexe XX à la présente convention ;
• Nouvelle bonification indiciaire ;
• Heures supplémentaires ;
• Astreintes.

En ce qui concerne les heures supplémentaires, conformément à l'article 6 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002, il existe un accord sur les heures supplémentaires au sein du Département : attribution de 10h supplémentaires à chaque agent, sans critères particuliers, toutefois elles ne peuvent pas dépasser 25 heures par mois.

Les heures supplémentaires qui dépassent les 25 heures mensuelles réglementaires seront prises en charge par l'organisme d'accueil.

Les Agents mis à disposition sont indemnisés par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les règles en vigueur au sein de l'organisme d'accueil.

En ce qui concerne les chèques déjeuners, la prise en charge financière est assurée par le Département (avec participation de l'agent), la structure d'accueil se chargeant uniquement de la distribution aux agents.

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921237-DE

En ce qui concerne la mutuelle complémentaire santé, la prise en charge est assurée par la structure d'accueil à hauteur de 50% dans la limite d'un plafond de remboursement mensuel de 150€.

La structure d'accueil participera aux frais des œuvres sociales mises en place par le Conseil départemental au bénéfice des Agents.

Le délai nécessaire pour l'établissement des documents de paie est fixé de la façon suivante :

- Transmission par la structure d'accueil à M+ 7

Article 6 : Remboursement du traitement des Agents

Le Conseil Départemental de Mayotte verse aux Agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine.

Le GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS rembourse au Conseil Départemental de Mayotte le montant de la rémunération versée aux Agents mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, au prorata de leur temps réel de mise à disposition, absentéisme déduit, jusqu'à remplacement de l'agent en cas d'absence longue durée.

Le Conseil Départemental supporte les autres sommes, notamment les charges qui peuvent résulter de la maladie ordinaire ou professionnelle. Il supporte également les charges qui peuvent résulter du congé pour accident de service ou maladie professionnelle ainsi que le coût d'octroi de l'allocation temporaire d'invalidité.

Le Département de Mayotte supporte également les charges résultant de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée à l'agent au titre de congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

Les modalités de remboursement de la rémunération sont les suivantes :

- Tous les 3 mois,
- Etat nominatif des dépenses à établir trimestriellement et à transmettre au GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS,
- Ordre du règlement : émission d'un titre de recette au bénéfice du Conseil Départemental.

Article 7 : Contrôle, évaluation de l'activité et notation

Au terme de chaque année, le GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS adresse au Conseil Départemental, après la tenue d'entretiens individuels avec les Agents mis à disposition, un rapport sur la manière de servir des Agents. Ce rapport, modèle en annexe XX de la présente convention, sera préalablement transmis aux Agents qui peuvent y apporter leurs observations.

Au vu de ce rapport, le Conseil Départemental établira ensuite la notation de l'Agent, en tenant compte des éventuelles observations de celui-ci.

Les personnes chargées de contrôler et d'évaluer les activités des Agents mis à disposition sont les personnes sous l'autorité directe de laquelle ils sont placés.

A cet égard, l'organisme d'accueil s'engage à fournir au Conseil Départemental, à la demande de celui-ci, tout élément supplémentaire propre à apprécier l'activité des Agents.

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921237-DE

Article 8 : Retraite

La durée des services antérieurs et celle de la mise à disposition seront prises en compte dans le calcul de l'ancienneté pour le départ à la retraite.

Les frais afférents au départ à la retraite seront à la charge du Conseil Départemental.

Article 9 : Pouvoir disciplinaire

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des Agents en cas de manquements aux obligations professionnelles. Le GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS peut saisir, à tout moment, le Président du Conseil Départemental de Mayotte d'une demande tendant à ce qu'il prononce une sanction disciplinaire. Le Président du Conseil Départemental de Mayotte demeure en tout état de cause souverain en matière du prononcé de sanction.

Toutefois, en cas de manquement grave ou répété, de difficulté majeure, absence de plus de 15 jours prévisibles il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition d'un des Agents, par accord entre le Conseil Départemental de Mayotte et le GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS.

Au terme de la mise à disposition, les Agents sont réintégrés au Conseil Départemental et affectés dans un des emplois que leur grade permet d'occuper.

Article 10 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des Agents peut prendre fin dans l'un des cas suivants :

- Avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande d'un des Agents, du Président du Conseil Départemental de Mayotte ou de l'organisme d'accueil sous réserve d'un préavis de 2 mois.
- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Dans le cas d'une absence prévisible de l'agent de plus de 15 jours (cf. article 6).
- En cas de manquement grave de l'agent (cf. article 9).

Article 11 : Responsabilité

L'organisme d'accueil assurera la responsabilité des conséquences dommageables résultant des faits des Agents mis à disposition commis dans l'exercice et les limites de leurs fonctions, pendant la durée de la mise à disposition.

Article 12 : Révision de la convention

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921237-DE

Cette convention pourra être révisée, à la demande du Conseil Départemental ou du GIE OUVOMOJA TRANSPORTS, par avenant. Toutefois, les Agents seront informés afin qu'ils puissent donner leur accord.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour le Conseil Départemental : au siège du CD, 8 Boulevard Halidi Sélémani, BP 101, 97600 Mamoudzou.

Pour l'organisme d'accueil : au siège du GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS, 33 Avenue du stade Hamjago, 97630 Mtsamboro.

Article 14 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

A Mamoudzou, le XX/XX/2021

Mis en forme : Surlignage
Mis en forme : Surlignage

Pour le GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS,

Pour le Conseil Départemental de Mayotte,

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921237-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU DEPARTEMENT AUPRES DE LA SOCIETE TRANSDEV MAYOTTE

Entre : Le Département de Mayotte représenté par le Président du Conseil Départemental
Et
La société TRANSDEV Mayotte représentée par Frédéric DELOUYE, Directeur.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les dispositions de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment l'article 16 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° 2021 de la commission permanente (ou assemblée plénière) en date du jj mm 2021 relative à la mise à disposition d'agents auprès de TRANSDEV Mayotte ;

Vu l'accord individuel de chaque agent ;

Considérant que la société TRANSDEV Mayotte est titulaire du marché de gestion des services de transport scolaire à Mayotte pour une durée de 6 ans et 3 mois ;

Considérant que l'activité ainsi réalisée par la société TRANSDEV Mayotte participe à l'exercice de la mission de service public des transports scolaires à Mayotte ;

Considérant que le document d'orientation et le cahier des clauses particulières du marché de gestion des services de transport scolaire pour le lot 1 (gestion) propose la mise à disposition de personnel, pour les fonctions de médiateurs, chefs d'équipe médiateur et pointeurs.

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921237-DE

Article 1 : Objet

Le Conseil Départemental de Mayotte met à disposition auprès de la société TRANSDEV Mayotte des agents pour exercer les fonctions de médiateurs, chefs d'équipe médiateur et contrôleurs. Ces agents seront dénommés dans la suite de la convention les « Agents ».

88 Agents seront mis à disposition de la société TRANSDEV Mayotte :

- 79 agents de médiation,
- 4 chefs de secteurs,
- 5 contrôleurs/pointeurs.

Ces Agents relèvent de la fonction publique territoriale en qualité de titulaires, de CDI et de CDD. L'identité et la qualification des Agents figurent en annexe.
En cas de variation du nombre de salariés mis à disposition prévu au présent article, les réductions ou adjonctions de personnel feront l'objet d'un avenant.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition est de 3 ans renouvelable une fois et court à compter du 01/08/2021.

Article 3 : Nature des fonctions

Les Agents mis à disposition exerceront au sein de la société TRANSDEV Mayotte les fonctions de médiateurs, chefs d'équipe médiateur et pointeurs. Leurs fiches de poste sont annexées à la présente convention.

Article 4 : Conditions d'emploi

4-1 Dispositions générales

Les agents mis à disposition restent soumis aux dispositions statutaires applicables à leur cadre d'emplois et bénéficient des règles d'avancement et des droits afférents.

Les agents sont placés pendant la durée de la mise à disposition sous l'autorité hiérarchique et opérationnelle de l'organisme d'accueil qui leur donnera toutes instructions nécessaires et en contrôlera l'exécution, étant précisé que le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil Départemental.

L'organisme d'accueil est également compétent pour l'organisation du travail, à savoir, la durée hebdomadaire légale de travail telle qu'en vigueur dans la fonction publique territoriale.
Les décisions d'aménagement de la durée du travail sont prises par le Conseil Départemental après avis de l'organisme d'accueil, autorité fonctionnelle, après saisine du Comité Technique compétent dont relèvent les Agents mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921237-DE

4-2 Durée hebdomadaire de travail

La durée hebdomadaire de travail est celle en vigueur dans la fonction publique territoriale, soit 35 heures à la signature des présentes.

Le Conseil Départemental sera informé de la quotité de travail qui sera effectuée par les Agents. Un modèle de fiche navette est annexé à la présente convention.

4-3 Congés annuels

Les droits à congés sont ceux qui sont applicables dans la fonction publique.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels des Agents visés au 1° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et en informe le Conseil Départemental, soit à la date de signature de la présente convention :

- 25 jours ouvrés de congés

Pour des raisons liées à la nature des missions exercées, les congés annuels seront pris pendant les périodes de vacances scolaires.

4-4 Congés maladie

Les décisions relatives aux congés maladies visés à l'article 57 2° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée relèvent de la société TRANSDEV Mayotte.

Les délais de transmission des pièces justificatives sont les suivants :

- Dépôt par l'agent de l'arrêt maladie auprès de Transdev sous 48h ;
- Transmission de l'information par Transdev au Département sous 48h ;

Lorsque la durée d'une absence prévisible ou réelle d'un Agent, hors congé annuel, excède 15 jours, le Conseil Départemental mettra à disposition, dans un délai de 15 jours, un nouvel Agent en remplacement de l'Agent absent. La mise à disposition pourra être définitive après une période probatoire d'un mois dans la société d'accueil.

4-5 Autres congés

Le Président du Conseil Départemental prend les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 susvisée après avis de la société TRANSDEV Mayotte. A la date de signature de la présente convention, les congés exceptionnels sont ceux validés par le règlement intérieur du Conseil départemental le 6 octobre 2015, transmis à l'annexe XX à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921237-DE

4-6 Compte personnel de formation et aménagement du temps de travail

Le Président du Conseil Départemental prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation ainsi qu'à l'aménagement de la durée de travail après avis de la société TRANSDEV Mayotte.

La société d'accueil supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Pour des raisons liées à la nature des missions exercées, les formations seront effectuées pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 5 : Rémunération de l'agent

Le Conseil Départemental verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondante à leur grade ou à leur emploi d'origine :
• Traitement indiciaire ;
• Supplément familial ;
• Régime indemnitaire ou prime exceptionnelle – voir sur ce sujet l'annexe XX à la présente convention ;
• Nouvelle bonification indiciaire ;
• Heures supplémentaires ;
• Astreintes.

Si le dispositif de majoration de salaire est applicable aux contractuels, les agents en CDD et en CDI qui seront mis à disposition auprès de la société TRANSDEV Mayotte en bénéficieront. Leurs salaires pourront être revalorisés tous les 3 ans conformément aux textes en vigueur.

En ce qui concerne les heures supplémentaires, conformément à l'article 6 du décret 2002- 60 du 14 janvier 2002, il existe un accord sur les heures supplémentaires au sein du Département : attribution de 10h supplémentaires à chaque agent, sans critères particuliers, toutefois elles ne peuvent pas dépasser 25 heures par mois.

Les heures supplémentaires qui dépassent les 25 heures mensuelles réglementaires seront prises en charge par l'organisme d'accueil.

Les agents mis à disposition sont indemnisés par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les règles en vigueur au sein de l'organisme d'accueil.

En ce qui concerne les chèques déjeuners, la prise en charge financière est assurée par le Département (avec participation de l'agent), la structure d'accueil se chargeant uniquement de la distribution aux agents.

En ce qui concerne la mutuelle complémentaire santé, la prise en charge est assurée par la structure d'accueil à hauteur de 50% dans la limite d'un plafond de remboursement mensuel de 150€.

Le délai nécessaire pour l'établissement des documents de paie est fixé de la façon suivante :

- Transmission par la structure d'accueil au plus tard à M+ 7

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921237-DE

Article 6 : Remboursement du traitement des agents

Le Conseil Départemental de Mayotte verse aux Agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine.

La société TRANSDEV Mayotte rembourse au Conseil Départemental de Mayotte le montant de la rémunération versée aux Agents mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, au prorata de leur temps réel de mise à disposition, absentéisme déduit, jusqu'à remplacement de l'agent en cas d'absence longue durée.

Le Conseil Départemental supporte les autres sommes, notamment les charges qui peuvent résulter de la maladie ordinaire ou professionnelle. Il supporte également les charges qui peuvent résulter du congé pour accident de service ou maladie professionnelle ainsi que le coût d'octroi de l'allocation temporaire d'invalidité.

Lorsque la durée d'une absence prévisible ou réelle d'un Agent, hors congé annuel, excède 15 jours, le Conseil Départemental mettra à disposition, dans un délai de 15 jours, un nouvel Agent en remplacement de l'Agent absent. La mise à disposition pourra être définitive après une période probatoire d'un mois dans la société d'accueil.

Le Département de Mayotte supporte également les charges résultant de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée à l'agent au titre de congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

Les modalités de remboursement de la rémunération sont les suivantes :

- Tous les 3 mois,
- Etat nominatif des dépenses à établir trimestriellement et à transmettre à la société TRANSDEV Mayotte,
- Ordre du règlement : émission d'un titre de recette au bénéfice du Conseil Départemental.

Article 7 : Contrôle, évaluation de l'activité et notation

Au terme de chaque année, la société TRANSDEV Mayotte adresse au Conseil Départemental, après la tenue d'entretiens individuels avec les Agents mis à disposition, un rapport sur la manière de servir des Agents. Ce rapport, modèle en annexe XX de la présente convention, sera préalablement transmis aux Agents qui peuvent y apporter leurs observations.

Au vu de ce rapport, le Conseil Départemental établira ensuite l'évaluation professionnelle de l'Agent, en tenant compte des éventuelles observations de celui-ci.

Les personnes chargées de contrôler et d'évaluer les activités des Agents mis à disposition sont les personnes sous l'autorité directe de laquelle ils sont placés.

A cet égard, l'organisme d'accueil s'engage à fournir au Conseil Départemental, à la demande de celui-ci, tout élément supplémentaire propre à apprécier l'activité des Agents.

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921237-DE

Article 8 : Retraite

Si un Agent mis à disposition fait valoir son droit à la retraite conformément aux textes en vigueur, il pourra être remplacé par le Conseil Départemental auprès de l'organisme d'accueil.

La durée des services antérieurs et celle de la mise à disposition seront prises en compte dans le calcul de l'ancienneté pour le départ à la retraite.

Les frais afférents au départ à la retraite seront à la charge du Conseil Départemental.

Article 9 : Pouvoir disciplinaire

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des Agents en cas de manquements aux obligations professionnelles. La société TRANSDEV Mayotte peut saisir, à tout moment, le Président du Conseil Départemental de Mayotte d'une demande tendant à ce qu'il prononce une sanction disciplinaire. Le Président du Conseil Départemental de Mayotte demeure en tout état de cause souverain en matière du prononcé de sanction.

Toutefois, en cas de manquement grave ou répété, de difficulté majeure, absence de plus de 15 jours prévisibles il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition d'un des Agents, par accord entre le Conseil Départemental de Mayotte et la société TRANSDEV Mayotte.

Au terme de la mise à disposition, les Agents sont réintégrés au Conseil Départemental et affectés dans un des emplois que leur grade permet d'occuper.

Le Conseil Départemental remplacera systématiquement chaque départ d'un Agent mis à disposition auprès de la société, dans un délai d'une semaine après le départ effectif de l'Agent.

Le remplacement de tout nouvel agent, quelle que soit la cause et la durée, devra faire l'objet d'un entretien préalable avec la société d'accueil qui aura toute faculté de refuser sur motivation un candidat.

Article 10 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des Agents peut prendre fin dans l'un des cas suivants :

- Avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande d'un des Agents, du Président du Conseil Départemental de Mayotte ou de l'organisme d'accueil sous réserve d'un préavis de 2 mois.

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention

- Dans le cas d'une absence prévisible de l'agent de plus de 15 jours (cf. article 6).

- En cas de manquement grave de l'agent (cf. article 9).

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL030921237-DE

Article 11 : Responsabilité

L'organisme d'accueil assurera la responsabilité des conséquences dommageables résultant des faits des Agents mis à disposition commis dans l'exercice et les limites de leurs fonctions, pendant la durée de la mise à disposition.

Article 12 : Gestion des données personnelles

Dans le cadre de cette convention, les informations recueillies par la société d'accueil concernent exclusivement la gestion courante du personnel mis à disposition. Les données personnelles sont traitées et enregistrées sur des logiciels dédiés.

Ces données ne seront conservées que pendant la durée de la présente convention. Elles sont communiquées uniquement à la société d'accueil, à ses fournisseurs et gestionnaires d'équipements informatiques en lien direct avec les agents, tels que Orange pour la téléphonie, FDS, Mobirecord pour la gestion courante et aux Exploitants du Transport Scolaire.

Article 13 : Révision de la convention

Cette convention pourra être révisée, à la demande du Conseil Départemental ou de la société TRANSDEV Mayotte, par avenant. Toutefois, les Agents seront informés afin qu'ils puissent donner leur accord.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour le Conseil Départemental : au siège du CG, 8 boulevard Halidi Sélémani, BP 101, 97600 Mamoudzou.

Pour l'organisme d'accueil : au siège de la société TRANSDEV Mayotte, 95 rue de la pompe, 97600 Mamoudzou.

Article 15 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

A Mamoudzou, le/.../2021

Pour le Conseil Départemental de Mayotte,

Pour la société TRANSDEV Mayotte,

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210238-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0238

Relative à la reconduction du dispositif exceptionnel d'emplois temporaires d'accompagnement des transports scolaires

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou..

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération N°DL_AP2020_0366 relative aux créations de postes temporaires dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de sortie de conflit opposant les transporteurs aux pouvoirs publics ;
Vu la délibération n°2018.000139 en date du 25 juin 2018 relative à l'organisation opérationnelle et contractuelle du transport scolaire à Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00942 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210238-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de reconduire les 15 postes temporaires pour renforcer les effectifs d'agents de médiation et de prévention, relevant de la catégorie C (grade d'adjoint technique, 1er échelon) sans régime indemnitaire, sur la période d'octobre 2021 à juillet 2022 ;

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante d'un montant de **298 791€** au chapitre 12 du budget du Département ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI